

# Le droit de décrocher la lune

Extraits du rapport annuel du Délégué  
général de la Communauté française  
aux droits de l'enfant

Préface de Lise Thiry  
Médecin-virologue

Je remercie le Conseil d'administration du Fonds Houtman de m'avoir permis de citer, en guise d'introduction du présent ouvrage, différents passages significatifs du *Plaidoyer pour les enfants*, élaboré par un groupe de travail composé de vingt et un membres des milieux scientifique, intellectuel et culturel (Edition Buro-Print Bruxelles, septembre 1999).

Je suis reconnaissant envers le Centre d'étude et de Gestion Démographique pour les Administrations Publiques (GÉDAP) de l'Unité de sciences politiques et relations internationales (SPRI) de l'Université catholique de Louvain car, dans le cadre de la réflexion au sujet des affaires familiales, il a effectué et mis à la disposition du Délégué général des informations sur les compositions familiales en Communauté française.

Merci à Madame Cécile Bertrand de m'avoir autorisé à reproduire en couverture sa sculpture *L'enfant a le droit de décrocher la lune* et de prêter le titre de son oeuvre au présent ouvrage. La photo de couverture a été prise à l'occasion de l'inauguration de la sculpture au complexe scolaire de Miécrot à Havelange. La sculpture est accessible au public.

### **Le droit de décrocher la lune**

Extraits du rapport annuel du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant - 1er novembre 1998 au 31 octobre 1999

Conseiller technique : Fernand Uytterhaeghe, directeur honoraire de l'Administration de l'aide à la jeunesse

© Copyright 2000 : Tournesol Conseils SA - Éditions Luc Pire  
rue Lesbroussart 76 - 1050 Bruxelles  
editions@lucpire.be  
<http://www.lucpire.be>

Mise en page : ELP  
Couverture : Debie Graphic Design  
Illustration de couverture : Isabelle Fokan  
Imprimerie J. Chauveheid - Stavelot

ISBN : 2-930240-94.6  
Dépôt légal : D-2000-6840-18

## Table des matières

Préface	5
I. Plaidoyer pour les enfants	9
II. Informations, plaintes et demandes de médiation concernant des enfants	23
* □ Tableau synthétique	23
* □ Tableaux comparatifs	26
* □ Commentaires	32
III. Informations, plaintes et demandes de médiation concernant des services, des autorités ou des normes .	49
* □ Tableau synthétique	49
* □ Commentaires	51
IV. Principaux dossiers généraux	79
* □ Sensibiliser et informer les enfants de leurs droits et obligations	79
* □ Violence à la télévision et sur Internet	102
* □ Réformer les affaires familiales	108
* □ Parents de quartier - Parents secours : des familles solidaires .	157
* □ Application du décret relatif à l'aide à la jeunesse et de la loi relative à la protection de la jeunesse	162
* □ Lutte contre les abus sexuels dont sont victimes les enfants	181
* □ Adoption	197
* □ Partenariat en protection de l'enfance entre l'Unicef, la Tunisie et la Communauté française de Belgique .	222
* □ Le traitement de la délinquance juvénile	234
* □ Emprisonnement de mineurs d'âge	256
* □ Maintien des relations personnelles entre les enfants et leur parent détenu	272
* □ La détention des mineurs, accompagnés et non accompagnés, dans les centres fermés pour étrangers en situation illégale.	276
V. Conclusions	299
VI. Annexe	321

Réglementation relative au Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant d'application au 1<sup>er</sup> février 1998

**Attention !**

La table des matières qui précède est celle de la version imprimée du rapport.

En fonction du format choisi et pour optimiser la lecture, la pagination des versions électroniques a été modifiée.

La numérotation des pages sera donc différente.

## Préface

*Ouvrez, ouvrez la cage aux oiseaux,  
Regardez les s envoler, c est beau  
Mes enfants si vous voyez des petits oiseaux prisonniers...  
Ouvrez leur la porte vers la liberté.*

Ainsi, même aux enfants, on apprend le prix de la liberté. Que doivent-ils penser de nous, dès lors ?

Lors de ma première visite à un centre fermé pour mineurs délinquants graves, on m amena vers une petite classe où de grands adolescents s appliquaient à recopier le titre inscrit au tableau noir : Les droits du prisonnier. La proportion d analphabètes parmi ces délinquants graves était élevée : tout s était joué dès l école primaire ; le décrochage avait été la rampe de lancement, non pas, malheureusement, pour aller décrocher la lune, mais pour errer sur les trottoirs terrestres où l on dérape vers l illégalité.

J admirai que la première leçon au tableau ne consistât pas en une liste d interdictions; elle rappelait au contraire qu un coupable condamné par la justice est encore riche d une autonomie.

Ce droit aux droits revient à fortiori aux enfants mineurs innocents, charriés jusqu ici dans un cohorte de candidats réfugiés. Mais à Vottem et Steenokkerzeel, les rôles sont renversés : ce sont les emprisonnés qui animent les murs d affichettes sur la liberté. A quel gardien viendrait l idée d informer les enfants de leurs droits ? Quelle assistante sociale oserait le faire ? Quel médecin bien intentionné oserait affronter son confrère, émanant, lui, de l Office des étrangers ? Quel pédiatre peut pénétrer pour témoigner des retombées du confinement sur le développement de l enfant ?

Au surlendemain du décès de Sémira, je visitai le centre fermé de Steenokkerzeel, qui venait d être brusquement vidé de ses prisonniers. Le ministre de l intérieur cherchait ainsi à stériliser l air de son parfum de rébellion. Dans les locaux évacués en hâte, gisaient ça et là quelques poupées et de petits chariots. Aux murs, des dessins d enfants évoquaient Sémira. J en décrochai un, mais le Directeur me le prit des mains. Sans doute avait-il conscience que, parmi

les ex-voto des adultes dédiés à Sémira, ces témoignages d'enfants pointaient le doigt le plus accusateur.

On aurait pu croire que cette panique du ministre fournirait l'occasion d'une libération des enfants. Mais non. Les demandeurs d'asile, avec leur enfant sous le bras, furent transférés dans une vraie prison, où les enfants trouvaient pour modèle une société adulte délinquante.

Il est un autre lieu où l'autonomie du mineur est parfois brimée : c'est l'hôpital. L'enfant n'est-il bon qu'à écouter, le nez levé, médecins et parents discuter de son sort thérapeutique ? Dans un livre remarquable, intitulé *Children's consent to surgery* (Open University Press, Philadelphia, 1993), Priscilla Anderson étudie le comportement des enfants à l'égard de leur propre maladie. Leur courage devant la souffrance physique devrait leur donner accès au consentement informé sur le mode de traitement. On sait combien les pénibles maladies chroniques apportent à l'enfant une maturité précoce. Si un mineur va jusqu'à exprimer le désir de voir ses souffrances abrégées, ne doit-il pas être entendu ?

Entre ces exemples extrêmes, vit le petit troupeau de nos enfants sans histoire, mis en cadre dans les murs de la classe. Si l'un détourne son regard du maître, et rêve en suivant du regard un oiseau libre, un oiseau de Pierre Perret, son cerveau n'est pas inactif. Il est déconcentré, libéré de l'arithmétique ou de l'orthographe. Il s'invente des histoires, imagine des trucs - par exemple pour aller sur la lune.

Supposons qu'en ce moment un médecin vienne photographier en quelque sorte le cerveau du rêveur. L'imagerie révèle une activité diffuse, mais intense : afflux de sang vers les cellules cérébrales, qui brûlent leur sucre. Au moment du rappel à l'ordre du maître, voici que l'image diffuse se rétrécit, se focalise sur le centre de l'écriture ou du calcul. Des rêveries fécondes sont perdues. Combien de germes créatifs avorte-t-on ainsi dans l'oeuf ? Quels artistes ou inventeurs fait-on rentrer dans le rang ?

Lise Thiry  
Médecin - Virologue

A la mémoire de Julie et Mélissa, Kim, Loubna,  
Katrien, Carola, Vinciane, Laurence, Cindy, An  
et Eefje, David, Willy ...

Pour que nul n'oublie. Jamais

A Elisabeth, Ken, Nathalie, Gevrije, Liam,  
Sylvie, Ilse, Agnès et à tous les enfants disparus ...

Pour que l'on continue à chercher, sans relâche,  
avec obstination.

- I -

## Plaidoyer pour les enfants

Pensons, d'abord, encore et toujours, aux enfants disparus, ceux qui sont morts et ceux qu'on n'a pas retrouvés. Fondons l'espoir que nous pourrions enfin connaître la vérité et reconstruire. Mais seulement après que les coupables aient été mis hors d'état de nuire, jugés, sanctionnés, et que notre pays ait installé des mécanismes de protection les plus efficaces possibles. On attend que la justice fasse diligence.

Nous entrons aussi dans le troisième millénaire.

Dans notre petit pays, et plus particulièrement pour sa partie francophone, c'est-à-dire la Communauté Wallonie-Bruxelles, quels sont les enjeux majeurs vis-à-vis des enfants ?

Je renvoie le lecteur aux travaux des signataires - dont le Délégué général aux droits de l'enfant<sup>1</sup> - du Plaidoyer pour les enfants<sup>2</sup>, publié sous les auspices du Fonds Houtman, en collaboration avec l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Cet ouvrage, fruit de la réflexion de personnalités issues d'horizons divers, représente les fondements des défis fondamentaux pour l'enfance.

Sont reproduits ici, telle une mosaïque reconstituée, les passages qui me paraissent les plus significatifs pour guider toute action en faveur des enfants :

Nous vivons dans une société de contrastes et de paradoxes : elle est à la fois riche et inégalitaire, multiculturelle et en proie aux tentations identitaires, volontiers critique, mais négligeant ses forces vives, frileuse et en recherche de sens et d'avenir.

Beaucoup de familles sont en désarroi : pauvreté, précarité, instabilité ; certaines même en détresse. Mais fleurissent ici et là des initiatives d'entraide, de solidarité, de citoyenneté partagée.

De nombreux enfants sont entravés dans leur développement : besoins de base

mal ou non satisfaits, dénis de leurs droits, absence de repères, maltraitance... Et cependant l'enfance, avenir de toute société, est pleine de ressources et de dynamisme.

La famille est aujourd'hui plurielle : familles dites traditionnelles avec un père et une mère (mariés ou non) élevant les enfants issus de cette union, familles monoparentales se conjuguant le plus souvent au féminin, familles recomposées... après un passage plus ou moins long par l'une ou l'autre des formes de familles dont il vient d'être question. 3

Dans une perspective historique, la coexistence de plusieurs formes et modes de vie familiale n'est pas un phénomène nouveau. Ce qui en revanche est récent, c'est l'apparition au XIX<sup>e</sup> siècle - comme mode de vie dominant - de la famille traditionnelle, appelée aussi nucléaire et composée d'un couple et de ses enfants. Nouveau aussi, le rôle d'interface que joue la famille entre l'État et l'enfant pour lui assurer socialisation, éducation et soins de santé. À noter également qu'à ses origines, la durée de vie en couple - du même couple - était relativement courte et le remariage fréquent, en raison du niveau élevé de la mortalité, en particulier maternelle. Être orphelin de mère ou de père, devoir grandir avec un beau-père ou une belle-mère n'était donc pas rare alors. Désormais, ce n'est plus la mort qui rompt les unions mais la volonté des conjoints de ne plus poursuivre ensemble leur vie de couple.

Ce bref détour historique est donc là pour rappeler qu'aujourd'hui comme hier, la famille s'adapte aux changements de modes de production et de reproduction qui caractérisent la société dans laquelle elle évolue, ainsi qu'aux changements de valeurs de cette société, dont elle est l'un des reflets. Dès lors, les questions qui se posent sont plutôt celle de la place de l'enfant dans ces différentes formes de familles et celle du rôle joué par le mode de vie familiale dans le développement de l'enfant.

Le couple se constitue maintenant davantage sur la base d'aspirations d'épanouissement individuel : on y vise la reconnaissance et le respect de chacun de ses membres, y compris des enfants en tant que personnes, ayant des besoins et des caractéristiques propres. La tâche que les parents s'assignent est d'aider l'enfant à développer sa propre voie dans la vie. Les parents - ou les adultes de la famille - revendiquent de leur côté le droit à l'autonomie et la reconnaissance de leur individualité.

Dans ses expressions multiples, cette famille s'inscrit par ailleurs dans ce qu'on peut appeler une inversion du flux des richesses : auparavant l'enfant était élevé en vue de pouvoir aider ses parents dès que possible par le travail, l'aide aux travaux du ménage, la surveillance des frères et sœurs plus jeunes et, plus tard, par la prise en charge des parents devenus inactifs. Dans ce contexte, l'enfant ne représentait pas un coût : il assurait au moins sa propre subsistance et pouvait prendre en charge, à terme, celle de ses parents. Aujourd'hui, ce flux de

richesses s'est inversé et l'enfant fait l'objet d'un investissement très important, à la fois quotidien et à long terme, en temps, en soins, en dépenses, sans nécessairement que soit exigé un retour autre qu'affectif. L'importance accordée à la qualification et au diplôme dans notre société est un exemple parmi d'autres de cet investissement pour lequel bien des parents doivent consentir des sacrifices importants. Autre exemple de la durée dans laquelle s'inscrit l'investissement familial : l'allongement des études, l'insécurité de la vie de couple et les incertitudes du marché de l'emploi amènent les enfants, devenus adultes à leur tour, à retarder toujours plus le moment de quitter leurs parents...

Par ailleurs, si l'histoire nous apprend également que le travail des femmes et des mères n'est guère un phénomène récent, il s'inscrit désormais dans un contexte nouveau où se posent de façon différente le problème et le coût de la garde des enfants et de la gestion du quotidien de la vie familiale.

Enfin, la famille et sa dimension sont largement choisies de nos jours, la contraception sous toutes ses formes offrant la possibilité de décider quand et combien d'enfants l'on désire avoir, tout en tenant compte des autres impératifs de la vie quotidienne : coût de l'enfant, accès à des services d'accueil abordables et de bonne qualité, etc.

Il est à noter ici qu'à l'échelle européenne, les pays qui ont développé une politique volontariste de soutien financier et social aux familles, (allocations familiales, aide au logement, modalités d'accueil des enfants...) sont aussi ceux où tant l'activité des femmes que les taux de fécondité sont les plus élevés.

L'enfant occupe donc en principe une place de choix dans la famille d'aujourd'hui. Cependant ce modèle idéal ne peut se réaliser dans tous les cas...

Il n'est pas facile d'être parent aujourd'hui... et moins que jamais sans doute, du fait de la multiplicité des tâches qui incombent aux familles, quelle qu'en soit la forme. La précarité s'est installée non seulement en termes financiers, mais aussi dans l'existence même des familles. Pour leur épanouissement personnel mais surtout pour leur indépendance, les femmes sont de plus en plus nombreuses à travailler à l'extérieur. Familles à double carrière, double journée de travail des femmes du fait d'un partage des tâches qui reste insuffisant révèlent la difficulté de combiner harmonieusement vie de famille et vie de travail, pour ne pas parler de vie personnelle et sociale. Outre leur rôle d'épouse - ou de partenaire d'un couple -, certaines femmes, vers la cinquantaine, ont à prendre soin d'enfants, quelquefois de petits-enfants, de parents vieillissants (les leurs et ceux de leur conjoint) et parfois, du fait de la longévité actuelle, de grands-parents. Elles assurent ainsi, au-delà des événements et des ruptures, la continuité transgénérationnelle de la vie familiale : mais à quel prix ? De leur côté, beaucoup de pères se sentent peu concernés par les questions d'éducation, de scolarité, de santé de leurs enfants, tâches traditionnellement dévolues aux mères de familles. Trop occupés par leur vie professionnelle et

personnelle ou au contraire disqualifiés aux yeux des leurs du fait de la difficulté à trouver et à garder un emploi, ils participent peu à la vie de famille : absence physique ou morale qui vient ajouter à la surcharge de trop nombreuses mères.

Le mouvement de désengagement des pouvoirs publics, qui se traduit par une diminution ou une insuffisance de certaines prestations sociales, par une insuffisance quantitative - et parfois qualitative - des lieux d'accueil pour les jeunes enfants, complique encore la situation. De plus en plus sollicitées, insuffisamment aidées, culpabilisées par la normativité ambiante, rendues responsables de ce qui ne va pas, beaucoup de familles sont en souffrance.

Il est trop facile, dans ces conditions, de rendre les familles responsables de ce qu'elles ne peuvent assumer, en matière de soins et d'éducation par exemple. C'est une manière inacceptable de blâmer les victimes, de stigmatiser et de marginaliser un peu plus les familles en butte à des difficultés insolubles par leurs seules forces. C'est négliger leurs ressources propres, leurs capacités, certes parfois latentes, mais qui ne demanderaient qu'à s'exprimer pour peu qu'on les écoute, qu'on les soutienne, qu'on les accompagne dans la durée.

Les politiques sociales et de prévention deviennent plus frileuses et une pression s'exerce pour qu'elles ciblent les populations à risques. Cette orientation renforce la surveillance et le contrôle des familles démunies et contribue à recourir à des mesures d'urgence, tel le placement de l'enfant...

Dans les familles et dans la vie sociale, le respect des droits de l'enfant doit conduire à la protection des plus faibles contre les abus en prenant garde à ce que le droit ne porte précisément pas préjudice à ceux qu'il est supposé protéger. C'est moins la perpétuelle création de nouvelles lois ou décrets que l'application de ce qui existe déjà qui est garante de l'amélioration du bien de tous. Le respect de l'intégrité des familles et de la vie privée ne peut prévaloir sur le devoir d'ingérence quand un danger réel est suspecté ; il faut toutefois se garder d'instaurer une police des familles ou une dérive vers le placement comme solution de facilité. La nécessaire harmonie sociale doit faire davantage appel à l'éducation, individuelle et collective, à la citoyenneté, qu'à un contrôle social tatillon ou un contrôle judiciaire suspicieux focalisés sur les familles les plus démunies.

Famille et société font de l'enfant, en même temps ou successivement, un enfant roi et un enfant victime. Enfant roi élevé sans contraintes, pour qui rien n'est trop beau, et dont la rareté fait un être précieux et choyé. Enfant victime, puisque ses besoins essentiels d'amour, de stabilité, d'expérimentation, d'encouragement, ... se heurtent aux normes actuelles de fonctionnement familial et social. Un exemple parmi d'autres : les biorhythmes de l'enfant, désormais bien connus, sont rarement pris en compte dans l'organisation et le fonctionnement de la vie sociale, parce qu'ils sont décidés et établis par des adultes et pour des adultes. On est là en pleine contradiction, et trop d'enfants en font les frais. Et si

des difficultés surviennent, on en rend facilement les enfants responsables alors qu'ils en sont d'abord les victimes.

Il est grand temps de s'interroger sur la place de l'enfant dans nos sociétés modernes et d'accorder, dans toute la mesure du possible, nos discours, volontiers généreux, à nos actions, qui le sont moins. Nos sociétés en perte de repères, en quête de sens, ont un urgent besoin d'une véritable culture de l'enfance qui ne soit pas un culte de l'enfant.

Il est habituel d'en présenter les différents articles de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant sous le sigle des 3 P : prestations auxquelles les enfants ont droit en matière de santé, d'éducation, d'assurance sociale, de culture, de loisirs... ; protection qui leur est due, en raison de leur vulnérabilité, spécialement dans des situations, individuelles ou collectives, où leur développement, leur avenir, leur vie parfois, sont en danger... ; participation aux décisions qui les concernent, facilitée, par exemple, par le droit à l'information, à la parole, à la vie associative, etc.

Contrairement à une opinion trop répandue, il ne s'agit pas de droits de , mais de droits à , qui se déclinent ainsi : pour se développer dans les meilleures conditions possibles, tout enfant a droit à ... Ce qui implique pour les États-parties (c'est à dire adhérent à la Convention) et pour les responsables de l'enfant les obligations correspondantes, sous peine de dénis de droit.

À l'inverse, la Convention ne précise généralement pas pour les enfants des devoirs dérivés. Les devoirs qui s'imposent aux enfants - obéissance, respect, civisme... - découlent des règles de la vie en société et de lois spécifiques propres à chaque pays. De même le droit à l'enfant, revendiqué par certains, n'existe pas en tant que tel : on ne peut avoir droit à une personne ! Cependant, à notre époque où les progrès technologiques en matière d'assistance médicale à la procréation, de diagnostic anténatal, de soins aux prématurissimes sont spectaculaires, il existe un risque de dérive vers un droit à l'enfant, enfant parfait, indemne de tout handicap. Il nous paraît dès lors important de souligner que tout enfant a droit à être accueilli, a droit à des parents et à une famille, lieu d'amour et de rencontre, de tolérance et de partage qui le prépare, dans la paix et la stabilité, à sa vie d'homme parmi les autres.

Mais c'est à nos sociétés tout entières qu'il revient de développer une culture et une pratique des droits de l'enfant .

Chacun l'aura compris à la lecture de ce texte d'introduction, constitué d'extraits me paraissant les plus essentiels, l'enjeu majeur de ces prochaines décennies sera de résoudre la crise des familles et de restaurer des valeurs familiales respectueuses des droits de l'enfant. Et de mener une politique familiale active.

Sans politique familiale volontariste, porteuse d'espoir pour la jeunesse, notre

société va se dessécher au cours des ans, se vider de ses enfants, des racines de son futur.

Sans politique familiale dynamique, notre société ne pourra que se tourner vers son passé et agoniser lentement.

**1. Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant**  
**Rue de l'Association, 11**  
**1000 BRUXELLES**  
**Téléphone : 02/223.36.99**  
**Fax : 02/223.36.46**  
**Adresse E-mail: dgde@cfwb.be**  
**Répondeur : 02/223.36.45**

Dans un souci d'efficacité, il est recommandé de saisir le Délégué général aux droits de l'enfant par écrit et d'annexer à la lettre un maximum de documents officiels (jugements, expertises, ...).

**Equipe :**

- \* □Stephan Durviaux, criminologue, Conseiller du Délégué général.
- \* □Edith Van Heeswijck, secrétaire du Délégué général.
- \* □Caroline De Vos, collaboratrice, comptabilité, gestion du matériel et du personnel.
- \* □Serge Léonard, juriste-expert.
- \* □Nathalie Van Cauwenberghe, criminologue.
- \* □Christelle Trifaux, criminologue.
- \* □Corinne Hecking, juriste.
- \* □Laurence Gallet, infirmière sociale.
- \* □Céline Nicolas, assistante sociale.
- \* □Nancy Beublet, secrétaire.
- \* □Jean-Pierre De Mulder, huissier.

Le 10 septembre 1996, le Délégué général a ouvert un site sur le réseau internet (<http://www.internem.be/dgde>) consacré à la défense des droits et des intérêts des enfants. Ce site a pu être ouvert grâce à la collaboration de la SPRL Cyberfood, représentée par Monsieur Bernard Van Damme.

**2. Les vingt et un signataires du Plaidoyer pour les enfants sont :**

Claudine Blomme, Vice-Présidente de l'ONE - Michel Born, Professeur de Psychologie de la Délinquance et du Développement Psychosocial à la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Éducation de l'Université de Liège;  
Président de l'École de Criminologie de l'Université de Liège - Jacques Delcourt, Professeur émérite à la Faculté des Sciences Économiques, Politiques et Sociales de l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve - Jean-Jacques

Detraux, Professeur au Service de Psychologie et de Pédagogie de la Personne Handicapée de l'Université de Liège; Chargé de cours à l'Université Libre de Bruxelles et administrateur-délégué du CEFES-ULB, Centre d'Études et de Formation pour l'Éducation Spécialisée - Gilbert Hottois, Codirecteur du Centre de Recherches Interdisciplinaires en Bioéthique de l'Université Libre de Bruxelles; Professeur ordinaire de l'Université Libre de Bruxelles - Claude Lelièvre, Délégué Général de la Communauté française aux Droits de l'Enfant - Michel Manciaux, Professeur émérite de Pédiatrie Sociale et de Santé Publique de l'Université de Nancy; Directeur général honoraire du Centre International de l'Enfance (France) - Gentile Manni, Chercheuse en Sciences de l'Éducation à la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Éducation de l'Université de Liège - Marie-Christine Mauroy, Pédiatre; Conseillère Médicale Pédiatre à l'ONE Responsable de la Banque de Données médico-sociale de l'ONE - Godelieve Masuy-Stroobant, Professeur à l'Institut de Démographie de l'Université Catholique de Louvain et Chercheur Qualifié du FNRS - Christian Merveille, Chanteur pour Enfants - Monique Meyfroet, Centre de Santé Mentale L'Été, Psychologue FRAJE asbl, Respect asbl, Consultations de Nourrissons; Chargée de cours à la Haute École Prigogine - Olivette Mikolajczak, Pédopsychiatre, Maison des Enfants Van Dyck à Schaerbeek; Consultante au Centre de Recherche et de Formation pour les enseignants des enfants handicapés à Hô Chi Minh-Ville - Bernadette Mouvet, Chargée de cours; Chef du Service de Méthodologie de l'Enseignement de l'Université de Liège - E. Alfred Sand, Professeur ordinaire honoraire à l'Université Libre de Bruxelles; Consultant honoraire et expert en Santé Mentale à l'Organisation Mondiale de la Santé - Colette Somerhausen, Chargée de cours honoraire de l'Université Libre de Bruxelles; Expert du Conseil de l'Europe - Myriam Sommer, Responsable des Services Études, Formation et Éducation à la santé de l'ONE - Henri Thoumsin, Chef de Service Associé de Gynécologie - Obstétrique à l'Université de Liège; Conseiller Gynécologue à l'ONE - Annie Triomphe, Directeur de recherche à l'INSERM Paris. Laboratoire d'Économie Sociale à l'Université de Paris I, Maison des Sciences Économiques - Gaston Verellen, Chef du Service de Néonatalogie des Cliniques Universitaires Saint-Luc, Université Catholique de Louvain-En-Woluwe - Pierre-André Wustefeld, Juge de Complément dans le ressort de la Cour d'Appel de Bruxelles; Juge de la Jeunesse délégué du Tribunal de première Instance de Bruxelles.

3. Au cours des deux derniers siècles, la famille a profondément changé. Par la taille d'abord, puisque sous l'impact de la baisse de la fécondité, la famille nombreuse a progressivement laissé sa place à la famille réduite à moins de 3 enfants. Par sa composition ensuite, car depuis quelques décennies, les ménages d'une personne (les isolés) sont de plus en plus nombreux et d'autres modèles familiaux, autrefois marginalisés, s'affirment dans les chiffres comme dans les mS urs : il s'agit des cohabitants, des familles recomposées ou encore des familles monoparentales. Ces changements résultent de mutations socioculturelles et démographiques importantes, parmi lesquelles figurent notamment l'évolution de la cohabitation entre les générations, la baisse de la

fécondité et de la nuptialité, l'augmentation des divorces et du célibat volontaire et, de manière plus indirecte, l'évolution de la mortalité et des écarts entre les deux sexes, notamment aux âges élevés.

Nous traitons ici du cas des ménages monoparentaux, c'est-à-dire des ménages formés par un parent et ses enfants non-mariés. Le développement rapide de ce type de ménage (leur proportion a quasiment doublé en Communauté française depuis 1970) est étroitement lié à l'augmentation de la divortialité, et par extension, à l'instabilité croissante du noyau familial et en particulier du couple, et dans une moindre mesure, à la fécondité illégitime et au veuvage. Nous n'aborderons pas cette problématique sous l'angle du ménage comme unité d'observation, mais plutôt en considérant les enfants âgés de moins de 18 ans vivant au 1<sup>er</sup> janvier 1998 dans un ménage monoparental. En effet, les données du Registre National permettent de répartir les individus en fonction du type de ménage dans lequel ils vivent.

Au total, 17 % des enfants de moins de 18 ans de la Communauté française vivent dans ce type de ménage, alors qu'ils sont moins de 10 % dans ce cas en Flandre. (voir Tableau I ci-après)

Au-delà de ce différentiel régional, la localisation de ces enfants vivant en ménage monoparental est essentiellement urbaine. Cette situation est particulièrement marquée dans un chapelet de communes qui, de Quiévrain à Herstal, épousent le tracé de l'ancien axe industriel wallon. Cette proportion est également élevée dans l'agglomération bruxelloise. (voir Tableau II ci-après)

En résumé, les familles monoparentales se localisent surtout en ville et dans les communes de l'ancien axe industriel wallon. Ce modèle de ménage induit souvent une situation de carence ; la décomposition familiale s'accompagnant généralement d'une relégation sociale et économique.

Ces informations émanent du GÉDAP

Le GÉDAP, Centre d'étude de Gestion Démographique pour les Administrations Publiques, a été créé au sein de l'Unité de sciences politiques et relations internationales (SPRI) par décision du Bureau exécutif de l'Université catholique de Louvain en date du 24 avril 1996.

L'objectif global du GÉDAP est de développer des recherches, tant fondamentales qu'appliquées, sur la dynamique démographique des populations, cette dynamique s'inscrivant à la fois dans le temps et dans l'espace. Ces recherches s'articulent principalement dans une préoccupation pragmatique d'aide à la gestion publique et plus généralement dans une contribution au développement harmonieux de nos sociétés contemporaines. Dans ce but, il veille tout particulièrement à sensibiliser les décideurs, quels qu'ils soient, aux réalités démographiques actuelles pour leur permettre ainsi de mieux les intégrer

dans leurs actions. Il s'agit donc principalement d'un processus d'aide à la décision dans le domaine de la gestion démographique et ce, à l'attention des responsables de la gestion publique, à tous les niveaux d'action depuis la commune jusqu'aux instances internationales.

La gestion démographique optimale d'une population doit reposer sur une connaissance sans cesse actualisée des caractéristiques et des comportements démographiques de la population concernée, que ce soit celle d'un quartier, d'une commune, d'une région ou d'un pays. Elle s'intéressera plus particulièrement aux différences ou inégalités susceptibles d'être rencontrées au sein de cette population et qui seraient le signe d'un manque d'équité. Cette démarche nécessite un approfondissement des méthodes et instruments classiques d'analyse tant statistique que démographique. L'analyse à la fois descriptive et explicative de ces différences s'inscrit dans le temps et dans l'espace et mêle, de façon interdisciplinaire, la démographie, la géographie, l'histoire des mentalités ou l'histoire économique, la sociologie, voire la génétique des populations humaines.

Les membres de l'équipe du GéDAP

- II -

## **Informations, plaintes et demandes de médiation concernant des enfants**

voir tableaux

Commentaires

Les situations et dossiers individuels tels qu'ils sont explicités traditionnellement, c'est-à-dire par le biais d'un tableau statistique et de commentaires, ne peuvent représenter complètement le temps d'engagement personnel effectivement presté et la masse nécessaire de travail administratif.

Les collaborateurs prennent une place importante sur l'échiquier de l'accueil et de l'écoute où se mêlent journallement une multitude d'appels de tous ordres, de courriers de tous genres<sup>1</sup> et de visites programmées ou imprévisibles.

Il n'est pas toujours simple de donner une réponse adaptée à toutes les situations qui se présentent mais les membres de l'équipe se veulent accueillants, ouverts et disponibles au sein d'un service pourtant souvent surchargé, parfois confronté à des problèmes imprévisibles, particulièrement délicats, périlleux ou dangereux pour les personnes.

Les situations reprises au présent tableau synthétique ne correspondent pas à la quantité de sollicitations reçues par le Délégué général. Conformément à la philosophie d'action de l'institution, nombre de requérants sont directement réorientés vers les services ou autorités compétents : Centres publics d'aide sociale, avocats, Conseillers de l'aide à la jeunesse, autorités communales, Ministres, autorités judiciaires... Ainsi, en est-il notamment lorsque la personne sollicite le Délégué général sans s'être préalablement adressée au service ou à l'autorité directement compétente pour traiter la situation.

La médiation prend du temps, exige patience et obstination parfois <sup>2</sup>.

Le suivi d'une situation requiert des demandes d'information, des précisions, des rappels, des documents<sup>3</sup>.

Et puis, il y a l'écoute des personnes, enfants ou adultes impliqués dans l'histoire de l'enfant.

C'est la lecture d'écrits souvent étonnamment longs et précis, pas toujours cohérents mais exprimant un vécu dont il faut tenir compte, vécu fait de souffrances souvent, de joies parfois, d'interrogations et d'espoir toujours.

C'est l'écoute patiente de longs récits racontés par téléphone.

C est aussi l'entretien réalisé soit dans le service soit chez la personne concernée.

C est enfin la nécessité de se déplacer pour aller personnellement entendre un enfant, un adulte ou une autorité, défendre un dossier, convaincre...

Les chiffres et descriptions du tableau statistique relatif aux situations individuelles correspondent uniquement à des dossiers ouverts où il y a intervention écrite du Délégué général sans exclure une action plus importante de médiation (entretiens, déplacements, remises de conclusions). Les problématiques mentionnées concernent donc des signalements et des motifs de saisine puis d'investigations. Elles ne préjugent en rien de la véracité des motifs de l'intervention, des résultats, propositions ou conclusions du Délégué général.

Lorsqu'une situation de maltraitance est signalée, c'est-à-dire lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant peut être actuellement et gravement compromise, un écrit est rédigé informant le service d'aide sociale compétent (l'équipe SOS-Enfant ou le Conseiller de l'aide à la jeunesse...) et le Parquet.

Lors de la première année d'exercice, 98 enfants ont bénéficié de l'intervention du Délégué général aux droits de l'enfant suite à une information, une plainte ou une demande de médiation. Mais il s'agissait d'abord d'installer l'institution sur des fondations solides, de la faire connaître et de la faire reconnaître comme une autorité morale tout entière vouée à la cause de l'enfance. Pendant la deuxième année d'activités, le nombre d'enfants concernés est passé à 387. Les bilans de la troisième, de la quatrième et de la cinquième année ont révélé le traitement de dossiers concernant respectivement 589, 628 et 802 enfants. La tendance a été à la hausse de manière régulière. Mais l'année qui a suivi la Marche blanche, le Délégué général aux droits de l'enfant est intervenu en faveur de 1713 enfants. Cette explosion des prises en charge individuelles correspond à une augmentation des cas individuels de plus de 100% : 802 enfants concernés la cinquième année pour 1.713 lors du sixième exercice (voir tableau I).

La cause en était très claire. C'était d'abord le résultat, la conséquence de l'affaire des enfants disparus et de la Marche blanche.

Les tabous sont tombés. Les gens ne se taisent plus. Ils revendiquent. Ils s'unissent, quittent des positions traditionnelles de soumission devant des autorités comme la Justice ou l'Administration. De nombreux intervenants n'hésitent d'ailleurs pas à rappeler le Délégué général à ses devoirs, demandent des comptes ou exigent des explications sur, d'une part, la lenteur des dossiers, ou, d'autre part, le manque de résultats probants.

À côté de la chute des tabous, concernant prioritairement la maltraitance et plus particulièrement les abus sexuels dont la pédophilie, il y a indéniablement le fait que suite à ces affaires, le Délégué général aux droits de l'enfant a été placé en

première ligne par et dans les médias. Il y a donc eu une information distribuée au gré des circonstances indiquant qu'il existait une institution en Communauté française de Belgique pour défendre les enfants.

Par ailleurs, cette institution avait eu l'avantage déjà en 1994 et 1995 de mettre en évidence le problème des abus sexuels dont sont victimes les enfants et plus précisément la pédophilie. Souvenons-nous du plan de lutte contre la pédophilie et de la pétition remise au Roi, au Premier Ministre et à la Ministre-Présidente de la Communauté française. Tout cela a mis en lumière le rôle et l'action du Délégué général aux droits de l'enfant sans qu'on puisse l'accuser d'opportunisme ou de manoeuvre intéressée au moment de l'éclatement de l'affaire Dutroux.

C'est sans doute ce faisceau de circonstances qui a expliqué le nombre important de prises en charge individuelles, l'immense élan des gens vers l'institution défendant les droits des enfants. Ce mouvement de sympathie, de solidarité et d'encouragement était tel qu'il fut nécessaire à cette époque de mettre en place une équipe d'écouterants bénévoles chargés d'entendre les réactions des gens se rapportant à l'affaire Dutroux mais aussi d'écouter les personnes qui souhaitaient longuement s'exprimer soit au niveau de leur situation individuelle, soit vis-à-vis d'enfants tiers pour lesquels elles intervenaient.

Cette augmentation du nombre de situations individuelles s'était à peine ralentie au cours du septième exercice puisque le nombre d'enfants concernés était de 2.006, pour 2.494 situations différenciées (voir tableau I).

Pour le huitième exercice, la courbe des progressions s'est enfin arrêtée : 1.797 enfants concernés et 2.245 situations traitées ont été pris en charge dans les services du Délégué général (voir tableau I).

Pour la première fois depuis 1991, le flot ininterrompu d'informations, de plaintes et de demandes de médiation est en diminution.

Cette stabilisation des saisines doit être analysée et peut faire l'objet d'hypothèses : l'impact de l'affaire des enfants disparus et assassinés se dilue avec le temps ; le public connaît de mieux en mieux les possibilités et les limites du Délégué général aux droits de l'enfant, institution de dernière ligne ; le travail d'information et de sensibilisation au sujet des services de première ligne (Ecoute-Enfants, Téléphone vert de la Communauté française, Equipes SOS-Enfants, Centres de guidance, Conseillers de l'aide à la jeunesse, ...) porte des fruits ; le chiffre noir des situations difficiles et conflictuelles liées à des incohérences, des lacunes, des dysfonctionnements, a tendance à diminuer grâce à des réformes, des pratiques, à une remise en cause en profondeur des mentalités notamment dans le domaine de la Justice et aux avancées de la victimologie grâce à l'impact de la Marche blanche.

De plus en plus d'enfants s'adressent directement au médiateur des enfants. La tranche d'âge la plus active se situe entre dix et quatorze ans. Mais ils sont ou se font souvent guider par un adulte de confiance.

Ce qui frappe principalement chez les enfants s'adressant en ligne directe au Délégué général, c'est l'extraordinaire possibilité d'analyse de leur propre situation familiale, la lucidité dans la souffrance, comme si cette souffrance éveillait mille fois plus leur capacité de discernement personnel.

Ce qui surprend aussi, ce sont les mots justes, simples et terribles à la fois qui décrivent des situations parfois insoutenables.

Ce qui touche enfin, ce sont la franchise et la confiance témoignées à un homme, seul, en face à face, et rencontré souvent pour la première fois, mais qui représente l'espoir, la défense de l'enfant aux yeux candides qui déballe ainsi sa solitude, ses problèmes ou son malheur et qui jette ensuite un regard interrogateur au fond de vos yeux, engageant impérativement à agir.

Et ces enfants, il faut d'abord les écouter attentivement, et respecter leurs déclarations.

Toujours.

Même si on sait d'expérience que l'adulte de son entourage est capable d'être irresponsable, voire le pervers conscient ou inconscient qui guide les révoltes, les rejets, les accusations, les plaintes ou les requêtes de l'enfant.

Toute demande en rapport avec les droits et les intérêts d'un enfant doit d'abord être écoutée et ensuite, après analyse et investigations, être traitée, s'il échet.

Il est à présent intéressant d'observer la répartition des différentes situations individuelles prises en charge au cours de ce huitième exercice.

Le nombre de plaintes ou de demandes de médiation reste stationnaire dans plusieurs secteurs, comme l'enseignement. Il diminue de manière importante dans le secteur des populations étrangères ou d'origine étrangère. Mais la gravité des situations dénoncées doit nous interpeller, comme par exemple les expulsions par la force ou le placement d'enfants dans les centres fermés.

La diminution des saisines ne signifie pas pour autant qu'il y a eu moins d'atteintes portées contre les enfants dans ce domaine car de nombreuses personnes soit sont prises en charge par les ONG très militantes soit s'adressent au Centre pour l'égalité des chances, institution connue et reconnue.

Le nombre d'interventions diminue dans des domaines techniques comme les questions d'ordre administratif, le logement, l'administration de la Justice. L'explication ne réside-t-elle pas dans l'apparition sur le terrain du médiateur

fédéral et de celui de la région wallonne compétents en ces matières ?

Par contre, la situation des trois secteurs sensibles, à savoir la maltraitance, les enfants victimes de la séparation des parents et le retrait du milieu familial, reste préoccupante.

Ces trois secteurs méritent des efforts conséquents en matière de prévention et des réformes peuvent aussi s'imposer.

La notion de la violence impensable mérite réflexion. Elle dépasse le cadre de l'inceste et touche également au domaine de la pédophilie et de la maltraitance dans sa globalité.

La maltraitance, dont l'abus sexuel, peut être retrouvée ou observée partout, dans la famille comme à l'extérieur, dans n'importe quel milieu social, riche ou pauvre, intellectuel ou manuel. Il n'y a pas de lieux protégés a priori, pas de classes ou de castes exemptées : ni le monde médical, ni la magistrature, ni l'école, ni l'Eglise, ni le monde politique. Tous peuvent, un jour, être concernés par la maltraitance, par l'abus sexuel commis sur un enfant.

D'expérience, nous savons aussi que plus la violence est perçue comme inadmissible, inacceptable en raison de l'âge de la victime, de la hiérarchie dans l'horreur de l'acte commis, de sa perversité, plus cette violence sera impensable, plus la conscience aura tendance à la rejeter. La violence peut aussi être impensable en raison de la qualité de l'individu présenté comme agresseur et dont l'image est à l'opposé de l'acte commis. Dans ce cas, les autorités, les professionnels éprouveront bien des difficultés à comprendre et à admettre cette distorsion entre le rôle social, familial du présumé agresseur et l'agression elle-même et donc à reconnaître soit que la personne mise en cause est effectivement l'abuseur soit même que l'abus sexuel a été perpétré.

De manière régulière, il apparaît que le problème principal reste le problème de la maltraitance en général, y compris la maltraitance physique, la négligence, la maltraitance psychologique et les abus sexuels dont sont victimes les enfants, c'est-à-dire principalement l'inceste et la pédophilie (voir tableau IV).

Le deuxième problème mis en exergue, à partir des situations individuelles répertoriées, concerne, et cela confirme les tendances passées, les enfants qui souffrent du divorce ou de la séparation de leurs parents.

Le troisième problème regarde le retrait du milieu familial de vie, c'est-à-dire le placement des enfants hors de leur milieu familial.

Mais le nombre global de dossiers ouverts diminue et cette diminution est linéaire en ce sens que les cas de maltraitance, de séparation, de retrait du milieu familial diminuent dans la même proportion.

L'étude du tableau VI relatif à la répartition des dossiers par arrondissement judiciaire démontre que ceux-ci se répartissent géographiquement selon les mêmes tendances déjà observées les années précédentes, c'est-à-dire que Bruxelles se dégage nettement devant trois arrondissements judiciaires importants : Liège, Charleroi et Mons. Puis, viennent en ordre décroissant, les autres arrondissements.

Il apparaît donc que le nombre total de plaintes se répartit, par arrondissement judiciaire, selon l'ordre d'importance des problèmes, reconnu au moment de l'élaboration du décret relatif à l'aide à la jeunesse de 1991 : Bruxelles en tête avec 370 dossiers, puis Liège et Charleroi dans un second groupe avec respectivement 275 et 267 dossiers. Ensuite les autres, avec à leur tête Mons (204 dossiers), Namur et Nivelles (voir tableau VI).

Deux grands domaines se détachent donc de l'ensemble des situations mises en cause: celles relatives à la maltraitance des enfants (1.001 situations, soit +/- 45%) ainsi que celles résultant de la séparation ou du divorce de parents (622 situations, soit +/- 28%) (voir tableaux II et III). Par ordre d'importance, vient ensuite la problématique de la mesure de placement (345 situations, soit 15%) ou, autrement dit, celle relative principalement au retrait de l'enfant de son milieu familial (voir tableaux II et III). En clair, ces trois problématiques concernent plus de 87 situations sur cent.

L'étude du tableau III indique d'ailleurs de manière précise et significative les grandes tendances.

A l'analyse des 2.245 situations, on remarque que la majorité des cas de maltraitance dénoncés concerne les parents ou les membres de la famille au sens large.

On ne peut par ailleurs contester le fait qu'un malaise, mêlé d'angoisses et de suspicions, s'est installé dans la population à propos des questions qui touchent à la sécurité et au bien-être des enfants. C'est ainsi que, parmi le nombre important de dossiers relatifs à certaines situations où l'intégrité des enfants pourrait être compromise, certains, plutôt que de s'appuyer sur des faits concrets, se rapportent à des craintes subjectives éprouvées par les adultes, craintes attisées par l'existence, toute exceptionnelle soit-elle, de situations autres, devenues exemplatives, où l'incroyable, l'impensable s'est produit.

On constate aussi que les recours des grands-parents, relatifs à la garde et aux relations personnelles avec leurs petits enfants, peuvent s'ajouter aux requêtes inhérentes au divorce ou à la séparation des parents. Les refus ou oppositions à l'égard d'une mesure du retrait familial sont également nombreux. Il s'ensuit que 84,5% des situations traitées concernent le système familial au sens large (voir tableau V).

Il est utile aussi, dans cette matière, de prendre conscience du nombre de

conflits familiaux où interviennent les grands-parents, personnes qui, si elles ne font pas partie du noyau familial, n'en restent pas moins extrêmement présentes et agissantes.

Une autre donnée chiffrée pose question : 410 situations traitées concernent soit des faits de pédophilie (109 soit 27%), soit des abus sexuels intra-familiaux (301 soit 73%).

Parmi les 109 situations d'abus sexuels ne relevant pas du contexte familial, 25 cas, c'est-à-dire plus de 1 sur 5 concernent des agissements perpétrés par un adulte faisant partie d'un service du secteur de l'enfance ou pouvant impliquer une prise en charge d'enfants (voir tableau IV).

On notera à cet égard que le secteur de l'enseignement est touché par 7 cas, puis l'aide à la jeunesse est mise en cause à 6 reprises, viennent ensuite les mouvements de jeunesse (4 cas), le clergé (3 cas), la petite enfance (2 cas), le monde sportif (2 cas), la police (1 cas).

Il est également à noter la confirmation d'un phénomène nouveau apparu après l'affaire Julie et Mélissa, à savoir un nombre non négligeable de 32 situations qui dénoncent des abus sexuels entre mineurs d'âge.

Dans la grande majorité des cas, ce sont généralement des parents inquiets ou mécontents qui saisissent le Délégué général. Moins souvent les enfants directement. Les grands-parents interviennent aussi dans cette dynamique conflictuelle en demandant son concours.

L'objet des demandes concerne en général l'un des points suivants :

- la suspension du droit aux relations personnelles et l'expression d'une crainte, d'un soupçon ou d'une accusation dans son exercice (négligence, maltraitance, pédophilie, mauvaises fréquentations, ...);
- l'élargissement ou le bon exercice du droit aux relations personnelles;
- les lenteurs de la justice ou l'incompréhension du système judiciaire;
- le fait qu'on ne tienne pas compte de l'avis de l'enfant ou qu'on refuse de l'entendre.

Lorsque le Délégué général aux droits de l'enfant reçoit ce type de plainte, il rappelle dans un premier temps qu'il n'est pas le Délégué général aux droits des parents mais bien aux droits des enfants. Seul l'intérêt de ces derniers importe. Il n'entrera en aucun cas dans le conflit opposant les adultes.

Il paraît aujourd'hui indéniable que les événements d'octobre 1996 ont eu un impact important sur l'accroissement du nombre de situations individuelles pour lesquelles le Délégué général a été saisi.

La Marche blanche était l'occasion pour la population d'exprimer sa préoccupation quant au sort des enfants. Cet événement mettait aussi en évidence l'attachement à toutes les valeurs véhiculées par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Parmi les principes fondamentaux prônés par cette Convention, figure prioritairement la reconnaissance de l'enfant comme sujet de droits.

Si il est vrai que la population a pu marquer un intérêt accru pour la situation des enfants, force est néanmoins de constater, notamment au niveau des situations individuelles, que cet intérêt ne va pas nécessairement de pair avec une reconnaissance de l'enfant comme sujet de droits. Trop souvent encore, l'enfant, malgré l'intérêt bien légitime que les adultes lui portent, ne constitue qu'un enjeu, certes fondamental, sur lequel les adultes focalisent leurs conflits. Pire encore, l'enfant apparaît parfois comme l'objet principal sur lequel les adultes s'appuient pour régler leurs comptes.

Pour gérer beaucoup de situations individuelles, une collaboration étroite a été mise en place avec les autorités judiciaires.

Depuis 1991, le Délégué général a ainsi pu, soit intervenir dans des situations par la médiation, soit attirer l'attention d'un Procureur sur une situation de danger, soit tout simplement informer un grand nombre de personnes sur les procédures en justice.

Il a entendu bon nombre d'enfants et leur a prioritairement apporté un soutien moral, une disponibilité, une possibilité d'appel à l'aide en cas de besoin. Il a pu rendre compte de ces auditions aux autorités judiciaires, ce qui a sans aucun doute permis d'éclairer le magistrat dans certaines situations très problématiques.

Dans certains cas, l'intervention du Délégué général a effectivement permis d'informer le Procureur en charge du dossier de faits dont il n'avait pas eu connaissance.

A l'heure où de nombreuses voix s'élèvent encore pour dénoncer les institutions et leur dysfonctionnement, notamment au niveau des autorités judiciaires, soulignons les procédures de collaboration mises en place avec les Parquets généraux de Liège, Mons et Bruxelles<sup>4</sup>.

Le Délégué général a pu également dépassionner des situations en renvoyant par exemple les demandeurs vers un service de médiation familiale ou vers un centre de guidance ou de santé mentale.

Dans certaines situations très complexes et très conflictuelles, la Justice a parfois demandé au Délégué général aux droits de l'enfant de tenter lui-même une médiation.

Très peu de dossiers typiquement scolaires (renvoi scolaire, homologation, mesures disciplinaires,...) sont dénombrés dans les plaintes individuelles ou les demandes de médiation mais les dénonciations pour pédophilie dans le secteur de l'enseignement continuent à demander la vigilance : sur 25 faits de pédophilie dénoncés pour avoir été commis dans un service, 7 concernent l'enseignement. L'arrêt de la Cour d'arbitrage annulant le décret portant modification du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française va poser à nouveau de manière lancinante la question de la protection des enfants confiés à une personne, présumée innocente, mais poursuivie pour abus sexuels sur un ou plusieurs enfants. Il faut cependant relativiser ce nombre d'allégations d'abus sexuels portées à l'égard d'enseignants. En effet, si on compare le nombre d'agents en activité dans les différents secteurs de l'enfance, on ne peut conclure qu'il y aurait plus d'abuseurs sexuels dans l'enseignement que dans les autres secteurs.

En ce qui concerne les étrangers, les plaintes concernent principalement des enfants en situation illégale. Le problème des enfants dans les centres fermés est récurrent.

Le nombre de saisines qui se rapportent au maintien des relations personnelles entre l'enfant et son parent détenu n'est pas négligeable : il doit inciter les autorités à suivre les recommandations que l'Office de la Naissance et de l'Enfance et le Délégué général proposent depuis plusieurs années déjà.

Si le nombre de dossiers relatifs à l'adoption reste important parce que non clôturés et mettant toujours en cause des intermédiaires, des organismes agréés et même l'Autorité communautaire pour l'adoption internationale (ACAI), les plaintes ont diminué en 1999, preuve que l'intervention énergique de la Ministre-Présidente ayant l'Aide à la jeunesse dans ses attributions dans ce dossier a porté ses fruits.

On se souvient que durant l'année 1997, de nombreux candidats adoptants ont sollicité l'intervention du Délégué général aux droits de l'enfant. Les causes réelles de ces interpellations étaient multiples. Elles résultaient souvent d'adoptions entamées avec des pays tiers qui connaissaient des situations extrêmement difficiles.

Par exemple, la situation de guerre civile et de génocide a entraîné que de nombreux enfants se sont trouvés provisoirement sans parent. Ces enfants ont dû faire l'objet d'un travail de recensement et d'identification. Dans ce contexte, certains intermédiaires à l'adoption ont manifestement profité de la situation pour confier à l'adoption internationale des enfants dont les parents étaient toujours en vie et n'avaient pas consenti à l'adoption. Il semble par ailleurs que dans certains cas, certains intermédiaires à l'adoption internationale ont profité du désarroi des parents biologiques pour forcer le consentement.

La dénonciation publique de ces dysfonctionnements a sans aucun doute suscité d'autres plaintes.

Le Délégué général a donc été saisi précédemment à cet exercice de nombreux dossiers qui concernent tantôt les organismes d'adoption, tantôt l'administration.

Les plaintes concernant les organismes d'adoption ont été essentiellement de 5 types:

- de nombreuses plaintes concernent la sélection des candidats; force est de constater que dans certains cas, la sélection des candidats relève plus du jugement de valeur que de l'analyse objective; par ailleurs, de nombreux refus de candidature ne sont pas motivés;
- des plaintes concernent l'absence de suivi ou l'absence d'information sur le suivi, l'absence de transparence;
- certains enfants ont été confiés à l'adoption alors qu'ils ne sont pas adoptables;
- la fiabilité des intermédiaires à l'adoption a souvent été mise en cause (raptus d'enfants);
- malversations, escroqueries.

De nombreux griefs ont été également formulés à l'encontre de la Direction générale de l'aide à la jeunesse et plus précisément, vis-à-vis de l'Autorité communautaire pour l'adoption internationale.

Certaines doléances concernent l'absence de suivi quant aux plaintes déposées par des particuliers et les défaillances du service d'inspection pédagogique. Les usagers dénoncent également le non-respect de droits tels que la motivation formelle des actes administratifs, le droit d'accès aux documents administratifs.

La plupart des dossiers ouverts sont toujours en cours ce qui explique le nombre important de situations encore comptabilisées.

Au niveau du traitement des cas individuels, le nombre de plaintes peut parfois être mis en relation avec un problème d'ordre législatif ou réglementaire. Il ne faudrait pas que les actions du Délégué général s'apparentent à la simple pose de sinapismes éternellement recommencée. C'est pourquoi, l'examen de ces dossiers individuels devrait déboucher sur des propositions générales de modifications législatives.

L'analyse des plaintes peut donc faire l'objet de différentes propositions aux pouvoirs exécutif ou législatif.

Le Délégué général ne reçoit pas systématiquement le résultat de ses démarches. Il ne le demande d'ailleurs pas pour toutes les situations qu'il traite, l'important ayant été d'attirer l'attention des responsables et de solliciter un réexamen de la situation en fonction des éléments apportés par lui.

Il est aussi intéressant de constater que certains problèmes posés au Délégué général se règlent avant même qu'il n'intervienne. Il n'est pas rare d'entendre des plaignants souligner qu'on traite leur dossier avec diligence et attention lorsqu'ils mentionnent qu'ils viennent de saisir le Délégué général du problème. Par ailleurs, la situation inverse a été constatée lors du traitement de dossiers par une autorité administrative ou judiciaire. Des plaignants affirment encore parfois se voir reprocher par les autorités judiciaires et administratives, voire par des avocats, d'avoir saisi le Délégué général.

?

1. Il y a eu plus de 5.199 courriers entrants soit plus de 20 par jour et plus de 6.485 courriers sortants indicats (sans compter donc les envois de grande envergure relatifs aux campagnes d'information ou de sensibilisation) soit 26 par jour au cours de ce huitième exercice.

A titre indicatif, nous avons reçu 231 demandes d'intervention du Cabinet du Roi, soit 1 par jour. A cet égard, il convient de souligner que, de plus en plus, une part non négligeable de ces demandes se rapportent à des dossiers déjà ouverts chez le Délégué général.

2. Des récits de médiations du Délégué général ont été écrits en 1996 par Claude Lelièvre et Jean-Claude Matgen dans le livre *Les Ailes de la Liberté* publié aux Editions Luc Pire. Les droits d'auteur de Claude Lelièvre sont intégralement consacrés à la cause de l'enfance.

Un compte no 000-1237342-10 a été ouvert à la poste en date du 17 septembre 1996 suite à la sortie du livre.

Ce compte est destiné à recevoir les droits d'auteur ainsi que l'argent de la vente de livres lors des conférences du Délégué général. Les bénéfices obtenus sont entièrement reversés à des aides ponctuelles dans le cadre de dossiers individuels traités par le service du Délégué général et à des opérations en faveur d'enfants. Au 31 octobre 1999, 78.199 francs figuraient sur ce compte.

Le livre *Les Ailes de la Liberté* qui a obtenu le prix littéraire - actualité - *Scriptores Christiani* 1998 est épuisé et n'est plus disponible en librairie. Il peut cependant encore être obtenu dans le service du Délégué général aux droits de l'enfant.

3. A titre exemplatif, nous avons envoyé plus de 829 courriers aux Conseillers de l'aide à la jeunesse et aux Directeurs de l'aide à la jeunesse en un an, ce qui représente plus de 3 lettres par jour, accusés compris. Nous avons reçu de ces mêmes autorités 396 lettres ou rapports soit au moins 1 par jour.

4. Il y a eu plus de 646 courriers adressés aux autorités judiciaires, la plupart du

temps via les Parquets généraux, soit au moins 2 lettres par jour, accusés compris.

Dans le même temps, nous avons reçu plus de 413 courriers des autorités judiciaires soit au moins 1 lettre par jour.

En termes de relations épistolaires et d'échanges de rapports écrits, les autorités judiciaires sont donc les principaux partenaires du Délégué général aux droits de l'enfant avec les Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse.

- III -

## **Informations, plaintes et demandes de médiation concernant des services, des autorités ou des normes**

voir tableaux

### **Commentaires**

Il s'agit ici d'informations ou de plaintes relatives à un service, une autorité ou une disposition réglementaire ou légale sans qu'elles concernent directement un enfant en particulier. La démarche tend à la défense de la collectivité sans qu'une victime particulière soit identifiée : le Délégué général aux droits de l'enfant a été saisi plus de 200 fois dans ce cadre.

Il ne faut pas confondre cette démarche avec des demandes d'intervention en faveur d'un service particulier. Le Délégué général n'intervient donc nullement auprès d'une autorité ministérielle ou administrative pour soutenir un dossier particulier de demande de subsides, de reconnaissance ou d'agrément. Le demandeur, dans ce cas, est systématiquement orienté vers le pouvoir exécutif compétent.

Le secteur le plus remis en cause est celui de l'aide et de la protection de la jeunesse, d'autant que nombre de plaintes ou récriminations n'ont pas été répertoriées car non déposées par écrit. Il s'agit de particuliers, mais aussi de professionnels dont des instances officielles, démontrant qu'il existe un réel malaise dans ce secteur.

Les situations pour lesquelles le Délégué général est saisi par des particuliers concernent principalement des faits de mS urs (accès à la pornographie infantile...), de maltraitance et des dénonciations de pédophiles.

La pédophilie doit être prise sérieusement en compte parce que les actes posés peuvent laisser des séquelles graves et parce que le problème est plus important en nombre qu'il n'y paraît : depuis le 1er novembre 1994, un agent du Délégué général comptabilise journalièrement les cas de pédophilie en Communauté française connus du public par le biais des médias (lecture de quatre quotidiens et de deux hebdomadaires). Au 1er novembre 1999, 655 pédophiles poursuivis

ou condamnés pour avoir abusé d'enfants ont été recensés. En cinq ans, c'est un total minimum de 1.794 enfants victimes qui ont été dénombrés dans le cadre de ces affaires. En clair, au moins deux affaires d'abuseurs d'enfants en Communauté française sont, chaque semaine, portées à la connaissance du public, ce qui démontre l'ampleur du phénomène.

Alors que les situations reprises au tableau des situations individuelles concernent spécifiquement un enfant victime, les situations reprises dans ce chapitre concernent, pour leur part, soit des dénonciations de pédophiles dont les victimes ne sont pas clairement identifiées, soit des informations à l'égard de pédophiles données par des victimes devenues majeures.

Il est par ailleurs à noter que la répartition de ces dénonciations de pédophiles a été faite en fonction du domaine professionnel de ceux-ci. C'est ainsi que l'on retrouve des dénonciations au niveau du secteur de l'aide à la jeunesse, de la petite enfance, du clergé et de l'enseignement. La grande majorité des dénonciations concernent toutefois des personnes qui ne sont pas impliquées dans un secteur lié à l'enfance.

Soixante dénonciations concernent des abus sexuels sans qu'un enfant ne soit clairement identifié ou lorsque la victime a été abusée étant enfant et qu'elle est à présent adulte. Il s'agit dans 18 cas d'abus sexuels intra-familiaux (soit 30%) et dans 42 cas de dénonciations de pédophiles (soit 70%). Le reste des dénonciations concerne principalement la pornographie et la prostitution infantiles. Parmi les pédophiles dénoncés, on dénombre 45 situations de personnes ne faisant pas partie du secteur de l'enfance et 15 situations de personnes faisant partie d'un service relevant du secteur de l'enfance ou pouvant impliquer une prise en charge d'enfants, situations qui sont réparties comme suit : 9 dans le secteur de l'enseignement, 2 dans le secteur de l'aide à la jeunesse, 2 dans le secteur de la petite enfance et 2 dans celui du clergé.

La gestion de ces plaintes ou informations, déposées conformément à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française instituant un Délégué général aux droits de l'enfant, est extrêmement délicate.

En effet, on entre directement ici dans un conflit de valeurs : protection de l'enfant, présomption d'innocence, protection de la vie privée,...

Différents textes législatifs belges aident et dirigent le Délégué général dans ses démarches.

D'abord, il a l'obligation de porter assistance à tout enfant en danger sous peine d'être lui-même poursuivi pour non-assistance à personne en danger.

Ensuite, il est tenu par la loi d'informer les autorités compétentes lorsqu'il a connaissance d'une infraction commise sur un enfant.

Enfin, le Délégué général, par sa profession, est tenu au secret professionnel, ce qui signifie qu'il ne peut révéler des secrets qu'on lui confie dans le cadre de l'exercice de sa mission de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants. Appelé à rendre témoignage en justice au sujet de faits couverts par le secret professionnel, il peut toutefois révéler ces faits s'il estime, en conscience, devoir le faire. Mais il apprécie lui-même l'opportunité de conserver le secret lorsque, par exemple, l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige.

Lorsqu'une dénonciation lui est faite dans le cadre de la lutte contre la pédophilie (pornographie infantile, réseau de pédophilie, prostitution d'enfants, abus sexuels commis sur des enfants...) et que celle-ci apparaît crédible parce que, notamment le plaignant ou l'informateur, qui sont identifiés par le Délégué général, soit apportent des éléments présentés comme des preuves ou des indices sérieux, soit, de par leur statut, présentent un témoignage digne de considération, l'information est portée automatiquement et avec la discrétion qui s'impose à la connaissance de la justice (principalement le Parquet général ou le Magistrat national) pour vérification et saisine éventuelles.

Les plaignants ou informateurs peuvent cependant obtenir du Délégué général la garantie de l'anonymat au motif notamment de leur protection ou de leur sécurité.

Depuis 1991, de très nombreuses plaintes ou informations mettant en cause des personnes pour des faits de mœurs - et plus particulièrement de pédophilie - ont été reçues.

Si des informations aboutissent à des classements sans suite ou à des non-lieux, notamment en raison de la prescription, d'autres se concluent aussi par des sanctions administratives, des poursuites ou des condamnations.

Un phénomène particulier doit aussi être remarqué : de nombreux majeurs viennent se confier, demander de l'aide au Délégué général aux droits de l'enfant alors qu'ils ont été victimes d'abus sexuels dans leur enfance, que ce soit au sein de leur propre famille ou à l'extérieur.

La préoccupation majeure de ces adultes est la protection d'autres enfants qui pourraient être victimes de leur abuseur. Il s'agit de porter secours à des victimes potentielles et donc de prendre des mesures préventives. Certains majeurs viennent aussi chercher conseils et soutien moral lorsque leur affaire passe en justice : les faits d'abus sexuels ont été dénoncés lorsqu'ils étaient mineurs mais la Justice tranche le dossier pénal alors que les plaignants ont dépassé l'âge de la majorité civile.

Beaucoup de plaintes concernent le système Internet, soit en ce qu'il diffuse de la pornographie accessible aux enfants, soit en ce qu'il permet l'accès à de la pornographie mettant en scène des enfants. On sait aussi le rôle que peut jouer le système Internet pour entrer en contact avec des réseaux de prostitution

enfantine ou avec des enfants prostitués.

C'est cependant principalement l'accès à la pornographie infantile sur Internet qui est dénoncée. Dans ce cas, les autorités judiciaires sont sollicitées, principalement le *computer crime unit* de la police judiciaire de Bruxelles.

La mendicité d'enfants est dénoncée de manière récurrente depuis toujours. À l'évidence, il s'agit d'une mendicité organisée par des adultes : soit l'enfant, souvent très jeune, accompagne la mère qui mendie et sert en quelque sorte à apitoyer les passants, possibles donateurs, soit des enfants, parfois très jeunes, mendent apparemment seuls mais sous le contrôle d'adultes, en petits groupes de deux ou de trois, le plus souvent entre les voitures qui s'arrêtent aux feux de signalisation.

À cet égard, le collège des Parquets généraux a été saisi, de même que la gendarmerie et les polices, mais sans que des résultats probants en découlent. Les interventions ponctuelles des forces de l'ordre font cesser les pratiques sur les lieux des interventions mais celles-ci se déplacent alors vers d'autres lieux moins contrôlés.

À de nombreuses reprises, le Délégué général a reçu des plaintes à propos de toutes-boîtes à caractère érotique. Le Magistrat national a été informé pour suite.

Les plaintes relatives aux organismes d'adoption sont en régression et concernent principalement des intermédiaires agissant sans être agréés, des comportements professionnels des services agréés ou des dysfonctionnements dénoncés à l'Autorité communautaire pour l'adoption internationale. Les critiques énoncées principalement visent l'absence de transparence des procédures (absence de motivation d'une décision de refus, non-respect des droits d'accès au dossier personnel, absence de recours) ou de la gestion financière.

Parmi les critiques formulées à l'encontre de ces services, des candidats soulèvent le fait que le refus d'une candidature est parfois fondé sur une décision dépourvue de motivation ou sur une motivation contenant des jugements de valeurs. D'autres situations relèvent de l'accès au dossier et de l'absence de recours par rapport à une décision de refus d'une candidature.

En ce qui concerne l'absence de recours à l'égard d'une décision prise par un service d'adoption, de nombreuses associations se retranchent derrière le fait qu'elles sont des associations et que les candidats adoptants sont libres de choisir un organisme. C'est donc le principe de la liberté contractuelle. Cette position est critiquable car c'est oublier que certaines associations disposent d'un contrat d'exclusivité avec certains pays.

Au niveau des autres problématiques posées, ce sont principalement des

instances officielles ou des professionnels qui s'adressent au Délégué général : Conseillers de l'aide à la jeunesse, Parquets ou Juges de la jeunesse, directeurs de services résidentiels ou non-résidentiels, travailleurs sociaux, Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse... Ces instances officielles constatent, à partir de situations individuelles qu'elles traitent directement ou qui leur sont dénoncées, des dysfonctionnements ou des vides juridiques ou administratifs et en informent le Délégué général aux droits de l'enfant pour qu'il interpelle les autorités responsables.

Ces instances utilisent donc le Délégué général comme relais vers les décideurs politiques : soit les Gouvernements, soit le législateur.

La démarche des autorités administratives ou judiciaires est sans doute motivée par trois constats. D'une part, elles peuvent saisir directement le Délégué général sans délai et sans procédure administrative particulière, d'autre part, la saisine n'est soumise à aucun formalisme d'ordre hiérarchique. Enfin, la personne voit son anonymat garanti si elle le souhaite.

Les pratiques ou situations dénoncées par les professionnels sont souvent étayées par un développement de nature juridique ou réglementaire. Elles sont souvent l'objet de propositions alternatives.

Ainsi en a-t-il été de la problématique des mineurs enfermés à la prison de Saint-Gilles après la rébellion et l'incendie à l'IPPJ à régime fermé de Braine-le-Château<sup>1</sup>.

La démarche du Délégué général consiste parfois à demander au professionnel qui a déposé une plainte de participer activement au changement évoqué, soit par l'élaboration d'un dossier explicatif, soit en s'impliquant dans un groupe de travail créé à l'initiative du Délégué général.

L'association des téléspectateurs actifs (ATA) a lancé une vaste campagne pour la création, par la RTBF, d'un journal télévisé pour enfants et, dans ce cadre, a interpellé le Délégué général.

Ce JT Junior quotidien donnerait aux enfants un accès à une information adaptée et dédramatisée qui leur permettrait de mieux s'armer contre la violence omniprésente ainsi que de mieux comprendre le monde dans lequel ils vivent. Cet outil démocratique permettrait de séparer l'information destinée aux enfants de celles destinées aux adultes.

Cette association a, dans une pétition, réuni de nombreuses signatures, tant du monde associatif, de la société civile que du monde politique et évidemment celle du Délégué général aux droits de l'enfant. Depuis cette revendication, les deux Ministres qui, successivement, ont eu en charge l'audiovisuel se sont dit convaincus de créer cet outil d'information pour les enfants. Le JT pour enfants

verra le jour le 13 mars 2000.

Certains dossiers ouverts au nom d'un service particulier seront peu commentés au motif qu'il n'est pas opportun notamment de rendre publiques des démarches de médiation encore actuellement en cours.

On peut cependant citer deux types d'information ou de demande d'intervention : soit il s'agit d'une dénonciation d'actes précis contraires aux droits et à l'intérêt des enfants, soit elle consiste en la remise en question, souvent par plusieurs personnes, d'un régime pédagogique institutionnel ou des pratiques en usage dans un service.

Dans cette deuxième démarche, il s'agit pour le Délégué général de se montrer extrêmement prudent car cette problématique est parfois liée à d'autres interventions de type syndical, c'est-à-dire que le conflit d'ordre pédagogique est doublé de revendications professionnelles relatives notamment aux conditions de travail.

De plus, l'expérience a montré qu'il pouvait y avoir des résultats différents au niveau pédagogique et au niveau professionnel. Ainsi, des remises en question pédagogiques peuvent provoquer tout à la fois des réformes positives pour l'enfant au niveau de l'institution et des conséquences extrêmement dommageables vis-à-vis de la personne qui a dénoncé la situation. Derrière des conflits pédagogiques se cachent parfois des conflits d'intérêt voire des conflits entre personnes.

Lors d'une remise en question d'un service, l'important est de savoir que l'institution parfaite n'existe pas et que les prises en compte des dysfonctionnements sont des signes de bonne santé institutionnelle.

Une institution qui affirme n'avoir pas de problèmes est tout aussi malade qu'un service qui refuse toute remise en question résultant de manquements divers.

Il faut aussi faire la différence entre la présentation du régime éducatif et sa réalité d'application. Toute institution qui vieillit passe par des périodes de crise résultant d'une nécessaire adaptation à l'évolution de la société. La reconnaissance de ces difficultés et leur gestion constructive témoignent de la viabilité du service.

Il paraît indéniable que le Code de déontologie pour l'aide à la jeunesse qui a été promulgué ainsi que la Commission de déontologie qui a été créée permettent le règlement de certaines situations conflictuelles dénoncées dans des services relativement à la mise en cause de pratiques professionnelles, de programmes pédagogiques, de règlements,...

Les particuliers interviennent surtout auprès du Délégué général pour dénoncer

ce qu'ils considèrent comme des injustices flagrantes. L'institution leur permet de toucher directement une autorité sans passer par les méandres soit d'une administration, soit de la justice. De plus, le fait d'intervenir n'entraîne aucun frais pour les plaignants.

L'institution du Délégué général leur autorise aussi la libre expression auprès d'une autorité sans risque particulier d'un quelconque désagrément puisque la règle du secret professionnel prévaut.

Au fur et à mesure de l'expérience, les années passant, il apparaît primordial de développer les notions de la violence institutionnelle et de solution du moindre mal afin d'alimenter la réflexion de chacun et, qui sait, de remettre en question certaines pratiques.

La violence institutionnelle telle qu'elle est conçue ne concerne pas principalement et exclusivement la violence dans les services d'hébergement réservés aux enfants en difficulté, en danger ou handicapés, elle consiste plutôt en une violence organisée, installée suite à des décisions prises par une autorité, une institution, un service public ou privé, le plus souvent sous le couvert même de l'intérêt de l'enfant. Cette violence peut résulter de l'incompétence professionnelle, du manque d'informations recueillies, de l'absence d'approche interdisciplinaire mais aussi de ce débordement émotionnel de l'impensable qui rend l'autorité aveugle ou orientée dans ses décisions, qui s'en trouvent biaisées, inadaptées et détournées du sujet même des préoccupations.

Ainsi, si on analyse la pratique de la confrontation entre l'enfant et son parent maltraitant, on constate que cela va souvent à l'encontre de l'intérêt de l'enfant. Dans le cadre d'une enquête, le Juge d'instruction avait demandé une confrontation entre une jeune fille et les membres de sa famille qu'elle mettait en cause. Cette confrontation avait sans doute comme but premier de vouloir responsabiliser, sensibiliser ou faire prendre conscience à l'auteur la gravité et les conséquences de ses faits, mais les effets escomptés se sont révélés tout autres et ont été traumatisants pour la jeune fille, mettant son intégrité psychique déjà très fragile en péril. Le choc émotionnel de ce face à face a des conséquences encore néfastes actuellement sur l'évolution de son autonomisation et sur le travail thérapeutique.

Les connaissances cliniques rassemblées depuis plusieurs années démontrent combien ces pratiques peuvent avoir des effets négatifs sur la victime : elles accentuent le traumatisme psychologique et portent en soi le risque de ce que l'on appelle la victimisation secondaire. Elles mettent aussi la personne dans la position extrêmement difficile de mettre en cause en direct un membre de sa famille (avec tous les problèmes de loyauté familiale qui se posent) sur un sujet doublement tabou : la sexualité d'une part, dans une dimension transgressive d'autre part. Ceci accroît de façon dramatique le sentiment de culpabilité de la victime et a des conséquences sur son discours, sur ses attitudes, sur la position personnelle qu'elle défend. Il n'est donc pas surprenant

qu'en conséquence, la jeune fille minimise, se retienne sur la révélation des faits, demande à ce que la procédure soit interrompue et que ses proches soient libérés, etc... avec un risque réel au niveau de son intégrité physique et l'évolution de sa santé mentale et psychologique.

Le pire, c'est que ces décisions, créatrices et organisatrices de souffrance pour l'enfant, sont en général prises en toute bonne foi par des autorités sûres de leur fait, agissant au nom de l'intérêt de l'enfant. Parfois, cette violence institutionnelle résulte d'un conflit de valeur : l'intérêt supérieur de l'enfant en opposition avec une autre valeur comme la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit pour l'autorité parentale à maintenir des relations personnelles avec son enfant

Ce conflit de valeurs bascule en général brutalement au bénéfice de l'adulte et au détriment de l'enfant. La violence institutionnelle produit alors ses effets dans le bon droit, avec parfois même l'aval de professionnels des secteurs pédagogiques, éducatifs ou même psycho-médico-sociaux.

Ainsi en est-il de certaines pratiques dans les écoles : l'affaire du papier collant ou celle de l'arbre généalogique.

L'affaire du papier collant part d'une plainte mettant en cause une institutrice de l'enseignement fondamental par rapport à une de ses élèves. Une maman déposa plainte à l'égard d'une institutrice ayant apposé du papier collant sur la bouche de sa petite fille de quatre ans pour la faire taire. Cette situation a été portée à la connaissance d'un média par la mère de l'enfant.

La pose du papier collant est un procédé en apparence anodin qui contient des germes de dérive. Ce sont des démarches visant à faire taire des personnes par la force. Les difficultés rencontrées par les enseignants quant à la surpopulation des classes ne peuvent justifier le développement de pratiques professionnelles contraires aux droits de l'enfant.

Suite à l'article faisant la une du journal et la photo de l'enfant parue en première page<sup>2</sup>, le Délégué général a reçu des témoignages d'adultes ayant connu cette pratique, soit lorsqu'ils étaient élèves, soit parce qu'ils la pratiquaient en tant qu'enseignants.

Vu le problème général posé vis-à-vis d'une pratique professionnelle, l'avis de Centres PMS de la Communauté française ainsi que celui du Ministre de l'Enseignement fondamental ont été recueillis. Dix-huit Centres ont répondu et ces courriers ont fait l'objet d'une synthèse<sup>3</sup>.

La synthèse a été envoyée aux différentes personnes et autorités impliquées par le dossier individuel ainsi qu'aux différentes instances ou autorités concernées par la problématique générale, dont le Ministre de l'Enfance. Dans sa réponse, le

Ministre partage l'avis du Délégué général et condamne sans équivoque cette pratique.

A plusieurs reprises aussi, le Délégué général aux droits de l'enfant été interpellé par des enseignants et des parents concernant la réalisation d'arbres généalogiques à l'école ou demandés aux enfants comme devoir à la maison.

Ces interpellations sont justifiées par le malaise voire les réactions de souffrance d'enfants devant s'impliquer parfois devant la classe dans des situations de divorces et de séparations. Il faut noter l'évolution sociologique de la famille, à savoir l'émergence, à côté de la famille traditionnelle, de familles monoparentales ou recomposées. L'activité consistant à établir des arbres généalogiques peut perturber les enfants qui vivent mal la séparation conflictuelle de leurs parents et qui sont, dans la plupart des cas, à la recherche de stabilité.

Dans le courant de l'année 1999, une jeune fille préadolescente a été maltraitée physiquement par son père qui refusait de voir apparaître la branche maternelle sur le devoir demandé.

Le Délégué général a attiré l'attention du Ministre de l'Enseignement fondamental et du Ministre de l'Enseignement secondaire, sur cette pratique pédagogique qui, si elle n'est pas menée de manière adéquate par l'enseignant, peut se transformer en maltraitance institutionnelle.

Les deux Ministres ont répondu positivement à l'interpellation du Délégué général puisque une circulaire a été envoyée dans les établissements scolaires spécialisés et secondaires ordinaires début janvier 2000 afin d'alerter les équipes pédagogiques sur les risques et les dérives potentiels d'une telle pratique.

Nous sommes aussi frappés parfois de voir que les décisions prises par une autorité quelconque reposent sur des principes tellement élevés qu'ils se trouvent inaccessibles à l'entendement de la famille concernée et, qui plus est, à l'enfant lui-même. L'autorité en question a parfois l'incorrigible tendance à demander aux familles en difficulté plus que ce qu'on est en droit d'exiger de familles banales, normales, sans grands soucis ni problèmes.

C'est la problématique de l'affrontement entre différentes cultures avec des valeurs sociales différentes qui coexistent péniblement dans un monde en interactions permanentes.

L'enfant - et le plus souvent sa famille également - est confronté à deux tâches qui, conjuguées, se trouvent le plus souvent insurmontables : d'une part, tenter de régler son ou ses problèmes - ce ne sont pas les moindres si l'enfant est victime de maltraitance, et d'abus sexuel en particulier - et, d'autre part, présenter à l'autorité des gages supplémentaires attestant qu'il peut mériter la confiance et donc obtenir quelques récompenses, le plus souvent progresser dans l'autonomie vis-à-vis de l'autorité elle-même.

Diantre, que certains décideurs sont résistants voire imperméables à la solution du moindre mal ! Ils préfèrent souvent choisir des pistes respectant certes le droit et les principes mais qui ont peu de chance d'aboutir en raison des difficultés à surmonter.

Ainsi en est-il régulièrement des situations mettant en scène des parents séparés qui s'entredéchirent et dont l'un des acteurs est accusé de maltraitance. Le maintien des relations personnelles avec le père et la mère est, la plupart du temps, la valeur dominante qui guide l'autorité. On parle ainsi de garde alternée alors que le couple se déchire. Ailleurs, on rétablira un droit de visite en faveur d'un père, acquitté pour viol au bénéfice du doute, malgré la terreur de l'enfant. Tranchant dans le vif, on décidera même d'octroyer la garde à appliquer par la force, punissant ainsi la mère de ne pas imposer à son enfant la rencontre avec le père alors qu'elle ne peut que le considérer comme un agresseur ou un pervers. On ira même jusqu'à placer l'enfant dans un endroit dit neutre pour permettre un droit de visite. En cas de refus persistant de la part de la mère, on la condamnera à une peine de prison ferme.

A cet égard, pas moins de dix-sept plaintes, dont certaines collectives, sont parvenues au Délégué général concernant les droits aux relations personnelles s'exerçant au sein d'un Espace-Rencontre .

Plusieurs difficultés vécues soit par l'enfant, soit le parent gardien ont été dénoncées et sont d'ordres divers :

- des rencontres forcées entre l'enfant et le parent disposant du droit aux relations personnelles, avec utilisation de la contrainte physique si nécessaire ;
- des menaces d'une condamnation et des agressions verbales tant à l'enfant qu'au parent gardien si l'enfant ne rencontre pas l'autre parent et ne montre pas toute la bonne volonté nécessaire ;
- l'obligation pour l'enfant de parler et jouer avec le parent en visite ;
- la fermeture à clé de la pièce où se déroule la visite même contre la volonté ;
- la délivrance d'un certificat de non-représentation d'enfant au parent en visite lorsque l'enfant, même présent, ne veut pas le rencontrer ;
- l'encadrement insuffisant dans la salle de visites pour le nombre d'enfants et de parents ;
- la tendance de certains professionnels mandatés par la Justice à perdre la neutralité nécessaire pour prendre parti pour le parent en visite ;
- le manque d'informations au parent gardien quant au déroulement du droit de visite ainsi que l'absence de réunions régulières organisées avec les parents et l'enfant.

Ces difficultés rencontrées lors des droits aux relations personnelles ont fait l'objet de différents courriers aux Espace-Rencontre concernés qui devraient provoquer une remise en question de leur pratique.

De plus, il n'y a plus de pouvoirs subsidiaires clairement identifiés et donc plus de pouvoirs de contrôle. Chaque Espace-Rencontre établit son propre règlement et l'applique de façon autonome. Il n'existe pas de règlement général applicable à l'ensemble de ces services.

Nous rappellerons aussi le principe de proportionnalité, consacré par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>4</sup>, qui considère que l'ingérence des pouvoirs publics ne peut pas être disproportionnée au but légitime recherché. Le respect du principe de la proportionnalité implique que l'objectif légitime visé par l'autorité publique ne peut être rencontré que grâce à une décision qui ne porte pas atteinte à d'autres principes plus fondamentaux, garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.

Ajoutons, garantis par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Dans ce chapitre, consacré aux informations, plaintes et demandes de médiation relatives à des atteintes portées aux droits et aux intérêts des enfants par des services, des autorités et des normes, il nous faut conclure en exposant les difficultés rencontrées avec la Direction générale de l'aide à la jeunesse.

Médiateur, le Délégué général aux droits de l'enfant a recherché longtemps le compromis. Vainement.

Il est temps qu'aujourd'hui les pouvoirs compétents interviennent efficacement.

À côté des synergies productives mises en place depuis 1991 par le Secrétariat général du Ministère de la Communauté française, les Administrations générales et les Directions générales, il faut aujourd'hui encore constater que collaborer avec la Direction générale de l'aide à la jeunesse continue à poser problème.

En effet, des réticences, des obstructions voire des refus de coopérer ont été constatés. Le manque de collaboration de la Direction générale de l'aide à la jeunesse n'est pas permanent et généralisé. De nombreux exemples de collaboration volontaire et efficace de services internes à cette Administration centrale peuvent être mis en exergue.

Il a été indiqué dans un rapport précédent que les crises semblent apparaître soit lorsque des responsables de l'Administration de l'aide à la jeunesse peuvent être mis en cause dans leur gestion du problème (crise dans le groupe des IPPJ, par exemple) soit quant à l'intervention du Délégué général aux droits de l'enfant est vécue comme concurrentielle de l'autorité administrative (organisation et gestion du stage des Délégués à la protection de l'enfant tunisiens en Communauté française de Belgique, par exemple).

On aurait pu croire que les difficultés s'inscrivaient dans une méconnaissance des compétences et des missions de l'institution du Délégué général par une

autorité administrative prenant nouvellement en charge un secteur sensible et difficile.

Grâce à l'intervention personnelle de la Ministre-Présidente de la Communauté française, en charge de l'aide à la jeunesse en 1999, des modes de collaboration respectueux des prérogatives et des compétences de l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant allaient être mis positivement en place. L'avenir nous a démontré que les efforts déployés par la Ministre-Présidente de la Communauté française pour garantir l'indépendance, l'efficacité et la pérennité de l'institution du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant n'ont pas porté leurs fruits à long terme.

Il n'est pourtant pas contestable que le Délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse joue un rôle particulier dans le secteur de l'aide à la jeunesse parce qu'il est un acteur du décret relatif à l'aide à la jeunesse pouvant confier des missions individuelles, notamment de médiateur, aux Conseillers de l'aide à la jeunesse. Le Délégué général participe aussi, de fait, aux travaux de certaines instances : le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, la Commission enfance maltraitée, le Comité d'accompagnement de l'ACAI, ... Ce statut spécifique se superpose à des pouvoirs généraux d'investigation, d'interpellation, et d'accès aux dossiers d'enfants ainsi qu'aux bâtiments des secteurs privés ou publics s'occupant d'enfants.

Il est dès lors incompréhensible et inacceptable que les engagements, pris formellement devant la Ministre-Présidente de la Communauté française, qui concernaient la participation du Délégué général aux réunions des Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse et des Directeurs des IPPJ, n'aient pas été respectés aussitôt son départ du Gouvernement de la Communauté française.

Par ailleurs, les missions de vérification de l'application des réglementations et de recommandation s'appliquent tout autant à l'aide à la jeunesse qu'aux autres secteurs. Si ce manque d'engagement de la Direction générale de l'aide à la jeunesse avait déjà été constaté lors des travaux du groupe de travail relatif au traitement de la délinquance juvénile par le groupe des IPPJ, il s'est répété de manière analogue lors des travaux du groupe de travail relatif à la détention des mineurs, accompagnés et non accompagnés, dans les centres fermés pour étrangers en situation illégale. Ainsi, la Direction générale n'a pas répondu aux demandes formulées par le Délégué général d'obtenir des renseignements au sujet de la situation de mineurs étrangers placés dans les IPPJ. De même, alors qu'aucun membre du personnel de la Direction générale ne participait aux réunions du groupe de travail, la Direction générale n'a pas répondu à la demande du Délégué général concernant la praticabilité au niveau du secteur de l'aide à la jeunesse, des propositions qu'il envisageait de soumettre aux autorités concernées.

Pas de représentants de l'Administration centrale de la Direction générale de

L'aide à la jeunesse, pas d'avis verbaux ou écrits, pas de notes sur la praticabilité des projets : le silence total malgré l'engagement dans ce dossier de la Ministre de l'Aide à la jeunesse et son souci d'obtenir le plus rapidement possible avis et propositions concrètes.

Dans ce dossier, l'attitude plus que frileuse de la Direction générale de l'aide à la jeunesse tranche avec la participation d'autres secteurs de la Communauté française comme l'Éducation, l'Office de la Naissance et de l'Enfance et le Secrétariat général.

Pour l'aide à la jeunesse, faudra-t-il que l'action du Délégué général soit, prioritairement et principalement une démarche d'investigation et de contrôle ? Et qu'en conséquence des informations judiciaires soient ouvertes vis-à-vis d'atteintes portées contre les droits des jeunes ?

Il semble pourtant préférable de travailler, à la base, en transparence, c'est-à-dire intervenir préventivement en participant aux travaux de la Direction générale de l'aide à la jeunesse et en usant du pouvoir de recommandation du Délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse avant les dérives, les dysfonctionnements et les incidents.

La Ministre de l'Aide à la jeunesse a été saisie du problème.

Certes, il ne faut ni être naïf ni rêver d'une société idyllique dont tous les membres seraient à même d'accepter et de collaborer unanimement à l'action du médiateur des enfants mais il faut reconnaître, à partir de certains comportements ou expressions indiciaires, qu'il existe toujours des contestations et des oppositions. Il subsiste toujours des lenteurs, des oublis, des argumentations fallacieuses... des sabotages même, mais davantage du fait de particuliers exerçant des responsabilités que d'institutions ou d'instances officielles dans leur ensemble.

Lorsqu'on voit les difficultés de traitement ou de prise en charge de certains dossiers, lorsqu'on connaît la souffrance des victimes et de leurs proches, quand on sait l'importance des enjeux, alors, les inerties, les oppositions ou les refus de collaborer relèvent de la faute professionnelle ou morale, parce que, directement ou par ricochet, cela touche des enfants.

Ainsi en est-il du dossier de recherche des titulaires d'un livret ouvert à leur nom par un Juge de la jeunesse quand ils étaient enfants. Ce dossier est traité par le Délégué général depuis 19925.

?

1. C'est en novembre 1998 que le Délégué général est intervenu suite à l'orientation vers la prison de Saint-Gilles de mineurs placés à l'IPPJ de Braine-le-Château. Il s'agit de mineurs impliqués dans la rébellion et l'incendie du centre fermé qui ont été dirigés, à l'issue d'un placement en maison d'arrêt sur base de l'article 53, vers l'unité pour mineurs de cette prison, faute de place disponible en régime fermé dans le groupe des IPPJ. Les éducateurs et l'équipe scientifique notamment, étaient très mal à l'aise dans cette situation paradoxale.

Il s'est agi, en quelque sorte, pour le pouvoir politique, en l'occurrence le Ministre de l'Aide à la jeunesse et le Ministre de la Justice de l'époque, vu l'urgence et la crise causée par l'incendie de Braine-le-Château, de considérer, des locaux d'un établissement pénitentiaire comme étant une extension d'une Institution publique de protection de la jeunesse.

Les conditions d'accueil et de prise en charge à la prison de Saint-Gilles qui ont été constatées sur place en début de placement sont les suivantes :

- les jeunes pris en charge dans le cadre de cette section se trouvent avec ceux incarcérés sur la base de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 ;
- la section qui les héberge n'est nullement isolée d'adulte ; elle se compose de cellules et d'une salle avec télévision, jeux de société et lecture ;
- les jeunes signalent qu'ils n'ont pas la possibilité de téléphoner, de recevoir et d'écrire du courrier, ni de recevoir des visites ; par ailleurs, les jeunes ne disposent pas de vêtements personnels ;
- le règlement de l'établissement pénitentiaire leur est entièrement appliqué par le personnel de surveillance ; ainsi par exemple, un jeune auquel l'éducateur avait permis de rentrer en cellule avec un jeu de société, se l'est vu retiré par un surveillant ; de même, un jeune s'est vu, à titre de sanction, supprimer son tabac ;
- il est à signaler que ni les jeunes, ni le personnel éducatif ne connaissent la situation juridique qui prévaut au placement en maison d'arrêt. ; les jeunes ne comprennent rien à leur placement ; ils sont en outre incapables de donner le nom et les coordonnées de leur avocat ; ils ne perçoivent pas leur enfermement de manière objective, ni leur avenir ; ils vivent en dehors de la réalité.

Par après, le régime éducatif en vigueur à l'annexe de l'IPPJ de Braine-le-Château sise à la prison de Saint-Gilles a été adapté de la manière suivante :

- une visite journalière d'un membre de la Direction de l'IPPJ ;
- la présence d'un éducateur au minimum, chaque jour, le matin et l'après-midi ;
- la présence d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire au minimum un jour par semaine ;
- les locaux disponibles : une salle avec télévision, préau ;
- tout ce qui concerne la surveillance (ouverture des portes,...) est assuré par le personnel pénitentiaire ;

- les cellules des mineurs confiés à Braine-le-Château et celles réservées aux mineurs placés en prison en vertu de l'article 53 sont situées côte à côte ; les locaux disponibles sont réservés à ces deux catégories de mineurs ; d'ailleurs, selon les informations reçues sur place, le régime éducatif ci-dessus est généralement aussi appliqué aux mineurs placés en prison en vertu de l'article 53.

Un questionnement dès lors se pose : quelle est la différence entre un placement à la maison d'arrêt de Saint-Gilles sur base de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 et un placement à l'annexe de Braine-le-Château à Saint-Gilles sur base de l'article 37, §2, 4o de cette même loi, si on sait que les mineurs confiés à la prison de Saint-Gilles à partir de ces deux articles connaissent la plupart du temps le même régime de prise en charge par les éducateurs de Braine-le-Château ?

L'analyse juridique dans les conditions précitées, dûment constatées, condamne sans conteste la mesure d'incarcération appliquée.

L'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse dispose que le Tribunal de la jeunesse peut ordonner à l'égard des personnes ayant commis un fait qualifié infraction qui lui sont déférées, des mesures de garde, de préservation et d'éducation.

L'article 37 énumère l'inventaire des mesures éducatives ou protectionnelles. En vertu de l'article 37, §2, 4o, le Tribunal de la jeunesse ou le juge de la jeunesse peut notamment les confier à une institution publique d'observation et d'éducation sous surveillance ou au groupe des institutions publiques ou d'observation et d'éducation sous surveillance. La décision, sans préjudice de l'article 60, précise la durée et si elle prescrit un régime éducatif fermé.

L'article 37 fait mention de la notion de Groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse.

Les articles 1er (15o), 12, 16, 17, 18, 19 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse y font également référence.

Par exemple, l'article 16 du décret précité précise que le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse ne peut refuser d'accepter un jeune placé pour un motif autre que l'absence de place. En outre, l'article 18 relève que l'Exécutif donne les moyens à l'institution concernée d'assurer ses fonctions pédagogiques et éducatives.

On retrouve cette notion également dans l'arrêté du 10 mai 1991 de l'Exécutif de la Communauté française créant le Groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française.

Cet arrêté précise que le Groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française est chargé de reprendre, pour cette Communauté, les missions dévolues au groupe des établissements d'observation et d'éducation surveillée de la Communauté française en application de l'article 37, §2, 4o de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Par ailleurs, l'arrêté limite précisément le groupe des IPPJ aux institutions sises à Jumet, Braine-le-Château, Wauthier-Braine, Fraipont et Saint-Servais.

Enfin, le décret du 10 avril 1995 constituant le Groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse y fait mention. Ce décret, publié au Moniteur belge, n'est cependant pas encore entré en application à l'époque.

L'objectif recherché vise à confier à la Direction générale de l'aide à la jeunesse un large pouvoir d'appréciation lui permettant d'orienter le jeune vers une institution publique adaptée à sa personnalité. Ce travail doit évidemment résulter d'un travail pluridisciplinaire émanant d'une équipe spécialisée. Les juridictions ne disposent pas de ce type d'équipe spécialisée.

Dans un des cas d'espèce qui nous préoccupait, le juge de la jeunesse a décidé par ordonnance de confier un jeune au groupe des institutions publiques à régime fermé.

Il en résulte que c'est à l'administration qu'il incombe de mettre en oeuvre la décision prise par le juge de la jeunesse et donc de rechercher une place. En cas d'absence de places disponibles, diverses possibilités existent. Ainsi, par exemple, soit l'administration met à la disposition du jeune une place d'urgence, soit après concertation avec le pouvoir judiciaire, les jeunes placés en milieu fermé et en voie de reclassement sont orientés en régime éducatif ouvert, ce qui permet de libérer une place pour une situation prioritaire.

L'administration a cependant décidé de confier ce jeune à la prison de Saint-Gilles et a demandé à certains éducateurs de lui rendre visite.

Or, le placement en maison d'arrêt est réglé par l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

L'article 53 précise que s'il est matériellement impossible de trouver un particulier ou une institution en mesure de recueillir le mineur sur-le-champ et qu'ainsi une mesure de garde ne puisse être exécutée, le mineur peut être gardé provisoirement dans une maison d'arrêt pour un terme qui ne peut dépasser quinze jours.

Outre les conditions d'application très restrictives prévues par l'article 53, la décision doit être prise par un juge de la jeunesse et cette décision ne doit être prise qu'après avoir préalablement vérifié s'il est matériellement impossible de

trouver un particulier ou une institution.

Par ailleurs, dans la mesure où il s'agit d'une mesure privative de liberté renforcée, cet article doit faire l'objet d'une interprétation restrictive.

La Direction générale de l'aide à la jeunesse a été au-delà de l'application pratique de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Il s'agit là d'une violation des articles 37 et 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 37 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant précise que les Etats parties veillent à ce que nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure en dernier ressort, et d'être d'une durée aussi brève que possible.

Conformément à l'article 40, les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle.

En vertu de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente.

La mesure de placement telle que décidée n'est prévue par aucun texte et viole manifestement l'article 5.

En outre, il convient également de rappeler que dans l'affaire Bouamar concernant l'application de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965, la Belgique a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme.

L'un des motifs invoqués par cet arrêt se fonde sur le fait que lorsqu'un Etat s'est doté d'une infrastructure d'éducation surveillée, il lui incombe de respecter cette finalité éducative et que le non-respect de cette finalité est arbitraire et est de nature à porter atteinte à l'article 5.

Or, il apparaît que la maison d'arrêt, telle que visitée par le Délégué général, n'est pas dotée d'une infrastructure adéquate d'éducation surveillée.

A la différence de l'annexe de la prison de Nivelles mise en son temps, par arrêté royal, à la disposition du centre orthopédagogique de l'Etat à Braine-le-Château

par le Ministre de la Justice, la section de la maison d'arrêt de Saint-Gilles est mise à disposition du Ministère de la Communauté française par le Ministère de la Justice en l'absence préalable de texte réglementaire. En outre, si l'annexe de la prison de Nivelles était une entité spécifique mise à disposition totale de Braine-le-Château, la section de la maison d'arrêt de Saint-Gilles ne présente pas les mêmes dispositions matérielles lui garantissant d'être isolée du milieu carcéral.

L'organisation, tant au niveau de l'infrastructure que de personnel et du programme éducatif, telle que constatée le lundi 16 novembre 1998 est en totale contradiction avec l'article 18 du décret relatif à l'aide à la jeunesse, d'autant que la demande de la Direction générale de l'aide à la jeunesse à la direction de la prison se fonde sur la dangerosité des mineurs et donc sur la nécessité de garantir la sécurité publique.

La Direction générale de l'aide à la jeunesse demande par ailleurs à la direction de la prison de bien vouloir accorder aux mineurs une attention toute particulière et bienveillante pendant le séjour dans la prison.

En vertu des lois de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et du 8 août 1988, les matières personnalisables relèvent des communautés et la Communauté française est chargée de mettre en oeuvre des mesures éducatives permettant d'appliquer l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Il incombe donc à la Direction générale de l'aide à la jeunesse de gérer au mieux une infrastructure dotée d'une finalité éducative et d'assumer la finalité qui lui est dévolue.

Or, se référant à l'accord qui est intervenu entre le Ministre de l'Aide à la jeunesse de la Communauté française et le Ministre de la Justice au terme duquel six places sont destinées à la prise en charge de mineurs dépendant de la protection de la jeunesse au sein de la section de la prison de Saint-Gilles qui héberge habituellement des mineurs incarcérés en vertu de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965, et vu le cas de force majeure qui impose de placer en milieu fermé en raison du grave danger pour la sécurité publique, la Direction générale de l'aide à la jeunesse a demandé au Directeur général de l'Administration des établissements pénitentiaires de pouvoir utiliser cette section de la prison en vue de prises en charge dans le cadre de la mesure de garde, de préservation et d'éducation en régime éducatif fermé ordonnée par le Tribunal de la jeunesse.

Il en résulte qu'en décidant, d'une part, d'organiser un placement en maison d'arrêt, alors qu'aucun texte légal ne le prévoit et, d'autre part, en refusant d'assumer la finalité éducative qui lui est dévolue, la Direction générale de l'aide à la jeunesse porte atteinte à l'article 5 de la Convention européenne, ce qui est

de nature à entraîner une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme, mais aussi à entraîner la condamnation à des dommages intérêts.

L'article 5, 5 dispose que toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans les conditions contraires à cet article a droit à réparation.

Il est bon également de rappeler que le placement d'un des deux mineurs a été exécuté à partir d'une apostille du Parquet et non à partir d'une ordonnance ou d'un jugement décidé par le Tribunal de la jeunesse.

Il apparaît donc manifestement que le placement des mineurs à la prison de Saint-Gilles dans le cadre d'une prise en charge par Braine-le-Château, ne répond pas en de nombreux aspects à la légalité. En conséquence, il a été recommandé de cesser cette pratique.

Le tribunal de première instance de Bruxelles, saisi par un mineur placé dans les conditions décrites et explicitées plus avant, tranchera en ordonnant la relaxe immédiate du mineur requérant et en condamnant la Communauté française à exécuter l'ordonnance confiant le jeune au groupe des IPPJ notamment au motif qu'il ne se concevrait pas que dans un Etat de droit les décisions du pouvoir judiciaire prises en conformité avec les dispositions légales par le pouvoir législatif soient ignorées et violées, quelles que soient les contingences.

A partir de cette décision de justice visant un mineur en particulier, la pratique incriminée a cessé et a été abolie.

2. La parution de la photo de l'enfant mimant la scène est un procédé tout aussi condamnable car il stigmatise l'enfant et développe le phénomène de victimisation secondaire.

### **3. Synthèse concernant le courrier des PMS**

A la lecture des différents courriers des 18 équipes PMS, on peut relever, en guise d'introduction, que le courrier du Délégué général a suscité un intérêt assez important : ces équipes ont organisé des réunions afin de rendre des avis et des réflexions ainsi que des remises en question à propos de certaines pratiques pédagogiques, comme la pose du papier collant sur la bouche d'un enfant pour le faire taire. Pour elles, il serait grand temps de réagir et d'agir là où il faudrait, avec les moyens suffisants.

#### 1. Problématique liée à cette pratique pédagogique

Certains PMS pensent qu'il s'agit d'un acte irrespectueux pour l'enfant apparaissant comme dérisoire mais qui peut être comparé à d'autres techniques beaucoup plus insidieuses et toujours humiliantes. La maltraitance institutionnalisée fait partie de ces techniques qui restent malgré tout marginales.

Ce sont notamment la maltraitance psychologique qui rendrait l'enfant inférieur à son instituteur, qui le mépriserait, qui lui interdirait de donner son avis, forcerait l'enfant à manger son repas jusqu'à le rendre malade. La technique de l'apposition du papier collant sur la bouche d'un enfant est vue par certains PMS comme une dérive inacceptable si elle est utilisée dans un contexte tyrannique, où la pression psychologique est telle que l'enfant est empêché d'enlever le papier collant de sa bouche. Ce genre de dérive existerait pour n'importe quel acte éducatif, même s'il paraît politiquement correct.

Les PMS écrivent aussi que l'acte commis par l'enseignante devrait être analysé dans son contexte général. Avant d'émettre un jugement, il faudrait poser les bonnes questions, ne pas se focaliser sur l'acte en tant que tel, mais comprendre son sens. Si tout le monde se met à porter des jugements sur des actes isolés, cela ne risque-t-il pas d'amplifier le fossé existant entre l'école et les parents ?

L'acte pourrait être entendu comme un acte symbolique accompli à des fins éducatives et non punitives, pour faire ressentir concrètement et physiquement le silence. En effet, le contact physique, le ressenti serait très important en éducation. Or la société s'offusquerait de plus en plus de tout acte physique, même si cela ne signifie pas immédiatement pédophilie ou maltraitance. Dans ce cas, il faudrait pratiquer cet acte symbolique comme un jeu entrant dans l'imaginaire de l'enfant à condition qu'il puisse enlever le papier collant lui-même lorsqu'il le désire car l'important par rapport à cet acte, ce serait la relation et non le moyen employé.

Pour en terminer, il est souligné que l'enfant qui fréquente l'école maternelle, voire encore au début du primaire, n'est pas à même de se défendre seul contre de telles dérives. Par contre, en secondaire, les jeunes sont plus prompts à réagir aux éventuels propos et actes indignes d'un professeur.

## 2. Où se situe aussi l'irrespect de l'enfant ?

Le véritable irrespect de l'enfant se situerait en amont des faits que l'on dénonce. Il s'agirait par exemple du stress et de la démission des parents, du surmenage des professionnels de l'enfance et de la jeunesse, l'image des enseignants ternie, la surpopulation des classes, mais aussi l'élève que l'on place en professionnelle-bureau alors qu'il sait à peine lire et écrire, ceci pour compléter la classe et protéger un emploi, ... À côté de ces problèmes, il est demandé qu'une réflexion générale puisse s'effectuer sur l'orientation, les buts et les valeurs qui devraient être ceux de l'enseignement, sur une sensibilisation au respect des droits de l'enfant. L'enseignement serait devenu un lieu où l'éducatif prendrait la place de l'apprentissage. Et d'un autre côté, si l'enseignant se trompe dans son comportement, il devient la personne à abattre. De meilleures conditions de travail, un meilleur suivi pour les enfants en difficulté et voir ce qu'on fait dans l'école avec l'enfant pour qu'il puisse parler de ce qu'il fait, pense et ressent, ainsi qu'une meilleure formation aux problèmes relationnels est

demandée par les PMS.

D'après les divers commentaires, relevons le rôle important que devraient jouer les parents en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants, notamment le problème des bambins largués sur le trottoir à sept heures du matin par des parents pressés. Il est expliqué que c'est peut-être le narcissisme des parents qui a été touché suite au geste de l'enseignante et qu'on placerait peut-être trop l'enfant comme un roi qui n'aurait aucun devoir de discipline. Les limites et le respect disparaîtraient de plus en plus car les parents laisseraient tout faire aux enfants. Il est préconisé de les sensibiliser dans leur rôle d'éducation car parfois, des parents excédés et brimés dans leur désir d'être de bons parents se trompent jusqu'à la faute.

### 3. Le sensationnalisme des médias au mépris de la compréhension de la problématique

Dans ce dernier point essentiel, un avis majoritaire ressort clairement et concerne la question des médias. La question se pose de savoir : à la violence de l'un, faut-il répondre à la violence de l'autre ? Fallait-il que les médias soient avertis à la suite de ce fait isolé ? En rester au stade affectif de la révolte, sans passer à un stade de réflexion en terme d'efficacité, donc de changement, c'est s'inscrire dans une démarche démagogique et donc stérile.

Les Centres PMS auraient préféré que la question soit d'abord débattue entre la mère, l'enseignante et la direction de l'école. Le PMS aurait pu agir dans un rôle médiateur. Une autre question se pose aussi : l'émotion était-elle trop forte, le dialogue si difficile ? Il est clairement dénoncé le sensationnalisme de certains médias. Cela ne semble pas avoir été le moyen le plus raisonnable à la résolution du conflit dans ce contexte.

4. cfr : l'affaire Erikson (22 juin 1989, publication de la Cour, série A, vol. 156).

5. Un certain nombre de jeunes dépendants de Juges de la jeunesse et qui font l'objet d'un placement n'ont pas toujours eu connaissance de l'ouverture, à leur nom, d'un livret d'épargne.

Certains de ces jeunes sont arrivés à la majorité sans savoir qu'en vertu de l'article 72 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, ils peuvent bénéficier des sommes déposées sur ce livret.

A partir du listing obtenu de l'Administration de l'aide à la jeunesse, le Délégué général a obtenu de la CGER, la liste de tous les jeunes (majeurs et mineurs) pour lesquels un livret ouvert par une autorité de placement existait encore à leur nom : plus de 8.000 titulaires ont été répertoriés.

Sur cette liste figurent les noms, prénoms, date de naissance et numéro de

compte de ces jeunes. Les mineurs extraits, il restait 4.348 majeurs, anciens enfants du Juge, à avertir.

Vu l'impossibilité pour le Délégué général aux droits de l'enfant et l'Administration de l'aide à la jeunesse d'accéder au registre national, le Délégué général a mis en place une collaboration avec le Procureur général de Mons pour obtenir les adresses des jeunes repris sur la liste afin de les avertir personnellement.

Le Procureur général de Mons, qui a accès au registre national, a fourni les adresses demandées après un long travail de recherche des Parquets de Mons, Charleroi et Tournai. Le Délégué général a informé les intéressés.

4.348 lettres ont été envoyées aux adresses communiquées par le Parquet général. 609 lettres nous ont été retournées pour différents motifs (inconnu à l'adresse indiquée, ...).

3.739 personnes ont donc été averties qu'un livret avait été ouvert à leur nom, ont obtenu leur numéro de livret et ont pu récupérer l'argent qui leur était dû.

Restaient 609 coordonnées de titulaires à retrouver via le registre national. Cette tâche a été confiée à la Direction générale de l'aide à la jeunesse en 1996.

En l'an 2000, force est de constater qu'aucune démarche n'a été entreprise par la Direction générale de l'aide à la jeunesse malgré les engagements. L'Administrateur général de l'aide à la jeunesse et la Ministre de l'Aide à la jeunesse ont été saisis du dossier.

## - IV -

### Principaux dossiers généraux

#### **Sensibiliser et informer les enfants de leurs droits et obligations**

Parmi les missions spécifiques prévues dans l'arrêté instituant le Délégué général figure l'information sur les droits des jeunes. Dans ce cadre, le Délégué général participe régulièrement à des conférences, colloques et journées d'études consacrés à des thèmes liés aux droits de l'enfant et il intervient lors de séminaires et de formations. En outre, il collabore aussi avec les médias afin de mieux faire connaître les droits de l'enfant ainsi que son institution.

Cette information du grand public est également complétée par des actions visant les enfants eux-mêmes. C'est ainsi qu'il s'adresse directement à eux, notamment en faisant des exposés dans les écoles. En outre, il diffuse des informations auprès des enfants, via des affiches, des brochures ou encore des articles dans des journaux et des magazines spécialisés pour les jeunes.

Depuis plusieurs années, le Délégué général a mené diverses campagnes d'information et de sensibilisation en matière d'éducation à la sécurité personnelle des enfants, telles celles autour de la brochure "Ta sécurité, toi aussi, pense-y !" ou du livre "Mimi, Fleur de Cactus" et de la carte de confiance. Il a également mené la campagne "Article 34", relative aux abus sexuels dont sont victimes les enfants, à partir de différents outils d'information (affiches, brochures) destinés tant aux enfants eux-mêmes qu'aux adultes et aux professionnels du secteur de l'enfance.

De nombreuses campagnes d'information, sur les droits de l'enfant en général ainsi que sur certaines thématiques plus particulières, ont été menées ou initiées dès avant 1999. Ainsi, par exemple, un partenariat a été développé avec "La Dernière Heure" qui a réalisé l'enquête "Les enfants vident leur sac - Les enfants des Belges" avec pour objectif d'informer sur le vécu des enfants à partir d'un sondage s'adressant directement à eux. Le Délégué général y a notamment collaboré en rédigeant la préface de l'ouvrage qui a été publié.

Il est des actions qu'il faut savoir mener hors des sentiers battus, en bouleversant les vieilles habitudes administratives et la frilosité bureaucratique de certains. Il est des actions qu'on peut mener tambour battant, dans l'amitié et la chaleur de convictions communes.

## **Campagne d information et de sensibilisation aux droits de l enfant**

### **Zoé, petite princesse**

Dès 1998, a été réalisé *Zoé, petite princesse*, un conte pour enfants destiné à parler avec eux des disparitions, de l adoption et des droits de l enfant en général. Il a pour objectif de permettre aux adultes de parler avec les enfants qui le souhaitent de ces sujets, qui ne doivent plus être tabous, sans les terroriser ou les surprotéger. A la fin du conte, un petit guide à l attention des enfants leur rappelle l existence du téléphone vert *Ecoute-Enfants*, le 103, auquel ils peuvent s adresser 24 heures sur 24, dans le respect de l anonymat, et où des professionnels les écoutent et peuvent les aider. En outre, l ouvrage comprend un dossier à l attention des adultes désireux de répondre aux questions que les enfants se posent. Ce petit guide à l usage des parents et des professionnels du secteur de l enfance donne des informations utiles sur certains droits de l enfant figurant dans la Convention internationale relative aux droits de l enfant ainsi que sur certaines législations particulières dans notre pays et en Communauté française. Il donne également des renseignements sur les différents services et instances susceptibles d apporter une aide aux enfants et aux familles et en mentionne les coordonnées. Une fiche pédagogique est également disponible.

Ce conte, édité chez LABOR, a été vendu à plus de 4.000 exemplaires dans les librairies.

Par ailleurs, grâce au soutien de P&V et de la Communauté française, 23.000 exemplaires ont été mis gratuitement à la disposition des professionnels désireux de réaliser une animation à partir du conte.

En outre, grâce à un partenariat avec l Oeuvre nationale des aveugles (ONA) une transcription en braille du livre *Zoé, petite princesse* a pu être réalisée et 50 exemplaires de l ouvrage ont pu être mis à la disposition des services s occupant d enfants atteints de cécité ou malvoyants.

Depuis 1999, l histoire peut aussi être écoutée grâce à la sortie du CD *Zoé, petite princesse*. En effet, le Délégué général a établi un partenariat avec la RTBF et EMI pour réaliser ce CD.

L histoire est racontée par Georges Pradez, l animateur de l émission *Big Palou*. Il est accompagné musicalement par Bernard Lhoir. Par ailleurs, suite à la lecture du livre *Zoé, petite princesse*, des élèves d une classe de l école communale de Lillois ont, en collaboration avec le chanteur pour enfants, Christian Merveille, écrit le texte d une chanson : *Fleur magique*. Celle-ci, interprétée par des enfants, figure sur le CD avec aussi une autre chanson, la *Berceuse pour Zoé*, chantée par Christian Merveille.

Le livret du CD comporte quant à lui une série d articles de la Convention

internationale relative aux droits de l'enfant, réécrits dans un langage accessible aux enfants. Il reprend également les principaux renseignements figurant dans le petit guide à l'usage des parents et des professionnels du secteur de l'enfance

### **Je compte sur mes droits**

Il y a aussi eu la réalisation de la brochure *Je compte sur mes droits*. En effet, le texte de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, document officiel émanant de l'Organisation des Nations Unies et référence en ce qui concerne les droits de l'enfant, a été écrit par des adultes, des spécialistes du droit, dans un vocabulaire parfois compliqué, difficile à comprendre, même pour les adultes.

C'est pourquoi, il a été décidé de réaliser une brochure ayant pour but d'informer les enfants de leurs droits et de leurs devoirs, dans un langage qui leur est accessible. Cette brochure ne reprend pas de manière exhaustive tous les droits de l'enfant figurant dans la Convention mais s'attache plus particulièrement à définir qui est l'enfant, ce qui est son intérêt supérieur, ainsi que certains droits fondamentaux : le droit d'être un enfant, le droit d'avoir une famille, le droit de penser et de s'exprimer librement, le droit d'être éduqué, le droit au meilleur état de santé possible, le droit d'être protégé.

Grâce au soutien financier de la BBL, la brochure a été imprimée à 50.000 exemplaires. Elle a été diffusée gracieusement, d'une part auprès des agences de la BBL, et d'autre part auprès des professionnels du secteur de l'enfance qui ont pu en obtenir le nombre souhaité sur demande écrite adressée au Délégué général.

Dans le cadre du 10ème anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, un nouveau tirage de 50.000 exemplaires de la brochure a été effectué, en collaboration avec la BBL et Bel-RTL pour l'opération *Si j'avais une Fleur magique* qui a permis aux enfants de s'exprimer sur les ondes de Bel-RTL.

Enfin, grâce à une nouvelle collaboration avec l'Oeuvre nationale des aveugles la transcription en braille de la brochure *Je compte sur mes droits* a été effectuée et permet ainsi aux enfants malvoyants d'avoir également à leur disposition un support sur les droits de l'enfant adapté à leur handicap.

### **Comme une boule de flipper**

Le livre *Comme une boule de flipper* a aussi été publié de manière à toucher un autre public, plus particulièrement les adolescents, auprès desquels des campagnes de sensibilisation et d'information s'imposent également,

Comme une boule de flipper est parti d'une idée originale de Christian Merveille. Il a par la suite été retravaillé afin de lui donner une dimension pédagogique. C'est le récit d'un enfant perdu dans un monde déboussolé, histoire écrite à partir de faits réels pour montrer aux jeunes qui rencontrent des situations difficiles qu'ils ont des droits et qu'ils peuvent les défendre. Il leur montre l'évolution qu'a connue notre société au niveau d'une meilleure reconnaissance des droits de l'enfant ainsi que certains mécanismes du secteur de l'aide à la jeunesse dans notre pays. Il traite également de sujets susceptibles d'intéresser les adolescents tels que le mariage, la prison, les homes,...

Enfin, il donne également des renseignements sur les différents services et instances susceptibles d'apporter une aide aux enfants et aux familles et en mentionne les coordonnées.

Le livre est paru aux Editions Luc Pire et est vendu en librairie.

Par ailleurs, à l'instar de ce qui avait été fait dans le cadre de la campagne menée à partir de Zoé, petite princesse, des exemplaires supplémentaires, destinés à être diffusés gratuitement ont été imprimés grâce au soutien de la BBL et de la société pharmaceutique Novo Nordisk. C'est ainsi que 3.000 exemplaires ont été envoyés aux centres psycho-médico-sociaux et aux professeurs de religion et de morale dans toutes les écoles secondaires inférieures de la Communauté française, de manière à pouvoir servir de base à des discussions avec les élèves sur des thèmes liés aux droits de l'enfant.

### **Mêmes droits**

De manière à diversifier les outils pédagogiques d'information et de sensibilisation relatifs aux droits de l'enfant, il a aussi été décidé de réaliser un compact disc.

Intitulé Mêmes droits, il est le fruit d'une collaboration étroite avec le chanteur pour enfants, Christian Merveille, et le compositeur, Bernard Lhoir. Composé de 14 chansons, écrites notamment après la lecture des précédents rapports annuels du Délégué général, il illustre différents droits reconnus par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

A travers ces chansons, l'objectif est que les enfants puissent développer une approche critique des droits de l'enfant et qu'ils s'engagent dans une démarche citoyenne.

Les chansons abordent des sujets aussi divers que : comment susciter l'expression chez les enfants ; l'immigration, la situation des pays en conflit et des pays du tiers-monde ; l'hospitalisation ; la sécurité routière ; les droits de l'enfant en général ; l'identité personnelle ; la pédophilie ; le rôle de l'enfant dans

la cité ; la réalisation d'une chanson par des enfants ; la séparation des parents ; la gestion non violente des conflits ; l'emprisonnement d'un parent ; le racisme et la tolérance.

Le CD est accompagné d'un livret qui, outre le texte des chansons, comprend également certaines références aux articles de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, dans un langage qui est adapté à leur niveau de compréhension, ainsi que des informations sur les services et instances auxquels les enfants sont susceptibles de faire appel pour faire respecter leurs droits.

Le CD a reçu le patronage de l'UNESCO.

Comme c'est devenu généralement le cas lors de la réalisation d'outils d'information et de sensibilisation aux droits de l'enfant par le Délégué général, outre la vente du CD chez les disquaires, grâce au soutien financier d'un sponsor, la BBL, 3.000 exemplaires du CD ont été réalisés et envoyés gracieusement dans chaque école du réseau primaire, tous réseaux confondus, ainsi que dans les centres psycho-médico-sociaux.

L'envoi du CD était complété d'une fiche pédagogique destinée à donner aux enseignants, à partir des thèmes développés dans chacune des chansons, des grandes pistes d'exploitation. Outre des suggestions concrètes d'activités, la fiche pédagogique fournit des indications au sujet d'autres documents pédagogiques existants ou d'autres expériences concrètes dont les enseignants peuvent s'inspirer pour réaliser des activités avec leurs élèves. Ce fut également l'occasion de leur fournir les coordonnées de services auxquels eux-mêmes et les enfants pourraient faire appel.

### **La carte personnelle Mêmes droits**

Dans le prolongement de la sortie du CD, une affiche a été réalisée afin d'informer les particuliers et les professionnels du domaine de l'enfance de deux outils gratuits : le document pédagogique du CD *Mêmes droits* et la carte personnelle pour les enfants. Les 20.000 exemplaires de cette affiche ont été diffusés dans les écoles, les centres PMS, les bibliothèques, les communes, les organisations de jeunesse,...

En ce qui concerne la carte personnelle, celle-ci a été réalisée grâce au soutien de Belgacom et de la firme pharmaceutique Novo Nordisk. Elle reprend les personnages créés par le dessinateur Dress pour le CD *Mêmes droits*. Au verso, les enfants ont la possibilité d'indiquer leur nom et leur adresse. Ils peuvent également y écrire leurs numéros de téléphone utiles (domicile, bureau des parents, amis,...). La carte personnelle comporte également certains numéros de téléphone prioritaires gratuits auxquels les enfants peuvent faire appel en cas de besoin :

- \* Le 103 du service Ecoute-Enfants de la Communauté française
- \* Le 101 des forces de l'ordre (police - gendarmerie)

Cette carte a pour objectif :

- d'identifier l'enfant ;
- de lui permettre d'avoir toujours sur lui les numéros de téléphone de proches afin qu'il puisse les joindre ou les faire joindre facilement ;
- de disposer à tout moment des coordonnées téléphoniques de services d'aide gratuits et permanents.

Les cartes ont été imprimées initialement à 100.000 exemplaires et ont été offertes aux enfants, dès avant les vacances scolaires, de plusieurs manières.

Tout d'abord, les professionnels du domaine de l'enfance (enseignants, éducateurs, animateurs, médecins, assistants sociaux,...) ont pu recevoir gratuitement le nombre de cartes souhaitées à diffuser aux enfants, en écrivant au Délégué général.

Par ailleurs, si des personnes souhaitent, à titre individuel, des cartes pour leur(s) enfant(s), elles pouvaient les obtenir gratuitement auprès des disquaires qui vendent le CD *Mêmes droits* .

La diffusion des cartes personnelles a connu un très vif succès et face aux demandes croissantes, 100.000 exemplaires supplémentaires ont été réimprimés, grâce au soutien de la BBL. Elles ont notamment été insérées dans les brochures *Je compte sur mes droits* qui ont été réimprimées dans le cadre de l'opération *Si j'avais une Fleur magique* menée en collaboration avec Bel-RTL et la BBL.

### **Yaël et le souffleur de bulles**

Une autre campagne de sensibilisation et d'information a également été menée durant cette année d'exercice. Il s'agit de l'action s'articulant autour du conte *Yaël et le souffleur de bulles* .

Cette campagne trouve son origine dans le constat selon lequel de plus en plus d'enfants sont confrontés à la séparation ou au divorce de leurs parents. Il semble en effet qu'actuellement, un ménage sur trois se sépare de fait. Dans les villes, on peut atteindre 50 % d'échecs conjugaux et la majorité de ces divorces se déroulent vers la quatrième année de mariage, ce qui suppose qu'une grande majorité d'enfants en bas âge sont concernés par la séparation parentale.

On doit dès lors constater que beaucoup d'enfants demeurent malades de leur famille lorsque celle-ci est déficitaire : famille avec les parents mariés ou non

mariés, famille recomposée suite à une séparation parentale ou à un divorce, famille monoparentale,... A partir de cette constatation, la conclusion ne peut cependant être tirée que l'origine des problèmes se situe au cœur de la famille mais c'est plutôt dans la famille que les problèmes s'expriment directement.

Les histoires des enfants ayant vécu la séparation ou le divorce de leurs parents sont rarement des histoires simples. Certes, il y a de nombreux divorces qui se déroulent bien, où les intérêts des enfants sont pris en compte, où leurs droits sont respectés. Mais il existe beaucoup trop de séparations qui meurtrissent les enfants parce que les parents ne pensent qu'à régler leurs comptes.

A cet égard il convient sans doute d'éduquer les parents à se séparer dans de bonnes conditions.

A partir de ces constats, il est apparu nécessaire de développer un projet visant à sensibiliser les parents vivant une séparation conjugale au grand désarroi souvent silencieux de leur enfant devant cette crise de la famille. Il est nécessaire de dialoguer avec les enfants, de leur permettre d'exprimer leurs sentiments et de donner leur point de vue. Par ailleurs, il fallait aussi s'adresser aux enfants eux-mêmes, principalement dans la tranche d'âge 5 - 8 ans.

La réalisation de *Yaël et le souffleur de bulles* est le fruit d'une collaboration avec Anne Fenaux, assistante sociale et éducatrice à la santé.

Le texte a été supervisé par un comité de lecture composé de Madame Sabine Baudoux, psycho-pédagogue, du Docteur Bernard Candi, pédiatre, de Monsieur Frédéric du Bus, illustrateur, de Madame Isabelle Duret, psychologue, du Docteur André Khan, pédiatre, de Christian Merveille, chanteur pour enfants, et de Mademoiselle Sandrine Pirard, psychologue.

Le livre est illustré par Phil Skat.

Grâce au soutien de Novo Nordisk, 3.000 exemplaires de *Yaël et le souffleur de bulles* ont été mis gratuitement à la disposition de professionnels intéressés. Un dossier pédagogique pour l'utilisation du conte ainsi qu'une affiche sont également disponibles.

Grâce à la collaboration avec l'Oeuvre nationale des aveugles, le livre a aussi été transcrit en braille et a été diffusé gracieusement dans les bibliothèques et les écoles pour malvoyants ou aveugles de la Communauté française.

Pour l'avenir, il existe le projet de réaliser un CD reprenant l'histoire de *Yaël et le souffleur de bulles*. Celui-ci implique plus particulièrement Christian Merveille, chanteur pour enfants, qui, outre la lecture du conte, composera cinq chansons, en rapport avec l'histoire et avec les objectifs. Ces chansons figureront dans le CD, au début, à la fin ainsi qu'entre chaque chapitre. La musique des chansons

et l'accompagnement musical de l'histoire seront assurés par Bernard L'hoir. La société SOWAREX, qui a déjà collaboré au CD *Mêmes droits*, est candidate pour la réalisation pratique du CD et du livret ainsi que pour sa diffusion auprès des disquaires.

Grâce au soutien de mécènes, le CD sera aussi diffusé gratuitement auprès des professionnels du secteur de l'enfance (enseignement) et dans les services spécialisés confrontés à des enfants touchés par la séparation de leurs parents (services de médiation familiale, centres de planning familial, services Espace-Rencontre, centres de santé mentale,...).

Parmi les projets d'avenir, il est envisagé, dans le courant de l'année 2000, de mener une action de sensibilisation plus particulièrement orientée vers les adolescents dont le thème sera : *L'amour, le couple et les enfants*. L'objectif est de recueillir leurs avis et préoccupations par rapport aux différentes compositions familiales, la place qu'ils occupent dans celles-ci et comment ils se projettent, en tant qu'acteurs familiaux, dans l'avenir : qu'est-ce que le couple ? quel sens donne-t-on à sa vie lorsque l'on fonde une famille ? qu'est-ce que la parenté responsable ?

### **Actions à caractère philanthropique et apprentissage à la citoyenneté avec les jeunes du Groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse**

Plusieurs actions ont été menées en partenariat avec les jeunes placés dans les IPPJ.

#### **Les enfants hospitalisés**

L'action, lancée en 1998, en faveur des enfants hospitalisés s'est poursuivie.

Ce projet s'était fixé trois objectifs principaux : promulguer les droits de l'enfant à l'hôpital, permettre à l'enfant hospitalisé de garder un contact avec sa famille et son entourage et enfin offrir à l'enfant des outils de loisirs et de culture.

Grâce au soutien de différents sponsors et mécènes, les outils nécessaires pour atteindre ces trois objectifs ont été récoltés et 6.000 colis d'accueil gratuits pour les enfants hospitalisés ont ainsi pu être préparés.

Une convention a été établie avec l'ASBL *L'Atout* de l'Institution publique de protection de la jeunesse de Wauthier-Braine, service qui accueille et prend en charge des mineurs confiés par les Juges de la jeunesse. Ces mineurs, après avoir été sensibilisés à la problématique de l'hospitalisation des enfants, ont confectionné et personnalisé chaque colis selon des tranches d'âge.

Après accord des services pédiatriques des hôpitaux, la distribution effective des

colis a débuté en décembre 1998. Les jeunes, accompagnés de leurs éducateurs, ont alors été à la rencontre d'autres enfants, face à une problématique autre que la leur. Un membre du service de pédiatrie les accueillait afin de leur expliquer le fonctionnement de son service. Ces visites furent enthousiastes tant pour les jeunes de l'IPPJ que pour les enfants hospitalisés. Cette expérience fut enrichissante et constructive pour les jeunes, ceux-ci ayant été impliqués dès le départ dans le projet, de l'approche théorique à la rencontre avec les enfants.

### **Les enfants en difficulté**

Dans le cadre du 10<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le cirque italien Il Florilegio a offert, par l'intermédiaire du Délégué général, des entrées gratuites aux enfants dépendant du secteur de l'aide à la jeunesse ainsi qu'aux enfants placés dans les centres pour illégaux.

C'est un total de 1.844 enfants accompagnés de leurs éducateurs qui se sont répartis entre 6 séances de cirque.

À l'entrée du cirque, ces enfants ont reçu chacun une peluche. La préparation et la distribution des peluches ont été prises en charge par des jeunes placés dans les IPPJ de Jumet, de Saint-Servais et de Wauthier-Braine. Ce sont 21 jeunes du secteur de la protection de la jeunesse qui ont préparé les peluches, distribué les jouets aux plus jeunes enfants et assisté à la séance de cirque qu'ils ont encadrée.

### **Les enfants dans la guerre**

Enfin, toujours dans le cadre du 10<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Délégué général a collaboré avec le Ministre de la Défense pour l'organisation d'une visite des camps de concentration d'Auschwitz et de Birkenau, visite s'inscrivant dans une réflexion sur le thème des enfants dans la guerre.

Le groupe était composé de mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions et hébergés dans les cinq Institutions publiques de protection de la jeunesse de la Communauté française, d'élèves sous-officiers, de mineurs en difficultés placés dans le secteur privé de l'aide à la jeunesse ainsi que d'anciens déportés.

Une cinquantaine de places furent réservées aux mineurs (filles et garçons) hébergés en IPPJ et à leurs accompagnateurs. Cette activité regroupait tant des mineurs placés en section à régime éducatif fermé qu'en section à régime éducatif ouvert. Une seule condition a été mise à la participation à ce voyage : qu'il soit précédé par des séances d'information et de sensibilisation visant à la sélection, par l'IPPJ, des jeunes les plus intéressés et les plus impliqués. Ces séances étaient diversifiées : cassettes vidéo de reportages historiques sur la

deuxième guerre mondiale, films, visite du Fort de Breendonk, débats avec les jeunes, visites d'anciens déportés dans les institutions pour apporter leur témoignage en tant que prisonniers dans les camps de concentration.

Cette diversité était l'occasion de permettre à des jeunes et des adultes d'horizons divers de se rencontrer, d'échanger au sujet de leurs propres expériences, l'occasion aussi d'ouvrir l'armée à la société et de sensibiliser les participants à la citoyenneté.

Dans le prolongement de ces initiatives, il a été proposé au Conseil de la Musique le passage de la fanfare "A Bout Souffle" dans ces institutions. Une seule condition à la venue des artistes : organiser préalablement avec les jeunes un travail de sensibilisation à la différence et au handicap.

### **Le dixième anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant**

1999 fut l'année de célébration du 10<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Dans ce cadre, de nombreuses activités ont été menées durant toute l'année. Le Délégué général a coordonné un très large partenariat d'associations, instances, services et institutions, publiques ou privées<sup>2</sup>. La plupart des actions menées ont été l'occasion de donner aux enfants des informations sur leurs droits en diffusant notamment les différents outils réalisés par le Délégué général. Parmi toutes les activités, on retiendra notamment : l'opération "Place aux enfants" qui a été axée sur les droits de l'enfant et durant laquelle des animations à partir du CD "Mêmes Droits" ont été réalisées ainsi que la diffusion des cartes personnelles et des affiches "Ce n'est pas parce que je suis un enfant que je n'ai rien à dire" ; la parution de nombreux articles sur les droits de l'enfant dans des revues spécialisées à l'attention des enfants (L'Ecureuil, Les Clés de l'actualité junior, Journal des enfants, Arc-en-Ciel, Trialogue) ainsi que dans des journaux (Libre Belgique, groupe "Sud Presse", groupe "Vers l'Avenir", Le Ligeur) ; l'opération "Plus tard, je serai grand" menée par le groupe "Sud Presse" et la RTBF ; la création théâtrale "Père Noël voit Rouge" du Créham ; la Fête des droits de l'enfant au Petit-Château ; les journées des droits de l'enfant à la RTBF ; les animations à Houtopia ; ...

On retiendra aussi que les activités liées au 10<sup>ème</sup> anniversaire se sont clôturées par le gala des droits de l'enfant organisé le 20 novembre 1999 au cirque "Il Florilegio".

Il serait trop long de développer toutes les manifestations qui ont été organisées dans ce cadre. On retiendra cependant certaines actions qui, par leur ampleur, méritent d'être explicitées.

**Les opérations *Ce n est pas parce que je suis un enfant que je n ai rien à dire* et *Si j avais une fleur magique* , visant à recueillir l avis des enfants sur leurs droits et sur l application de la Convention internationale relative aux droits de l enfant**

La commémoration du 10ème anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l enfant est apparue comme un moment opportun pour recueillir l avis des enfants eux-mêmes sur leurs droits ainsi que sur l application de la Convention. A cette fin, une affiche a été créée. D un format A3, elle reprend tout d abord les principaux droits de l enfant reconnus par la Convention, dans un langage qui leur est accessible. L autre partie de l affiche reprend les deux personnages créés par Dress pour illustrer le CD *Mêmes droits* . Les enfants étaient invités à illustrer l affiche au moyen d un dessin, à formuler leur message à l attention des adultes concernant les droits de l enfant et à apposer leur affiche, dans un endroit de leur choix, le 20 novembre 1999, à l occasion du 10ème anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l enfant. Enfin, il a été demandé aux enfants de renvoyer leur dessin au Délégué général afin que celui-ci, après analyse, répercute leurs préoccupations auprès des autorités compétentes en matière de droits de l enfant.

Initialement, 60.000 exemplaires de l affiche ont été imprimés, grâce au soutien financier d un sponsor, Novo Nordisk, afin d être distribués aux enfants participant à l opération *Place aux enfants* . Par la suite, de nombreux autres partenaires se sont associés à l opération, soit en finançant et en diffusant de nouvelles affiches, soit par le biais d organes de presse qui ont reproduit l affiche dans des revues ou des journaux. C est ainsi qu outre la distribution d affiches à l occasion d actions ponctuelles menées par certains partenaires, l affiche a aussi été distribuée dans les institutions et services du secteur de l aide à la jeunesse par la Direction générale de l aide à la jeunesse. Le Ministre de l Enseignement a pour sa part financé la réimpression de 60.000 exemplaires de l affiche qui ont été diffusés dans les écoles. En ce qui concerne les médias, notamment *Le Ligeur*, *La Libre Belgique*, *L Ecureuil (Ampli Junior)*, le périodique d *Arc-en-Ciel*, le journal *Triologue* de la FAPEO, *Les Clés de l actualité Junior* des Editions Milan, ont reproduit l affiche. Au total ce fut donc près de 600.000 affiches qui ont été mises à la disposition des enfants.

Dans le même temps, une autre action, visant à recueillir les avis des enfants sur leurs droits a été menée : l opération *Si j avais une fleur magique* . Cette action a été menée en partenariat avec Bel-RTL et la BBL. Dans un premier temps, 50.000 exemplaires de la brochure *Je compte sur mes droits* ont été réimprimés et largement diffusés dans les agences de la BBL. Cette brochure invitait en outre les enfants à participer à un concours organisé par Bel-RTL. *Si j avais une fleur magique* est le titre d une chanson figurant sur le CD *Mêmes droits* de Christian Merveille. Elle a été écrite par les élèves de l Ecole communale de Lillois après la lecture du livre *Zoé, petite princesse* . Dans le cadre du concours organisé avec Bel-RTL, les enfants étaient invités à compléter

la phrase "Si j'avais une fleur magique..." en laissant sur un répondeur mis à leur disposition, un message, une chanson, un poème sur les droits de l'enfant.

Ces deux opérations ont donc permis aux enfants eux-mêmes de s'exprimer sur leurs droits et de faire part aux adultes de leurs préoccupations en ce qui concerne leur situation d'enfant. Il convenait ensuite d'analyser ces messages. Pour ce faire, un partenariat a été mis en place avec l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse. En effet, au fur et à mesure de la réception des dessins d'enfants par le Délégué général, ceux-ci, après un premier classement thématique, étaient transmis à l'Observatoire qui en a effectué une analyse plus fine. Ce travail s'est poursuivi mais une première analyse, tirée de la lecture de 3.062 messages, a déjà pu être effectuée. Par ailleurs, les 153 messages laissés sur le répondeur de Bel-RTL dans le cadre de l'opération "Si j'avais une fleur magique" ont également été étudiés<sup>3</sup>.

On retiendra principalement de cette analyse que, si un certain nombre de messages tournent directement autour de l'application de la Convention, les préoccupations majeures, visent à l'essentiel, à savoir le fait d'être un enfant, ce qui implique :

- jouer et avoir accès aux loisirs,
- aller à l'école (un constat ou un souhait pour ceux qui n'y vont pas),
- manger et toutes les déclinaisons de se nourrir,
- refuser pour les enfants les conséquences de l'état de guerre et des armes,
- refuser l'exploitation des enfants (travail des enfants et esclavage),
- réclamer pour soi et les autres le minimum de soin (dormir, avoir un lit, avoir des habits, des médicaments, être bien soigné, avoir un abri, une maison).

Les enfants se sentent principalement concernés par :

- le droit d'être un enfant, ce qui implique notamment le droit de jouer et le droit d'être éduqué ;
- la situation des enfants dans le monde, avec le droit pour tous les enfants de ne pas être touchés par la famine, la guerre, l'exploitation ;
- le droit à la chaleur humaine : les termes "amour", "famille", "bonheur" sont énoncés de manière récurrente ;
- le droit d'être protégé pris au sens large.

Il est par ailleurs important de souligner qu'alors que d'aucuns auraient pu croire que des catégories liées à la maltraitance ou à l'exploitation sexuelle allaient être fortement représentées, celles-ci ne figurent pas parmi les préoccupations significatives des enfants.

Après cette analyse, il convenait enfin, comme annoncé dans l'affiche invitant les enfants à s'exprimer, à relayer ces préoccupations auprès des autorités compétentes. Dans ce cadre il est apparu opportun que ce soient des enfants

eux-mêmes qui soient les porte-parole des préoccupations exprimées. C est pourquoi, le Délégué général a proposé, tant aux responsables du pouvoir législatif (Président du Parlement de la Communauté française, Président de la Chambre des Représentants, Président du Sénat), que du pouvoir exécutif (Premier Ministre, Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française) ainsi qu au Roi de recevoir une délégation d enfants. Le souhait de permettre aux enfants de rencontrer ces autorités s inscrivait également dans une volonté d apprentissage de la citoyenneté.

Le Président du Parlement de la Communauté française a été le premier à répondre positivement à cette suggestion.

Le choix des enfants faisant partie de la délégation s est opéré par un tirage au sort des écoles ou institutions ayant participé aux opérations. Il a toutefois été orienté de manière à avoir une représentation de chaque province de la Communauté française. Par ailleurs, des consignes ont été données afin de faire participer au maximum les enfants dans le choix des deux représentants, une fille et un garçon, capables de s exprimer publiquement.

Le 20 décembre 1999, une quinzaine d enfants, accompagnés du conseiller du Délégué général ainsi que d un représentant de l Observatoire de l enfance, de la jeunesse et de l aide à la jeunesse ont été reçus au Parlement de la Communauté française, par son Président ainsi que par le Président de la Commission de la santé, des matières sociales, des sports et de l aide à la jeunesse et trois membres de cette commission, représentants les différents groupes politiques. Les médias étaient également présents à cette occasion.

Dans le cadre de cette rencontre, les enfants ont eu l occasion de débattre avec les parlementaires sur l application en Belgique ou à l étranger de la Convention internationale relative aux droits de l enfant ainsi que de visiter le Parlement.

Le 9 février 2000, deux enfants, accompagnés du Délégué général, ont été reçus par le Grand Maréchal de la Cour et ont pu s entretenir avec lui des principales préoccupations mises en avant dans le cadre des opérations.

Le 16 février 2000, c est la Ministre chargée de l audiovisuel, remplaçant le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française empêché, qui a reçu une nouvelle délégation d une quinzaine d enfants.

Les rencontres avec les dernières autorités pressenties sont en cours d élaboration avec, à chaque fois, une nouvelle représentation d enfants.

**Les concours menés dans le cadre conjoint du 10ème anniversaire de la Convention des droits de l enfant, du 10ème anniversaire du Fonds Houtman et du 80ème anniversaire de l Office de la Naissance et de l Enfance**

Comme nous le signalions déjà dans le rapport de l'année passé, 1999 constituait, non seulement le 10ème anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, mais aussi le 10ème anniversaire du Fonds Houtman et le 80ème anniversaire de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

En effet, 1999 marquait aussi les 10 années d'existence du Fonds Houtman, créé au sein de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, et qui, grâce à la générosité d'un particulier, a pu apporter, en se fondant sur des bases objectives, un soutien financier non négligeable à tous ceux qui se préoccupent de l'enfance en difficulté physique, psychologique ou sociale.

Le Fonds Houtman a tenu, en s'associant au Délégué général, à insister sur l'importance de ces événements. D'une part, il a souhaité rappeler le rôle joué par le Fonds au cours de ces dix dernières années par la remise d'un Prix Herman Houtman exceptionnel. D'autre part, il a voulu souligner la nécessité de promouvoir en permanence les droits de l'enfant.

Pour ce faire, trois concours ont été organisés :

### 1. Concours de sculpture sur les droits de l'enfant

Ce concours avait pour objet la création et la réalisation d'une sculpture, Suvre en pierre de 1,5 mètre de haut, originale et inédite, destinée à symboliser de manière dynamique les droits de l'enfant tels que définis par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Il était ouvert à tout artiste, ressortissant de la Communauté française de Belgique. Le concours était récompensé par un prix de 100.000 francs.

Une dizaine d'artistes ont présenté leur candidature à ce concours. Un jury, composé d'un représentant du Fonds Houtman, de personnalités intéressées par l'enfance en général et les droits de l'enfant en particulier ainsi que d'artistes dont certains spécialisés dans le travail de la pierre, s'est réuni pour effectuer la sélection à partir des maquettes proposées.

La Suvre primée s'intitule "L'enfant a le droit de décrocher la lune" réalisée par l'artiste Cécile Bertrand. La lauréate du concours s'est vue remettre un prix de 100.000 frs ainsi que le matériau nécessaire à la réalisation définitive de l'oeuvre.

### 2. Concours pour les communes

Dans le prolongement du précédent concours, il est apparu opportun de pouvoir valoriser au maximum cette sculpture. C'est pourquoi, il a été organisé un deuxième concours ouvert à toutes les communes de la Communauté française. Il leur proposait de présenter un projet visant à mettre en valeur la sculpture en l'intégrant dans un projet communal susceptible de promouvoir de manière régulière les droits de l'enfant en y associant les principaux intéressés : parents

et enfants.

Huit communes ont présenté un projet et un jury, composé d'un représentant du Fonds Houtman et de personnalités intéressées par l'enfance en général et les droits de l'enfant en particulier, a effectué la sélection, notamment en se rendant sur place afin d'évaluer la praticabilité du projet.

Le projet communal qui a été retenu est celui présenté par la Commune d'Havelange. Ce projet a pour objectif de réunir tous les enfants de la commune sans distinction aucune. Il vise à la promotion des droits de l'enfant et leur donne une efficacité à travers un conseil communal des enfants. Le projet cherche, en outre, à favoriser les rencontres entre les enfants de toutes les origines, ainsi qu'entre les enfants et les générations adultes, notamment les plus âgées, à travers le développement d'un parc, son aménagement et sa plantation par les enfants en collaboration avec la commune. C'est dans ce parc que la sculpture a été implantée. Le projet, très raisonnable au niveau budgétaire, a été réalisé sur base d'un engagement dynamique des enfants tant au niveau de sa conception que dans la collecte de fonds, la recherche d'appuis institutionnels et dans l'agencement du parc.

L'inauguration de la sculpture dans le parc créé par le projet communal d'Havelange s'est déroulée le 20 novembre 1999 en présence du Ministre de l'Enfance, de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des missions confiées à l'ONE.

### 3. Concours de dessins pour les enfants du secteur de l'aide à la jeunesse

Le troisième concours s'inscrivait quant à lui dans la même philosophie que les opérations "Ce n'est pas parce que je suis un enfant que je n'ai rien à dire" et "Si j'avais une fleur magique". Il visait à donner l'occasion aux enfants de mettre en pratique l'article 13 de la Convention des droits de l'enfant, en illustrant par un dessin un article, au choix, de la dite Convention.

Il s'adressait plus spécifiquement aux enfants, âgés de 8 à 14 ans, pris en charge par un service du secteur de l'aide à la jeunesse.

Une centaine d'enfants issus de 13 services différents ont pris part au concours.

Un jury, composé d'un représentant du Fonds Houtman, de personnalités intéressées par l'enfance en général et les droits de l'enfant en particulier, a effectué la sélection des dessins. Dans chaque catégorie d'âge (8-9 ans, 10-11 ans et 12-14 ans), une quinzaine de dessins ont tout d'abord été sélectionnés. Tous ces dessins ont été exposés à l'occasion du Gala des droits de l'enfant qui s'est tenu le 20 novembre 1999 au cirque "Il Florilegio". Ensuite, dans chaque catégorie d'âge, trois dessins ont été primés. Les neuf enfants lauréats se sont vus attribuer chacun un prix de 10.000 francs déposé sur un carnet de dépôt. A cette somme initiale, remise par le Fonds Houtman, est venue s'ajouter un prix

de 2.000 francs accordé par l'AMADE Belgique qui a souhaité montrer ainsi son soutien à cette action.

Parallèlement à ce concours de dessins, s'est tenu un autre concours destiné aux services du secteur de l'aide à la jeunesse dont était issu au moins un enfant ayant participé au concours de dessins. Ceux-ci ont en effet été invités à déposer un projet original d'activités valorisant les droits de l'enfant, au bénéfice de l'ensemble des enfants pris en charge. Initialement, il avait été prévu de récompenser les trois meilleurs projets par un prix de 100.000 francs chacun. Finalement, deux projets, celui de l'ASBL Clair Matin à Lantinne et celui de l'AMO Jeunes 2000 à Florennes, ont été récompensés.

L'ensemble des activités menées dans le cadre du 10ème anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant a été porté à la connaissance du Commissariat général aux Relations internationales qui n'a pas manqué d'en faire part auprès de ses différents interlocuteurs au niveau international. Ces informations ont notamment été transmises aux différentes divisions onusiennes concernées.

?

1. Les hôpitaux visités sont : Hôpital Ambroise Paré à Mons, Clinique Saint-Joseph à Mons, Clinique Sainte-Anne et Saint-Remi à Bruxelles, IMC Tournai-Ath, Clinique Notre-Dame à Tournai, Clinique Saint-Joseph à Lobbes, Hôpital de Jolimont à Haine-Saint-Paul, Hôpitaux civils du CPAS de Charleroi, CHBS à Sambreville, Edith Cavell à Bruxelles, La Citadelle à Liège, Cesar de Paepe à Bruxelles, Centre hospitalier Etterbeek-Ixelles, Clinique de l'Espérance à Liège, Centre hospitalier du Grand Hornu, Hôpital de Warquignies à Boussu, Hôpitaux Saint-Joseph et Sainte-Thérèse à Montignies/s/Sambre, Centre de santé des Fagnes à Chimay, Clinique Notre-Dame à Charleroi, Centre hospitalier de la Haute Seine à Soignies, Clinique Notre-Dame de la Miséricorde à Libramont, CHU Saint-Pierre de Bruxelles, Hôpital français Reine Elisabeth de Bruxelles, Clinique Saint-Etienne de Bruxelles, Algemeene Cliniek Sint-Jan de Bruxelles, Hôpital Sainte-Thérèse de Bastogne, Centre hospitalier régional de Namur, Clinique Sainte-Elisabeth de Namur.

2. Notamment, l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, Novo Nordisk, Belgacom, Wind Bag, le Ligueur, la Ligue des Familles, Ampli Junior, Arc-en-Ciel, La Libre Belgique, Bel-RTL, la BBL, le Téléphone vert de la Communauté française, la FAPEO, les Editions Milan, Houptopia, le Journal des Enfants, le Créham-BXL, la Fédération francophone des sourds de Belgique, Amnesty Charleroi, Amnesty International, la Commune de Theux, le Ministère de l'Enseignement fondamentale de la Communauté française, la Direction générale de l'aide à la jeunesse, le Centre culturel de Rebecq, le Mouvement de la paix à Oupeye, la Commune d'Aywaille, l'UFAPPEC, l'ASBL Marc et Corine, la RTBF, le Groupe Sud Presse, l'ONE, le Fonds Houtman, l'AMADE-Belgique, le cirque Il Florilegio, ...

3. Le document complet de cette première analyse peut-être obtenu tant auprès de l'Observatoire que du Délégué général.

?

## **Violence la télévision et sur Internet**

### **La violence à la télévision**

Le problème de la violence à la télévision a toujours préoccupé le Délégué général aux droits de l'enfant d'autant que diverses associations ou mouvements s'intéressent à cette matière et l'informent ou l'interpellent.

Il apparaît aujourd'hui que l'aspect négatif de contagion de la violence est plus dévastateur que l'aspect positif d'un effet cathartique hypothétique.

La violence à la télévision nécessite la mise en place d'une politique globale, cohérente et coordonnée. En effet, le problème de la violence à la télévision est global. Il n'existe pas une solution unique. Un sigle ou un carré blanc ne suffisent pas. Il faut ajouter d'autres moyens disponibles, comme la puce anti-violence, des avertissements avant les films.

Il faut donc un arsenal de mesures dont le fondement serait le code de déontologie et un décret relatif aux projections cinématographiques et à la vente et location de cassettes vidéo.

Aujourd'hui, RTL, RTBF, Canal + et les télévisions locales et communautaires prennent de plus en plus en compte les droits de l'enfant principalement en agissant au mieux pour respecter le code de déontologie mis en place.

C'est au Conseil supérieur de l'audiovisuel de s'assurer du respect de l'application du code de déontologie et de prendre des sanctions administratives le cas échéant.

Par ailleurs, une méthodologie de présentation des programmes et émissions pourrait utilement être appliquée par les différentes chaînes : la signalisation des émissions et la présentation des films ou feuilletons devraient être prévues en fonction du degré de la violence. Des avertissements explicites avant la diffusion sont recommandés : message verbal ou symbolique (carré blanc, triangle rouge,...). A cet égard, le Moniteur belge du 14 octobre 1999 a publié un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 1999 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral .

Cet arrêté, pris sur base de l'article 24 quater du décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 fixe sa date d'entrée en vigueur au 1er octobre 1999. Devant l'impossibilité pour elles d'appliquer l'instauration des procédures administratives spécifiques, la RTBF et RTL-TVI ont sollicité un délai pour l'application de cet arrêté. Le Gouvernement de la Communauté française a décidé de reporter l'entrée en vigueur de cet arrêté sur toutes les chaînes de la Communauté française au 15 janvier 2000.

Cet arrêté prévoit que toutes les émissions télévisées doivent être classées dans l'une des quatre catégories énoncées<sup>1</sup>.

### **Les émissions tous publics :**

Aucune identification n'est requise pour ces émissions, et ce, aussi bien au début du programme lui-même, que durant la diffusion de celui-ci.

### **Les émissions soumises à accord parental :**

Ce sont les Œuvres de fiction qui, en raison de certaines scènes ou de l'atmosphère, pourraient heurter la sensibilité des mineurs de moins de 12 ans . Ces émissions sont annoncées par un triangle blanc sur fond orange pendant toute l'émission si elle est diffusée avant 22 heures (génériques compris) et pour une durée d'une minute en début de diffusion après 22 heures.

### **Les émissions interdites aux mineurs de moins de 16 ans :**

Ce sont les Œuvres à caractère érotique ou de grande violence (ces termes n'étant pas définis par l'arrêté). Elles doivent être annoncées par un carré blanc sur fond rouge qui doit être apposé pendant toute la diffusion.

### **Les Œuvres interdites de diffusion autre qu'à l'aide de signaux codés :**

Ce sont des Œuvres à caractère pornographique et ou de violence gratuite . Ces Œuvres ne peuvent être diffusées que par des chaînes cryptées. Elles doivent être annoncées par une croix blanche sur fond violet qui doit être apposé pendant toute la période de diffusion, génériques compris et quelle que soit l'heure.

Il est à noter qu'aucune précision n'est apportée par l'arrêté quant à la taille et les dimensions des logos, ni sur leur intensité lumineuse, ni sur leur localisation sur l'écran.

Mais la signalétique relative notamment à la violence à la télévision ne suffit pas ! C'est probablement le créneau de l'éducation des enfants qui sera le plus porteur pour l'avenir. Tout notre système éducatif est fondé sur l'écrit. Certes, on doit le maintenir mais il est indispensable de créer une formation complémentaire à l'audiovisuel dans les écoles. Les maîtres eux-mêmes ne sont pas formés à cette approche, à cette lecture du message audiovisuel. Il importe donc d'agir sur la formation des futurs enseignants.

Il est donc rappelé la nécessité de mettre en place des stratégies de prévention visant à apprendre aux enfants la compréhension du message audiovisuel. Les programmes scolaires devraient intégrer cette matière dans le cadre de la formation à la citoyenneté. A cet égard, le Journal des Enfants est un outil d'importance.

Le 13 mars 2000, la RTBF lancera son premier JT destiné aux enfants. Il visera

un public d'enfants de 8 à 12 ans. Ce JT junior de 9 minutes sera diffusé quotidiennement du lundi au jeudi sur la Deux à 18 heures et sera rediffusé sur la même chaîne à 19 heures 10 et sur la Une le lendemain à 9 heures et à 11 heures. Les rediffusions en matinée permettront aux enseignants d'appréhender certains sujets traités au JT avec leurs élèves. Le vendredi, un hebdo de 25 minutes sera réalisé en partenariat avec les chaînes de télévision communautaires de la Communauté française. Une participation des enfants y sera sollicitée. Le JT pour enfant qui aura une rédaction indépendante au Centre de production de Liège travaillera en collaboration avec le petit Ligueur. Un groupe d'accompagnement composé d'enseignants, de pédopsychiatres, de journalistes, ... remettra régulièrement un avis sur le déroulement et le contenu de l'émission.

L'éducation des jeunes aux médias est une chose essentielle. A ce titre, il serait opportun de faire une étude sur l'impact de la violence à la télévision sur le comportement des jeunes de moins de douze ans.

Le Délégué général aux droits de l'enfant propose, afin que le code de déontologie soit connu d'une majorité de citoyens, dont les enfants eux-mêmes, que la presse écrite journalière et hebdomadaire en publie, une fois par an, un résumé accompagné d'une explication pédagogique. Les citoyens deviendraient alors de réels acteurs en matière de médias, en commençant par connaître leurs droits.

Enfin, le fait que la Communauté française soit compétente pour modifier la loi de 1912 sur le contrôle des films devrait permettre de mener une politique cohérente en matière d'audiovisuel mais aussi de cinématographie et de cassettes vidéo.

Le téléspectateur doit devenir actif et responsable. C'est à la base qu'il faut agir. Et la base, ce sont les parents... et les enfants.

### **La protection de l'enfance et Internet**

On limite souvent la dangerosité des dérives d'Internet à la pornographie infantine et à la pédophilie. On a tendance à oublier, à tort, la violence, la promotion des sectes, le racolage de mouvements d'extrême droite, le racisme et la xénophobie,...

Internet peut donc être à la fois un lieu d'écoute, d'échange, d'évolution, de progrès et un moyen de lutte contre la démocratie. Internet contient, dans sa richesse et ses possibilités, les germes de sa propre décadence, de ses dérives mortelles pour les plus faibles.

Il ne peut donc être question d'Internet que si, parallèlement, il est mis en évidence le rôle d'éducation des parents, les missions de prévention des Etats et

la responsabilité de la Justice.

Des outils internationaux, comme la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, peuvent guider l'action des Etats. Dans le même cadre, nous attendons que la Convention relative au travail des enfants soit adoptée le plus rapidement possible car elle a pour but de protéger les enfants des pires formes du travail : servitude, esclavage, vente et trafic d'enfants, prostitution et pornographie infantile. Dans le même ordre d'actions, l'Office mondial du tourisme a développé des efforts dans la lutte contre le tourisme sexuel. Complémentairement, le Comité sur les droits de l'enfant de l'ONU travaille sur douze recommandations prioritaires visant à établir un programme d'ensemble de lutte contre la violation des droits de l'enfant dans les médias.

Comment concilier la libre circulation de l'information et le souci de la Communauté internationale de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, la pornographie impliquant des enfants et la pédophilie sur Internet ? Comment protéger les jeunes enfants qui utilisent Internet ?

Quelques pistes : conscientiser les fournisseurs de contenus, encourager et organiser le filtrage des messages non sollicités, prévoir des moteurs de recherche, l'auto-classement des sites web et la surveillance, promouvoir l'information et la sensibilisation du public, établir des liaisons entre les organisations qui s'occupent de la protection des enfants sur Internet, constituer des réseaux régionaux et internationaux, renforcer les législations et appliquer la loi en poursuivant et sanctionnant.

Pour lutter contre la pornographie, la prostitution infantile, la promotion des sectes, le racisme et la xénophobie, la violence sur Internet, il est proposé à la Communauté française de créer un site Internet consacré à l'enfant et qui serait en permanence à la disposition des usagers, particulièrement les enfants eux-mêmes.

Le service aurait plusieurs missions et responsabilités :

- donner des informations sur les droits de l'enfant et, dans ce cadre, sur Internet;
- recevoir les plaintes relatives aux atteintes portées sur Internet contre les droits de l'enfant (pornographie infantile, prostitution, violence et sadisme, promotion des sectes,...) et orienter ces plaintes et informations vers les services compétents (force de l'ordre, Justice,...);
- superviser la pratique d'Internet dans les écoles;
- sensibiliser au respect des droits de l'enfant en général et sur Internet en particulier.

?

1. Une exception : les missions d'information ne font l'objet d'aucune classification.

?

## **Réformer les affaires familiales**

### **Introduction**

Clairement l'objectif est d'adapter la législation et les pratiques à l'évolution des familles et aux difficultés qui en découlent.

La famille change, la famille évolue, la notion de la famille demeure.

La famille est un enjeu central pour la cohésion sociale, pour la vie en société.

Actuellement, elle ne se présente plus comme un modèle unique composé d'un père, d'une mère, d'enfants vivant sous un même toit.

Les familles diffèrent. Elles peuvent être monoparentales, biparentales, recomposées, pluricomposées<sup>1</sup>.

Par ailleurs, la famille n'est plus considérée comme une entité spécifique où s'arrêtent les droits de l'homme mais elle se fonde également sur les principes qui s'en inspirent.

La famille renvoie évidemment à la protection des enfants et, conformément à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, elle pose la question du statut de l'enfant.

La famille est tout d'abord le premier lieu où s'élaborent les apprentissages, où se transmettent les valeurs, où s'exprime la solidarité.

Or, les bouleversements structurels que subit la famille ne sont pas sans incidence et sans impact sur le sort des enfants.

Le droit, par tradition, est toujours décalé, en retard par rapport à l'évolution de la société. Lorsque des réformes ont abouti, il est, la plupart du temps, déjà trop tard, l'évolution avançant inexorablement vers un devenir souvent incertain.

Aujourd'hui, le droit ne semble pas appréhender correctement la situation des nouvelles familles et il convient donc de repenser de nouvelles politiques familiales, de nouvelles réglementations.

A l'heure actuelle, des chercheurs nous disent qu'un tiers des couples se

séparent et, dans cette situation, les enfants s'éloignent souvent géographiquement d'un des deux parents.

Beaucoup de ces enfants doivent faire face à une séparation douloureuse, voire connaître des problèmes d'identité, d'appartenance, en raison du fait qu'ils sont séparés d'un des parents, de leur milieu, de leur environnement, de leur réseau d'amis.

Pour y réfléchir, il convient de se référer aux articles de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (voir articles 12, 9, 8 et 3). L'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant a déjà fait l'objet de nombreux développements. Il consacre le droit d'audition d'un enfant doué de discernement dans toute procédure qui le concerne. Ce droit constitue un premier jalon tendant à reconnaître l'autonomie de l'enfant.

Dans le cadre de la séparation, on peut en effet se rendre compte que si elle est par nature traumatisante, facteur de crise, il semble que le fait de pouvoir expliquer à un enfant la situation qui le concerne est de nature à lui faire comprendre et peut-être à accepter une situation difficile. On constate effectivement que l'impossibilité de supporter la séparation est souvent due à l'incapacité d'être témoin et d'évoquer ce que signifie une séparation. Les explications rationnelles, logiques, d'une séparation peuvent être de nature à atténuer une souffrance. Il est donc normal que l'enfant puisse être informé d'une procédure et il est juste que, dans le cadre de cette procédure, l'enfant puisse s'expliquer, témoigner de son vécu, pouvoir entendre ce que le juge estime faire prévaloir à propos de ce qu'il a exprimé. Cette façon de raisonner permettra à l'enfant de dégager des pistes de réflexions et de pouvoir donner sens à la séparation de ses parents.

L'autorité parentale est, par ailleurs, un droit fonction qui ne peut s'exercer que dans l'intérêt de son bénéficiaire, l'enfant. Conformément à l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'enfant a le droit de maintenir des contacts avec ses deux parents. Il est important de valoriser la responsabilité parentale conjointe et la coparentalité des parents mariés ou non mariés. Il convient en outre d'affirmer une coparentalité au-delà de la séparation, l'obligation corrélative de chacun des deux parents de maintenir sa coresponsabilité à l'égard de l'enfant et de respecter celle de l'autre. La coparentalité n'a rien avoir avec les aléas du couple. Or, il ressort de certaines études que plus de 30 % d'enfants n'ont plus de contacts avec le parent non-gardien<sup>2</sup>. Il incombe aux pouvoirs publics d'imaginer des mécanismes permettant d'encourager l'exercice de la coparentalité.

La parentalité n'est pas exclusivement exercée par les parents biologiques mais peut s'exercer de fait par le beau-parent au sein d'une famille recomposée. Or, nous constatons que sur le plan du droit, le beau-parent est un étranger, un tiers. Cette absence de support institutionnel peut être préjudiciable à l'enfant.

Porté à son paroxysme, le litige parental peut aller jusqu'à un déplacement illicite de l'enfant à travers les frontières. Lorsqu'ils sont de nationalité différente, les parents sont enclins à saisir, chacun de leur côté, leur pays d'origine. Il en résulte des décisions souvent contradictoires compte tenu des différences de droit entre les pays. Ce type de situation nous paraît être en constante augmentation.

Enfin, la dislocation familiale entraîne des situations de grande précarité sociale, de paupérisation de la femme issue de milieu moins favorisé, ce qui peut entraîner des conséquences économiques catastrophiques pour les femmes et les enfants.

De nombreux parents gardiens doivent faire face à de grosses difficultés financières et sont confrontés à une impossibilité de recouvrement de leurs créances alimentaires. La question de la dislocation familiale entraîne aussi des problèmes de préoccupations sociales et les pouvoirs publics doivent apporter un correctif efficace aux situations d'injustice qui peuvent être créées par l'exercice de la volonté individuelle. La séparation a aussi son impact social. La création d'un fonds social de créances alimentaires est un moyen efficace permettant de prévenir la paupérisation des femmes et des enfants.

Pour répondre à ces différentes préoccupations, le présent chapitre portera sur les problématiques de l'exercice de l'autorité parentale, des familles recomposées et de leurs enfants, de l'adoption, des enlèvements parentaux et de la création d'un fonds social de recouvrement de pensions alimentaires. Le texte s'inspire de l'excellente étude faite par Madame Irène Thèry, adressée à Madame Martine Aubry, Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et à Madame Elisabeth Guigou, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, toutes deux membres du Gouvernement de la République française.

## **L'exercice de l'autorité parentale**

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant a été ratifiée par la Communauté française et par l'Etat fédéral.

La ratification de cette convention a entraîné et entraînera inexorablement une refonte du statut de l'enfant et du statut de la famille.

Il en résulte que le rôle des institutions publiques est mis en exergue en tant que garant du respect effectif des droits de l'enfant non seulement au sein de la société mais aussi lorsque les parents sont confrontés à des questions relatives à l'autorité parentale.

De nouvelles obligations sont donc mises à charge des autorités judiciaires.

La loi relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale s'applique à l'ensemble

des situations ayant trait à l'autorité parentale. Le choix des loisirs, du traitement médical, de l'enseignement, etc... est en principe soumis à l'accord conjoint des parents et les juridictions peuvent donc par conséquent être amenées à traiter ces situations.

Parmi les objectifs retenus par cette loi, il faut retenir l'exercice de la coparentalité et de la coresponsabilité. Or, il résulte des différentes enquêtes que plus de 30 % des enfants n'ont plus de contacts avec le parent non-gardien.

L'application de cette nouvelle loi pose de nombreuses questions. Doit-on demander l'accord de l'autre pour le moindre acte de la vie quotidienne ? Y a-t-il des modèles standards d'accord ? En cas de désaccord, faut-il systématiquement saisir l'autorité judiciaire ?

Par ailleurs, en cas de non-respect de l'accord, ne faut-il pas prévoir des sanctions légales ?

Le développement du principe de la coparentalité par la loi du 13 avril 1995 devrait en principe contribuer à maintenir des contacts entre l'enfant et ses deux parents.

Cette loi peut cependant être à l'origine de nombreux conflits, voire les attiser, dramatiser les situations et provoquer des blocages. Il nous semble donc important de prévenir ces conflits et de développer d'autres modèles de régulation que le modèle judiciaire, par exemple le recours à des services de médiation familiale ou à des médiateurs accrédités.

De plus, conformément à l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'enfant peut être entendu dans toute procédure qui le concerne.

L'avènement de cette convention tend également à reconnaître une plus grande capacité juridique du mineur et est donc susceptible d'accroître considérablement l'intervention du pouvoir judiciaire.

Une réforme législative fondamentale apparaît comme étant prioritaire : celle visant à reconnaître l'enfant comme partie dans le cadre de procédures civiles relatives à sa personne et dont les juges de paix, les juges des référés et les juges de la jeunesse sont saisis. Par exemple, dans le cadre de l'article 931 du code judiciaire, l'enfant devrait pouvoir interjeter appel si un juge refuse de l'entendre au motif qu'il n'a pas suffisamment de discernement. En outre, sa capacité d'ester en justice devrait être reconnue en toutes matières qui le concernent directement. De même, à l'instar du système français, il nous semble souhaitable de réunir au sein d'une même instance toutes les matières relatives à l'exercice de l'autorité parentale ou connexes, traitées par le juge de paix, le juge des référés, le juge de la jeunesse, section civile et section protectionnelle.

(mineurs éprouvant de graves difficultés).

Nous pensons également que les droits de l'homme ne sauraient s'arrêter à la porte du privé. La famille n'est pas une entité si spécifique qu'elle serait exemptée de respecter les droits de l'homme, les droits de l'enfant. Le rôle du droit doit aussi garantir à l'individu, enfant ou adulte, mineur ou majeur, le respect des droits fondamentaux jusque dans la sphère de la famille.

Se posent alors la question de la protection de la vie privée et la question de savoir jusqu'où peuvent aller l'intervention et l'ingérence des pouvoirs publics. Les pouvoirs publics peuvent-ils s'ingérer dans les familles en brandissant la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et la Convention européenne des droits de l'homme ?

Le droit à la liberté de pensée, à la liberté de conscience, à la liberté de religion, peuvent-ils remettre en cause l'exercice de l'autorité parentale ?

L'avènement des droits de l'homme tend à contribuer à l'émergence de l'autonomie des individus et à limiter aussi l'ingérence des pouvoirs publics. Chaque personne aspire à vivre libre et à réguler elle-même ces droits attachés à sa vie privée sans être soumis à un appareil bureaucratique ou judiciaire, à une instance tutélaire.

A cette fin, il convient donc d'encourager de nouvelles formes de régulation de conflits qui tiennent compte du respect de la protection de la vie privée et qui offrent des garanties d'opacité quant à une immixtion des pouvoirs publics.

La justice des familles doit donc être capable d'intégrer la question du respect des droits de l'homme, du respect des droits de l'enfant, mais aussi la question de la protection de la vie privée.

Dans cette perspective, il nous semble important de rappeler que le modèle judiciaire n'est pas le modèle à encourager pour réguler des relations entre les individus.

Dans la vie courante, de nombreuses situations conflictuelles sont réglées soit par les personnes elles-mêmes, soit par des tiers (exemple : concertation syndicale) et enfin de manière exceptionnelle par le pouvoir judiciaire.

En matière familiale, l'engagement d'une procédure contentieuse doit également rester subsidiaire, une justice de recours qui doit être saisie lorsqu'il est impossible de trouver d'autres formes de régulation.

C'est la raison pour laquelle nous estimons devoir encourager la médiation familiale, et promouvoir une information sur sa pratique.

La médiation familiale est une méthode de résolution des conflits basée sur la

coopération et par laquelle un tiers impartial et qualifié aide les membres de la famille à élaborer eux-mêmes une entente viable et satisfaisante pour chacun.

Outre le fait que la médiation familiale concerne des situations qui touchent des domaines qui relèvent de la vie affective des personnes, cette démarche englobe aussi de nombreux aspects juridiques : l'exercice de l'autorité parentale (l'hébergement principal et l'hébergement accessoire), la fixation des parts contributives, la protection du logement familial, le droit judiciaire, le droit international privé...

Compte tenu de la complexité de la matière, le déroulement de la médiation nécessite que le médiateur ait suivi une formation en droit ainsi qu'une formation en psychologie et en techniques de négociation et d'apaisement des conflits.

L'avantage de la formation juridique permet d'offrir des garanties et d'établir des conditions d'échange juridiquement permises, ne préjudiciant pas une des parties. Une démarche trop psychologisante ou trop socialisante pourrait être de nature à rédiger conjointement avec les parties une convention qui risquerait ultérieurement de compromettre définitivement les droits de l'une d'elles.

Dans cette perspective, il nous semble que toute médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale ou pendant de telles procédures, doit être faite par un médiateur accrédité, c'est-à-dire pouvant attester des compétences requises.

Il est par ailleurs évidemment fondamental de respecter les droits de l'enfant et de les intégrer dans le processus de médiation. En ce sens, la médiation doit non seulement assurer une meilleure protection des enfants mais doit permettre aussi à l'enfant doué de discernement d'être entendu. Il serait en effet paradoxal de promouvoir des pratiques de médiation qui refuseraient de procéder à l'audition alors que l'instance judiciaire l'autorise (par exemple, l'article 931 du code judiciaire).

Vu ce qui précède, dans toute procédure concernant l'exercice conjoint de l'autorité parentale, il est proposé d'imposer aux différents greffes d'établir une liste des médiateurs familiaux ou des services de médiation ou assimilés, accrédités, travaillant dans l'arrondissement dont relève la juridiction saisie, ainsi qu'une information expliquant les objectifs de la médiation.

Dans toute médiation, il devra aussi être prévu d'organiser les modalités d'audition de l'enfant doué de discernement.

Par ailleurs, en cours de toute procédure concernant une situation familiale et avec le consentement des parties, le juge ou le tribunal pourrait renvoyer les parties en cause en vue de tenter une médiation.

Toutefois, dans un souci de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire, d'éviter des confusions de rôles, il ne semble pas souhaitable que le pouvoir judiciaire puisse désigner un médiateur. Tout autre chose est que celui-ci conseille une médiation et donne une liste reprenant divers médiateurs.

En effet, la médiation résulte exclusivement du choix des parties et le choix du médiateur doit appartenir exclusivement à celles-ci.

Il est donc proposé d'insérer l'article suivant dans le code civil :

Article 387ter du code civil - loi du 13 avril 1995, article 15. Dans toute procédure, concernant un contentieux opposant les personnes investies de l'autorité parentale, relative au droit de garde du mineur, au droit à l'hébergement, au droit aux relations personnelles, à l'administration légale et à la jouissance légale du mineur, le tribunal ou le juge peut à la demande des parties et, s'il échet, du procureur du Roi, ordonner ou modifier, dans l'intérêt de l'enfant, toute disposition relative à l'autorité parentale.

Toute demande introduite d'instance doit être soumise préalablement à une information sur la médiation. A cette fin, le greffe peut être amené à communiquer une liste de médiateurs ou de services de médiation accrédités et une information sur la médiation familiale. Dans le cadre de cette médiation, l'enfant doué de discernement sera entendu s'il le sollicite. Il sera, en toute hypothèse, informé sur la possibilité de son droit à l'audition.

En outre, à tout moment et avec le consentement des parties dans le cadre d'une procédure, le juge peut renvoyer les parties en médiation auprès d'un médiateur librement choisi par elles-mêmes.

### **Familles recomposées et leur(s) enfant(s)**

Notre droit ne reconnaît pas de parenté sociale qui puisse être exercée par le beau-parent.

Or, devant la fragilisation des couples parentaux, consacrés ou non par le mariage, de plus en plus d'enfants sont élevés par des adultes qui ne sont pas leurs parents. Il s'agit d'un phénomène social de très grande ampleur.

Le beau-parent, même s'il vit quotidiennement avec l'enfant, qu'il soit marié ou non avec le parent gardien, n'exerce pas l'autorité parentale. Sa situation est ignorée par le droit, il est un tiers en droit. Par exemple, il n'a pas qualité pour intervenir dans les rapports avec l'institution scolaire (il n'a pas le droit de signer les bulletins ou les billets d'absence), ni avec les dispensateurs de soins. Il n'a pas le droit d'autoriser des sorties ou de décider de l'heure de retour.

Cette absence de normes juridiques ne correspond pas à la réalité où désormais de nombreux beaux-parents prennent en charge l'enfant et contribuent à son

éducation, à son entretien et nouent avec lui des liens très importants qu'ils redoutent de voir anéantir en cas de séparation ou de décès.

Ce silence du droit pose de nombreux problèmes dans la vie ordinaire de l'enfant et cette situation peut lui être dommageable.

Ainsi, la famille recomposée laisse souvent le parent gardien seul avec son ou ses enfants. Le nouveau compagnon ou conjoint n'ose pas intervenir puisque le droit estime qu'il est un tiers. Par ailleurs, le beau-parent peut se considérer comme l'égal de l'enfant, impliqué dans une relation de séduction, de persuasion et non d'éducation. Or, selon certains auteurs, l'interdit de l'inceste semble moins évident et moins contraignant en ce qui concerne la relation affective entre le beau-parent et l'enfant de son conjoint ou de son compagnon. Les conséquences d'un passage à l'acte sont cependant tout aussi graves que dans une famille traditionnelle.

Les familles recomposées constituent des agglomérats de beaux-parents, de frères, de sœurs, de demi-frères, de demi-sœurs, de quasi-frères, de quasi-sœurs. Les familles posent non seulement des questions quant aux repères susceptibles de rendre compte sur la parenté, mais aussi par rapport à la fratrie, les relations entre fratries issues de lits différents. Comment établir le respect de l'égalité entre les enfants qui ont des histoires différentes, des statuts différents ? Comment respecter l'enfant sans nier sa spécificité ? La fratrie issue d'une famille recomposée est-elle tenue par les mêmes interdits qu'au sein d'une fratrie traditionnelle, comme l'inceste par exemple ?

En matière de remariage, de nouvelles unions après séparation, il faut bien constater l'absence de support institutionnel concernant les questions relatives à l'exercice de l'autorité parentale pendant le remariage ou la période de recomposition familiale mais aussi concernant le contentieux de ces nouvelles unions et de leurs enfants.

L'absence de support institutionnel pose évidemment la question de la protection de l'enfant.

Or, à l'égard de l'enfant, le beau-parent se trouve dans une situation générationnelle et il doit considérer qu'il a aussi des obligations à l'égard de ses beaux-enfants, il doit respecter certains interdits.

De nombreux cas de figures peuvent se présenter.

Ainsi, dans le cadre d'un contentieux lorsque la famille recomposée se disloque, le droit du parent biologique peut-il aller jusqu'à nier la relation affective existant entre l'enfant et le beau-parent ? L'intérêt supérieur de l'enfant ne doit-il pas prévaloir sur le droit parental ?

L'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, premier alinéa, dispose : Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Concernant la problématique des familles recomposées, des enfants et de leur entourage, l'enfant peut être confronté à des problèmes d'appartenance, des problèmes d'identité. L'identité au sens commun du terme est le droit de référence à un groupe social et culturel. Le droit à une famille, c'est le droit de maintenir des liens avec le parent non-gardien mais aussi avec les grands-parents.

L'article 8 proclame le droit de l'enfant à son identité :

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

La question de l'identité pose évidemment pour l'enfant la question du comment vivre la présence de l'actuel partenaire du parent tout en maintenant des liens avec sa famille d'origine.

Le droit de la filiation permet cependant au beau-parent de procéder à une adoption et de lui conférer ainsi l'exercice de l'autorité parentale. Il est à noter que l'adoption par un couple de concubins est impossible ; l'adoption par le nouveau conjoint est par contre autorisée. Cette attitude discriminatoire devrait faire l'objet d'une refonte...

Outre l'attribution de l'autorité parentale, l'adoption plénière peut conférer à l'adopté le nom de l'adoptant. Cette substitution du nom et la coupure de tous les liens entre l'enfant et son parent biologique non gardien pose question.

En France, la loi du 8 janvier 1993 a posé l'interdiction de l'adoption plénière de l'enfant du conjoint si sa filiation est établie à l'égard de ses deux parents. Deux raisons ont justifié cette interdiction : l'anéantissement de l'inscription généalogique initiale qui atteint les grands-parents et le sentiment général que cette solution n'est plus conforme à la coparentalité et à la sécurité de l'identité de l'enfant.

La loi du 5 juillet 1996 a cependant réintroduit la possibilité d'une adoption plénière lorsque l'autre parent que le conjoint s'est vu retirer totalement l'autorité parentale et lorsque l'autre parent que le conjoint est décédé et n'a pas laissé

d'ascendants au premier degré, ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

Or, la loi belge autorise l'adoption plénière. Dans le cas de familles recomposées, cette législation nous semble contraire à l'article 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et devrait faire l'objet d'une révision. A l'instar de ce qui a été fait en France, il convient donc d'interdire l'adoption plénière de l'enfant du conjoint si sa filiation est établie à l'égard de ses deux parents.

On peut s'interroger sur la dimension symbolique et le caractère de ce type de démarche. L'adoption a pour finalité de donner une nouvelle famille à un enfant qui a perdu ses parents, qui a été abandonné, qui est victime de la guerre, ou dont les parents biologiques ont consenti à l'adoption.

La procédure d'adoption n'a pas pour objet de suppléer à l'absence de support institutionnel des familles recomposées.

L'adoption ne doit pas être considérée comme un moyen permettant d'envisager des liens avec le beau-parent alors que l'on tend à promouvoir la coparentalité.

Certains systèmes juridiques ont envisagé l'assistance des père et mère ou la participation du beau-parent. Un chef d'établissement scolaire, une administration tatillonne, un médecin suspicieux peuvent délégitimer totalement le beau-parent dans l'exercice de ses responsabilités générationnelles.

En droit suisse, le beau-parent est considéré comme un collaborateur du parent (article 229 du code civil suisse: Tout époux est tenu d'assister son conjoint de façon appropriée dans l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants de l'autre et de le représenter quand les circonstances l'exigent. ).

Selon le Children Act anglais de 1989, il serait possible d'accorder au beau-parent le pouvoir d'accomplir tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant

N'y a-t-il donc pas lieu de faire une proposition de loi tendant à imposer tant aux concubins qu'aux époux que les charges du ménage comprennent également une participation à l'entretien des enfants non communs ?

Comme il a été dit plus haut, les situations peuvent être très différentes. Dans de nombreux cas, les parents séparés assument leurs responsabilités et la reconstitution familiale ne mettra pas à mal la parentalité. Les parents continuent à exercer leur autorité et organisent un modus vivendi qui ne délégitime pas le beau-parent. Dans pareille situation, l'absence de support institutionnel ne pose aucun problème.

D'autres cas paraissent beaucoup plus compliqués.

Monsieur et Madame vivent ensemble et ont eu un enfant. Madame décède. Monsieur recompose un nouveau couple. Monsieur est un homme d'affaires très occupé et peu présent. Après une douzaine d'années, ce couple se disloque. Comment régler la situation de l'enfant alors que la belle-mère a assuré son éducation pendant plus de dix ans ?

Le droit du parent biologique doit-il prévaloir sur l'intérêt de l'enfant ?

Dans ce type de situation compliquée, il est important d'imaginer de nouvelles formules tendant à faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant. Parmi ces formules, il faudrait encourager l'extension du droit d'hébergement au tiers ainsi que le droit au maintien des relations personnelles. La loi du 13 avril 1995 permet de répondre à ces objectifs. Il faut cependant aller plus loin et revoir certaines institutions comme la tutelle officieuse, voire élaborer de nouvelles propositions ou projets de loi autorisant une délégation de l'autorité parentale dans des circonstances exceptionnelles.

L'élaboration de tels projets nécessite évidemment un débat public.

### **Enlèvement d'enfants**

L'article 374 nouveau du code civil (loi du 13 avril 1995, article 8) dispose que l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble.

Il énonce, par ailleurs, que le juge détermine, dans tous les cas dont il connaît, les modalités d'hébergement et le lieu où l'enfant est inscrit à titre principal dans les registres de la population.

A défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant et lorsqu'il est de l'intérêt supérieur de celui-ci, il appartient, enfin, au juge compétent, de décider de confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère et de fixer les modalités selon lesquelles celui qui n'exerce pas l'autorité parentale maintient des relations personnelles avec l'enfant.

En vertu d'une décision judiciaire, les parents disposent d'un titre réglant les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Qu'advient-il lorsque ce droit sera bafoué, que le parent non-gardien ne pourra bénéficier de relations personnelles avec son enfant ou, au contraire, refusera de rendre l'enfant au parent à qui l'hébergement a été confié ? L'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant précise que : Dans toutes les décisions qui concernent les enfants (...) l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale .

Un arrêt de la première chambre de la Cour de cassation, en date du 11 mars 1994, est venu rappeler et préciser ce principe : Bien que le droit de visite soit garanti par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme au parent qui vit séparé de ses enfants, ce droit n'en demeure pas moins relatif, car en premier lieu, ce droit revient aux enfants qui peuvent prétendre à la jouissance paisible de leur vie privée et familiale, laquelle précisément fut perturbée par la décision de leurs parents. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant, entre-temps approuvée par la loi du 25 novembre 1991, dispose clairement que chaque fois qu'une mesure doit être prise à l'égard des enfants, entre autres par les autorités judiciaires, les intérêts des enfants doivent être considérés en priorité. En outre, les enfants doivent avoir la possibilité d'être entendus sur les questions qui leur importent, et une attention appropriée doit être prêtée à leur point de vue, compte tenu de leur âge et de leur maturité (article 12). L'exercice d'un droit de visite n'a de sens que s'il se fonde sur une relation affective réciproque. La visite doit pouvoir se dérouler dans un climat paisible, sans contrainte, ni tension, et les rencontres doivent constituer un apport positif à la formation de la personnalité des enfants et à leur évolution équilibrée vers l'état adulte .

L'exclusion du recours à la force est, dans bien des cas, commandée par des considérations relatives à l'intérêt de l'enfant.

Toutefois, le recours à la force sera vraisemblable lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est menacé. Par exemple, s'il existe un risque réel pour l'enfant d'être enlevé vers un pays tiers.

En cette matière, on peut imaginer que les magistrats du Parquet mettent personnellement en garde les parents récalcitrants et leur suggèrent l'intervention d'un centre de médiation.

A défaut d'exécution volontaire de la décision judiciaire, la situation peut être pénalisée (voir : Droit pénal de la famille. Chronique de jurisprudence 1992-1997, in revue Divorce , 1998, septembre).

L'article 369 bis du code pénal punit d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an, et d'une amende de 26 à 1.000 francs, ou d'une de ces peines seulement, le père ou la mère qui transgresse une décision judiciaire statuant sur l'hébergement à l'égard d'un enfant mineur.

Toutes les décisions judiciaires sont visées, quels que soient l'origine de la procédure intentée et le tribunal compétent. La décision produit ses effets dès son prononcé.

Par arrêt du 26 juin 1996, la Cour de cassation a rappelé que l'infraction à l'article 369 bis, alinéa 4, du code pénal n'exige pas que la décision judiciaire par laquelle il a été statué sur la garde d'un enfant soit passée en force de chose jugée, ni qu'elle ait été signifiée. Il suffit que cette décision soit exécutoire et

que l'auteur du fait matériel sache qu'il fait obstacle à l'exécution d'une décision de l'autorité, indépendamment de toute signification.

Dans le même sens, la Cour a précisé, dans un arrêt du 21 janvier 1992, que : les effets de la décision de justice qui statue sur la garde d'un enfant persistent pour l'application de l'article 369 bis du code pénal jusqu'à la date de sa modification par une nouvelle décision de justice, qui est soit déclarée exécutoire par provision, soit passée en force de chose jugée.

La question est alors de savoir si la résistance, l'opposition de l'enfant est une cause de justification permettant d'exonérer la responsabilité pénale du parent poursuivi.

Par arrêt du 8 février 1994, la Cour rappelle que : le délit de non-représentation d'enfant peut consister en l'abstention par le père ou la mère, à qui la garde a été confiée par décision judiciaire, de remplir son devoir d'éducation en s'efforçant de convaincre l'enfant de se soumettre aux modalités du droit de visite de l'autre parent, sauf circonstances spéciales qu'il appartient au juge de constater.

Le parent pourra alors plaider sur base de l'état de nécessité, s'il s'avère que la décision de justice exposait l'enfant à un péril grave et imminent.

La Cour de cassation va cependant au-delà du concept de l'état de nécessité et permet au juge du fond d'acquitter le parent poursuivi s'il constate l'existence de circonstances spéciales .

Dans un arrêt du 29 mai 1996, la Cour d'appel de Liège a ainsi jugé que : Les circonstances spéciales prévues par la Cour de cassation en la matière permettent de dépasser les concepts traditionnels de contrainte morale et d'état de nécessité, dans l'intérêt supérieur des enfants.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles a, dans un jugement du 15 avril 1996, estimé pouvoir se départir d'une application trop rigide de la loi pénale et prendre en considération des facteurs qui ne s'identifient pas à l'état de nécessité ou à la contrainte morale afin de pouvoir déclarer la prévention non établie .

Au sein de notre ordre juridique interne, une décision judiciaire condamnant un parent du chef de non-représentation permet de manière contraignante la reprise de contact entre le parent gardien et le parent non-gardien.

Cette situation n'est cependant pas exempte d'inconvénients.

L'enfant dont le parent a été condamné se trouve souvent confronté à un conflit de loyauté et la condamnation peut être de nature à renforcer son lien avec le parent coupable ou défaillant.

Dans ce type de situation, l'incitation par les avocats, aussi bien que par les magistrats, à recourir à une médiation, nous semble une méthode qui permet de dédramatiser une procédure en divorce et offre dans certains cas l'avantage de débloquer une situation qui s'est détériorée par suite d'une inflation de procédure.

Porté à son paroxysme, le litige parental peut aller jusqu'à un déplacement illicite de l'enfant à travers les frontières. Dans ce cas d'espèce, une procédure pénale peut présenter un moyen efficace.

Le fait d'introduire une procédure pénale permettra de solliciter le bureau d'entraide judiciaire internationale, voire de justifier la demande d'une commission rogatoire.

En cas de déplacement d'enfant du territoire d'un Etat vers un autre, différents cas de figures peuvent se présenter. Prenons un cas d'école : les parents sont de même nationalité et sont sans titre pour solliciter le droit de garde ou un droit de visite. Le père est agronome et la mère est une scientifique connue. Ils sont tous deux domiciliés en Belgique.

Lors d'un voyage d'études aux Etats-Unis, la mère, accompagnée de ses enfants, décide de séjourner dans un pays tiers et vu ses qualités professionnelles obtient rapidement un permis de séjour. Elle y est domiciliée et décide de fixer le domicile de ses enfants à l'endroit de son domicile.

Comment maintenir des relations personnelles avec le père ?

Le premier examen doit porter sur l'état de la procédure.

Si les parents ont leur domicile en Belgique, il est alors possible de saisir les juridictions civiles et pénales.

Ensuite, il conviendra de vérifier s'il existe un texte international permettant de régler la situation tant sur le plan civil que sur le plan pénal.

A défaut de traité international, le parent pourra faire examiner s'il existe une possibilité de faire exécuter sa décision.

En Belgique, l'article 570 du code judiciaire précise que :

- la décision doit être conforme aux principes de droit public et aux règles du droit public belge;
- les droits de la défense doivent être respectés;
- la décision a autorité de chose jugée définitive;
- l'expédition réunit les conditions nécessaires à son authenticité.

Par ailleurs, comme déjà mentionné plus haut, lorsqu'ils sont de nationalité différente, les parents sont enclins à saisir, chacun de leur côté, les juridictions de leur pays d'origine. Il en résulte des décisions souvent contradictoires, compte tenu des différences de droit entre les pays. Ce type de situation est en constante augmentation.

En ce qui concerne la problématique des enlèvements parentaux, la Belgique a approuvé deux conventions:

- la loi du 1er août 1995 portant approbation de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, faite à Luxembourg le 20 mai 1980 ;
- la Convention de Bruxelles du 15 juillet 1991 entre la Belgique et le Maroc sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière de droit de garde et de droit de visite.

**La loi du 1er août 1995 portant approbation de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, faite à Luxembourg le 20 mai 1980**

La Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, faite à Luxembourg le 20 mai 1980, a été signée par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, l'Irlande, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse.

Cette convention prévoit que chaque Etat contractant désignera une autorité centrale.

Les autorités centrales des Etats contractants doivent coopérer entre elles et promouvoir une concertation entre les autorités compétentes de leur pays respectif.

En vertu de l'article 4, toute personne qui a obtenu dans un Etat contractant une décision relative à la garde d'un enfant et qui désire obtenir dans un autre Etat contractant la reconnaissance ou l'exécution de cette décision peut s'adresser à cette fin, par requête, à l'autorité centrale de tout Etat contractant.

Cette convention va permettre l'engagement d'une procédure accélérée.

A l'exception des frais de rapatriement, chaque Etat contractant s'engage à n'exiger du demandeur aucun paiement pour toute mesure prise pour le compte du requérant.

Les décisions relatives à la garde rendue dans un Etat contractant sont reconnues et, lorsqu'elles sont exécutoires dans l'Etat d'origine, elles sont mises à exécution dans tout Etat contractant.

Dès lors, en cas de déplacement sans droit, l'autorité centrale de l'Etat requis fera procéder immédiatement à la restitution de l'enfant.

Les articles 8, 9 et 10 prévoient cependant une série d'exceptions qui laissent à l'Etat requis un large pouvoir discrétionnaire.

Ainsi l'article 10, 1, b, permet de paralyser la demande du requérant s'il est démontré que les effets de la décision ne sont manifestement plus conformes à l'intérêt de l'enfant.

La notion de l'intérêt de l'enfant n'est pas définie et permet toutes les interprétations abusives. Elle laisse donc aussi un large pouvoir discrétionnaire à l'autorité judiciaire.

#### Critiques

La notion de l'intérêt de l'enfant est un concept trop flou et trop discrétionnaire qui laisse trop de liberté à l'autorité statuant sur la possibilité d'exéquaturer une décision judiciaire.

Cette notion devrait être examinée au regard de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et plus particulièrement au regard de l'article 12 de ladite convention.

L'enfant capable de discernement doit être entendu, il doit pouvoir témoigner de sa situation et de son vécu. Il doit être informé sur les actions entreprises par la partie requérante.

En outre, l'enfant a droit à une écoute attentive et expérimentée, capable de discerner les conditionnements qui peuvent l'influencer et capable de déceler si la volonté exprimée correspond bien avec sa volonté personnelle, réelle et profonde. Une telle mission appartient en principe à un expert.

D'autres critiques sont formulées à propos des droits de la défense.

Il faut par ailleurs se rendre compte que dans ce type d'affaire, le requérant n'est pas nécessairement informé par les autorités centrales de l'évolution du dossier, ni des dates d'audience. L'exercice des droits de la défense est manifestement bafoué.

Dans certains pays comme la France, la procédure d'exéquatur accélérée des décisions étrangères relatives au droit de garde ou au droit de visite est engagée par le Procureur de la République, représentant à la fois l'intérêt collectif, l'intérêt

public et l'intérêt de l'enfant, auprès du tribunal des mineurs territorialement compétent.

Au cours de la procédure, le magistrat précité assure la défense des intérêts de l'enfant et non celle du requérant.

Selon la législation, celui-ci a toutefois la possibilité soit de comparaître personnellement aux audiences aux fins d'être entendu et de présenter des conclusions de défense, soit de se faire représenter, à ses frais, par un avocat de son choix. Il faut cependant se rendre compte que ce droit est, la plupart du temps, sans efficacité puisque le requérant n'est pas souvent avisé de la procédure et que l'Etat requérant n'est pas tenu de l'en aviser. Le tribunal saisi de la demande d'exequatur statue par voie d'ordonnance rendue en chambre du conseil, après avoir entendu le Ministère public et, le cas échéant, l'enfant ainsi que les personnes qui l'hébergent.

Un véritable débat contradictoire n'est donc pas prévu dans le cadre de l'application de la Convention européenne.

Enfin, dans le cadre de cette convention, le Délégué général a été interpellé par de nombreux parents concernant l'organisation du service d'entraide judiciaire. D'une manière générale, il oriente le dossier vers le service d'entraide judiciaire international et vers le Centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités Child Focus avec lequel le Délégué général traite de nombreux dossiers.

En ce qui concerne le service d'entraide judiciaire international, de nombreuses personnes se plaignent surtout d'une absence de transparence administrative, absence d'accès au dossier, absence d'information.

Ces manques placent les familles dans un profond désarroi et peuvent donner une impression d'arbitraire.

Par ailleurs, le fait d'assurer une meilleure information objective des situations et des procédures permet aux personnes directement concernées de comprendre certaines difficultés administratives et la complexité de certains dossiers.

L'application des législations fédérales en matière administrative impose à l'Etat fédéral de respecter les lois qu'il édicte. Or, la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration donne un droit d'accès aux documents administratifs à tout usager de l'administration. En ce qui concerne les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt personnel.

Devant l'ampleur des critiques, le Délégué général a interpellé le Ministre de la Justice. Il a été proposé d'organiser des réunions avec le service concerné et de tenter de remédier aux problèmes soulevés par les familles concernées.

La Convention de Bruxelles entre la Belgique et le Maroc sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière de droit de garde et de droit de visite

La Convention de Bruxelles entre la Belgique et le Maroc sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière de droit de garde et de droit de visite a été signée le 15 juillet 1991. Cette convention n'a pas été ratifiée. Selon nos informations, l'Etat fédéral entend faire ratifier ce texte dans un délai très rapproché.

Les Ministères de la Justice des deux Etats sont désignés comme autorités centrales chargées de satisfaire aux obligations prévues par la convention. A cet effet, ces autorités centrales communiquent directement entre elles.

En vertu de l'article 7 de cette convention, le déplacement d'un enfant du territoire d'un état contractant (Etat requérant) vers le territoire de l'autre (Etat requis) est considéré comme illégal et son retour immédiat est, dès lors, ordonné par l'autorité judiciaire, lorsque :

- a) l'enfant et ses parents avaient, au moment du déplacement, la seule nationalité de l'Etat requérant;
  - b) il y a eu une décision de droit de garde attribué exclusivement au père ou à la mère par le droit de l'Etat requérant et qu'au moment de l'introduction de la demande en restitution, l'enfant avait sa résidence habituelle sur le territoire de cet Etat;
  - c) le déplacement contrevient à un accord intervenu entre les parties concernées et homologué par une autorité judiciaire de l'un des deux Etats contractants.
- L'article 8, 2 prévoit cependant une exception :

1. Lorsque la demande de retour après déplacement illégal de l'enfant est formulée avant l'expiration d'un délai de six mois, auprès des autorités centrales d'un des Etats contractants, l'autorité judiciaire saisie doit ordonner son retour immédiat.

2. Toutefois, l'autorité judiciaire n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant:

- a) lorsque l'enfant est ressortissant exclusif de l'Etat requis et que, selon la loi interne de cet Etat, le parent avec lequel se trouve l'enfant est seul titulaire de plein droit de l'autorité parentale;
- b) lorsqu'est invoquée une décision relative à la garde exécutoire sur le territoire de l'Etat requis antérieurement au déplacement.

Le point 2 permet aisément de paralyser toute procédure de demande de retour de l'enfant.

En ce qui concerne le Maroc, le père est le seul à exercer l'autorité parentale et il

semble relativement simple d'obtenir une décision relative à la garde exécutoire sur le territoire requis et ce, avant d'organiser le déplacement d'un enfant même si l'autorité judiciaire belge a rendu une décision définitive.

Enfin, l'article 9 dispose :

Lorsque la demande de retour est formulée après l'expiration du délai de six mois, l'autorité judiciaire ordonne le retour de l'enfant dans les mêmes conditions, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu physique ou psychique ou le place dans une situation intolérable.

Dans l'appréciation de ces circonstances, les autorités judiciaires tiennent compte :

- uniquement de l'intérêt de l'enfant, sans autre restriction tirée de leur droit interne ;
- des informations fournies par les autorités compétentes de la résidence antérieure de l'enfant.

La notion de l'intérêt est encore utilisée comme justifiant un pouvoir d'appréciation discrétionnaire permettant de confondre l'intérêt de l'enfant avec l'intérêt de l'Etat et l'intérêt du père.

#### Recommandations

Les enlèvements d'enfants prennent actuellement une ampleur considérable et constituent une atteinte grave aux droits de l'enfant. Pour faire face à ces agressions, il y a lieu de revoir nos pratiques institutionnelles.

Certains problèmes posés par la dualité des juridictions et la contrariété des décisions judiciaires devraient être résolus par la ratification de la Convention de Bruxelles II, signée, le 28 mai 1998 par les 15 pays de l'Union européenne. Ces textes permettront une meilleure coordination de la compétence des juges européens et la reconnaissance dans l'ensemble de l'Union européenne des décisions de justice rendues dans l'un ou l'autre des Etats membres.

A titre préventif, il nous semble important d'informer les couples mixtes sur la possibilité d'introduire une procédure d'exequatur avant que ne survienne un enlèvement d'enfant.

Un couple, titulaire d'une décision judiciaire relative à l'exercice de l'autorité parentale, peut décider d'entamer une procédure d'exequatur dans un pays tiers.

Dans un souci d'encourager cette procédure, il nous semble important que l'Etat belge puisse assurer la prise en charge de tous les frais inhérents à une procédure d'exequatur.

Dans cette perspective, le Délégué général propose également que toute administration communale informée du mariage d'un couple mixte puisse promouvoir une information sur la coparentalité et sur les problèmes posés par la dualité des juridictions et la contrariété des décisions qui peut en résulter. Cette information devrait à la fois porter sur certains aspects juridiques permettant de prévenir ce type de conflit et sur les services compétents capables d'approfondir la réflexion.

Cette information devrait être également communiquée par les greffes des juridictions concernées.

Cette initiative pourrait être étendue à d'autres pays non-membres de la Communauté européenne.

Le Ministère de la Justice est compétent en matière de déplacement illégal d'un enfant d'un pays vers un autre lorsqu'une convention, un traité ou un protocole règlent la matière entre la Belgique et un Etat étranger.

C'est le bureau d'entraide judiciaire international de ce Ministère qui exerce ces prérogatives. Dans une matière aussi complexe, les règles de la transparence doivent être scrupuleusement respectées. Il ne s'agit cependant pas de se cantonner à transmettre des textes abscons et illisibles, mais de communiquer et de donner des informations accessibles et compréhensibles.

Toutefois, de nombreux parents se plaignent parce qu'ils ne disposent d'aucune aide sur place lorsqu'ils se rendent dans un pays étranger, et qu'ils s'y trouvent abandonnés et en butte aux excès de l'auteur de l'enlèvement parental et même parfois de la police et de l'administration locale.

La responsabilité des pouvoirs publics est engagée et, conformément aux lois de réformes institutionnelles, l'aide aux personnes devrait relever de la compétence des Communautés. Or, traiter un dossier d'enlèvement international en se cantonnant à l'examen de la lettre de la loi risque de ne pas le faire évoluer. C'est donc souvent par un travail de médiation, de rencontre, d'écoute, d'accompagnement que l'on pourra obtenir des résultats. Le Gouvernement de la Communauté française est donc concerné par cette problématique.

Par ailleurs, en ce qui concerne la Convention de Luxembourg, il est important d'exiger un débat contradictoire et une approche scientifique de l'intérêt de l'enfant.

Il semble par ailleurs important de prévoir une nouvelle politique criminelle en la matière. En effet, on observe que, pour des faits similaires, les dossiers seront traités de manière différente d'un parquet à l'autre, voire d'un juge d'instruction à l'autre.

Pour remédier à cette situation, il nous paraît nécessaire de créer des instances spécialisées (parquet et polices spécialisés compétents pour tout le territoire belge).

A cette fin, ne pourrait-on pas faire appel aux compétences d'un Magistrat national spécialisé en matière d'enlèvements d'enfants ?

En vertu de l'article 143ter du code judiciaire, le Ministre de la Justice arrête les directives de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite après avoir pris l'avis du Collège des Procureurs généraux. Ces directives sont contraignantes pour tous les membres du ministère public. Les Procureurs généraux près les cours d'appel veillent à l'exécution de ces directives au sein de leur ressort.

L'article 144bis dispose que le Collège des Procureurs généraux est assisté par des Magistrats nationaux dont la mission s'étend à l'ensemble du territoire du Royaume.

Une des missions des Magistrats nationaux est d'assurer la coordination de l'exercice de l'action publique et de faciliter la coopération internationale en concertation avec un ou plusieurs Procureurs du Roi. Si nécessaire, ils peuvent donner à cet effet, des instructions contraignantes à un ou plusieurs Procureurs du Roi, après en avoir informé le Procureur général territorialement compétent.

Conformément à l'article 143ter et 144bis, il nous semble souhaitable de désigner soit un Magistrat national chargé de traiter exclusivement les problèmes d'enlèvement parentaux, soit une équipe spécialisée en matière d'enlèvements d'enfants.

En ce qui concerne le problème particulier des commissions mixtes ne pourrait-on pas envisager une plus grande transparence ?

La Commission mixte belgo-marocaine doit se réunir une fois par an pour faire le point sur les dossiers d'enlèvements parentaux qui sont pendants. La dernière réunion a eu lieu en janvier 1997.

La commission est composée de représentants des Etats : le Ministère de la Justice et des Affaires Etrangères en ce qui concerne la Belgique. Pour le surplus, l'organisation de cette commission reste occulte.

L'identité de ces représentants devrait être connue de même que la composition de la commission.

Comme stipulé dans l'article 12 de la même convention et à l'article 951 du code judiciaire, les enfants devraient avoir le droit d'être entendus pendant la période des réunions et leur avis devrait être pris en compte. Les spécialistes désignés à

cette fin devraient en faire rapport à la commission. Les enfants doivent également pouvoir recevoir le courrier du parent absent et savoir que celui-ci les recherche.

Les parents concernés devraient avoir la possibilité d'être entendus pendant les réunions de la commission lorsque leur dossier est traité. Les parents devraient avoir le droit de consulter le contenu de leur dossier tel qu'il est présenté à la commission, avoir le droit de connaître les résultats concrets obtenus dans leur dossier.

Enfin, en matière pénale, il est également possible de solliciter le concours des autorités des pays tiers. Il faut cependant reconnaître que la coopération internationale joue de manière efficace lorsqu'il s'agit de dossiers criminels, mais que de nombreux pays tiers estiment encore les dossiers d'enlèvements d'enfants comme des dossiers mineurs.

Chaque enfant a le droit d'avoir un père et une mère, comme stipulé dans l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Cette disposition doit être respectée par tous les États et la séparation des parents ne doit pas mettre en péril le principe de coparentalité.

### **Fonds de pensions alimentaires**

Un grand nombre de pensions alimentaires et de parts contributives ne sont pas payées ou alors très partiellement.

De nombreux parents gardiens ne perçoivent plus le moindre denier.

Le non-paiement ou le versement irrégulier des aliments posent évidemment de graves problèmes financiers aux parents gardiens et aux enfants.

Il importe à tous les points de vue de veiller à ce que ces obligations soient exécutées, c'est une nécessité vitale pour les enfants et les parents gardiens.

Un mécanisme a été mis en place pour apporter une réponse ponctuelle à ces problèmes. La loi du 8 mai 1989 a chargé les CPAS d'octroyer des avances sur un ou plusieurs termes déterminés et consécutifs de pensions alimentaires et de recouvrer ces pensions :

#### Article 68bis

§1er : Le centre public d'aide sociale est chargé d'allouer des avances (sur un ou plusieurs termes déterminés et consécutifs) de pensions alimentaires et de recouvrer ces pensions.

§2 : Le droit aux termes d'avances est accordé lorsque sont réunies les

conditions suivantes :

1o (l'enfant créancier d'aliments) doit résider en Belgique et ne pas avoir atteint l'âge de la majorité civile ou être bénéficiaire d'allocations familiales après cet âge et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans;

2o (le père ou la mère débiteur d'aliments ou la personne qui est débiteur d'aliments en vertu de l'article 336 du code civil), doivent s'être soustraits pendant deux termes, consécutifs ou non, au cours des douze mois qui précèdent la demande, à l'obligation de paiement d'une pension alimentaire mise à sa charge, soit par une décision de justice exécutoire, soit par la convention visée à l'article 1288, 3o, du code judiciaire, après transcription du divorce ou de la séparation de corps par consentement mutuel;

3o les ressources annuelles du père ou de la mère non débiteur de la pension alimentaire, cumulées avec celles de l'enfant, ou des ressources annuelles de l'enfant si celui-ci est majeur et ne cohabite pas avec le parent précité, ne peuvent être supérieures à 360.000 francs.

Les montants alloués sont déterminés par un arrêté royal du 14 août 1989 qui fixe un montant maximum de 5.000 francs.

Ce mécanisme nous semble insuffisant et il est préconisé d'imaginer d'autres formules.

Parmi les conditions à remplir pour avoir droit à ces avances, le bénéficiaire doit justifier que ses revenus n'excèdent pas le minimum de moyens d'existence.

L'expérience montre que la loi est peu appliquée et que la plupart des CPAS connaissent de graves difficultés financières.

Lorsque les débiteurs d'aliments sont déterminés à ne pas remplir leurs obligations, il est long, fastidieux, coûteux et humainement pénible pour les parents et les enfants lésés d'obtenir satisfaction dans des délais raisonnables.

Dans ces conditions, il est préconisé de créer un fonds de recouvrement de créances alimentaires géré par une administration qui, d'une part, verserait systématiquement les pensions alimentaires au parent gardien et, d'autre part, récupérerait les sommes dues auprès du parent redevable, quitte, si nécessaire, à imposer une contrainte via le tribunal compétent.

### **Pour une culture de la médiation familiale**

La médiation est à l'ordre du jour. Est-elle une mode ? Aux yeux de beaucoup, elle est devenue la panacée. En politique, dans le secteur social, en matière de contentieux familial, il est fréquent de solliciter l'intervention d'un médiateur. Le

médiateur est devenu la personne providentielle, la supernounou qui vient apaiser les tensions. Gardons-nous cependant de faire des amalgames simplistes qui viennent affadir le travail de nos institutions et qui dénaturent par ailleurs le travail du médiateur. Il est des matières où il incombe de trancher (violences graves, voies de fait). Il est par contre des matières où la procédure contentieuse risque de dramatiser le conflit, de l'amplifier, de le provoquer.

Mais qu'est-ce qu'un médiateur ? Le médiateur est un tiers sans pouvoir qui permet à des personnes en situation de conflits d'imaginer et de rechercher des résolutions de leur différend. Le médiateur est un catalyseur de liberté, il ne prend jamais la place d'autrui, il est le tiers qui permet de prendre distance, de prendre du recul. Il ne veut pas agir dans l'immédiateté, ni dans la réaction urgente et instinctive. Il devrait être celui qui permet aux personnes d'éviter de fusionner ou de s'éliminer.

L'enjeu de la médiation se situe cependant bien au-delà d'une technique de résolution de conflits. Elle concerne notre rapport au monde, notre rapport à la démocratie, notre rapport aux droits de l'homme, aux droits de l'enfant. La démocratie va de pair avec une culture et des pratiques qui endiguent le pouvoir, le commandement, les structures impérativistes. La culture démocratique doit dès lors permettre à chacun de devenir un citoyen actif et dans cette perspective, le principe du débat doit toujours rester ouvert. L'idéal démocratique est donc un modèle où personne ne détient la vérité.

Dans la mesure du possible, les modes de régulation doivent tendre à réaliser un compromis où chacune des parties exprime sa demande tout en respectant le droit de l'autre d'en débattre et ainsi rechercher conjointement un accord où chacun puisse y retrouver son meilleur avantage, sans perdant, ni gagnant.

Dans cette perspective, la médiation n'a rien d'un art ou d'une technique, elle reflète une nouvelle évolution de nos démocraties, axée sur une plus grande participation du citoyen et sur une remise en question de modèles de fonctionnement trop hiérarchisés. Elle propose un modèle de démocratie participative.

Cette évolution tend timidement à s'inscrire dans l'élaboration de nouveaux décrets.

Par exemple, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement prévoit des procédures participatives permettant aux forces vives de l'enseignement de devenir partie prenante dans la détermination des éléments essentiels du système organisé par le décret : le socle des compétences, les profils de formation, les outils d'évaluation.

Notre société s'oriente de plus en plus vers des modèles de régulation négociée.

La régulation négociée n'est pas une idée vague. Aux Etats-Unis, spécialement en droit administratif, elle fait l'objet d'une définition légale précise et d'une réflexion doctrinale originale. Une immense littérature la promeut et tente d'en réfléchir les avantages et les conditions. Des programmes spéciaux de formation à ces techniques alternatives se sont même constitués dans les grandes facultés de droit, tel par exemple le Harvard Negotiation Project de la Harvard Law School (voir Droit négocié, droit imposé, Publications universitaires Saint-Louis, Bruxelles ; Droit négocié et procéduralisation, par Jean De Munck et Jacques Lenoble, Centre de philosophie du droit, Université catholique de Louvain, p. 171).

Cette nouvelle culture démocratique sur la médiation doit se développer au-delà du cadre de nos institutions publiques.

En effet, cette évolution des modes de régulation se retrouve également au cS ur même de la pratique du contentieux familial.

Le Comité des Ministres européens a élaboré le 21 janvier 1998 une recommandation n° R(98) 1 sur la médiation familiale.

Cette recommandation se fonde notamment sur les considérations suivantes :

- le fait que les litiges familiaux impliquent des personnes qui, par définition, sont amenées à avoir des relations interdépendantes et qu'ils vont se poursuivre dans le temps ;
- le fait que les litiges familiaux surgissent dans un contexte émotionnel pénible exacerbe ceux-ci ;
- le fait que la séparation et le divorce ont des impacts sur tous les membres de la famille, spécialement sur les enfants.

Par ailleurs, selon le Comité des Ministres, il ressort que le recours à la médiation peut le cas échéant :

- améliorer la communication entre les membres de la famille ;
- réduire les conflits entre les parties au litige ;
- donner lieu à des règlements amiables ;
- assurer le maintien de relations personnelles entre les parents et les enfants ;
- réduire les coûts économiques et sociaux de la séparation et du divorce pour les parties elles-mêmes et les Etats ;
- réduire le temps autrement nécessaire pour le règlement des conflits.

Dans cette perspective, le Comité des Ministres propose une série de principes sur lesquels devrait s'inspirer la médiation familiale.

Le médiateur devrait avoir plus particulièrement à l'esprit le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Comité des Ministres insiste également sur le fait d'encourager la médiation internationale.

Les Etats devraient en effet, lorsque cela est approprié, envisager l'opportunité de mettre en place des mécanismes de médiation dans des cas présentant un élément d'extranéité, notamment pour toutes les questions concernant des enfants, et en particulier celles relatives à la garde et au droit de visite lorsque les parents vivent ou comptent vivre dans des états différents.

La médiation peut donc être considérée comme un mode alternatif de règlement des litiges à part entière.

Certains pays, comme l'Autriche et l'Allemagne, ont institué la médiation familiale et des textes de lois règlent la matière de la médiation.

La Belgique est toujours au stade expérimental et il n'existe aucun texte en la matière. Or, la Belgique est un des pays d'Europe où le taux de divorces est le plus élevé.

En ce qui concerne la situation des enfants, il faut reconnaître que de nombreuses études démontrent que des litiges familiaux prolongés peuvent amoindrir les compétences parentales et entraîner des difficultés significatives pour les enfants. Dans les familles qui connaissent de graves conflits et dont les membres éprouvent des difficultés à communiquer, des troubles durables peuvent se développer.

En outre, s'il faut admettre que de nombreux enfants souffrent de la séparation de leurs parents, il faut reconnaître également que les enfants de la séparation sont souvent victimes des troubles de la parentalité.

En effet, les souffrances des enfants résultent fréquemment d'une incapacité des parents à assumer leurs responsabilités parentales dans le cadre d'une séparation conjugale.

Enfin, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant tend à reconnaître l'enfant en tant que sujet. L'enfant doué de discernement a le droit d'être entendu sur toutes questions le concernant. Le contentieux familial est donc susceptible de produire un impact sur l'exercice de l'autorité parentale. Dans le cadre de la médiation familiale, l'enfant doit évidemment avoir la possibilité d'être entendu.

Au vu des éléments qui précèdent, on peut faire le constat suivant :

1o Le contentieux familial s'inscrit dans un cadre juridique (divorce, régimes matrimoniaux, incidence fiscale, incidence sociale). Dans ce cadre, les personnes, assistées de professionnels du droit, peuvent élaborer par la voie contractuelle un règlement transactionnel de leur différend. La médiation permet

aux personnes d'assurer leurs responsabilités personnelles dans le règlement du conflit qui les oppose.

2o S'il est important de permettre aux enfants d'être entendus dans le cadre d'une médiation, il est par ailleurs aussi important d'offrir aux enfants un soutien psychologique et de présenter aux parents un soutien leur permettant d'assumer leurs responsabilités parentales.

Dans cette perspective, les services à proposer devraient résulter d'un travail pluridisciplinaire associant à la fois les compétences de juristes mais aussi de spécialistes en sciences humaines.

Enfin, il est important de souligner le caractère international de certains contentieux familiaux et de tenir compte de la multiplication des litiges familiaux comportant un élément d'extranéité.

Dans ce cadre, les médiateurs familiaux devraient suivre une formation supplémentaire spécifique qui tient compte des aspects spécifiques de la médiation familiale (études des différents systèmes familiaux, étude du droit international, anthropologie familiale).

## **Euthanasie**

Les difficultés de la fin de vie et la situation du patient incurable sont des problèmes qui nous concernent tous, selon des degrés divers, aux niveaux médical, déontologique, social, familial et éthique.

Il paraît indéniable qu'une législation bien pensée, donnant des garanties au droit à l'accès aux soins palliatifs, et fixant le cadre de la pratique des soins palliatifs, rendrait plus professionnelle, plus équitable et plus adaptée la prise en charge des personnes en fin de vie. Il s'agit de leur procurer une aide médicale et un accompagnement personnalisé visant à soulager leurs souffrances tant physiques que morales, tout en donnant un encadrement adapté aux familles des patients.

La question de l'euthanasie, étroitement liée à celle des soins palliatifs, est beaucoup plus délicate et soumise à controverse. Même la nécessité de légiférer en la matière est remise en question.

Il paraît utile de remettre au centre des débats l'intérêt du patient incurable et sa liberté, notamment d'être ou de ne pas être.

La question prioritaire n'est donc pas tant de prévoir un encadrement législatif à l'euthanasie pour éviter l'insécurité juridique pouvant entraîner des poursuites à l'égard d'un médecin, mais de se demander si la loi peut permettre de donner davantage qu'aujourd'hui aux malades en fin de vie. Si tel est le cas, l'élaboration de la loi doit respecter essentiellement l'intérêt personnel du malade et sa liberté.

Les débats parlementaires, au moment du passage dans le vingt et unième siècle, s'intéressent à la situation du patient majeur conscient et capable, atteint d'une maladie grave et incurable, qui veut mettre fin à sa souffrance, ainsi qu'à celle du patient majeur inconscient qui a fait préalablement le choix d'interrompre sa vie s'il est victime d'une maladie grave et incurable.

Mais la question des patients incapables, c'est-à-dire notamment les enfants, n'est pas réglée dans les propositions en discussion.

En vertu de l'article 1124 du code civil, le mineur est considéré comme juridiquement incapable de contracter et serait donc également incapable de contracter avec un médecin ou un hôpital. Ainsi, il ne pourrait accorder valablement son consentement à un examen médical ou à un traitement médical.

Compte tenu de cette incapacité, les mineurs sont soumis au principe de la représentation légale et les représentants légaux ou le représentant légal agissent au nom et pour le compte du mineur.

Dès lors dans le cadre d'une intervention médicale, en principe, sur le plan strictement juridique, le consentement de l'administrateur légal serait requis.

La doctrine fait cependant une distinction entre mineurs frappés d'une incapacité naturelle et les mineurs frappés d'une incapacité civile. L'incapacité naturelle résulte d'un état physiologique (mineur en bas-âge, personnes handicapées mentales) et l'incapacité civile vise à protéger le mineur contre sa témérité, son manque d'expérience.

Le mineur frappé d'une incapacité naturelle est considéré comme non doué de discernement et l'enfant frappé d'une incapacité civile est considéré comme doué de discernement.

Les actes accomplis par un mineur non doué de discernement sont frappés de nullité, les actes accomplis par un mineur doué de discernement peuvent dans certains cas être considérés comme valables.

Le mineur doué de discernement peut accomplir des actes d'administration (actes de gestion courante) dans la mesure où ces actes ne sont pas lésionnaires, ne lui portent pas préjudice. En cas de lésion, ces actes sont rescindables pour lésion.

En ce qui concerne de nombreux actes accomplis par un mineur doué de discernement, l'incapacité est donc de protection, c'est-à-dire que le mineur est autorisé à accomplir des actes juridiques mais l'engagement pris par le mineur ne doit pas lui porter préjudice.

Par ailleurs, le mineur peut accomplir des actes n'admettant pas la représentation, exemples :

- le mariage ;
- le contrat de mariage ;
- les donations ;
- la reconnaissance d'un enfant ;
- l'exercice de l'autorité parentale ;
- le testament ;
- le consentement à l'adoption ;
- le consentement à sa propre reconnaissance.

Il est cependant à noter que les actes n'admettant pas la représentation légale sont en principe prévus par la loi.

La question est alors de savoir quelle est la capacité du mineur en matière d'exercice de certains droits fondamentaux et des droits de la personnalité ? L'incapacité civile en matière d'actes patrimoniaux ne peut être étendue purement et simplement aux décisions touchant de près la personnalité physique ou mentale d'un individu (voir, K. Rimanque ; *De Levensbeschouwelijke en privaatrechtelijke beginselen*, deel 1 ; Brussel, 1980 ; p. 394 et les références précisées à cet endroit). Certains droits sont si intimement liés à la personne que toute représentation est exclue. Par ailleurs, certains droits doivent être considérés comme inconditionnels (exemple, la liberté de pensée).

Il est actuellement admis que l'adolescent puisse consulter librement un médecin et ait le droit au respect du secret professionnel, même à l'égard de ses parents (Ryckman en Meert ; *Droits et obligations des médecins* ; 1972, n 176 et 328 ; cités par les auteurs précédents). En ce qui concerne l'intervention médicale elle-même, certains auteurs estiment qu'une intervention dans un domaine aussi privé de la vie du mineur n'est possible qu'avec son consentement ; et ce dès que l'intéressé a acquis une maturité intellectuelle et morale suffisante pour apprécier la signification et la portée de cette intervention.

A ce sujet, on estime qu'il vaut mieux parler de capacité naturelle parce que le terme *capacité naturelle* a plus de sens que l'incapacité juridique (voir note juridique du Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles au sujet du projet de loi sur le prélèvement et la transplantation d'organes, Doc. Chambre n 220/ du 28 mai 1986, p. 53 ; Xavier Dijon, *Le sujet de droit en son corps, une mise à l'épreuve du droit subjectif* ; Bruxelles, 1982, n 640 et particulièrement note 28 ).

Dans certaines situations, on peut également estimer que le représentant légal ne dispose pas de la personne mineure qui a atteint un certain degré de maturité et que la demande émanant du mineur doué de discernement est non seulement couverte par le secret professionnel mais peut, dans certaines situations, lui appartenir personnellement (interruption volontaire de grossesse).

Enfin, il convient de citer l'article 30 du code de déontologie médicale : Quand

le patient est un mineur d'âge ou un autre incapable et s'il est impossible ou inopportun de recueillir le consentement de son représentant légal, le médecin lui prodiguera les soins adéquats que lui dictera sa conscience . (cité par X. Dijon ; op. cit., dans la note 42).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de reconnaître que la situation du mineur est différente de celle de l'adulte. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un mineur doué de discernement et compte tenu du fait que l'incapacité est dite de protection, c'est-à-dire que le mineur est considéré comme capable de fait mais que les règles de l'incapacité ont pour but de le protéger contre son inexpérience ou sa témérité, il conviendra de tenir compte de la situation spécifique de l'enfant.

La situation du mineur est sans doute spécifique en ce sens que la volonté exprimée par l'enfant ne correspond pas nécessairement à la volonté réelle. Il a donc droit à une écoute attentive et spécialisée. L'incapacité de protection devrait en principe se situer au niveau de l'écoute spécifique.

Cette approche doit être interdisciplinaire et être en mesure de décoder les messages, les pressions, les conditionnements que le mineur subit de manière à lui permettre d'exprimer une décision qui correspond à sa volonté réelle. Enfin, si on considère que toute personne consciente et capable, atteinte d'une maladie grave et incurable, puisse demander au médecin, de manière expresse, non équivoque et réitérée de mettre fin à sa souffrance en pratiquant sur lui l'euthanasie, il n'y a pas lieu d'exclure de cette démarche l'enfant doué de discernement si celui-ci a pu bénéficier d'une approche spécifique et interdisciplinaire.

On ne comprendrait donc pas que l'on réglemente en faveur des adultes et qu'on laisse sur le côté les difficultés liées à la situation des enfants atteints de maladie incurable et arrivés en fin de vie<sup>3</sup>. Les enfants sont des personnes à part entière qui, de plus, lorsqu'ils sont doués du discernement, ne peuvent, dans une question aussi fondamentale que celle de leur vie et de leur mort, être exclus des procédures et traitements, cela d'autant que la Constitution belge prévoit à présent que les enfants ont droit au respect de leur intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

?

1. Nous avons mis en évidence précédemment (voir : introduction) les modifications importantes survenues au niveau des modèles familiaux dans notre société. Nous avons surtout insisté sur le développement important et rapide des ménages monoparentaux, plus particulièrement sur le nombre important d'enfants concernés actuellement par ce modèle familial. Si nous avons déjà évoqué des différences importantes au niveau régional, on peut constater, en affinant l'analyse, que la localisation de ces enfants vivants en ménage monoparental est essentiellement urbaine. Cette situation est particulièrement marquée dans un chapelet de communes qui, de Quiévrain à Hestail, épousent le tracé de l'ancien axe industriel wallon. Ainsi, par exemple, à Mons, près de 30 % des enfants de moins de 18 ans vivent dans ce type de ménage alors qu'à Charleroi, la proportion est de 23 % et à Liège, de 25 %. Cette proportion est également élevée dans

l'agglomération bruxelloise ; à Ganshoren, Ixelles, Evere et Watermael-Boitsfort, environ le quart des enfants de moins de 18 ans vivent en ménage monoparental. A l'opposé, en milieu rural (principalement en Ardennes) et dans les communes périurbaines (un milieu d'habitat socialement privilégié), les enfants sont proportionnellement moins nombreux à vivre dans ce type de ménage. Ainsi, par exemple, à Grez-Doiceau et à Eghezée, ils ne sont que 10 % dans ce cas. (voir Tableau I ci-après)

Par ailleurs, la part relative des enfants vivant en ménage monoparental augmente généralement avec l'âge. Ainsi, en Communauté française, on en dénombre 14 % âgés de moins de 6 ans, 17,5% âgés de 6 à 12 ans et 19 % âgés de 12 à 18 ans. Il n'empêche, cette moyenne occulte une grande diversité de situations. Ainsi, dans les villes importantes, cette situation de ménage concerne les enfants presque sans distinction d'âge. A Mons, 28 % des enfants de moins de 6 ans vivent en ménage monoparental, comme 28 % des enfants âgés de 12 à 18 ans. Par contre, à Eghezée, 6 % des enfants de moins de 6 ans vivent dans un ménage monoparental pour 12 % des enfants de 12 à 18 ans. (voir Tableau II et III ci-après)

En résumé, les familles monoparentales sont essentiellement composées d'une mère et de ses enfants. Ce modèle de ménage se localise surtout en ville et dans les communes de l'ancien axe industriel wallon et induit souvent une situation de carence ; la décomposition familiale s'accompagnant généralement d'une relégation sociale et économique.

Ces informations, fournies par le GÉDAP, mériteraient de faire l'objet d'analyses plus approfondies. L'objectif de ce centre d'étude est de développer des recherches, tant fondamentales qu'appliquées, sur la dynamique démographique des populations.

Dans la mesure où nous avons mis en avant le fait que, pour nous, l'enjeu majeur de ces prochaines décennies sera de résoudre la crise des familles et de restaurer des valeurs familiales respectueuses des droits de l'enfant, il conviendrait dès lors de disposer de recherches scientifiques précises sur la situation familiale des enfants. Les pouvoirs publics concernés devraient dès lors s'engager dans cette voie, prélude à la mise en œuvre de nouvelles politiques familiales actives.

2. Voir Irène Théry, rapport à la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Couple, Filiation et Parenté aujourd'hui ? , Editions Odile Jacob.

3. D'après l'association Jour après Jour , en Belgique, un enfant décède du cancer tous les 4 jours. On compte 220 nouveaux cas de cancer par an dans la population des enfants de moins de 15 ans. En néonatalogie, sait-on que les progrès de la médecine et des soins néonataux ont profondément transformé les conditions de fin de vie ? Ainsi le décès de l'enfant ne survient plus de manière brutale et inopinée lors des naissances comme par le passé. La plupart des nouveau-nés qui décèdent ne meurent pas brusquement et sont déjà pris en charge médicalement. La mère et la famille accompagnent l'enfant dans sa fin de vie.

Les possibilités de réanimation néonatale font en sorte que même si les praticiens n'ont pu vaincre la maladie ou réparer les lésions qui entraînent l'enfant vers la mort, le corps médical détient les possibilités techniques et donc le pouvoir de conserver à l'enfant un souffle de vie. Dans ces nombreux cas, la question est d'éviter un acharnement thérapeutique. Pour le nouveau-né et sa famille, il s'agit d'éviter la prolongation de souffrances inutiles.

Le Professeur André Khan, de l'Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola, interrogé par nos soins sur la question de l'euthanasie à l'égard des enfants, estime pour sa part que : Des décisions d'interruption de la vie peuvent s'imposer dans la pratique hospitalière. C'est le cas dans des unités de soins intensifs du nouveau-né ou de l'enfant. La situation peut se rencontrer également dans les unités où sont soignés des enfants gravement malades (oncologie, service des enfants cardiaques, neurologie, etc). Par interruption de soins vitaux ou par intervention active, les décisions de l'interruption de vie sollicitent la conscience des médecins et du personnel soignant. Les projets de loi sur l'interruption de la vie devraient donc être réfléchis en tenant compte des besoins spécifiques des enfants et des nourrissons.

?

voir tableaux

## **Parents de quartier - Parents secours : des familles solidaires**

Depuis de nombreuses années, différents mouvements ont mis en œuvre des

expériences de services de bénévoles envers les enfants. L'objectif était de créer un organe social de solidarité visant à aider temporairement des enfants en proie à une difficulté passagère. Ces initiatives visent à créer, dans le voisinage, dans les quartiers, des services bénévoles d'entraide pour cette prise en charge en dépannage.

D'autres initiatives ont lieu dans cet esprit comme les *Parents de quartier* et *Parents secours*, ces derniers étant une émanation d'expériences québécoises.

Les différents projets se développent et reçoivent le soutien des autorités communales, provinciales ou judiciaires mais ne possèdent aucun statut légal ou réglementaire.

Avec le temps, de plus en plus d'initiatives *Parents secours* voient le jour dans différentes communes de Belgique.

À la lecture de la présentation des activités de *Parents secours Belgique*, les candidats doivent remplir trois critères de sélection (habiter un rez-de-chaussée, avoir plus de vingt et un ans et satisfaire à une enquête de moralité réalisée par le Parquet de la famille, les services de police locaux). Ces foyers, appelés *Parents secours*, sont facilement reconnaissables par une pancarte rouge/blanche apposée bien en vue à leur fenêtre. Cette pancarte est un symbole d'aide pour les enfants se retrouvant seuls dans une situation embarrassante. Ce symbole, qui se veut universel, doit être le même partout.

L'association des *Parents secours* indique qu'elle a pu s'étendre dans 250 localités réparties dans huit arrondissements judiciaires. Près de 4.000 bénévoles seraient ainsi impliqués dans ce projet relatif à la protection des enfants. Cette activité de solidarité et donc la problématique qui s'y rattache, visent donc de plus en plus de communes de Belgique.

Si les pratiques sont supervisées par les autorités qui utilisent les services, il n'existe cependant pas de contrôle officiel à partir d'un agrément, c'est-à-dire à partir de critères déterminés par la loi ou par des arrêtés d'exécution de la loi. Malgré les solidarités, les bonnes volontés, ce type de pratique n'est donc pas à l'abri soit d'accidents, soit de manipulations et interventions de personnes déviantes.

Or, il existe même un système d'hébergement d'urgence. Parallèlement à la chaîne de solidarité constituée de plus de deux mille familles prêtes à accueillir bénévolement, 24H/24H, un enfant et à parer au plus urgent, deux cent cinquante d'entre elles ont été sélectionnées pour héberger momentanément un enfant devant être retiré de toute urgence de son milieu familial. Cet hébergement est limité en principe à quarante-huit heures (vendredi soir à lundi matin), renouvelable une fois, le temps pour les autorités de mettre en place une aide pour la famille.

Si il est justifié de soutenir ces initiatives d aide de proximité, il faut donc également encadrer les projets selon des règles générales et communes afin d éviter toute dérive.

Déjà en 1992, le Délégué général était préoccupé par cette matière. Il a organisé des réunions de travail avec l'Administration de l aide à la jeunesse, l'Office de la Naissance et de l'Enfance et des représentants d'équipes Parents de quartier . A l'issue des travaux, des propositions ont d'ailleurs été formulées aux autorités compétentes dont, à l'époque, le Ministre de l aide à la jeunesse et le Ministre qui avait l'Office de la Naissance et de l'Enfance dans ses attributions. De ces travaux, est issu un texte d'avant-projet d'arrêté relatif à la reconnaissance des Parents de quartier qui a été publié, en son temps, dans le rapport annuel. Ce projet n'a pu aboutir. Le Conseil communautaire de l aide à la jeunesse a étudié le texte initial dans une commission. Le texte a été modifié en conséquence pour devenir un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la reconnaissance des Familles solidaires qui a été débattu au Conseil communautaire de l aide à la jeunesse. L'avis du Conseil a été remis à la Ministre-Présidente du précédent Gouvernement. Lors des travaux du Conseil communautaire, le Délégué général n'a pas manqué de souligner la nécessité d'avancer dans ce projet de reconnaissance des Familles solidaires en raison notamment de la naissance, de la création et du développement de différentes associations militantes ou caritatives depuis la Marche blanche de l'automne 1996.

Si les élans de solidarité doivent être encouragés, ceux-ci ne peuvent se concrétiser que dans un respect strict du code de déontologie de l aide à la jeunesse. Il faut éviter les dérives résultant du foisonnement d'initiatives se déroulant à l'heure actuelle et notamment empêcher l'intrusion dans les familles de personnes n'ayant pas toute la compétence ni la déontologie requise. Le Délégué général a reçu des représentants de Parents secours pour échange de vue. La plupart des responsables des Parents de quartier ou des Parents secours sont conscients des enjeux et sont demandeurs d'une réglementation efficace, gage de sérieux professionnel.

La réglementation proposée permet de reconnaître comme Famille solidaire les personnes majeures qui, par solidarité avec une famille de leur commune, accueillent momentanément ou hébergent pour un temps limité un enfant en difficulté quelle que soit la nature de celle-ci, à l'exception des enfants pour lesquels un dossier est ouvert devant le tribunal de la jeunesse et selon des conditions et critères fixés.

La Famille solidaire serait reconnue par une équipe de coordination dont la composition et les missions seraient définies officiellement. Pour être reconnu Famille solidaire , il faudrait :

- poser un acte écrit de candidature ;

- demeurer sur le territoire communal ;
- être majeur ;
- avoir un certificat de bonne vie et mS urs vierge émanant du fichier central du Ministère de la Justice ;
- avoir satisfait à un rapport d'évaluation réalisé par un agent de la police communale, prioritairement l'agent de quartier s'il en existe un ;
- avoir satisfait à une étude sociale réalisée au domicile par au moins un membre de l'équipe de coordination.

Une équipe de coordination pourrait être agréée dans chaque commune par la commission d'agrément visée à l'article 46 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et, à ce titre, bénéficierait d'une subvention fixe et couvrant la responsabilité civile de chaque Famille solidaire reconnue.

Cette équipe pourrait être composée au moins d :

- un membre de la police communale désigné par le Conseil communal ;
- un assistant social ou un psychologue ou un médecin ou un pédiatre du CPAS désigné soit par le CPAS, soit par un service agréé par la Communauté française dans le cadre de l'aide à la jeunesse, soit par un service de santé mentale agréé par la Région wallonne ou de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- un membre du service de l'aide à la jeunesse désigné par le Conseiller de l'aide à la jeunesse, territorialement compétent.

L'équipe de coordination ainsi composée pourrait être complétée par des personnes représentant des ASBL et attestant d'une compétence psycho-médico-sociale.

Elle aurait pour missions :

- de sélectionner et reconnaître comme Famille solidaire les personnes candidates ;
- d'assurer le suivi et la guidance de ces personnes ;
- de coordonner les actions d'aide assurées par les Familles solidaires au niveau communal.

L'équipe de coordination signerait avec chaque Famille solidaire une convention d'une durée d'un an, renouvelable sauf renon des parties. Cette convention serait rédigée comme suit :

Les Familles solidaires doivent :

- agir dans le respect de l'article 458 du code pénal relatif au secret professionnel ;
- se conformer à la guidance de l'équipe de coordination ;
- tenir informée l'équipe de coordination du contenu de leur action et accepter de recevoir un membre de l'équipe une fois par mois ;

- participer à des réunions périodiques avec l'équipe de coordination et l'ensemble des Familles solidaires de la Commune.

Dans le cadre de l'application de la convention, toute Famille solidaire ne pourrait héberger des enfants sans autorisation officielle préalable de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ou d'un service de placement familial agréé par la Communauté française.

La durée de prise en charge avec l'hébergement de l'enfant serait de trois jours maximum sauf dérogation accordée par le Conseiller de l'aide à la jeunesse pour une durée ne pouvant excéder quatorze jours.

Toute Famille solidaire ne pourrait héberger qu'un enfant à la fois, à l'exception des fratries.

Si la loi ou la réglementation n'a pas encore été adoptée, il n'est pas contestable que les règles de fonctionnement des Parents secours ont été influencées par les travaux précités. Cet effort des gens de terrain et des bonnes volontés ne doit pas occulter l'impérieuse nécessité pour la Communauté française de garantir et de contrôler toutes les initiatives ayant rapport avec ses compétences : l'assistance et l'accueil de l'enfant.

### **Application du décret relatif à l'aide à la jeunesse et de la loi relative à la protection de la jeunesse**

Neuf années après le vote du décret relatif à l'aide à la jeunesse, il est bon de s'interroger sur l'état d'avancement de sa mise en application. En effet, le décret ayant prévu que le Gouvernement décidait de la date d'entrée en vigueur de chacun des articles du décret, ce dernier fait l'objet d'une mise en oeuvre progressive. Si un grand nombre d'articles sont déjà effectivement d'application, il n'en demeure pas moins que certains retards étonnants et préoccupants persistent.

En préambule, il convient de souligner que les articles 1er, 14, 11, 28 § 2, 46 § 1er al. 2 première phrase et 16, 48 et 53 du décret 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ont été modifiés par le décret du 6 avril 1998 modifiant certaines dispositions en matière d'enfance et d'aide à la jeunesse (M.B. : 6 juin 1998), entré en vigueur le 11 juin 1998 (arrêté du 8 juin 1998, M.B. : 11 juin 1998) et que les articles 5, 37 alinéa 1er, et 46 § 1er alinéa 2 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ont été modifiés par le décret du 5 mai 1999 (M.B. : 22 octobre 1999), entré en vigueur le 1er novembre 1999.

### **Que reste-t-il à faire ?**

Parmi les principaux articles du décret devant encore entrer en application, il

convient de retenir :

#### **Art.14**

Cet article concerne les conditions et modalités d'octroi de l'argent de poche du jeune placé. Celles-ci n'ont pas encore fait l'objet d'une décision du Gouvernement.

Le projet d'arrêté fixant la part variable des subventions pour frais de prise en charge des jeunes, en ce compris l'argent de poche est soumis à l'avis du Conseil d'Etat. L'entrée en vigueur de l'article 14 du décret coïncidera avec l'adoption de cet arrêté.

Dans la mesure où le droit pour le jeune de disposer d'argent de poche est un droit inconditionnel, cette question aurait pu faire l'objet d'un arrêté plus spécifique, détaché des arrêtés généraux relatifs à l'agrément et au subventionnement des services. Cette manière de procéder aurait permis d'aboutir plus rapidement.

#### **Art. 15**

Cet article concerne la lutte contre les transferts disciplinaires d'un jeune d'un service d'hébergement à un autre.

Le service d'inspection pédagogique a dans ses attributions de recevoir, collecter et contrôler les rapports émanant des services résidentiels. Les effectifs actuels du service d'inspection pédagogique ne permettent pas d'accomplir un suivi assez régulier du fonctionnement des services, qu'ils soient résidentiels ou non.

Le contrôle plus régulier de l'application de cet article du décret ainsi que du respect de toutes les autres obligations qui incombent aux services agréés devrait se concrétiser de manière plus tangible.

#### **Art. 27**

Dans l'avant-projet de décret relatif à l'aide à la jeunesse, un article 53 §1er prévoyait qu'après avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, l'Exécutif détermine ces sanctions (voir document du CCF, 165, 1990-1991, no 1 p. 96).

Dans son avis du 25 juillet 1990, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que la délégation donnée à l'Exécutif de déterminer des sanctions, procédures et recours ne pouvait être admise et qu'il convenait que cette question soit réglée par décret (voir document du CCF 165, 1990-1991, no 1 pp. 107-108).

Il faut donc inviter à l'adoption du décret fixant les sanctions pouvant être prises à l'égard des institutions, services et personnes qui ne respectent pas les

dispositions du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel qu'il est prévu en son article 27, § 2, 2o, c.

### **Art. 38 et 39**

L'absence d'ordonnance relative à l'application sur Bruxelles de l'aide contrainte provoque la non-application du décret relatif à l'aide à la jeunesse en Région bruxelloise en ce qui concerne les articles 38 (aide contrainte par jugement) et 39 (placement en urgence).

Il y a donc des inégalités de traitement entre les enfants en danger francophones selon qu'ils sont Bruxellois ou Wallons, puisqu'en Wallonie les enfants en danger sont pris en charge dans le cadre du décret de l'aide à la jeunesse alors qu'à Bruxelles les enfants en danger restent pris en charge dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse par les Juges de la jeunesse.

Des initiatives ont été prises par des parlementaires bruxellois en cette matière. Toutefois, les divers avis rendus par le Conseil d'Etat concernant les trois avant-projets d'ordonnance confirment toute la difficulté à fixer des dispositions applicables pour les jeunes bruxellois.

Cette question n'a toujours pas trouvé une solution malgré le fait qu'elle a été mise à l'ordre du jour de la Conférence interministérielle de la protection des droits de l'enfant par la Ministre-Présidente.

### **Art. 40**

Cet article concerne la détection des enfants abandonnés et vise donc à favoriser l'adoption nationale.

Bien qu'étant effectivement entré en vigueur le 21 août 1992 (arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 juin 1992 publié au Moniteur belge du 21 août 1992), l'article 40 du décret du 4 mars 1991 n'est pas appliqué parce que l'Administration de l'aide à la jeunesse estime qu'il est impraticable.

Actuellement, 301 services sont concernés par l'article 40, sans compter les services pédiatriques des hôpitaux et les pensions privées ne relevant d'aucun agrément, ces dernières étant difficiles à détecter.

À l'époque, indique l'Administration, une estimation approximative fixait à 11.000 le nombre de jeunes concernés par cet article du décret, ce qui aurait amené le délégué du Ministre à compiler environ 22.000 rapports circonstanciés par an.

La même Administration indique qu'une recherche menée en collaboration avec elle par le Centre Droit et Sécurité d'Existence attaché aux Facultés Notre-Dame de la Paix à Namur a par ailleurs démontré que l'article 40 répond mal à la préoccupation d'apporter une aide aux enfants abandonnés et que sa mise en

application effective irait à l'encontre des conclusions du rapport général sur la pauvreté réalisé par la Fondation Roi Baudouin en 1994.

Toutefois, il faut aussi souligner que les situations d'abandon restent relativement rares, et que la mise en oeuvre du décret a permis dans beaucoup de situations une reprise de contact entre l'enfant placé et ses parents.

En effet, les Conseillers, dans leur pratique quotidienne, font régulièrement rechercher les causes de situations d'abandon qu'ils découvrent, mettent en oeuvre les moyens d'y remédier et, si cela s'avère inopérant et pour autant que cela réponde à l'intérêt réel de l'enfant, ils portent la demande en déclaration d'abandon devant le tribunal de la jeunesse. Plusieurs procédures sont en cours à cet égard.

Par ailleurs, il faut également tenir compte des conclusions du rapport général sur la pauvreté qui met en évidence les difficultés qu'ont souvent les parents d'enfants issus de milieux plus pauvres de pouvoir maintenir des contacts avec l'enfant placé.

Il n'en demeure pas moins que le recensement des enfants abandonnés n'est pas une réalité, contrairement à l'obligation légale.

### **Art. 56**

Cet article concerne le remboursement aux CPAS d'une partie des frais exposés pour la prise en charge de jeunes en difficulté.

Depuis la modification, en 1993, de la loi organique des CPAS et la suppression des chambres de recours, on assiste à une évolution de la jurisprudence des Tribunaux du travail qui vide l'article 56 de son objet dans la mesure où une plus grande reconnaissance du droit des jeunes à obtenir une aide sociale auprès du CPAS est admise.

### **Quel est l'avis des autorités décisionnelles ?**

Près de 35 ans après le vote de la loi relative à la protection de la jeunesse et près de 9 ans après le vote du décret relatif à l'aide à la jeunesse, il est encore opportun de s'interroger sur la mise en application de ces dispositions législatives.

Dans le cadre de ses missions, le Délégué général vérifie l'application correcte des législations et des réglementations relatives aux jeunes.

Pour ce faire, nous avons souhaité que les acteurs de décisions tels que Conseillers de l'aide à la jeunesse, Directeurs de l'aide à la jeunesse, Juges de

la jeunesse et Juges d Appel de la jeunesse précisent les difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en application de la loi du 8 avril 1965 et du décret du 4 mars 1991 et qu'ils formulent, le cas échéant, les propositions adéquates pour y remédier en garantissant l'anonymat des personnes ayant répondu à l'enquête.

Voici la synthèse de leurs remarques, observations et propositions.

## **La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse**

### Considérations générales

La principale dérive de la loi du 8 avril 1965 est qu'elle est quelque peu détricotée et que chacun y trouve actuellement ce qu'il désire, permettant de faire du protectionnel, du pénal, du sanctionnel voire du réparateur.

Par ailleurs, le manque de magistrats de la jeunesse, surtout à Bruxelles, et le nombre de dossiers ouverts<sup>1</sup> causent de réels problèmes de gestion et de déontologie. En effet, en raison de ce manque d'effectif, les Juges de la jeunesse doivent se résoudre à réduire au minimum la motivation de leurs décisions, à remettre à plus tard la visite des mineurs placés en institution, à refuser des demandes de rendez-vous, ...faute de temps.

Pour pallier ce problème, ne peut-on pas envisager une augmentation du nombre des magistrats de la jeunesse, comme cela a été effectué au Canada il y a six ans (de 10 à 18 pour une population équivalente à celle de l'arrondissement de Bruxelles) ? Cette augmentation du cadre devrait aller de pair avec une augmentation du nombre de greffiers et d'employés.

Par ailleurs, afin de faciliter le travail des magistrats, une amélioration des outils d'information (notamment quant aux places disponibles) devrait être envisagée par exemple en donnant accès à Internet aux magistrats et aux autorités de la Communauté française. Mesures qui devraient être réalisables à bref délai et sans investissements majeurs.

Une refonte de certaines dispositions de procédure pourrait aussi être envisagée. Ainsi par exemple, la présence du Ministère public doit-elle demeurer obligatoire dans les poursuites de causes où il n'est question que de réparation du préjudice subi par la partie civile ?

### Art. 37

La majorité des acteurs dénoncent le manque de place tant dans les Institutions publiques de protection de la jeunesse que dans les autres services d'hébergement du secteur privé.

Les conséquences liées au manque de capacité d'accueil en IPPJ et la facilité

avec laquelle beaucoup de jeunes se soustraient par la fugue au suivi éducatif de ces institutions sont préoccupantes. En effet, les intervenants sociaux et judiciaires sont de plus en plus confrontés à des mineurs ayant dépassés les limites du système et qui adoptent un style de vie de plus en plus marginal, hors de toute vie sociale, scolaire ou familiale. Les actions mises en place au bénéfice des jeunes deviennent de moins en moins crédibles et certains peuvent perdre la notion de tout repère et en viennent à adopter des comportements aberrants liés à une situation pouvant être vécue comme abandonnique .

Des magistrats souhaitent que la Communauté française crée un service compétent que pour rechercher les places disponibles dans le groupe des IPPJ, service qui serait dirigé par un haut fonctionnaire agissant au nom du Ministre, service disponible avec lequel il serait possible de dialoguer en fonction de la problématique du jeune concerné.

Cette difficulté se pose également pour les mineurs en danger qui requièrent un hébergement en Centre d'accueil d'urgence. Très fréquemment, les autorités de placement, nonobstant la demande expresse du mineur en danger, ne peuvent répondre à la demande d'aide vu le manque de moyens. Certains jeunes se retrouvent dès lors démunis, à la rue.

En outre, vu cette difficulté récurrente de trouver des places en institution, il est constaté que lorsque des fratries doivent être éloignées du milieu familial, il est généralement impossible de ne pas séparer les enfants.

Il est à déplorer également qu'aucun centre d'accueil d'urgence pour jeunes filles n'existe à Bruxelles. Un travail avec la famille se révèle par conséquent difficile car les mineures sont envoyées dans des centres éloignés de Bruxelles. Ce besoin se fait aussi sentir dans les arrondissements voisins de la Province du Luxembourg.

Pour ce qui est de l'admission dans des services résidentiels, les procédures sont souvent longues et difficiles, au point que les décisions s'exécutent au gré des possibilités offertes, au détriment parfois de données importantes telles que la scolarité du jeune ou l'existence de liens familiaux qui doivent être préservés.

Une des difficultés supplémentaires est la prise en charge des mineurs délinquants présentant des troubles majeurs du comportement et de la personnalité. Il est nécessaire de trouver pour ces jeunes une réponse tant éducative que psychiatrique dans le respect des droits de l'homme. De l'avis d'autorités de placement, il n'existe actuellement aucune prise en charge pour des jeunes éprouvant des difficultés particulières comme les délinquants précoces, les mineurs toxicomanes, les adolescents ayant commis des actes de délinquance sexuelle à l'égard d'autres enfants.

Certains acteurs préconisent la création d'une structure spécialisée capable d'accueillir, pendant le temps nécessaire, des mineurs qui sont en crise et qui ne

peuvent s'intégrer dans les institutions existantes.

De manière générale, une concertation sérieuse entre le fédéral et les régions à propos de la réponse à apporter à la délinquance des jeunes devrait être pensée. Dans le même ordre d'idée, il serait nécessaire que les travaux entamés depuis plusieurs années à propos de la délinquance des jeunes aboutissent en y portant l'accent sur la sécurité, les droits des jeunes et sur le service bien compris des jeunes (éducation à la citoyenneté).

#### Art. 36.4

Lorsque le tribunal de la jeunesse intervient dans le cadre de l'article 36.4 de la loi relative à la protection de la jeunesse alors qu'un suivi avait été entamé par le Conseiller, pour d'aucuns, ce dernier s'est trop facilement dessaisi de la situation.

### **Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse**

#### Considérations générales

La mise en œuvre du décret relatif à l'aide à la jeunesse nécessite une coordination très large entre les différents acteurs et les différents niveaux de pouvoir (communautaire, fédéral, régional) qui doivent tenter de répondre au même objectif. Il existe une trop grande tendance, de la part des services, des pouvoirs à se déclarer incompétent et à orienter les dossiers. Mais vers qui ?

En effet, les consultés constatent que pour la majorité des dossiers de maltraitance, il est nécessaire qu'il y ait une prise en charge globalisée qui, dans un tel contexte, est inapplicable. La politique de prévention menée depuis plusieurs années a entraîné une augmentation des demandes et il existe de moins en moins de services pour la prise en charge. L'orientation des dossiers semble être devenue la seule véritable spécialité.

En outre, il serait nécessaire, dans l'intérêt des usagers de clarifier l'aide sous contrainte et sans contrainte apportée par le service de l'aide à la jeunesse.

La grande difficulté souvent dénoncée par rapport à l'application du décret du 4 mars 1991 est que certaines de ses dispositions ne sont pas applicables à Bruxelles. Il en ressort dès lors que le magistrat de la jeunesse bruxellois est compétent pour l'ensemble des situations d'enfants en danger mais indépendamment de la mise en place des Conseillers de l'aide à la jeunesse.

A l'inverse, le décret du 4 avril 1990 de la Communauté flamande est applicable à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles : un mineur francophone domicilié dans une commune néerlandophone se verra appliquer, en français, par les magistrats francophones, les dispositions du décret de la Communauté

flamande.

Dès lors, ne pourrait-on pas envisager de mettre en application complètement le décret du 4 mars 1991 à Bruxelles ?

Par ailleurs, le fait que le Conseiller de l'aide à la jeunesse ne soit de permanence, ni le week-end, ni les jours fériés, rend incomplète la déjudiciarisation voulue par le décret, les dossiers judiciaires étant ouverts en raison de l'indisponibilité du service de l'aide à la jeunesse durant ces absences de permanence.

Certains regrettent aussi qu'il y ait un manque de connaissance au niveau des règles de procédure ou des notions juridiques fondamentales tant chez les particuliers que dans le chef des organes de la Communauté française.

De manière générale, il apparaît que des affaires en cours dans des arrondissements judiciaires différents pour un même majeur mis en cause au pénal ne font pas partie d'un fichier général au parquet. Chaque parquet a son casier réservé tant que l'enquête n'aboutit pas à une condamnation. L'individu risque donc de récidiver en toute impunité dans différents arrondissements sans qu'aucune mesure préventive ou de protection ne soit prise.

Quant aux victimes, c'est identique. Si une affaire a été ouverte dans un arrondissement judiciaire et qu'elle a été classée sans suite, elle n'apparaîtra nulle part. Par conséquent, si la victime fait l'objet d'un nouveau fait de mS urs par la même personne ou une autre dans un autre arrondissement, l'enquêteur ne peut pas le savoir puisqu'aucun fichier ne reprend pareilles données au niveau de la victime si l'on sort de l'arrondissement judiciaire où la première plainte a été déposée.

Ces constatations montrent qu'il peut y avoir un préjudice sérieux voire un danger pour les enfants.

Toujours dans les cas d'abus sexuels, les intervenants constatent que l'on demande au service de l'aide à la jeunesse de protéger des enfants dont les parents ne doivent pas savoir que des charges pèsent contre eux. L'articulation des interventions du service de l'aide à la jeunesse et du Parquet adultes est dès lors très difficile.

D'autres dénoncent le fait que les enfants placés, dont les parents émargent au CPAS, ne bénéficient pas du droit aux allocations familiales. Le jeune placé n'a dès lors pas la possibilité d'obtenir le tiers des allocations familiales, ce qui constitue une discrimination par rapport aux autres enfants. Par ailleurs, les enfants placés en institut médico-pédagogique ou en centres pédiatriques, quant à eux, n'ont pas droit à de l'argent de poche, contrairement aux dispositions prévues dans le décret relatif à l'aide à la jeunesse.

Ne pourrait-on dès lors envisager un changement réaliste d'optique dans la politique d'aide à la jeunesse menée par le Gouvernement de la Communauté française, centrée trop souvent sur l'aspect budgétaire sous couvert du respect du lien avec la famille naturelle ?

Par ailleurs, un manque de communication entre les juges et les intervenants de la Communauté française se fait sentir au niveau de la juridiction d'Appel. Manque pouvant aboutir à des décisions mal fondées allant à l'encontre de l'intérêt de l'enfant. Des difficultés existent aussi au niveau de l'exécution des décisions des Juges d'Appel. En effet, ces derniers doivent effectuer les démarches eux-mêmes afin de mettre en œuvre la décision qu'ils ont prise.

Globalement, nombreux sont ceux qui estiment que les moyens mis à la disposition de l'application du décret relatif à l'aide à la jeunesse ont été, depuis 1991, insuffisants et restent insuffisants pour répondre aux nombreuses missions du décret tant sur le plan de l'aide individuelle que sur celui de la prévention générale. Que dire alors au sujet des diverses compétences et responsabilités qui se sont ajoutées aux services de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire suite au décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitances ou encore à celui sur les missions de l'enseignement ?

Les acteurs ont l'impression que l'attribution des agents par arrondissement judiciaire ne correspond pas toujours à l'importance relative de la population, au nombre de dossiers pris en charge par les services de protection judiciaire et de l'aide à la jeunesse. Certains arrondissements judiciaires sont surchargés suite à l'accroissement des demandes tant au niveau de l'aide consentie qu'au niveau de l'aide contrainte.

Malgré ces dysfonctionnements, l'Union des conseillers et directeurs relève que l'évaluation réalisée avec l'Administration de l'aide à la jeunesse et l'intérêt pour le secteur de la Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé témoignent d'une volonté de rechercher des solutions permettant une meilleure qualité de travail et une plus grande disponibilité vis-à-vis des intéressés.

#### Art. 7

Selon l'article 7 du décret, aucune décision d'aide individuelle ne peut être prise par le Conseiller sans l'accord écrit du bénéficiaire s'il a plus de quatorze ans ou, s'il n'a pas atteint cet âge, des personnes qui assument en fait la garde du jeune. Or, le mineur ne dispose pas de la capacité juridique générale et ne peut donc conclure un contrat. Dès lors, quelle peut être la valeur juridique des accords pris entre les mineurs et le Conseiller de l'aide à la jeunesse ?

Par ailleurs, si le mineur a moins de quatorze ans et que l'accord des parents est indispensable pour pouvoir bénéficier de l'aide, que faire dans des situations d'enfants abusés par l'un de leurs parents ? Cette obligation paraît peu

respectueuse du vécu de l'enfant.

En outre, les tribunaux disposent de la compétence exclusive pour connaître des contestations qui ont pour objet des droits civils et ont autorité de la chose jugée en matière civile. Mais qu'en est-il des accords contraires à un jugement pris au service de l'aide à la jeunesse ou au service de protection judiciaire ?

#### Art. 10

L'obligation de révision annuelle des décisions par voie de jugement est critiquée par divers magistrats en raison du risque d'engorgement total des audiences d'ici peu. De plus, dans certains cas, certains estiment que cette révision s'avère inutile car elle risque de créer un climat d'insécurité nocif à l'évolution harmonieuse du jeune, cela plus particulièrement en cas de placement en famille d'accueil.

D'autres proposent d'organiser systématiquement une révision annuelle des mesures sans frais.

#### Art. 17

Selon l'article 17 du décret, tout jeune confié, pour plus de 45 jours au groupe des IPPJ fait l'objet d'un rapport médico-psychologique établi par l'équipe pluridisciplinaire de l'institution qui l'accueille. Ce rapport est communiqué dans les 75 jours après la date de la prise en charge à l'autorité de placement et à l'administration compétente. Par ailleurs, tout jeune confié au groupe des IPPJ pour une période excédant 45 jours, fait l'objet d'une étude sociale effectuée par le service de protection judiciaire.

Toutefois, certains établissements ont conçu des unités de vie ne pouvant accueillir le jeune que pour une période inférieure à 45 jours. Les autorités judiciaires ne disposent dès lors vis-à-vis de ces jeunes d'aucun rapport médico-psychologique ni d'étude sociale. Ces dispositions réglementaires et éducatives ne leur permettent pas de prendre en considération tous les paramètres de la situation.

#### Art. 35

Concernant la fonction du Conseiller, le décret lui garantit l'indépendance. Toutefois, en pratique, ce caractère n'est pas toujours préservé. En effet, le Conseiller est souvent confronté à des difficultés quant à la prise en charge financière des décisions par l'administration. Lorsque la décision du Conseiller n'est pas justifiée en suffisance aux yeux de l'Administration centrale, celui-ci est confronté à un refus de la part de la Direction générale de l'aide à la jeunesse. Dès lors se pose la question de la réalité de cette indépendance.

#### Art. 37

La nature civile du décret entraîne de nombreuses conséquences notamment des incertitudes quant aux parties en cause. En effet, le code judiciaire prévoit qu'il revient à la partie requérante de préciser l'identité de la partie défenderesse. Le juge ne peut donc se substituer à la partie requérante dans ce cadre. Un problème existe aussi au niveau de la prise en charge des frais d'expertise : selon le code judiciaire, les frais d'expertise sont pris en charge par la partie qui la sollicite et finalement par la partie qui succombe.

En outre, une question se pose quant à l'inadéquation de certaines dispositions du code judiciaire aux spécificités des litiges civils en matière de jeunesse. Et plus précisément aux dispositions qui réservent aux parties la direction du procès, au détriment parfois de l'intérêt du mineur. Il existe aussi une divergence entre les exigences du respect du caractère contradictoire de la procédure au civil et celui de l'intérêt du mineur à faire entendre sa voix de manière confidentielle à l'égard des parties qui s'opposent au sujet des mesures concernant sa personne.

La question est dès lors posée : faut-il continuer à traiter l'article 37 comme une affaire civile ?

Nous constatons une imprécision juridique de la notion de conciliation . En effet, l'article 37 du décret ne fait pas référence au code judiciaire qui dispose que lorsque le mineur est partie, il y a une impossibilité juridique de conciliation proprement dite, laquelle suppose la capacité de transiger.

Se pose aussi la question de la recevabilité de l'action d'un mineur de moins de quatorze ans ainsi que celle des tiers, subissant parfois les effets indirects des mesures prises, comme les grands-parents.

Les magistrats de la Jeunesse éprouvent des difficultés lors de l'instruction d'audience, spécialement en cas de recours contre la décision du Conseiller, car ils ne connaissent rien de la problématique avant l'introduction de la requête article 37.

De plus, les Juges d'Appel constatent que lorsqu'ils statuent sur des contestations en article 37, les représentants de l'aide à la jeunesse sont souvent absents. Pourtant, il serait opportun qu'un représentant du service de protection judiciaire soit présent afin qu'une communication réelle et efficace pour le jeune s'instaure entre les autorités judiciaires et les intervenants de la Communauté française.

Certains proposent, par ailleurs, que l'on fixe des limites de temps pour l'examen du recours par le Tribunal de la jeunesse.

Enfin, lorsque le Juge de la jeunesse est saisi sur base de cet article, cela

s avère souvent inadéquat en raison du désaccord existant entre les parents, le mineur et le Conseiller au sujet de l'aide particulière proposée. Il serait dès lors souhaitable de renvoyer le dossier devant le Procureur du Roi afin que celui-ci saisisse le Juge de la jeunesse sur base des articles 38 ou 39 du décret.

Dans le cadre de cette disposition, le jeune est représenté partiellement par un conseil commis d'office, peu de temps avant l'audience. Ce qui entraîne souvent l'avocat à se conformer à la décision du Juge de la jeunesse.

En outre dans des situations de maltraitance ou d'abus, la jeune victime n'a pas de retour concernant les poursuites engagées contre l'auteur des faits. Le jeune ne bénéficie pas systématiquement de l'assistance d'un avocat. Il doit engager les frais pour déposer une requête pour se constituer partie civile et il ne bénéficie pas automatiquement d'un tuteur ad hoc.

### Art. 38

Il paraît incohérent que dans l'interprétation stricte de l'article 38 du décret, il soit impossible de prendre des décisions contraignantes lorsque le refus émane du seul jeune.

Les acteurs de décisions dénoncent l'inadéquation entre les termes utilisés dans la réforme du secteur de l'aide à la jeunesse et les mesures prévues à l'article 38, car cette réforme a été établie sans aucune référence au texte de l'article 38. Ceci entraîne des difficultés de formulation des jugements.

D'autre part, un vide existe aussi entre le moment où le Conseiller transmet son dossier au Parquet et celui où le Directeur reçoit l'ordonnance du Tribunal de la jeunesse. S'il est bien clair que le service de l'aide à la jeunesse reste compétent, il paraît encore difficile de travailler avec des personnes qui ne sont pas ou plus collaborantes.

Par ailleurs, la mise en œuvre des jugements prend du retard. Retard provoqué par différents facteurs : le Directeur de l'aide à la jeunesse ignore totalement la situation du jeune avant le prononcé du jugement ; le manque de collaboration des intéressés avec le Directeur ; le manque de souplesse de certains services de protection judiciaire qui exigent un rendez-vous avant toute mise en œuvre de la décision du Juge de la jeunesse ; l'incompétence de certains services de protection judiciaire ; le manque de disponibilité dans les services résidentiels et non résidentiels.

Parfois, même, les Directeurs de l'aide à la jeunesse ne mettent pas en application les modalités des décisions prises par les Juges d'Appel de la jeunesse.

Les rapports parfois succincts des services de l'aide à la jeunesse contraignent

les Juges de la jeunesse à demander au service de protection judiciaire de réaliser une étude sociale. Il en résulte une perte de temps et un préjudice pour l'évolution des situations.

En outre, le rôle du Juge de la jeunesse peut être mis à mal lorsque les parents déménagent.

Certaines incohérences peuvent également survenir entre le discours du magistrat à l'audience et celui du Directeur de l'aide à la jeunesse.

On constate des difficultés dans la mise en place des contacts entre les enfants placés et leurs parents en raison du vide juridique existant causé par le renvoi de la situation par le Conseiller au Parquet, la saisine du tribunal et celle du Directeur.

### Art. 39

Dans les cas où le tribunal doit traiter des dossiers où l'intégrité physique ou psychique d'un enfant est exposée à un péril grave, le Juge de la jeunesse ne peut prendre d'autres mesures que le placement. Ces décisions montrent un risque de recourir au placement en vue d'assurer la sécurité de l'enfant alors que d'autres mesures seraient moins traumatisantes pour lui et pour la famille. Se pose alors la question de savoir si le Juge de la jeunesse ne peut ordonner d'urgence un accompagnement éducatif.

Par ailleurs, en pratique, pendant la première mesure, le Conseiller de l'aide à la jeunesse doit analyser la situation et rechercher un accord. Le magistrat de la jeunesse n'a souvent connaissance de l'accord éventuel que le 13<sup>ème</sup> ou le 14<sup>ème</sup> jour. Il en résulte que souvent la prolongation de l'ordonnance intervient dans de mauvaises conditions, le magistrat n'ayant pas le temps matériel de convoquer et/ou de recevoir les intéressés.

En outre, il existe une période de vide après l'ordonnance de prolongation. En effet, sauf exception, un accord n'est pas susceptible d'être obtenu entre le moment de la deuxième ordonnance et l'audience. Le service de l'aide à la jeunesse estime donc son action terminée. Quant au service de protection judiciaire, il se montre réticent à intervenir avant le jugement pris en application de l'article 38 : le juge se retrouve seul pour prendre toutes les décisions, aucun service social ne poursuit l'analyse de la situation et ne recherche une solution adéquate qui pourrait être adoptée à l'audience. Les placements risquent dès lors de se prolonger inutilement.

Les Juges d'Appel critiquent aussi le délai de 14 jours qui leur est imposé par la loi. Ce délai ne leur permet pas toujours de statuer car ils ne reçoivent le rapport du Directeur de l'aide à la jeunesse que tardivement. Ne pourrait-on pas dès lors modifier ce délai à 30 jours et obliger le Directeur à envoyer son rapport dans les

15 jours ?

Dans le cadre de l'homologation de l'accord entre le Conseiller et les intéressés par le Tribunal de la jeunesse, il apparaît que l'avocat, en signant cet accord, se substitue à l'autorité parentale lorsqu'il défend un mineur de moins de quatorze ans ou se substitue au jeune lorsque le mineur a plus de quatorze ans.

Certains Juges d'Appel constatent par ailleurs que des avocats des mineurs sont absents à l'audience d'appel.

En outre, la tâche de ces juges, en deuxième ressort, est rendue difficile et délicate en raison du manque d'informations au sujet des démarches effectuées antérieurement pour le mineur. Le dossier est souvent incomplet, ce qui met à mal leur travail.

## **Conclusions**

Nous avons tenté de synthétiser les constats et propositions des autorités judiciaires et administratives prenant des mesures tant à l'égard des mineurs délinquants que vis-à-vis des enfants en danger en application soit du décret relatif à l'aide à la jeunesse, soit de la loi relative à la protection de la jeunesse.

Les nombreux constats devraient faire l'objet d'une vérification par le biais d'un audit ou d'une recherche permettant de confirmer les propositions qui ont été formulées.

Toutefois, l'efficacité des lois dépend de la qualité des professionnels qui les appliquent et des moyens que l'État met à leur disposition. Dès lors, il peut d'ores et déjà être affirmé que l'application fonctionnelle des deux textes législatifs visés dépend, au préalable à une éventuelle refonte des textes, prioritairement de la disponibilité des acteurs de décision et de leur niveau de compétence.

Il faudrait donc d'abord vérifier si leur cadre et celui du personnel mis à leur disposition sont suffisants, quitte à effectuer les réaménagements nécessaires. Il s'agit ensuite de mettre en place à leur intention les programmes de formations initiales et continuées.

Enfin, on pourrait s'atteler à la réforme des secteurs privé et public de l'aide et de la protection de la jeunesse. Mais cela n'a aucun sens de veiller à l'aménagement des textes ou à l'extension des moyens, si, à la base, il n'y a pas assez de Juges, de Conseillers, de Directeurs de l'aide à la jeunesse.

?

1. En 1998, le parquet de Bruxelles a traité des dossiers pour un nombre total de 14.067 mineurs délinquants dont 12.479 garçons (89 %).

On répertorie divers types d'infractions :

- Infractions contre les personnes : 1.750 dont la majorité a été commise par des jeunes de 14 à 17 ans (1.056 soit 60,2 %)
- Infractions contre les biens : 9.454 dont la majorité a été commise par des jeunes de 14 à 17 ans (5.052 soit 53,4 %)
- Infractions contre les mœurs : 146 dont la majorité a été commise par des jeunes de 14 à 17 ans (82 soit 55,5 %)
- Infractions de roulage : 544 dont la majorité a été commise par des jeunes de 14 à 17 ans (300 soit 55,5 %)
- Autres infractions : 1.006 dont la majorité a été commise par des jeunes de 14 à 17 ans (521 soit 52,6 %).

?

## **Lutte contre les abus sexuels dont sont victimes les enfants**

C'est dès le début de son installation que le Délégué général aux droits de l'enfant s'est intéressé au problème de la maltraitance des enfants.

En effet, dès 1992, il a pris l'initiative de mettre en place un groupe de concertation et de coordination relatif à la prise en charge des cas d'enfance maltraitée dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi. Les travaux du groupe avaient notamment débouché sur la proposition au Gouvernement de la Communauté française de l'époque d'un texte d'avant-projet de décret relatif à la coordination de la lutte contre la maltraitance des enfants.

Par la suite, en 1993, le Délégué général aux droits de l'enfant créait un autre groupe de travail, composé de quarante experts, relatif à la lutte contre la pédophilie. En octobre 1993, à l'issue des travaux du groupe, un plan de lutte contre la pédophilie était remis au Premier Ministre et à la Ministre-Présidente de la Communauté française.

Au printemps 1994, était lancée en Communauté française la campagne Article 34, dénommée ainsi en référence à l'article de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui condamne la maltraitance et l'exploitation sexuelle des enfants.

Dans ce cadre, une pétition comportant une vingtaine de revendications précises issues notamment du plan de lutte contre la pédophilie a circulé au printemps 1994. Ces revendications étaient réparties en trois grands chapitres:

- la prévention, à laquelle il convient d'accorder la priorité ;
- des réformes législatives, tant au niveau procédural que répressif ;
- des mesures concrètes à mettre en œuvre afin de favoriser le traitement du phénomène.

### **La prévention**

Concernant le premier axe de la pétition, à savoir la prévention, différentes actions ont été menées.

Ainsi, par exemple, au niveau des campagnes de prévention et de sensibilisation, on peut rappeler les différentes campagnes d'éducation à la sécurité personnelle des enfants qui ont été organisées notamment à partir de la brochure *Ta sécurité, toi aussi, pense-y!* et du livre illustré *Mimi, Fleur de Cactus*. Ces campagnes, lancées bien avant les événements dramatiques que nous avons connus, se sont poursuivies et intensifiées dès l'automne 1996.

Au niveau de la sensibilisation et de l'information, s'est déroulée la campagne *Article 34*, lancée à l'initiative du Délégué général et menée par le Gouvernement de la Communauté française, en collaboration avec le Ministre de la Justice.

Elle a consisté en la création de différents outils - affiches, dépliants, brochures - destinés à trois types de public différents : les enfants eux-mêmes, les professionnels des secteurs de l'enfance et le tout public. La réalisation de ces outils a été supervisée par des comités scientifiques d'accompagnement comprenant notamment des personnalités des mondes universitaire, judiciaire ou de la prise en charge d'enfants maltraités.

Une autre revendication exprimée dans la pétition de lutte contre la pédophilie était d'étendre, sur toute la Communauté française, la pratique du téléphone vert de type *Ecoute-Enfants* auquel peuvent s'adresser directement les enfants. Cette demande s'avérait d'autant plus importante que le comité scientifique d'accompagnement de la campagne *Article 34* avait insisté pour que le numéro de téléphone figurant sur les affiches destinées aux enfants renvoie à un service présentant les caractéristiques suivantes : service unique et central, gestion par des professionnels, gratuité d'accès, fonctionnement permanent. C'est dès lors vers le téléphone vert du service *Ecoute-Enfants*, qui présentait déjà deux de ces caractéristiques, puisqu'il était gratuit et géré par des professionnels, que le choix s'est porté.

*Ecoute-Enfants* est un service qui répond, par l'intermédiaire du téléphone, aux questions des enfants, des adolescents, mais aussi de toute personne qui s'interroge ou s'inquiète à propos d'elle-même ou éventuellement d'autrui. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1996, grâce à une convention de partenariat avec la Communauté française, le service est passé à un fonctionnement permanent, 24 heures sur 24.

Un nouveau pas a été franchi dans l'institutionnalisation de ce service d'écoute permanent et gratuit puisque le décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitances prévoit l'organisation d'un accueil téléphonique pour les enfants. Ce service téléphonique sera accessible 24 heures sur 24 afin que des enfants qui se trouvent en situation de difficulté, d'isolement, de danger à des moments où ils ne peuvent faire appel à un adulte de leur entourage, puissent appeler des

intervenants qualifiés. En outre, le n° d'appel a été simplifié et est devenu le 103 en mars 1998.

A la lecture du rapport d'activités du service Ecoute-Enfants pour l'année 1998, on peut constater combien le passage à un fonctionnement du service 24 heures sur 24 s'avérait utile. En effet, sur les 72.035 appels réceptionnés par les différentes équipes d'écouterants, 72 % ont eu lieu pendant les permanences des jours fériés, week-end et nuits.

Enfin, la formation des professionnels en contact avec les enfants, outre les initiatives déjà prises, devrait être encore mieux organisée dans le cadre du décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitances puisque celui-ci prévoit explicitement que la formation initiale des intervenants des secteurs de l'enfance comprendra obligatoirement une approche de cette problématique.

### **Les réformes législatives**

Au niveau des réformes législatives, la plupart des revendications formulées dans la pétition ont été rencontrées dans les nouvelles lois des 27 mars 1995 et 13 avril 1995 concernant la pornographie infantile et les abus sexuels à l'égard des mineurs. Ces lois concernent notamment :

- les poursuites à l'égard des personnes qui assurent la production et la distribution de tout matériel pornographique impliquant des enfants et des personnes faisant une publicité pour une offre de services à caractère sexuel destinés aux enfants ou les utilisant;
- la possibilité pour les enfants victimes d'abus sexuels d'être accompagnés lors des auditions effectuées par les autorités judiciaires par une personne ou un organisme compétents et dignes de confiance afin de limiter le traumatisme dû à des répétitions de témoignages, d'examen médicaux et de devoirs judiciaires;
- la réforme de la prescription en ne faisant courir celle-ci pour les poursuites concernant les abus sexuels sur des enfants qu'à partir du moment où la victime a atteint l'âge de la majorité et non à partir du moment où l'acte a été commis;
- les poursuites pénales à l'égard des personnes résidant sur le territoire belge qui ont commis à l'étranger des infractions à caractère sexuel sur la personne d'un enfant et cela, même sans initiative de l'Etat étranger;
- la possibilité d'interdire à une personne condamnée pour des faits de mS urs envers un enfant d'encore pouvoir exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant une prise en charge d'enfants.

Ces réformes législatives sont importantes même si l'on peut encore déplorer, par exemple, que la modification du point de départ du délai de prescription ne concerne que les situations futures mais ne permet pas aux victimes de porter plainte pour des faits qui ont eu lieu avant la promulgation de la loi et pour lesquels le délai de prescription a été épuisé sous l'ancienne législation.

Au niveau de la Communauté française, le Parlement a adopté le 16 mars 1998

le décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitements.

Ce décret s'articule sur les axes prioritaires suivants : l'obligation pour l'ensemble des intervenants psycho-médico-sociaux des secteurs de l'enfance de porter secours à l'enfant victime de maltraitance ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements, et, s'ils ne sont pas en mesure d'assurer seuls cette assistance à l'enfant, de recourir à des instances de la Communauté française telles que le Conseiller de l'aide à la jeunesse, les équipes SOS-Enfants ou les centres PMS et IMS; l'officialisation des services Ecoute-Enfants, services d'accueil téléphonique permanent pour les enfants; l'organisation de la coordination générale de la lutte contre la maltraitance par arrondissement judiciaire à partir d'une instance officielle permanente; la nécessaire formation relative à l'approche du phénomène de la maltraitance des enfants pour tous les intervenants des secteurs de l'enfance.

Ce décret est maintenant voté et entre progressivement en application. Il conviendra d'évaluer, dans les années à venir, si ce nouveau dispositif de lutte et de prévention contre la maltraitance des enfants répondra aux attentes. Il conviendra également de voir si le système mis en place disposera des moyens budgétaires et humains nécessaires pour une efficacité optimale.

En ce qui concerne la coordination de la lutte contre la maltraitance des enfants, il faut également noter la création, dans le cadre de l'exécution des décisions de la Conférence interministérielle sur la protection des droits de l'enfant, d'un groupe de travail réunissant des représentants du Ministère de la Justice et de la magistrature ainsi que des Communautés, actifs dans le domaine de la maltraitance. La mission de ce groupe est d'examiner les recommandations de la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants et surtout d'élaborer des directives ou des accords de coopération dans le but d'améliorer la prise en charge des situations de maltraitance par les instances compétentes et la collaboration entre la justice et les services d'aide.

Parmi les modifications législatives mises en chantier mais qui n'ont pas encore abouti, on retiendra encore le projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, initiative du Ministre de la Justice, en collaboration avec le Ministre de l'Emploi et de l'Égalité des chances entre hommes et femmes.

Ce projet de loi faisait notamment suite au rapport final de la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants et la table ronde mise en place par les Souverains sur le thème de la maltraitance des enfants.

Il poursuit un triple objectif :

- moderniser le droit pénal en ce qui concerne la protection pénale des mineurs ;
- rendre le code pénal plus cohérent ;
- renforcer la protection pénale des mineurs.

D'une manière générale, ce projet de loi répond à certaines observations qui avaient été formulées précédemment par le Délégué général lors des discussions relatives à un éventuel abaissement de la majorité sexuelle à quatorze ans.

En effet, il avait été mis en évidence le fait que, s'il était vrai que notre législation doit être modifiée afin d'uniformiser les âges auxquels les jeunes pouvaient entretenir des relations sexuelles, la réforme devait également tenir compte des éléments suivants :

- si le principe de la liberté sexuelle pour les adolescents à partir de 14 ans peut être discuté, il importait toutefois de préciser que celle-ci ne pouvait être reconnue que vis-à-vis de personnes ne présentant pas une différence d'âge de nature à porter atteinte à leur intégrité ; ainsi, si des relations affectives débouchant sur des contacts sexuels peuvent être admises entre des adolescents ne présentant pas une différence d'âge significative, celles entre un adolescent et un adulte plus âgé ne peuvent être tolérées si le jeune n'a pas atteint l'âge de 16 ans ;

- il convient en outre de tenir compte de la qualité particulière de la personne qui entretient des relations sexuelles avec un adolescent ; s'il s'agit d'une personne ayant une quelconque autorité sur le jeune (enseignant, éducateur,...), l'interdiction des relations sexuelles devrait être maintenue à 16 ans, voire même portée à 18 ans ;

- afin d'éviter les effets pervers que pourrait avoir l'abaissement de l'âge auquel un mineur peut avoir des relations sexuelles, il faudrait en outre préciser qu'en cas de relations sexuelles faisant l'objet d'une diffusion via des supports visuels (photos, films,...), l'utilisation de mineurs âgés de moins de 18 ans est proscrite. Le projet de loi a fait l'objet de très nombreuses discussions au Parlement. La dissolution des Chambres n'a cependant pas permis le vote de la loi. Le débat est toutefois lancé et il conviendra que le nouveau Parlement reprenne les discussions en vue de faire aboutir ce projet.

### **Les mesures concrètes**

Si quelques résultats ont pu être obtenus, il n'en reste pas moins que beaucoup reste à faire.

Parmi les acquis, on notera, par exemple, la mise en place d'une procédure entre les autorités judiciaires et la Communauté française au sujet de la transmission des jugements et des avis de poursuites afin d'éviter qu'une personne poursuivie ou condamnée pour des faits de mS urs envers des enfants puisse continuer à être en contact direct avec des enfants dans le cadre professionnel.

Par ailleurs, on se souviendra que le 6 avril 1998, le Parlement de la Communauté française avait voté un décret portant modification du régime de la

suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française. Ce décret prévoyait notamment que lorsqu'un membre du personnel de l'enseignement faisait l'objet d'une inculpation pour des faits de mS urs à l'égard d'enfants, il faisait automatiquement l'objet d'une suspension préventive. Cette disposition visait à faire primer la protection de la santé physique et morale des enfants, la Communauté française, compétente en matière d'enseignement mais aussi en matière de protection de l'enfance et de la jeunesse, se devant de garantir et de préserver l'intérêt collectif d'un enseignement serein et l'intérêt particulier d'un enfant, peut-être atteint dans sa chair. En prévoyant une suspension automatique, la Communauté française entendait agir ainsi contre l'inertie de certains pouvoirs organisateurs et leur faciliter la tâche en évitant, par l'automatisme de la mesure de suspension, toute discussion qui ferait davantage encore présumer la culpabilité de l'enseignant. Cette disposition du décret a cependant fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'arbitrage.

La Cour d'Arbitrage a fait droit à ce recours et la disposition a été annulée. Il a en effet été estimé que même si elle n'est pas une mesure pénale ni une mesure disciplinaire et que même si elle se présente comme étant de nature purement administrative, la suspension préventive est une mesure grave pour la personne qui en est l'objet. Elle doit donc toujours être fondée sur des motifs qui sont appréciés in concreto au regard des intérêts supérieurs en cause, ici plus particulièrement les intérêts des enfants et de l'enseignement. Le contrôle du juge sur ces motifs est une garantie fondamentale pour l'intéressé. Le législateur ne pouvait donc supprimer tout pouvoir d'appréciation in concreto d'une autorité et notamment du pouvoir organisateur et limiter dès lors corrélativement de manière importante le contrôle qui pourrait être exercé par un juge quant aux motifs fondant la mesure administrative.

Il conviendra à présent que la Communauté française se penche sur un nouveau système permettant d'assurer au mieux la protection des élèves durant la procédure à l'égard d'un membre du personnel enseignant, et ce sans laisser toute latitude en la matière au pouvoir organisateur, sous peine de retomber dans les travers du passé.

Il avait également été mis en évidence antérieurement que certains domaines, tels que celui de l'exécution des peines, ne devaient pas être oubliés. Il était ainsi suggéré que, dans les situations où les victimes sont des enfants et où l'auteur présente des risques de récidive, il soit envisagé des adaptations de procédures telles que la réhabilitation ou l'octroi de la grâce royale, procédures dans lesquelles les situations des abuseurs d'enfants devraient faire l'objet d'un traitement différencié par rapport aux autres délinquants.

Si de telles réformes législatives ou réglementaires ne sont pas encore intervenues, il convient néanmoins de souligner que, pour l'année 1998, le nombre de grâces royales qui ont été accordées est en diminution. Alors qu'en

1997, près de la moitié des recours en grâce avaient reçu une réponse favorable, cette proportion est tombée à un tiers en 1998. Sans disposer d'informations précises relatives au type de demandes pour lesquelles le recours en grâce n'a pas été accordé, il semblerait néanmoins que les recours introduits par des personnes condamnées pour des faits de mS urs à l'égard d'enfants seraient plus souvent refusés qu'auparavant. On peut, sans doute, voir ici l'amorce d'une approche différenciée des dossiers de recours en grâce émanant d'abuseurs d'enfants.

Par ailleurs, en ce qui concerne la réhabilitation, il convient de noter que la Chambre a voté le 15 juillet 1997 une loi relative au casier judiciaire central qui notamment réduit le champ d'application de l'effacement automatique des condamnations pénales et crée en outre un régime particulier pour les condamnations intervenues pour des faits commis à l'égard d'un mineur lorsque cet élément est constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine. Le texte prévoit que l'unique façon d'effacer ces condamnations sera la procédure de réhabilitation. Il introduit en outre une condition supplémentaire dans la procédure de réhabilitation des personnes condamnées à des faits de viol, d'attentat à la pudeur et d'autres faits de mS urs commis à l'égard des mineurs, afin d'éviter qu'une réhabilitation ne soit accordée trop facilement : le dossier devra désormais contenir l'avis d'un service spécialisé dans la guidance et le traitement des délinquants sexuels. On notera toutefois que si le texte a été voté à la Chambre, il n'a cependant pas encore été publié au Moniteur belge en ce début d'année 2000 et n'est dès lors toujours pas d'application bien qu'il s'agisse d'une réforme qui pourrait rapidement entrer en vigueur.

Parmi les autres mesures concrètes à mettre en œuvre, il faut insister sur la nécessité de créer des endroits les plus chaleureux possibles pour l'accueil des enfants victimes et pour favoriser, autant que faire se peut, la limitation des auditions et des interrogatoires. L'usage de l'enregistrement de l'enfant sur cassette vidéo est préconisé. Ces questions relèvent principalement de la responsabilité du Ministre de la Justice pour la police judiciaire, du Ministre de l'Intérieur pour la gendarmerie et du Ministre de l'Enfance de la Communauté française pour les équipes SOS-Enfants .

L'intérêt de la pratique de l'enregistrement sur cassette vidéo est double. D'abord, elle devrait protéger l'enfant contre la multiplication des auditions et interrogatoires en ce compris l'audition de l'enfant pendant le procès de l'abuseur. Ensuite, on sait maintenant que l'enregistrement des premières paroles de l'enfant est la meilleure garantie pour accéder à la vérité et il s'agit donc de mettre en place un procédé visant au meilleur fonctionnement possible de la Justice.

Cette question devrait être abordée dans le cadre d'un amendement au projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs introduisant un chapitre relatif à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'abus

sexuels ou d'autres maltraitances graves. L'objectif de cette disposition est à la fois de réglementer l'usage de ce mode de preuve mais aussi de limiter la comparution des mineurs à l'audience de jugement au cas où le juge l'estime nécessaire à la manifestation de la vérité, cette comparution ayant toutefois lieu par un système de vidéoconférence afin d'éviter la mise en présence du mineur avec l'accusé. Les questions relatives à l'audition enregistrée des enfants victimes ou témoins d'abus sexuels ou d'autres maltraitances graves devraient en outre faire l'objet prochainement d'une directive qui est actuellement soumise à l'avis du Collège des Procureurs généraux.

Un domaine dans lequel les réformes semblent toutefois encore se faire attendre est celui du traitement des abuseurs sexuels, à l'intérieur et à l'extérieur des prisons.

En mai 1996 a été mis en place un voyage d'étude au Canada pour une délégation belge représentant différents niveaux d'intervention (magistrats, médecins, psychologues, secteur de l'enfance) en vue d'étudier différents programmes de traitements pour les délinquants sexuels.

En août 1996, un rapport sur les techniques d'évaluation et de traitement des délinquants sexuels a été remis aux autorités, formulant différentes propositions et recommandant la mise en place d'un système global, cohérent, coordonné de traitement des abuseurs sexuels ainsi que d'un contrôle social.

Ces dernières années, diverses initiatives visant à mettre en place un système coordonné de traitement des abuseurs sexuels, ont vu le jour.

On soulignera ainsi l'accord de coopération portant sur la prise en charge thérapeutique des abuseurs sexuels, conclu entre le Gouvernement wallon et le Ministère de la Justice. Cet accord de coopération vise notamment à l'installation d'équipes psychosociales spécialisées dans certains établissements pénitentiaires ou de défense sociale, à la désignation d'assistants de justice (interlocuteurs des services de santé mentale), au subventionnement de l'Unité de psychopathologie légale située à Tournai ainsi qu'à la reconnaissance d'équipes de santé spécialisées en Région wallonne. L'accord concerne également la coordination entre les partenaires impliqués dans le suivi, à savoir le bénéficiaire du traitement, l'assistant de justice et le représentant de l'équipe de santé spécialisée qui prendra en charge la guidance ou le traitement. Cet accord de coopération concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, signé le 8 octobre 1998, a fait l'objet d'une part, d'un décret d'assentiment de la Région wallonne le 1er avril 1999, et d'autre part, d'une loi d'assentiment le 4 mai 1999.

Par ailleurs, au niveau du Ministère de la Justice, la création d'un Centre pénitentiaire de recherche et d'observation clinique est à l'examen. Cet établissement scientifique s'articulerait sur deux départements, l'un à caractère clinique, l'autre à caractère scientifique, et travaillerait en collaboration avec les

centres d'appui visés dans l'accord de coopération précité ainsi que dans ceux passés avec la Communauté flamande et Bruxelles.

À l'heure actuelle, il faut cependant encore déplorer l'absence d'un réel système global et coordonné de traitement des abuseurs sexuels et de contrôle social de ceux-ci, en traitement ambulatoire, libérés conditionnellement ou libérés en fin de peine.

Une autre question sur laquelle il convient également de se pencher sans tarder est celle de la prise en charge des mineurs délinquants sexuels. Cette question avait d'ailleurs déjà fait l'objet d'une attention particulière dans le rapport de la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Beaucoup constatent, en Communauté française, le manque ou l'absence de structures particulières pour répondre plus efficacement aux actes des mineurs délinquants sexuels. Beaucoup d'efforts doivent dès lors être fournis pour, d'une part, protéger les victimes potentielles et, d'autre part, tenter d'aider le mineur délinquant sexuel à contrôler voire modifier ses pulsions sexuelles.

Des pistes de travail et la prise en charge des mineurs délinquants sexuels peuvent être étudiés à partir de l'expérience québécoise.

La prise en charge des mineurs délinquants sexuels au Québec se développe. Les autorités québécoises ont constaté, à partir des travaux de recherche, que la carrière d'un pourcentage important d'adultes agresseurs sexuels commence dès l'adolescence<sup>1</sup>. Ils se sont dès lors penchés sur cette problématique. À ce jour, les traitements offerts au Québec sont en grande majorité des traitements en externe, basés sur une approche de groupe psycho-socio-éducative. De plus, la grande majorité des traitements offrent aussi des services d'intervention familiale.

Par ailleurs, depuis plusieurs années, l'Institut Philippe Pinel de Montréal (IPPM) et le Regroupement québécois des Intervenants en Matière d'Aggression Sexuelle (RIMAS) ont été impliqués dans des activités visant à définir des stratégies efficaces de prise en charge des agresseurs sexuels et de prévention des abus sexuels.

Le phénomène de l'agression sexuelle ainsi que ses conséquences devenant de plus en plus préoccupant, tant au niveau national qu'au niveau international, il semblait important de créer des lieux de rassemblement et de partage des expériences. Dans ce cadre, l'IPPM et le RIMAS organisent un premier colloque international francophone sur l'agression sexuelle qui aura lieu à Québec du 31 janvier au 2 février 2001.

Ce congrès a divers objectifs :

- fournir aux intervenants francophones un lieu interdisciplinaire de rassemblement et de partage des expériences et des connaissances ;

- favoriser un rapprochement entre les différentes tendances et philosophies d'intervention pour permettre l'expression de préoccupations communes ;
- permettre une comparaison stimulante des méthodes de dépistage, d'évaluation, de traitement et de suivi des agresseurs sexuels ;
- stimuler la réflexion quant à l'évolution des politiques sociales et pénales en matière de prévention des abus sexuels.

En raison de la difficulté de coordonner dans plusieurs pays les activités liées à la préparation de ce congrès, l'IPPM et RIMAS ont proposé au Délégué général de coordonner le Comité scientifique de la Belgique francophone.

Ce Comité a notamment pour tâche de faire des suggestions au Comité scientifique québécois quant aux thèmes devant être abordés durant le congrès, recruter des conférenciers et des participants, faire la publicité du colloque dans notre pays et explorer diverses possibilités de financement.

## **Conclusions**

On le voit, certaines avancées significatives ont eu lieu en matière législative et des projets, plaçant l'enfant au centre des préoccupations, sont en cours de discussion.

Parmi les domaines qui n'ont toutefois à ce jour pas encore été abordés et dans lesquels aucune réforme ne semble se dessiner, il convient de souligner celui de la possibilité de changement de nom pour les enfants des abuseurs. En effet, suite à la médiatisation de plus en plus importante des situations d'abus sexuels d'enfants, apparaît le problème particulier de la protection de l'identité des enfants des criminels. Est-on conscient que le pédophile, poursuivi ou condamné, condamne également ses propres enfants à porter le poids de ses fautes, surtout si l'enquête ou le procès sont médiatisés ? Ces enfants, reconnus, désignés, montrés du doigt, doivent non seulement porter la révélation du crime de leur parent au sein même de leur famille, mais aussi subir les interrogations, les moqueries ou les sarcasmes des autres enfants, de leurs condisciples de classe. On oublie trop souvent ces autres victimes de la pédophilie : les enfants ou les petits-enfants des abuseurs.

Il convient dès lors de veiller à la nécessité de respecter le secret à l'égard de l'identité de l'abuseur lorsque celui-ci a des enfants mineurs d'âge.

En outre, la législation relative au changement de nom devrait être assouplie pour permettre à de tels enfants de changer d'identité, à leur initiative, une fois reconnue leur capacité de discernement.

Enfin, il convient de garder à l'esprit que l'ensemble des réformes spécifiques qui peuvent être prises au niveau de la maltraitance des enfants ne doit pas masquer le fait que les efforts sont avant tout à fournir à la base. Il ne faut pas

oublier que le bien-être des enfants dépend prioritairement de la bonne santé économique et affective des adultes qui les entourent. Il faut rester conscient de ce que le secteur non-marchand (comme la petite enfance, l'enseignement, la culture, la sécurité sociale) constitue la clé de voûte de la politique globale en faveur de l'enfance. Négliger cette approche essentielle au profit des seules actions réactionnelles aux problèmes de la maltraitance (détection et traitement des situations de maltraitance, aide aux victimes, intervention dans les familles,...) correspondrait à donner l'illusion aux citoyens que les autorités agissent, alors que le fond du problème, les causes premières de la maltraitance, sont laissés à l'abandon.

?

1. Madame Joanne-Lucine Rouleau, Directrice du Centre d'Etude et de Recherche au Département de psychologie de l'Université de Montréal, nous a communiqué des informations statistiques sur le profil du pédophile type, brossé à partir des données puisées aux questionnaires d'ABEL (notamment étude de 2.763 agresseurs sexuels provenant d'une quarantaine d'Etats américains). Les données émanent aussi de questionnaires complétés par plus de 1.200 pédophiles. On retiendra notamment des informations fournies que :

a) plus de 90 % des délinquants sexuels avaient entre 11 et 15 ans au moment de leur premier abus ;

b) en ce qui concerne les pédophiles, abuseurs sexuels extra-familiaux, sur 224 auteurs s'attaquant à des filles, on dénombre 5.197 actes déviants pour 4.435 enfants victimes, alors que sur 153 auteurs s'attaquant à des garçons, on dénombre 43.100 actes déviants pour 22.981 enfants victimes.

c) en ce qui concerne les pédophiles, abuseurs sexuels intra-familiaux, sur 159 auteurs s'attaquant à des filles, on dénombre 12.927 actes déviants pour 286 enfants victimes, alors que sur 44 auteurs s'attaquant à des garçons, on dénombre 2.741 actes déviants pour 75 enfants victimes.

?

## Adoption

La filiation adoptive, parent fictive, existait déjà en droit romain. Cette institution a connu au cours des siècles des destinées diverses. En droit romain et en droit grec, l'institution permettait à celui qui n'avait pas d'ancêtre de continuer le culte des ancêtres. Avec l'avènement du christianisme, l'institution disparut au Moyen-Age. Le code civil fit resurgir cette institution.

C'est le législateur de 1804 qui la fit renaître. Jusqu'en 1930, cette procédure sera relativement peu utilisée. Le nombre total des adoptions pendant les années 1901 à 1930 fut, par année, de 13 à 29 avant la guerre de 1914, et de 31 à 32 après cette guerre. La procédure connaît un regain après 1945. En 1945 : 696 ; en 1946 : 936 ; en 1947 : 893 ; en 1948 : 888. La légitimation par adoption eut d'emblée un grand succès : en 1970, 1971, 1972 et 1973, il y a eu respectivement 1916, 2033, 2419 et 2600 légitimations par adoption contre 605, 503, 587 et 646 adoptions (voir Henri De Page, Traité élémentaire, tome

deuxième, volume 2, 4e édition, Jean-Pol Masson, 1990, p. 1064).

Selon le code civil, depuis l'avènement des lois des 21 mars 1969 et 27 avril 1987, l'adoption simple est un contrat solennel, soumis à l'homologation de la justice, qui crée entre deux personnes dont les âges diffèrent d'au moins quinze ans, un statut semblable à celui qui résulte de la filiation par le sang (autorité parentale), tout en ne modifiant pas la situation de l'adopté dans sa propre famille (succession).

L'adoption plénière constitue également un contrat solennel, soumis à l'homologation de la justice. Ses conditions sont les mêmes que celles de l'adoption simple quant à l'âge de l'adopté mais seul un mineur peut faire l'objet d'une adoption plénière. L'adoption plénière diffère surtout de l'adoption simple par ses effets : elle assimile entièrement l'enfant à une personne qui serait née de l'adoptant ou des adoptants.

L'article 343 dispose : L'adoption simple et l'adoption plénière sont permises lorsqu'elles sont fondées sur de justes motifs et présentent des avantages pour l'enfant. Le contrôle des justes motifs relève de la compétence du pouvoir judiciaire.

Par ailleurs, l'article 370bis du code civil dispose que le tribunal de la jeunesse peut déclarer un enfant abandonné, l'enfant recueilli par une personne ou par une institution d'hébergement et dont les père et mère se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon. Toutefois, lorsque l'enfant a été recueilli dès sa naissance par une institution d'hébergement, le délai d'un an est réduit à six mois. Un enfant peut donc être déclaré abandonné. Si le mineur est proposé à l'adoption, l'adoption se fait sans que les père et mère doivent y consentir.

La déclaration d'abandon est de la compétence du tribunal de la jeunesse. Cette action judiciaire peut être lancée par toute personne justifiant un intérêt pour la protection du mineur. Durant la procédure, le mineur est représenté par un tuteur qui sera ultérieurement chargé de consentir à l'adoption.

En ce qui concerne l'adoption internationale, il convient de s'en référer aux règles contenues dans le code civil et le code judiciaire.

En vertu de l'article 3 du code civil, l'état et la capacité des personnes sont réglés par la loi de la nation à laquelle elles appartiennent. Les jugements régulièrement rendus par un tribunal étranger, relativement à l'état des personnes, produisent, en règle générale, leurs effets en Belgique, indépendamment de toute déclaration d'exequatur. Ils ne sont toutefois tenus pour régulièrement acquis que s'ils satisfont aux conditions énoncées à l'article 570 du code judiciaire, à savoir :

- la décision doit être conforme aux principes de droit public et aux règles du droit

public belge;

- les droits de la défense doivent être respectés;
- la décision a autorité de chose jugée définitive;
- l'expédition réunit les conditions nécessaires à son authenticité.

L'enfant issu d'un pays tiers doit donc faire l'objet d'une procédure d'adoption rendue dans son pays et ensuite être soumis au contrôle de vérification légale effectué par le Ministère des Affaires étrangères.

L'aboutissement d'une telle procédure est cependant soumis à des étapes préalables. Il faut tout d'abord qu'un enfant soit adoptable et il est impératif de solliciter le consentement des administrateurs légaux.

Pour réaliser ces démarches, deux possibilités s'offrent aux candidats adoptants, soit l'adoption indépendante ou soit l'adoption par l'entremise d'un intermédiaire.

En ce qui concerne l'adoption indépendante, le candidat adoptant entame seul les démarches permettant d'adopter un enfant. Il recherche l'enfant adoptable, sollicite le consentement des administrateurs légaux et entame la procédure.

En ce qui concerne l'adoption par l'entremise d'un intermédiaire, le candidat adoptant sollicite le concours d'un organisme agréé. En effet, en vertu de l'article 50 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, seule une personne morale de droit public ou privé, constituée dans ce dernier cas en association sans but lucratif, peut servir d'intermédiaire pour l'adoption d'un enfant. Elle doit avoir été préalablement agréée à cette fin par la Communauté française.

Les activités de cette association doivent comprendre :

- l'information des parents d'origine s'ils résident en Belgique et celle des candidats adoptants quant aux conditions et aux effets juridiques de l'adoption, à ses implications psychologiques, et quant à la durée et au coût de la procédure;
- l'étude médico-socio-psychologique de l'enfant, des parents d'origine s'ils résident en Belgique, et des candidats adoptants;
- la préparation et le suivi des candidats adoptants, de l'enfant et des parents d'origine s'ils résident en Belgique;
- en cas d'adoption internationale, la collaboration obligatoire avec les organismes étrangers agréés à cet effet par l'Etat d'origine de l'enfant pour autant qu'une procédure d'agrément soit prévue et requise dans ledit pays et que ces organismes étrangers effectuent leurs missions dans le respect des droits fondamentaux garantis dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant;
- la remise périodique d'un rapport circonstancié sur ces différentes activités à l'administration compétente.

En outre, l'article 61 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

dispose :

Est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ou d'une de ces peines, toute personne physique qui dirige un organisme d'adoption non agréé à cet effet en vertu du décret .

Ce qui revient à dire que le fait de solliciter le concours d'une association non agréée est interdit et que le fait de se proposer en tant qu'individu comme intermédiaire à l'adoption est un délit pénal.

Il est important de souligner que certains pays tiers ont procédé à la ratification de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Cette ratification impose au candidat adoptant de solliciter le concours d'une autorité centrale et de se soumettre aux conditions imposées par l'Etat contractant. En outre, il est à noter que certains pays ont convenu, avec la Communauté française, des accords s'alignant sur les principes de la Convention de La Haye.

Sur les plans juridique et administratif, la procédure peut paraître relativement simple. L'adoptabilité d'un enfant ne se limite cependant pas à cette seule réalité.

L'adoption d'un enfant trouve son origine dans le drame humain (mort, abandon, guerre civile) et il est dès lors important de préparer ces parents aux situations qu'ils peuvent rencontrer.

Par ailleurs, depuis plusieurs décennies, on assiste à l'avènement de nouvelles structures familiales, certaines familles se décomposent, puis se recomposent. En droit belge, le beau-parent est un tiers, même s'il est marié avec le parent de l'enfant. Il ne dispose d'aucun droit et d'aucun devoir de nature parentale. Pour pallier cette difficulté, certains beaux-parents envisagent d'instituer un lien de filiation par le biais d'une reconnaissance de complaisance ou d'une adoption. Le beau-parent devient alors parent et dispose de tous les droits et devoirs afférents à cette qualité. En ce qui concerne la problématique des beaux-enfants, cette procédure peut poser question. Il paraît nécessaire de soumettre également le beau-parent candidat adoptant, à une préparation à l'adoption.

On peut cependant s'interroger sur la dimension symbolique de cette démarche. L'adoption a pour finalité de donner une nouvelle famille à un enfant qui a perdu ses parents, qui a été abandonné, qui est victime de la guerre, ou dont les parents biologiques ont consenti à l'adoption. La procédure d'adoption n'a pas pour objet de suppléer à l'absence de support institutionnel des familles recomposées (voir : Réformer les affaires familiales - Familles recomposées et leurs enfants). En France, la loi du 8 janvier 1993 a posé l'interdiction de

L'adoption plénière de l'enfant du conjoint si sa filiation est établie à l'égard de ses deux parents. Deux raisons ont justifié cette interdiction : l'anéantissement de l'inscription généalogique initiale qui atteint les grands-parents et le sentiment général que cette solution n'est plus conforme à la coparentalité et à la sécurité de l'identité de l'enfant. Or, la loi belge autorise l'adoption plénière. Dans le cadre de la situation de familles recomposées, la loi devrait être revue car elle nous semble porter atteinte à l'article 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Durant l'année 1997, de nombreux candidats adoptants ont sollicité l'intervention du Délégué général aux droits de l'enfant. Les causes réelles de ces interpellations sont multiples. Elles résultent parfois d'adoptions entamées avec des pays tiers qui connaissent des situations extrêmement difficiles (guerres civiles, génocides,...). Le Rwanda, le Burundi ont tous deux connu une guerre civile et un génocide. De nombreux enfants se sont trouvés sans parents et ont été amenés à vivre dans la rue. La communauté internationale s'est émue de cette situation et certains candidats adoptants se sont proposés d'accueillir des enfants victimes de la guerre.

Dans une première phase, les autorités publiques de ces deux pays ont dû recenser, ensuite identifier ces enfants en se posant la question de savoir si ces enfants avaient encore une famille. C'est un travail compliqué et cette situation peut attirer des escrocs, des trafiquants d'enfants.

Les procédures d'adoption entamées dans ces pays en période de crise institutionnelle n'offrent évidemment pas toutes les garanties de sécurité juridique et de sécurité institutionnelle.

Ainsi :

- certains actes de naissance mentionnent des âges différents qui ne correspondent pas à l'âge réel;
- des enfants ont été déclarés abandonnés et présentés à l'adoption alors que les parents sont toujours en vie et n'ont jamais consenti à l'adoption;
- dans d'autres situations, il semble que les parents biologiques, craignant les risques d'une guerre civile, ont renoncé à leur filiation tout en demandant aux enfants adoptés de revenir ultérieurement dans le pays d'origine lorsque la situation sera apaisée.

Dans ce type de dossier, il nous semble qu'on pourrait encourager des formes alternatives à l'adoption comme par exemple la tutelle officieuse.

La tutelle officieuse est un contrat par lequel le tuteur officieux s'engage à entretenir ou à élever un enfant qui conserve sa filiation avec sa famille naturelle. Ce contrat peut être révoqué tant par le tuteur officieux que par les administrateurs légaux.

Grâce à cette institution, le tuteur officieux peut inscrire le mineur au lieu de son domicile. Cette inscription permettra au tuteur officieux de percevoir les allocations familiales, d'inscrire l'enfant à une caisse d'assurances mutuelles. Dans le cadre d'une situation concernant des problèmes d'enfants vivant une situation de guerre civile, la tutelle officieuse est une institution qui peut offrir une réponse adéquate dans certains cas.

Abstraction faite de cette possibilité, en matière d'adoption internationale, l'ambassade effectue en principe un contrôle de vérification conformément à l'article 570 du code judiciaire. A cet égard, il faut cependant reconnaître que l'usager ne dispose d'aucun recours lui permettant d'envisager la réformation d'une décision fondée sur des critères arbitraires et discriminatoires. En matière d'adoption internationale, il faut constater aussi certaines formes d'acharnement administratif.

Le Délégué général a par ailleurs été saisi d'autres critiques qui concernent tantôt les organismes d'adoption, tantôt l'administration.

Plusieurs plaintes concernent la sélection des candidats. Force est de constater que dans certains cas, la sélection des candidats relève plus du jugement de valeur que de l'analyse objective. Par ailleurs, des refus de candidature ne sont pas motivés.

D'autres plaintes concernent l'absence de suivi ou l'absence d'information sur le suivi, l'absence de transparence. Exemple, dans le cadre d'une procédure judiciaire, les candidats adoptants ne sont pas informés de l'évolution du dossier. Pire, dans certains cas en matière d'adoption internationale, les associations déclarent qu'un enfant est attribué à une famille alors qu'aucune pièce administrative et judiciaire ne permet de l'attester. Cette absence de professionnalisme peut provoquer des drames car lorsque des parents ont été informés de l'attribution d'un enfant, le lien de filiation affective est créé alors que la procédure d'adoption n'est pas terminée. L'échec d'une telle procédure est ressentie comme un deuil.

Des critiques visent l'application de l'article 29 de la Convention de La Haye. Le dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 19 juillet 1991 du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'agrément des organismes d'adoption interdit que les candidats adoptants puissent choisir eux-mêmes l'enfant qu'ils adoptent. Cette disposition doit être revue en conformité avec l'esprit et la philosophie de la Convention de La Haye.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté précité, certains candidats adoptants se sont vus reprocher le fait d'avoir eu des contacts avec un enfant et de lancer ensuite une procédure d'adoption. L'article 7 l'interdit.

L'article 29 de la Convention de La Haye est plus nuancé :

Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'article 4, lettre A à C, et l'article 5, lettre A, n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre les membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'Etat d'origine sont remplies. L'article 29 de la Convention de La Haye n'est donc pas aussi absolu que l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française. L'interdiction des contacts entre les futures parties à l'adoption ne s'applique pas si l'adoption a lieu entre les membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'Etat d'origine sont remplies. L'interdiction des contacts entre les parties à l'adoption internationale a pour but d'éviter les trafics et achats d'enfants.

Une application trop rigoureuse de l'article 7 est susceptible de porter atteinte à l'intérêt de l'enfant. On ne voit pas en effet les raisons qui autorisent à s'opposer à une adoption alors que l'enfant a été déclaré adoptable par un pays tiers, que cet enfant a été préparé à l'adoption et qu'il est de son intérêt d'être adopté.

De nombreux griefs ont été également formulés à l'encontre de la Direction générale de l'aide à la jeunesse et de l'Autorité communautaire pour l'adoption internationale en particulier. Certaines doléances concernent l'absence de suivi quant aux plaintes déposées par des particuliers et les défaillances du service d'inspection pédagogique. Les usagers dénoncent également le non-respect de droits tels que la motivation formelle des actes administratifs, le droit d'accès aux documents administratifs, la qualité de l'accueil. Enfin, la politisation du secteur de l'adoption dans les années 1992 et 1993 a souvent été dénoncée par les plaignants. Cette politisation concerne tant la gestion de dossiers individuels que l'agrément des organismes d'adoption. Suite aux nombreuses interpellations émanant du Délégué général aux droits de l'enfant et des candidats adoptants, le service adoption a fait l'objet d'une restructuration et depuis 1998, les critiques formulées à son encontre semblent s'être estompées.

La fiabilité des intermédiaires à l'adoption a aussi souvent été mise en cause (rapt d'enfants, malversations, escroqueries). L'article 8 de l'arrêté du 19 juillet 1991 impose dans le chef des organismes d'adoption de transmettre l'identité de l'intermédiaire étranger. Lorsque la législation du pays d'origine de l'enfant requiert l'agrément des intermédiaires à l'adoption, le document prouvant son agrément est joint.

Lorsque la législation du pays d'origine de l'enfant ne prévoit ni ne requiert cet agrément, le dossier relatif à l'intermédiaire est joint. Il comprend :

- une attestation officielle d'honorabilité;
- la preuve que les enfants lui sont confiés soit par un orphelinat, soit par un tribunal, soit par une autorité habilitée par la loi du for à recueillir des enfants abandonnés;

- la preuve qu'il souscrit au principe de subsidiarité de l'adoption internationale.

Le dossier est soumis à l'examen du service d'adoption de la Direction générale de l'aide à la jeunesse. Celui-ci peut, le cas échéant, demander qu'un complément d'enquête soit établi par les agents diplomatiques belges en poste dans le pays d'origine.

Cet article n'offre pas suffisamment de garanties quant à la fiabilité et au sérieux du travail de ces intermédiaires. Il doit faire l'objet d'une refonte substantielle parce qu'en matière d'adoption internationale, il est régulièrement reproché aux intermédiaires une absence d'information sur la gestion du dossier.

La première observation porte sur l'identité de l'intermédiaire et sa mission. L'intermédiaire peut viser à la fois la personne qui recherche un enfant, la personne qui héberge l'enfant pendant la procédure d'adoption, la personne qui lance la procédure d'adoption. Ces missions doivent être mieux définies et à chaque mission doivent correspondre des obligations spécifiques.

Dans certains dossiers, un seul intermédiaire assume les différentes missions précitées. Cela nous paraît inacceptable et est de nature à provoquer des conflits d'intérêts. Exemple: un intermédiaire assume à la fois une mission d'accueil rémunérée et une mission de procédure judiciaire rémunérée. On peut craindre dans pareille situation un certain ralentissement de la procédure.

### **Conclusions - Propositions**

La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a été signée par la Communauté française de Belgique le 31 mars 1994.

Conformément à l'article 1er, cette Convention a pour objet :

- a) d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ;
- b) d'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement et la traite d'enfants ;
- c) d'assurer la reconnaissance dans les Etats contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

Cette Convention internationale prévoit des obligations tant dans le chef de l'Etat où l'enfant est né que dans le chef de l'Etat qui accueillera l'enfant.

De manière succincte, les autorités de l'Etat d'origine dont est issu l'enfant sont chargées de vérifier l'adoptabilité de l'enfant, la validité des consentements à

l'adoption et d'examiner s'il n'existe pas d'autres possibilités de prise en charge de l'enfant dans son Etat d'origine et également si l'adoption est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Conformément à l'article 5 de la Convention précitée, les autorités compétentes de l'Etat d'accueil, c'est-à-dire l'Etat des candidats adoptants, devront vérifier si les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter, si les futurs parents ont été entourés des conseils nécessaires et ont constaté que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans le pays d'accueil.

Enfin, l'article 6 prévoit que chaque Etat contractant désigne une autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées.

Les autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs Etats respectifs pour assurer la protection des enfants et atteindre les autres objectifs de la Convention.

Cette Convention sera très prochainement ratifiée par l'Etat fédéral. Il incombe donc à l'Etat fédéral de revoir sa législation et il incombera à la Communauté française d'aménager sa législation propre en conformité avec la nouvelle loi relative à l'adoption.

La Communauté française a déjà anticipé sur la ratification de la Convention et, par arrêté du 14 juillet 1992, elle instituait l'Autorité communautaire pour l'adoption internationale.

Au titre de règle de droit civil, l'adoption relative au statut des mineurs et de la famille, cette matière appartient à la compétence de l'Etat fédéral. Toutefois, conformément à l'article 5, § 1, II, 1 et 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 et du 8 août 1988, l'adoption relève également de la Communauté française en ce qui concerne l'aide aux mineurs.

Si l'élaboration de la loi relative à l'adoption incombe à l'Etat fédéral, conformément aux règles précitées, la mission de vérification des aptitudes éducatives incombe à la Communauté française.

L'adoption est une matière qui relève de la filiation. Ce sont des questions qui concernent tout un chacun. Les relations juridiques parentales sont organisées autour d'une notion centrale : la parenté. De ce lien de filiation consacré juridiquement découlent des droits et devoirs : autorité parentale, obligation alimentaire.

La refonte du statut de l'adoption doit donc faire l'objet d'un débat public et d'un débat d'idées, d'autant que de nombreux dysfonctionnements du secteur de l'adoption ont été dénoncés. En outre, la Marche blanche a incarné la demande d'une citoyenneté nouvelle, d'un rapport neuf de la société civile à l'Etat. Il est donc impératif de promouvoir une discussion publique.

Une première question devrait concerner la signification de la parenté. Que faut-il faire prévaloir, les liens du sang, les liens d'affection ou faut-il conjuguer les deux ?

Ce débat devrait également s'inscrire dans le cadre d'une réflexion globale qui ne se cantonne pas à l'adoption internationale, mais aborde aussi la déclaration d'abandon d'enfant, les formes alternatives à l'adoption, le recensement des enfants abandonnés placés dans des services dépendant des autorités fédérales, communautaires et régionales, ou encore l'accouchement sous X.

En ce qui concerne ce dernier point, il convient de rappeler que l'accouchement sous X n'est pas autorisé en Belgique. Toutefois, il est pratiqué dans d'autres pays membres de la Communauté européenne, par exemple la France. Le Délégué général aux droits de l'enfant a été régulièrement interpellé par des personnes nées ainsi et actuellement devenues majeures. Dans les années 70 et les années 80, une organisation d'adoption internationale organisait le suivi d'accouchement sous X. De très jeunes dames enceintes étaient hébergées dans des appartements de la région de Coxyde et de La Panne pendant une période d'un voire deux mois. À l'approche de l'accouchement, ces personnes étaient orientées vers un hôpital français et, à l'accouchement, l'enfant était ensuite confié à un candidat adoptant ou à un couple de candidats adoptants pris en charge par l'organisme d'adoption. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglant l'agrément des organismes d'adoption, ces institutions ont manifestement renoncé à poursuivre ce type de démarche. Il n'empêche que vu la diversité des législations en Communauté européenne, certaines mamans vivant en Belgique se rendent à l'étranger pour y accoucher sous X.

L'accouchement sous X se heurte au droit des enfants de connaître leurs origines. Le vide de filiation, le secret organisé par la loi, sont source d'une très grande souffrance pour les enfants nés ainsi. Compte tenu des traumatismes extrêmement graves engendrés par ces procédés, les autorités européennes devraient se pencher sur les législations et ainsi supprimer la possibilité d'accoucher sous X. Cette initiative relève des instances européennes.

En ce qui concerne l'adoption, ce sont le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement fédéral qui sont néanmoins chargés de revoir leur législation. Cette réforme est en cours d'élaboration.

À cet égard, le Délégué général se propose de tracer les grandes lignes qui devraient inspirer le décret relatif à l'adoption en abordant cette matière par rapport à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et, plus particulièrement, les articles 3 et 8 de celle-ci.

L'article 3, premier alinéa, dispose :

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

L'article 8 proclame le droit de l'enfant à son identité :

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant, de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Dans le cadre de l'adoption plénière, outre l'attribution de l'autorité parentale, cette procédure confère à l'adopté le nom de l'adoptant, en le substituant au sien. Cette substitution du nom et la coupure de tout lien entre l'enfant et ses parents biologiques posent question, notamment quant à la signification actuelle du droit à l'identité.

En ce qui concerne les aptitudes pour adopter, il faut se garder d'un trop grand souci de perfectionnisme. La question est tout d'abord de savoir aussi si des psychologues, psychiatres, travailleurs sociaux disposent de critères objectifs permettant d'évaluer ou de diagnostiquer ce qu'est un bon parent adoptant ou un mauvais parent adoptant. Aucun examen n'est demandé aux candidats parents qui envisagent de concevoir un enfant. Y a-t-il lieu de faire une distinction entre candidats parents biologiques et candidats parents adoptants ?

Il convient néanmoins de ne pas confondre la préparation des candidats adoptants et le rapport psycho-médico-social rédigé dans le cadre de la présentation de la candidature avec un diagnostic institué pour sélectionner les candidats, c'est-à-dire qui servirait à distinguer un bon candidat d'un mauvais candidat adoptant.

Dans cette perspective, le Délégué général recommande d'élaborer un projet de décret qui devrait présenter le plan suivant :

### **1. L'enregistrement de la demande**

La demande d'inscription devrait être soumise à l'examen de critères objectifs (âge, santé, certificat de bonne vie et mœurs...). Si la personne remplit les conditions prévues, elle est alors autorisée à poursuivre une formation. L'inscription serait enregistrée par la Direction générale de l'aide à la jeunesse - service adoption.

## **2. La formation et préparation**

Après avoir été admis à poursuivre la formation, le candidat devra suivre plusieurs séances d'information. La formation sera organisée par une équipe pluridisciplinaire. A la fin de cette formation un rapport sera rédigé. Ce rapport sera communiqué à l'autorité centrale et sera accessible aux personnes qui ont suivi la formation. En fin de session, le candidat recevra un certificat de fréquentation. Le financement devrait être pris en charge par la Communauté française.

## **3. La présentation d'un rapport de candidature**

Les candidats adoptants seront dans l'obligation de présenter un rapport psycho-médico-social rédigé par une équipe pluridisciplinaire agréée. Ce rapport descriptif et objectif sera présenté selon les normes et la méthodologie dictées par la Communauté française sans que n'y figure un quelconque avis ou proposition. Le financement devrait être à charge de la Communauté française.

## **4. L'acceptation de la candidature**

L'autorité centrale procédera ensuite à la délivrance d'une attestation autorisant la poursuite de la procédure. En principe, le fait d'avoir suivi la formation et d'avoir déposé le rapport de candidature entraîne l'acceptation de la candidature. L'autorité centrale pourra, à titre tout à fait exceptionnel et sur motivation précise, opposer son veto à la délivrance de ce document. Le candidat pourra alors saisir une commission d'éthique qui sera chargée de rendre un avis dans un délai très rapproché. Si, après réception de cet avis, l'autorité centrale maintient sa position, le candidat pourra, le cas échéant, saisir le tribunal de la jeunesse. Le candidat adoptant paie les frais de son dossier avant la réception du document officiel d'acceptation. Ces frais seront fixés par arrêté du Gouvernement.

## **5. L'adoption**

Pour réaliser cette démarche, deux possibilités s'offrent aux candidats adoptants, la filière libre, c'est-à-dire l'adoption indépendante, ou la filière associative, c'est-à-dire l'adoption via un intermédiaire agréé. En cas de filière associative, il appartiendra à cette association agréée d'accompagner les candidats, de leur attribuer un enfant et de suivre la procédure.

Dans le cadre de la gestion du dossier, il incombe à l'association d'assurer une transparence administrative et de donner régulièrement une information sur l'évolution des démarches. En cas de refus de candidature par l'association, il lui incombera de motiver sa décision. Si cette décision est fondée sur des considérations discriminatoires, le candidat adoptant pourra exercer une voie de recours auprès du Service d'inspection - section adoption.

Ainsi, comme lors d'une procédure judiciaire, il est impératif de communiquer au candidat toutes les pièces officielles.

En ce qui concerne les intermédiaires à l'étranger, ceux-ci devront être agréés par l'autorité centrale. Ils devront souscrire un contrat-type organisant les méthodes de travail et leur imposant de faire un rapport mensuel sur leur mission. Ces règles s'appliquent tant à l'égard de l'adoption indépendante qu'à l'égard de l'adoption par l'intermédiaire d'un organisme agréé.

Enfin, ces associations devront assurer un suivi post-adoption.

voir tableaux

## Accouchement sous X

Le débat concernant l'accouchement sous X est régulièrement relancé.

Le 30 septembre 1999, une proposition de loi modifiant le code civil afin de permettre l'accouchement anonyme a été déposé devant le Sénat<sup>1</sup>.

En Belgique, la possibilité d'accoucher anonymement n'est pas reconnue. En effet, l'article 57, 2 du code civil dispose que l'acte de naissance énonce l'année, le jour, le lieu de naissance, le nom, les prénoms et le domicile de la mère et du père si la filiation paternelle est établie. L'article 312 du code civil énonce par ailleurs que l'enfant a pour mère la personne qui est désignée comme telle dans l'acte de naissance.

De la combinaison de ces deux articles, il ressort que le nom de la mère doit être mentionné dans l'acte de naissance et que cette mention établit le lien de filiation.

Le Comité consultatif de bioéthique a par ailleurs exprimé la position suivante dans son avis n° 4 du 12 janvier 1998 :

Si l'accouchement sous X permet de remédier à des situations dramatiques pour l'enfant, certains estiment néanmoins que cet acte a pour conséquence de décharger les parents de toute responsabilité alors précisément que la filiation

trouve son origine et son fondement dans l'idée que la filiation engage la responsabilité des parents comme une garantie importante pour l'avenir et le développement de l'enfant. Mais d'autres estiment que si dans certains cas l'enfant peut être frustré par l'absence d'origine, le traumatisme peut être tout aussi grave s'il en a connaissance, par exemple, après viol ou inceste.

Le Délégué général a été interpellé par des personnes adoptées sous X. En fait, les plaintes concernaient un organisme d'adoption qui organisait la prise en charge d'accouchements sous X durant les années 60 et 70.

Des jeunes filles mineures, enceintes, issues généralement de milieux catholiques étaient accompagnées par un organisme d'adoption.

Cet organisme les orientait vers Coxyde, La Panne et là, ces jeunes filles étaient hébergées dans des appartements en attente d'un accouchement.

La veille de l'accouchement, elles étaient amenées en France pour y accoucher et l'enfant né sous X était confié à l'adoption.

Dans ce type de situation, l'organisme d'adoption a pour mission d'assurer une prise en charge de la jeune mère mais aussi d'accompagner les candidats adoptants.

Ces organismes d'adoption connaissaient donc l'identité des mères.

Compte tenu de cette situation et vu l'absence de collaboration de ces organismes, de volonté de tenter une médiation, nous avons donc informé le Parquet.

Nous avons également été interpellés par une maman qui avait accouché dans ces conditions et qui nous a fait part de sa trajectoire, de sa souffrance.

Cette dame était enceinte à l'âge de 16 ans et était elle-même une fille adoptive qui ne connaissait pas ses origines. Elle avait été adoptée par une famille très bourgeoise qui lui avait par ailleurs caché son statut d'enfant adopté.

Nous avons enfin été sollicités par des jeunes femmes, qui se trouvaient confrontées à l'impossibilité d'assumer une prise en charge d'un enfant et qui avaient décidé de le confier à l'adoption. Or, dans ce type de situation, le Parquet est amené à demander l'avis des grands-parents biologiques. Dans certains milieux intégristes, le fait d'accoucher un enfant en dehors des liens du mariage peut entraîner des mesures de représailles de la famille.

Quelle est la position du Délégué général aux droits de l'enfant ?

Tout sujet humain se pose la question de ses origines et est en droit de

rechercher, d obtenir des informations.

La construction identitaire se fonde sur un processus de transmission d informations. Elle est notre mémoire, notre histoire personnelle et c est grâce à cette mémoire, à cette histoire personnelle et familiale que chacun de nous se forge une personnalité.

A l instar des institutions humaines, l histoire des sociétés, l histoire des individus est dialectique.

C est donc par la connaissance de son histoire, qu une société peut s autotranscender, c est par la connaissance de son histoire qu un individu peut se définir et éviter ou reproduire certaines répétitions familiales.

L appartenance d un individu résulte surtout de son identité culturelle et non de son patrimoine génétique.

Il en est de même pour la famille.

L identité d un individu passe d abord par son appartenance familiale.

Fort heureusement, cette mémoire familiale ne se cantonne pas à transmettre des informations sur l histoire biologique des personnes et l identité familiale résulte surtout d une mémoire culturelle, de ses valeurs, de son histoire.

C est évidemment très important pour un enfant adopté.

C est la raison pour laquelle il faut réfléchir en termes de droit à l identité et non en termes d idéologie de la vérité biologique.

En effet, lorsqu on parle de droit, on parle de demandes émanant de son titulaire.

Lorsqu on parle d idéologie, on a tendance à parler au nom et pour le compte de l autre.

Chaque individu se pose évidemment des questions sur ces origines. Pour certaines personnes adoptées, cette question est nécessaire pour le développement de leur personnalité. Par contre, d autres n expriment pas le souhait de connaître leurs origines biologiques.

Il n appartient donc pas aux intervenants sociaux de se poser des questions à la place de l autre et de lui imposer des réponses qui correspondent à de prétendues normes sociales.

En France, l accouchement sous X est essentiellement réglé par deux procédures.

L'article 341 du code civil français est libellé comme suit : Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé .

L'accouchement sous X permet ainsi l'établissement du secret absolu sur cette filiation qui en quelque sorte disparaît.

Le dispositif du jugement d'adoption est dès lors recopié sur le registre de l'état civil et tient lieu d'acte de naissance, l'acte original devant être considéré comme nul.

Une autre procédure existe également en France.

Les parents peuvent demander de garder le secret de la filiation biologique (secret demandé par des parents qui confient leur enfant à l'aide sociale à l'enfance).

Lorsque les parents confient un enfant âgé de moins d'un an à l'aide sociale à l'enfance, ils peuvent demander le secret de l'état civil ce qui concrètement enlève à l'enfant sa filiation biologique.

La question de l'accouchement sous X est évidemment liée à la question de l'adoption.

En Belgique, la filiation maternelle est établie par l'acte de naissance.

Article 312: L'enfant a pour mère la personne qui est désignée comme telle dans l'acte de naissance .

Lorsqu'il y a adoption, les articles 45 et 354 du code civil prévoient la publicité de l'adoption et de l'identité des auteurs.

L'adoption est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

L'adopté majeur peut donc solliciter une copie conforme de l'acte de naissance.

Il y a donc un droit à connaître son identité.

L'accouchement sous X pose cependant de nombreuses questions quant à la situation des enfants.

L'accouchement sous X se heurte aux droits des enfants à connaître leurs origines.

Or l'article 8 de la Convention internationale énonce le principe suivant:

Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales tels qu'ils

sont reconnus par l'enfant .

D'autres articles de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant tendent à promouvoir la coparentalité, la coresponsabilité, le droit de l'enfant à maintenir des relations personnelles avec ses deux parents, le droit de l'enfant à une filiation paternelle et maternelle, d'avoir deux filiations.

Enfin, l'Arrêt Gashin (arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme) a énoncé le principe suivant :

Le respect de la vie privée impose de permettre de connaître des détails de son identité d'être humain et qu'en principe, interdire l'accès à de telles informations sans justification précise constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme .

Il convient donc de reconnaître que tant la Convention internationale relative aux droits de l'enfant que la Convention européenne, deux textes qui ont été ratifiés par notre Etat et qui sont susceptibles de produire des effets juridiques au sein de nos ordres juridiques , tendent à reconnaître le droit de l'enfant à l'identité.

En dehors de ce droit de l'enfant à connaître son identité, on peut se poser de nombreuses questions. Le débat n'est pas clos.

L'interdiction de l'accouchement sous X peut être considérée comme discriminatoire, car elle impose une filiation maternelle, mais n'impose de filiation paternelle. C'est le cas en Belgique.

Par contre l'accouchement sous X, rend impossible l'établissement de la filiation paternelle et en ce sens, peut être considéré comme discriminatoire à l'égard des hommes.

On peut répondre à ces deux objections, en faisant valoir que l'enfant a droit à deux filiations et donc imaginer l'obligation conjointe des parents d'établir deux filiations et donc d'officialiser les deux filiations.

Enfin, certains praticiens estiment que dans l'intérêt des mères en détresse, l'accouchement dans la discrétion peut éviter par exemple des représailles, des violences. Ainsi, les administrations, services publics, devraient pouvoir assurer une discrétion concernant l'accouchement.

Cette dernière observation est évidemment pertinente et doit être rencontrée. En ce qui concerne les jeunes mères en difficulté, il semble souhaitable d'abroger la disposition qui oblige le Parquet de solliciter l'avis des grands-parents.

On peut par ailleurs rechercher des modalités permettant l'organisation d'accouchements dans la discrétion.

?

1. L auteur est Monsieur Monfils, snateur.

?

## **Partenariat en protection de l'enfance entre l'UNICEF, la Tunisie et la Communauté française de Belgique**

### **Historique**

C'est à Genève, à l'issue d'une audition à l'ONU, en juin 1995, que le Délégué général aux droits de l'enfant a été approché par l'UNICEF pour s'investir dans la réforme de la protection de l'enfance en Tunisie.

Le code tunisien<sup>1</sup> de la protection de l'enfant se réfère au courant qui a inspiré les législations du Québec et de la Communauté française de Belgique.

La Communauté française de Belgique s'inscrit donc pleinement dans un partenariat avec la Tunisie et l'UNICEF pour la mise en application de ce code non seulement par l'implication d'experts ou d'instances de la Communauté française dans le programme de formation de base des Délégués à la protection de l'enfance, mais aussi, par l'octroi d'un budget.

Depuis la promulgation du code en 1996, différentes missions ont été confiées au Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française de Belgique à l'initiative du Ministère de l'Enfance et de l'UNICEF. Ces missions ont fait l'objet de rapports contenant des recommandations qui ont régulièrement été suivies d'effets : guide d'orientation, organigrammes,...

La principale qualité du code, c'est d'exister et donc d'être un outil de changement et d'accentuation de l'aide en faveur de l'enfance. Mais il faut laisser le temps aux institutions, services et personnes d'expérimenter l'instrument et prévoir aussi un système de protection opérationnel.

Une stratégie et un plan de mise en oeuvre du code ont été élaborés de façon à faciliter, de manière cohérente, une entrée en fonction efficace des Délégués à la protection de l'enfance.

La Tunisie doit être consciente des enjeux nationaux et internationaux : non seulement il s'agit de mettre en place un système de protection en faveur des enfants tunisiens mais aussi de montrer aux pays en voie de développement que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant est applicable grâce à un projet novateur et porteur d'espérances.

Enfin, le partenariat entre la Tunisie et la Communauté française de Belgique s'est affermi par la signature d'un accord de coopération puisque la Commission mixte Wallonie-Bruxelles-Tunisie réunie à Bruxelles du 9 au 11 décembre 1998 a décidé d'insérer un chapitre relatif à la protection de l'enfance qui concerne principalement la formation des Délégués à la protection de l'enfance. La coopération encourage la formation qui confrontera la théorie et la pratique professionnelle. Les parties encourageront aussi la production de supports destinés à vulgariser le code de la protection de l'enfant.

Dans le cadre des partenariats entre l'UNICEF, le Ministère tunisien de la Jeunesse et de l'Enfance et le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française, le Délégué général aux droits de l'enfant a coordonné les formations pour la Communauté française de Belgique et a participé en Tunisie aux différents cycles de formation de base des Délégués à la protection de l'enfance.

En 1999, il s'agissait pour la Communauté française de Belgique, d'être le partenaire du programme de formation de base à l'intention des nouveaux Délégués à la protection de l'enfance recrutés. La formation s'est déroulée du 28 juin au 9 juillet 1999. Outre le Délégué général, Madame Baudoux, psychopédagogue, (coordinatrice du stage et formatrice) et Mesdames Dury et Decelle, Conseillères de l'aide à la jeunesse (formatrices) ont participé à cette formation.

### **La formation de base des délégués à la protection de l'enfance recrutés en 1999**

Il a été recommandé de tenir compte des acquis et de l'expérience de la formation de base précédente et d'y inclure des données nouvelles comme le compagnonnage et l'intégration de Délégués à la protection de l'enfance dans l'équipe de formateurs et dans l'équipe d'accompagnateurs.

### **Le modèle de formation de base**

Un code, aussi progressiste soit-il, aussi respectueux soit-il des conventions internationales, dépend pour son application :

- de la qualité des personnes qui l'appliquent;
- des moyens mis à la disposition de ces personnes;
- de l'interprétation du code qu'en font les acteurs décideurs (Juge de la famille, Juge des enfants, Délégué à la protection de l'enfance);
- de la connaissance et du respect réciproques, par les acteurs décideurs eux-mêmes, des statuts et des missions du Délégué à la protection de l'enfance, du Juge de la famille et du Juge des enfants mais aussi par les principales hiérarchies concernées par le statut du Délégué à la protection de l'enfance comme les Gouverneurs, le Directeur de l'Enfance du Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance, le Directeur de l'Action sociale du Ministère des Affaires

sociales...;

- de la bonne volonté des partenaires agissant sur le terrain : Délégué à la protection de l'enfance, assistants sociaux dépendant du Ministère des Affaires sociales, service du Commissaire régional du Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance, service du Délégué régional dépendant du Gouverneur et du Ministère de l'Intérieur, le milieu associatif, le milieu scolaire...

Ces différents constats et principes doivent continuer à être pris en compte par les personnes élaborant et mettant en Suvre les programmes de formation de base.

Les formateurs et accompagnateurs internationaux des nouveaux Délégués à la protection de l'enfance ne devraient pas être les Conseillers de l'aide à la jeunesse ayant déjà exercé dans la formation précédente. Par contre, ceux-ci devraient se voir confier des responsabilités dans la formation continuée et dans l'accompagnement des Délégués à la protection de l'enfance confirmés en raison de leur implication passée. Les formateurs de la formation de base réservée aux nouveaux Délégués à la protection de l'enfance ont été plutôt choisis parmi les Conseillers de l'aide à la jeunesse qui se sont portés volontaires et qui ont reçu en stage un Délégué à la protection de l'enfance dans leur arrondissement judiciaire.

### **Le compagnonnage**

Le compagnonnage consiste à envoyer chaque nouveau Délégué à la protection de l'enfance en formation professionnelle auprès d'un collègue tunisien confirmé.

Ce stage formatif s'est effectué après une formation d'initiation accélérée, établie sur le modèle qui a fait ses preuves mais avant la formation de base proprement dite.

### **L'intégration de Délégués à la protection de l'enfance dans l'équipe tunisienne de formation et dans l'équipe internationale d'accompagnement**

Il fallait profiter d'une part de la formation professionnelle acquise par les Délégués à la protection de l'enfance et d'autre part de la capacité de certains d'entre eux d'assumer des tâches de formation pour intégrer certains Délégués dans le groupe des formateurs tunisiens.

Cette intégration a été d'autant plus facile que la nouvelle formation de base a été organisée à partir du modèle précédent

### **Le stage proprement dit**

## Introduction

Ouverture des travaux.

Présentation des formateurs et participants.

Introduction par le Délégué général aux droits de l'enfant.

Feed-back des participants des acquis du stage d'observation.

Présentation de la formation de base et de son organisation.

Réactions et questions par rapport à la formation au vu du stage.

## Mise en situation du Délégué de la protection de l'enfance dans l'accomplissement de sa mission - Techniques d'intervention

Travail sur les représentations de la famille chez le Délégué à la protection de l'enfance.

Traitement et analyse du signalement ou de la demande.

Convocation et présentation du mandat.

L'entrevue avec la famille et l'enfant :

- comment se présenter et entrer en relation ?
- comment mener l'entrevue : qui voir d'abord ?

L'entretien non suggestif avec l'enfant.

L'entretien avec les parents et la famille comporte différentes étapes :

- vécu de l'intervention,
- exposé des faits et du problème,
- reconnaissance des faits ou des problèmes,
- exploration des ressources disponibles,
- sonder le degré de remise en question et de collaboration.

Négociation avec la famille d'une mesure conventionnelle :

- amener la famille à accepter une mesure conventionnelle,
- faire émerger la demande au-delà de la plainte,
- proposer un programme d'aide,
- négocier, concilier les points de vue,
- conclure un accord,
- rédaction de l'accord.

Le travail de réseau : comment mettre en place un réseau de collaborations autour d'une famille ?

## Appréciation des situations de danger

Approche de la maltraitance et de l'abus sexuel.

Rappel des situations énoncées dans le code.

Relevé des situations d'enfant en danger observées lors du stage.

Répertoire des situations de danger rencontrées.

Définition du concept de danger, étiologie et indicateurs.

Critères de récupérabilité familiale .

Comment agir dans une situation de danger ? Analyse de la situation.

Comment aborder la maltraitance avec l'enfant ?

Comment intervenir ?

La visite à domicile : comment maintenir un cadre de travail et collecter des informations ?

Rapport au Juge de la famille.

### Les situations de crise et d'urgence

Les concepts de crise, d'urgence.

Agir dans l'urgence :

- l'interview en urgence,
- comment garder le recul nécessaire à une action réfléchie ?

L'intervention de crise.

La gestion de crise.

Analyse d'une situation de crise.

### Modèles d'intervention au niveau de la protection de l'enfant

Modélisation à partir des situations relevées lors du stage.

Analyse de cas.

### Relation d'aide et techniques de communication interpersonnelle

Techniques de communication interpersonnelle dans le cadre de la relation d'aide :

La communication interpersonnelle.

La communication non verbale.

Comment développer sa capacité d'écoute ?

La métaposition et la métacommunication .

La circulation de la communication.

Le recadrage et la reformulation.

Applications des techniques.

La relation d'aide : choix d'une situation.

Analyse de la demande d'aide.

Le processus dans la relation d'aide :

- stratégie,
- attitudes,
- non-verbal.

La position du Délégué à la protection de l'enfance dans la relation d'aide :

- médiateur,
- conciliateur,
- négociateur.

La relation d'aide dans les situations de conflits et de crise.

Introduction à l'analyse systémique.

Le génogramme.

La carte du réseau.

L'entretien familial.

## Conclusions

Evaluation de la formation.

## **Recommandations générales**

### **Secrétariat, matériel, infrastructure, personnel**

Vu l'importance des tâches administratives confiées par le code au Délégué à la protection de l'enfance, la nécessité d'un secrétariat continue plus que jamais à s'imposer.

Il faut continuer à attirer l'attention des responsables sur la nécessité de prévoir suffisamment tôt la logistique nécessaire à l'accomplissement de la mission du Délégué à la protection de l'enfance : ordinateur, traitement de texte, bureau, téléphone, télécopieur, moyens de communication... Dans la même logique, il importe de prévoir et d'organiser les modes de subvention, de remboursement, ou de paiement des personnes, services ou organismes qui vont effectuer différentes tâches en faveur des enfants, qu'ils soient en danger ou délinquants, sur demande du Délégué à la protection de l'enfance. Citons les prestations médicales, sociales, psychologiques, psychiatriques, les accompagnements d'ordre éducatif, les guidances, les médiations familiales, les expertises psycho-médico-sociales, etc...

On ne peut donc que recommander de fournir à chaque Délégué à la protection de l'enfance le minimum de matériel et du personnel nécessaire à l'accomplissement de ses missions. Dans ce cadre, par exemple, il est recommandé aux responsables d'étudier la possibilité de fournir aux Délégués à la protection de l'enfance des GSM. A notre avis, l'investissement immédiat de cet instrument de communication peut se révéler rentable d'un point de vue quantitatif et qualitatif quant aux prises en charge d'enfants. Aujourd'hui, trop de temps est perdu pour les enfants faute de moyens disponibles : téléphones, télécopieur, moyens de déplacement.

A cet égard, il serait utile que le Ministère de l'Enfance fasse un tableau récapitulatif précis et objectif relatif aux moyens de gestion mis à la disposition de chaque Délégué à la protection de l'enfance :

1o ressources humaines;

2o matériel ;

3o infrastructures ;

4o établir la liste des gouvernorats selon trois critères de capacité :

- gouvernorat où toutes les conditions de gestion sont remplies pour exercer les missions du Délégué à la protection de l'enfance,
- gouvernorat où il existe des manques qui n'empêchent cependant pas un rendement minimal du Délégué à la protection de l'enfance,
- gouvernorat où les conditions minimales de fonctionnement ne sont pas remplies et qui ne sont pas viables à moyen terme ; dans ce cas, un plan de fonctionnement d'urgence devrait être mis en place.

### **Le cadre des Délégués à la protection de l'enfance**

Il est plus que temps de compléter le cadre prévu des Délégués à la protection de l'enfance aux motifs, d'une part, que le code de la protection de l'enfant puisse entrer en application dans tous les gouvernorats et, d'autre part, que les formations dispensées au fur et à mesure de recrutements parcimonieux de Délégués à la protection de l'enfance coûtent cher et compliquent l'organisation du programme global (coordination des formations de base, des formations continuées, des supervisions,...).

### **Les nécessaires coordinations et concertations entre les acteurs**

La création d'une Union des Délégués à la protection de l'enfance dont les objectifs seraient les suivants :

- déterminer une identité définie par le corps professionnel lui-même ;
- traiter en corps constitué avec les autres ministères et organismes avec lesquels les Délégués sont en contact permanent ;
- changer tant au niveau des pédagogies mises en œuvre qu'au niveau de la position institutionnelle de ce corps professionnel.

La création d'un Conseil de la protection de l'enfance au sein de chaque gouvernorat qui aurait pour objectifs :

- de promouvoir une politique des droits de l'enfant ;
- de veiller aux problèmes sociaux et psychologiques qui ont une acuité particulière au sein de chaque gouvernorat ;
- de créer des structures spécialisées appropriées à la prévention et aux traitements de ces différentes problématiques sociales ;
- d'élaborer un texte précisant les articulations entre le social et le judiciaire, les procédures, le traitement de toutes les questions d'interprétation du code.

La création d'un organe national de concertation et de coordination avec notamment :

- un ou des représentant(s) des Juges de la famille et des Juges des enfants;
- un ou des représentant(s) des Délégués à la protection de l'enfance;
- un ou des représentant(s) du Ministère de la Justice;
- un ou des représentant(s) du Ministère des Affaires sociales;

- un ou des représentant(s) du Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance;
- un ou des représentant(s) du Ministère de l'Intérieur (Gouverneurs,...).

Les réunions de cet organe devraient faire l'objet de rapports écrits transmis aux Ministres concernés, pour suivi aux Délégués à la protection de l'enfance, Juges des enfants, Juges de la famille et Gouverneurs.

### **Un agent de liaison**

La nécessaire désignation d'un agent de liaison entre les Délégués à la protection de l'enfance et l'Administration de l'enfance s'impose en raison d'une part du nombre croissant de Délégués à la protection de l'enfance répartis sur l'ensemble du territoire tunisien et d'autre part pour assister le Directeur de l'enfance.

### **Formation continuée : regrouper les nouveaux Délégués à la protection de l'enfance et les Délégués à la protection de l'enfance chevronnés**

Pour des motifs économiques et d'organisation pratique, il importe de regrouper tous les Délégués à la protection de l'enfance dès les prochaines formations continuées. Cette décision pourrait favoriser la création d'un esprit de corps pouvant aboutir à la création spontanée d'une Union des Délégués à la protection de l'enfance.

### **Le stage en Belgique**

Les nouveaux Délégués à la protection de l'enfance entrés en fonction pourraient bénéficier d'un stage de deux semaines en Communauté française de Belgique dans le secteur de l'aide à la jeunesse à l'instar de ce qui a été réalisé en 1998 : une semaine d'information, en groupe, au sujet du système appliqué en fonction du décret de l'aide à la jeunesse avec visites des différents services en activité puis une semaine de formation pratique, individuelle, auprès de Conseillers de l'aide à la jeunesse.

?

1. Le code tunisien de la protection de l'enfant peut être obtenu sur simple demande écrite au Délégué général aux droits de l'enfant.

### **Le traitement de la délinquance juvénile**

Depuis plusieurs mois, les IPPJ ont connu des crises importantes de toutes natures : violences vis-à-vis du personnel, grèves du personnel, rébellion et incendie, mineurs conduits menottés à l'Administration centrale, jeune confié en famille d'accueil chez la Ministre-Présidente, astreintes frappants la Communauté française pour manque de places ou pour enfermements abusifs,...

Les autorités judiciaires se plaignent, à juste titre, du manque de places disponibles et des retards pris pour la réouverture des deux sections touchées par l'incendie et de l'ouverture de la 3ème unité de vie à l'IPPJ de Braine-le-Château<sup>1</sup>. Un mineur de seize ans, placé à la prison de Verviers par manque de places dans les IPPJ, s'est suicidé par pendaison.

Un document *Le traitement de la délinquance juvénile par le groupe des IPPJ à régimes éducatifs ouvert et fermé : constats et perspectives* a été déposé en son temps à la Ministre-Présidente du précédent Gouvernement puis à la Ministre ayant l'Aide à la jeunesse dans ses attributions dans ce présent Gouvernement. Par ailleurs, un plan de relance extrêmement concret a été remis par la suite à la Ministre de l'Aide à la jeunesse. Il est bon de s'interroger sur le suivi de ces propositions issues pourtant d'un groupe de travail composé de plus de 60 personnes concernées par la problématique de la délinquance juvénile et reconnues pour leurs compétences.

## **Les recommandations issues du groupe de travail**

### **Mieux appréhender la délinquance juvénile**

#### a) Une meilleure connaissance de l'état de la délinquance juvénile

Une meilleure connaissance tant quantitative que qualitative de la délinquance juvénile s'avère nécessaire. Celle-ci relève néanmoins de différents niveaux de pouvoirs. Au niveau du pouvoir fédéral, il manque des données statistiques, dépassant le cadre du simple recensement. Au niveau de la Communauté française, une mission de recueil et d'analyse des informations relatives aux situations confiées aux secteurs de l'aide et de la protection de la jeunesse devrait être confiée à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse. Par ailleurs, un protocole de collaboration avec les autorités judiciaires devrait être conclu de manière à affiner ces données, notamment au niveau des informations antérieures à l'entrée du jeune dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse dépendant de la Communauté française.

#### b) Une augmentation des moyens en personnel

Le système actuel de prise en charge judiciaire des mineurs délinquants connaît un nombre très important de classements sans suite, ce qui peut induire chez des mineurs un sentiment d'impunité face à l'absence de réaction de la société. Sans entrer dans un système de judiciarisation à outrance, il conviendrait de

prévoir la systématisation d'une réponse à la délinquance des jeunes. Dans cette optique, il convient toutefois que les différentes instances amenées à intervenir, tant au niveau des autorités judiciaires (Parquets de la jeunesse, Juges de la jeunesse) que des instances communautaires de l'aide et de la protection de la jeunesse, disposent d'un personnel plus important. Cette augmentation du personnel devrait intervenir à partir de données quantitatives objectives. En ce qui concerne les autorités judiciaires, une attention particulière doit être apportée à l'arrondissement de Bruxelles qui connaît une situation tout à fait spécifique et préoccupante.

### **La concertation entre les différents pouvoirs et instances intervenant dans la prise en charge des mineurs délinquants**

#### a) Au niveau interne à la Communauté française

Il convient préalablement de rappeler le rôle attribué, en matière de programmation des services ou en matière d'avis relatifs au groupe des IPPJ, à des instances telles que les Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse et que le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

La présence du Délégué général aux réunions des Directions des IPPJ organisées par la Direction générale de l'aide à la jeunesse est opportune lorsque les thèmes à l'ordre du jour entrent dans les compétences de son institution : règlement général, règlements particuliers, analyse de projets pédagogiques ou de modes de fonctionnement institutionnels, ... Par ailleurs, de manière à éviter autant que faire se peut la saisine d'une institution comme le Délégué général aux droits de l'enfant à partir d'incidents dans les IPPJ, celui-ci devrait être associé régulièrement, en amont, à ces mêmes réunions.

Il conviendrait en outre, qu'à l'instar d'autres associations professionnelles, il soit créé une Union des directeurs d'IPPJ.

De même, à l'instar de l'Union des sections sociales des SAJ et des SPJ, il pourrait se créer, pour le groupe des IPPJ, une Union des intervenants psycho-médico-sociaux.

#### b) La concertation entre la Communauté française, les autorités judiciaires et le Ministère de la Justice

Les problèmes rencontrés ont mis en évidence la nécessité d'une collaboration étroite et constante entre les différents niveaux de pouvoirs intervenant dans la gestion de la réponse de la société aux actes délinquants commis par les mineurs. Il convient dès lors notamment que la concertation officielle entre la Communauté française et le Ministère de la Justice et les autorités judiciaires se réunisse à des échéances régulières et reste attentive, de manière permanente, aux questions relatives à la prise en charge de la délinquance juvénile, de

manière, le cas échéant, à anticiper des situations de crise. La concertation devrait en outre utilement être ouverte à des représentants de l'Ordre des avocats, de l'Union des directeurs d'IPPJ, de l'Union des intervenants PMS des IPPJ et de l'Union de sections sociales des SAJ et des SPJ.

### c) La Conférence interministérielle de la protection des droits de l'enfant

A un autre niveau, le débat sur la prise en charge de la délinquance juvénile revêtant une dimension politique, cette question devrait utilement être mise à l'ordre du jour de la Conférence interministérielle de la protection des droits de l'enfant de manière à coordonner les politiques en la matière. A ce niveau, il convient notamment d'intégrer dans la réflexion relative à la prise en charge des mineurs délinquants au sein des IPPJ, les éléments novateurs de la réforme actuelle du secteur privé de l'aide et de la protection de la jeunesse ainsi que les travaux de la Commission de réforme de la loi relative à la protection de la jeunesse.

### **La place des IPPJ dans le système de réponses à la délinquance juvénile**

Il convient de définir officiellement et au plus tôt le rôle des IPPJ dans le cadre de la prise en charge des mineurs délinquants. C'est ainsi qu'il importe que la Communauté française approuve officiellement tous les projets pédagogiques particuliers de chaque institution. Ce cadre de référence étant défini, il conviendra que les autorités judiciaires soient informées des projets pédagogiques des institutions ainsi que des projets pilotes particuliers de celles-ci. Ces informations devraient également être portées à la connaissance de l'ensemble des services privés du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse. Il devrait en outre être mis en place dans chaque institution des conseils pédagogiques (composés d'experts du monde scientifique, du monde judiciaire, des organismes de formation et de perfectionnement du personnel des services du secteur de l'aide à la jeunesse) ouverts à l'extérieur pour, d'une part, superviser la mise en oeuvre des projets pédagogiques et, d'autre part, proposer en temps utile les adaptations nécessaires.

La diversification et la spécialisation des modes de prise en charge au sein du groupe des IPPJ2 devraient être encouragées, s'inscrivant en cela dans la même dynamique qui prévaut actuellement dans le cadre de la réforme du secteur privé, et plus particulièrement l'articulation avec des services tels que les Centres d'accueil d'urgence, les Services d'aide et d'intervention éducative et les Centres d'accueil spécialisé. La diversification et la spécialisation ne doivent toutefois pas mener au développement en circuit fermé de différents projets mais doivent, au contraire, être l'occasion de mettre en oeuvre des projets d'insertion ou de réinsertion dans la vie sociale.

Concernant l'ensemble du secteur privé, le refus d'admission devrait être motivé et porté directement à la connaissance de l'autorité de placement et de l'autorité administrative de manière à vérifier si certains cas ne sont pas des refus

d admission abusifs qui pourraient, le cas échéant, être sanctionnés administrativement (diminution de la subsidiation, mise en demeure, retrait d agrément).

La Communauté française devrait créer des éléments incitatifs visant à ce que la majorité des services du secteur privé interviennent comme des relais des IPPJ dans la prise en charge des mineurs délinquants. Ces incitants pourraient revêtir la forme d une augmentation des normes d encadrement en cas de prise en charge d un mineur issu directement d une IPPJ.

Par ailleurs, il conviendrait que, pour les jeunes placés en IPPJ, un professionnel de référence permanent puisse être désigné afin d établir avec le jeune un lien stable. Ce professionnel aurait pour mission d être le fil conducteur, accepté par le jeune pour réfléchir avec lui, interface entre le jeune et les institutions, ombudsman du jeune à certains moments et voix de la raison à d autres. Il devrait pouvoir être choisi par le jeune au sein d une équipe privée extérieure à l IPPJ, non mandatée par l autorité judiciaire, par exemple un service d aide en milieu ouvert proche du domicile du jeune. Il devrait être reconnu comme tel par l autorité de placement et la direction de l IPPJ.

S il faut éviter la logique de l escalade de l enfermement, il n en demeure pas moins nécessaire de prévoir des possibilités de prises en charge pour des jeunes présentant de graves difficultés personnelles et pour lesquels les possibilités de prises en charge au sein des IPPJ s avèrent inadéquates. Ainsi, pour des jeunes présentant des troubles de comportement relevant d une problématique personnelle sévère, d ordre psychiatrique ou liée à une toxicomanie avérée et importante, il convient d examiner avec attention, les possibilités de collaboration avec le secteur de la Santé, par exemple la création d unités spécifiques de prise en charge d adolescents devant faire l objet d une mesure judiciaire, en ce compris des prises en charge en milieu thérapeutique fermé.

## **L organisation du Groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse**

### a) L organisation des différentes sections

*- Création de sections de premier accueil pour une première admission*

A l heure actuelle, la première admission d un jeune dans le groupe des IPPJ se fait généralement au sein d une section d accueil court pour 15 jours. Cette durée, particulièrement courte, de première prise en charge, ne permet généralement pas d effectuer un réel travail éducatif et d observation du jeune, de sa problématique, de sa personnalité. Il convient dès lors de créer, pour les jeunes faisant l objet d une première admission dans une IPPJ, des unités de vie où la prise en charge pourrait s effectuer durant au moins 45 jours de manière à permettre ainsi la réalisation d un rapport médico-psychologique.

Cette proposition doit être confrontée avec le projet actuel de l'IPPJ de Saint-Servais qui va dans le même sens et qui consiste à transformer la section d'accueil court en unité d'accueil et d'orientation pour des séjours allant de 1 à 60 jours, offrant ainsi aux tribunaux à la fois des prises en charge brèves, de type bilan et réorientation, et des fonctions d'observation-orientation permettant la réalisation d'un rapport médico-psychologique.

- Nouvelles fonctions pour les sections d'accueil court de 15 jours

Les actuelles sections d'accueil court de 15 jours devraient dès lors être réservées aux jeunes ayant déjà fait l'objet d'une prise en charge en IPPJ et donc d'un rapport médico-psychologique. Elles pourraient se voir attribuer des missions de bilan et d'orientation.

- *Les projets pilotes*

Les projets pilotes spécifiques menés dans certaines institutions ont pu montrer leur utilité et leur efficacité en ce qu'ils permettent d'apporter une réponse plus adéquate aux problématiques plus spécifiques de certains jeunes. Dès lors, il convient d'en encourager la mise en œuvre, d'autant qu'ils peuvent déboucher sur des aménagements des projets pédagogiques, comme par exemple des projets visant à l'accomplissement d'activités philanthropiques et responsabilisantes ou d'activités à caractère thérapeutique. De même, il convient d'encourager les projets pilotes visant à aménager la prise en charge de jeunes présentant des difficultés particulières, comme par exemple la toxicomanie, les problèmes psychiatriques légers.

- *Généraliser les unités de relance*

On connaît les rôles diversifiés et spécialisés de cette unité pédagogique. Pour travailler et apaiser les crises destructrices et la violence, il convient d'encourager le développement dans toutes les institutions des structures spécifiques ayant déjà fait leur preuve en la matière comme les sections de relance. Le concept d'unité de relance utilisé ici fait référence à la section de relance telle qu'elle existe dans l'institution de Wauthier-Braine, à savoir une section où de manière préventive, un mineur peut être orienté, avant l'émergence d'un incident. L'action pédagogique dans cette unité se conçoit prioritairement en milieu éducatif ouvert, la mise en isolement se concevant comme l'exception. A cet égard, il conviendrait, si le projet de création d'une structure fermée spécifique pour la prise en charge de mineurs ayant commis des actes de violence à l'égard de membres du personnel devait aboutir, qu'une telle structure ne soit pas appelée section de relance afin d'éviter toute confusion.

Les unités de relance constituant des services hautement spécialisés, elles demandent dès lors, d'une part un personnel particulièrement qualifié et formé, d'autre part un regard critique et une évaluation constante de l'extérieur.

Cette proposition pourrait utilement être complétée par la création, par institution, d'une équipe d'intervention permettant, durant les périodes difficiles, un soutien à la prise en charge adaptée aux incidents : écartement momentané, délocalisation de la crise, prise en charge distincte utilisant l'ensemble des ressources institutionnelles. Cette équipe d'intervention pluridisciplinaire aura aussi pour fonction de sécuriser les équipes éducatives et de les resituer dans leurs fonctions de base.

## b) Le personnel des institutions

### *- Le recrutement et la formation*

Une attention particulière devrait être apportée au recrutement du personnel des IPPJ, personnel amené à être confronté à des situations de plus en plus complexes et difficiles. En cette matière, il conviendrait, en amont, de définir un profil de la fonction éducative dans les IPPJ. Un accent plus particulier doit être mis sur la formation des agents et notamment en incluant des éléments de déontologie ainsi qu'une formation à la gestion de la violence. Il convient notamment de tenir compte de certains principes fondamentaux susceptibles de prévenir la violence au sein des institutions, même s'il est admis que plus le milieu institutionnel est structuré et fermé, plus il risque d'être générateur de violence : nécessité d'une gestion adéquate du rapport à la loi (explication des règles et des sanctions, adoption de sanctions responsabilisantes et réparatrices, non-confusion des rôles,...), nécessité d'une culture institutionnelle articulée autour du projet éducatif, de valeurs communes,...

### *- La mobilité*

La spécificité et les difficultés du travail au sein des IPPJ ont mis en évidence des risques de démotivation et d'épuisement du personnel, à tous niveaux. Il convient dès lors d'examiner des possibilités d'adaptation des carrières tenant compte de la situation particulière du travail au sein des IPPJ. Celles-ci pourraient revêtir la forme d'encouragements, à partir d'éléments incitatifs et valorisants (primes, interventions au niveau des déplacements,...), à l'échange du personnel entre les différentes institutions ou encore de possibilités de réorientation professionnelle. Ces possibilités d'adaptation devraient également concerner les membres des équipes de direction qui devraient être renouvelées dans des délais raisonnables. Il conviendrait en outre que la Direction générale de l'aide à la jeunesse établisse, en collaboration avec la Direction générale du personnel, une stratégie de renouvellement des cadres de ces directions d'IPPJ.

### *- La supervision*

De manière notamment à aider au mieux le personnel des institutions confrontées à des situations de violence, des pratiques ayant déjà fait leur preuve, comme la supervision extérieure, devraient être encouragées. Le mode

de sélection des services ou personnes chargés des supervisions devrait se fonder non seulement sur la compétence mais aussi sur le partenariat possible avec l'IPPJ. Il conviendrait dès lors que l'IPPJ soit associée au choix du superviseur.

#### *- Gestion de la violence*

L'insécurité ressentie par le personnel des IPPJ face à la violence de certains jeunes est susceptible de trouver différentes formes de réponse. Ainsi, si des aménagements de type formel tels que la liaison directe avec les forces de l'ordre à même de réagir rapidement, peuvent améliorer la protection individuelle, il convient de garder à l'esprit que le sentiment de sécurité au sein d'une institution telle qu'une IPPJ passe également par la cohésion et la solidarité entre les membres du personnel et par le sens donné à la prise en charge des mineurs délinquants connaissant de graves difficultés personnelles. Dès lors, certaines formes de solutions aux problèmes concrets et ponctuels de violence passent par une meilleure gestion des ressources humaines au sein des institutions et la mise en valeur du travail et du devoir accomplis.

Certains mettent en évidence le fait qu'une place trop importante donnée au respect des droits des enfants serait responsable de nombreux problèmes actuels, notamment l'augmentation de la délinquance juvénile, le sentiment d'impunité des jeunes et les passages à l'acte violents au sein des IPPJ. Il est toutefois simpliste de présenter comme antagoniste le respect des droits des enfants d'une part et l'obligation pour eux de respecter certaines limites, règles de sécurité et de vie en société d'autre part.

Le respect des droits de l'enfant contribue à leur éducation à la citoyenneté responsable. A l'inverse, nier leurs droits ou les laisser agir en contravention avec la loi, peut au contraire les amener à rejeter et bafouer les règles de vie en société. Il conviendrait dès lors, en ce qui concerne la gestion du groupe des IPPJ, que la Direction générale de l'aide à la jeunesse réaffirme, par une note de service et par la formation professionnelle, le fait que le respect des droits des jeunes n'empêche pas la mise en oeuvre de règles et de mesures de sécurité.

Par ailleurs, il conviendrait également, au sein même de la Direction générale de l'aide à la jeunesse que cesse le paradoxe actuel consistant à confier à une même personne, l'agent de liaison des IPPJ, tant une mission d'inspection et de soutien des projets pédagogiques des institutions que celle d'imposer, ponctuellement, à ces mêmes institutions des jeunes, parfois en contradiction avec les projets pédagogiques.

Enfin, il paraît indiqué que le Procureur du Roi de chaque arrondissement judiciaire dans lequel est situé une IPPJ désigne un membre de son Parquet chargé de mener les actions et les coordinations nécessaires en cas d'incident grave au sein de l'IPPJ, notamment avec les forces de l'ordre et la protection

civile.

### **Une autre politique d admission dans les IPPJ**

#### a) Une structure améliorant l orientation vers l unité pédagogique la plus adéquate

Il a été mis en évidence les difficultés rencontrées dans l orientation adéquate des jeunes délinquants vers les unités pédagogiques les plus appropriées pour leur prise en charge.

Il conviendrait de créer une structure permanente, un ordinateur à visage humain, ayant pour mission l orientation la plus adéquate du jeune confié au groupe des IPPJ.

Cette structure devrait offrir plusieurs qualités aux autorités de placement :

- être capable de fournir au jour le jour le nombre et la nature des places disponibles dans le groupe des IPPJ et dans les services d hébergement ou autres du secteur privé;
- être capable d analyser la situation du jeune pour lequel une admission est demandée et négocier sa meilleure orientation possible avec l autorité de placement.

Cette structure pourrait fonctionner selon différents modèles :

1) Dans une version minimaliste, cette structure se limite à être l interface entre les demandes de placement par les autorités judiciaires et les possibilités de prises en charge par les services (groupe des IPPJ et institutions privées) de la Communauté française. Il s agirait en quelque sorte de réactualiser le Service d information et d orientation (SIO). L opérationnalisation de cet interface pourrait se faire au moyen d Internet. Il devrait dès lors être créé, au sein du site Internet de la Communauté française une subdivision intitulée Disponibilité de prise en charge des services publics et privés du secteur de l aide et de la protection de la jeunesse. La gestion de ce site devrait être assurée, soit par la Direction générale de l aide à la jeunesse, soit par l Observatoire de l enfance, de la jeunesse et de l aide à la jeunesse. Il conviendra cependant en cette matière de s assurer de ce que les institutions remplissent adéquatement leurs obligations d information et qu un système de contrôle des refus de prise en charge soit institué. Il conviendrait d imposer aux services du secteur public et du secteur privé l obligation de fournir quotidiennement par téléfax ou E-Mail à la Direction générale de l aide à la jeunesse ou à l Observatoire de l enfance, de la jeunesse et de l aide à la jeunesse les mouvements de sa population sous peine de sanctions administratives.

2) Dans une version maximaliste, eu égard aux compétences attribuées à la

Communauté française dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, cette structure, cet ordinateur à visage humain, à partir des disponibilités dans le groupe et tenant compte de la demande spécifique exprimée par le magistrat de la jeunesse, recherche la meilleure orientation du jeune dans l'une des unités pédagogiques des institutions du groupe. Elle tient également compte des possibilités d'orientation les plus adéquates vers une institution du secteur privé.

La structure doit également pouvoir, à partir d'un constat d'inadéquation de l'unité de vie où un mineur est orienté initialement, décider de la réorientation du mineur vers une nouvelle unité de vie plus adéquate, notamment sur base d'un avis argumenté de l'équipe pluridisciplinaire psycho-médico-sociale. Dans un tel système, la Communauté française aura à assumer pleinement ses compétences dans le cadre de la prise en charge des mineurs délinquants qui lui sont confiés par les autorités judiciaires, mais dans le respect d'une concertation permanente avec l'autorité judiciaire en charge du jeune.

3) Une troisième voie pourrait être trouvée, à l'intersection des deux formules précédentes et dans laquelle, les magistrats de la jeunesse pourraient soit, à partir des informations recueillies au sujet des possibilités de prise en charge, orienter directement le mineur vers une institution précise, soit, face à un refus motivé de la direction de l'IPPJ, confier à l'ordinateur à visage humain le soin d'orienter le jeune vers l'unité pédagogique la plus adéquate. Dans un telle optique, il conviendrait que les demandes d'admission émanant des autorités de placement soient écrites et motivent l'orientation vers une institution publique, d'autant plus s'il s'agit du milieu éducatif fermé.

Si les modèles 2 ou 3 paraissent dignes d'intérêt pour les autorités, il conviendrait qu'ils fassent l'objet d'une expérience pilote de quelques mois dans un arrondissement judiciaire de moyenne importance (par exemple celui de Mons), sous la supervision d'un comité d'accompagnement.

En fonction de l'optique choisie, la structure se doit de pouvoir travailler de manière souple et dans l'urgence. Elle sera composée de membres du personnel de la Direction générale de l'aide à la jeunesse. Dans la mesure où cette structure aura la possibilité de pouvoir imposer aux institutions du groupe la prise en charge de certains jeunes, il convient que le responsable de la structure dispose d'une totale indépendance vis-à-vis de l'organigramme actuel du secteur des IPPJ de la Direction générale de l'aide à la jeunesse, notamment le service d'inspection et l'agent de liaison, qu'il représente le Ministre ayant l'aide et la protection de la jeunesse dans ses attributions et soit placé sous l'autorité directe du Directeur général de l'aide à la jeunesse. Etant donné les attributions reconnues à cette structure, le personnel de celle-ci, outre des compétences juridiques et organisationnelles, devra disposer de qualités de négociation importantes.

La structure sera supervisée régulièrement par un comité d'accompagnement composé d'experts du monde scientifique, de l'Union des conseillers et directeurs, de l'Union des magistrats de la jeunesse francophone, du Délégué général aux droits de l'enfant, de l'Ordre des avocats et de l'Union des directeurs des IPPJ.

#### b) Améliorer la transmission des informations entre les différentes instances

La majorité des intervenants dans la prise en charge des situations de mineurs délinquants ayant mis en exergue la difficulté de disposer de l'ensemble des informations adéquates relatives aux mineurs, il convient de mettre en place un système efficace de transmission des informations et des documents entre les autorités judiciaires, les Institutions publiques de protection de la jeunesse et les Services de protection judiciaire. En ce qui concerne plus particulièrement la transmission de documents et d'informations entre les instances de la Communauté française (IPPJ, Services de protection judiciaire, Délégué général aux droits de l'enfant,...), celle-ci devrait faire l'objet d'une circulaire l'organisant et la favorisant.. Au niveau de l'échange de documents et d'informations entre les autorités judiciaires et les instances de la Communauté française (IPPJ et Services de protection judiciaire), cette question devrait faire l'objet d'un protocole de collaboration.

Eu égard à la nouvelle organisation des services de protection judiciaire suite à l'application du décret relatif à l'aide à la jeunesse (création du Directeur de l'aide à la jeunesse, mission d'étude sociale pour les mineurs placés en IPPJ,..), il conviendrait d'établir une monographie actualisée définissant les rôles des travailleurs sociaux de ces services.

#### c) Des critères d'admission dans les IPPJ

Parallèlement à une définition plus précise du rôle qu'ont à jouer les institutions publiques, il convient de mettre en évidence un ensemble de critères objectifs d'admission dans les IPPJ en milieu éducatif ouvert ou en milieu éducatif fermé, en relation avec les compétences et les possibilités de prise en charge par d'autres institutions relevant le cas échéant d'autres secteurs (Instituts médico-pédagogiques, Hôpitaux K ouverts ou fermés, Centres d'accueil d'urgence, Services d'aide et d'intervention éducative, Centres d'accueil spécialisés,...). Ces critères devraient être élaborés à partir d'éléments de dangerosité du mineur délinquant par rapport à lui-même, par rapport à l'institution, par rapport à l'autorité de placement, par rapport à la société. Il convient également, à l'égard de ces mineurs en grand danger pour eux-mêmes et pour les autres, de tenir compte de leurs capacités et ressources personnelles à pouvoir bénéficier des différents régimes éducatifs spécifiques. En effet, la dangerosité d'un mineur est la résultante de multiples facteurs interactifs, en ce compris l'institution elle-même.

## **La gestion des situations ne relevant pas des compétences de la Communauté française**

La prise en charge par la Communauté française des mineurs délinquants dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse a toutefois certaines limites.

La Communauté française, le Ministère de la Justice et les autres pouvoirs concernés (Santé,...) ont le devoir de mettre en oeuvre le maximum de moyens diversifiés et adéquats à la disposition des instances qui ont la responsabilité de la prise en charge des mineurs délinquants dans le domaine protectionnel. Ils ont l'obligation morale d'organiser au mieux possible la coordination entre les administrations, les instances et les services. Ce n'est que lorsque le maximum possible a été mis en oeuvre dans le cadre de ce modèle protectionnel qu'il convient alors, en cas d'inadéquation des mesures, de prévoir une prise en charge spécifique pour les mineurs qui ne peuvent ou ne veulent pas bénéficier de ce système protectionnel.

Dès lors, en cas de dessaisissement, on doit en quelque sorte constater l'échec de l'action de la Communauté française et du Tribunal de la jeunesse en matière d'aide et de protection de la jeunesse. Dans ces situations, qui devraient être exceptionnelles en raison des moyens mis à la disposition des autorités judiciaires, il revient au pouvoir fédéral d'assurer la prise en charge de ces mineurs dessaisis. Il convient toutefois, s'agissant de mineurs d'âge considérés comme relevant des juridictions d'adultes, de prévoir, en cas d'incarcération, une prise en charge adéquate dans le milieu pénitentiaire, tenant compte de leur âge et du respect de la dignité humaine. Par ailleurs, si le mineur est laissé en liberté avant son passage devant les juridictions de fond, il convient de prévoir une prise en charge spécifique. Celle-ci pourrait être effectuée par des services tels que, par exemple, les services de probation ou les services d'aide sociale aux justiciables.

Enfin, il paraît utile que, dans chaque arrondissement judiciaire, soit désigné un membre du Parquet, connu de la Direction générale de l'aide à la jeunesse et du Délégué général aux droits de l'enfant, chargé de suivre les dossiers de dessaisissement après un incident grave dans un IPPJ mettant en cause un mineur de sa juridiction.

Peu après la constitution du Gouvernement de la Communauté française, le Ministre de l'Aide à la jeunesse a demandé communication du rapport "Le traitement de la délinquance juvénile par le Groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse à régimes éducatifs ouvert et fermé : constats et perspectives" et à connaître une actualisation des propositions pour l'avenir. Suite à cette demande concrète, un plan synthétique de relance du groupe des IPPJ fut rédigé en conformité avec la déclaration gouvernementale et avec les conclusions du groupe de travail relatif au traitement de la délinquance juvénile.

Sans nier les efforts accomplis pour contrôler les crises précitées, il fut recommandé de déterminer au plus tôt une politique volontariste et valorisante pour le groupe des IPPJ, s'appuyant sur les compétences et les prérogatives de la Communauté française, fixées par le décret relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991 et par la loi relative à la protection de la jeunesse du 8 avril 1965, réformée en 1994, c'est-à-dire l'affirmation et l'organisation du groupe des IPPJ en matière de prise en charge de la délinquance juvénile.

La Direction générale de l'aide à la jeunesse devrait se mobiliser autour d'un plan structuré, novateur et dynamique pouvant amener amélioration et changement des pratiques au bénéfice des jeunes et de la Communauté française - Wallonie Bruxelles

Les enjeux sont importants : il s'agit de restaurer la confiance dans le système protectionnel faute d'ouvrir la voie au système sanctionnel, voire à l'abaissement de la majorité pénale. La Communauté française se doit aussi de préparer dans des délais précis la suppression de l'article 53 qui permet l'emprisonnement des mineurs.

## **Plan de relance pour le groupe des IPPJ : pour une plus grande efficacité en matière de lutte contre la délinquance juvénile**

### **Un Service central du groupe des IPPJ**

La Direction générale de l'aide à la jeunesse devrait se mobiliser autour d'un plan structuré, novateur et dynamique pouvant amener amélioration et changement des pratiques au bénéfice des jeunes et de la Communauté française - Wallonie Bruxelles

Les enjeux sont importants : il s'agit de restaurer la confiance dans le système protectionnel faute d'ouvrir la voie au système sanctionnel, voire à l'abaissement de la majorité pénale. La Communauté française se doit aussi de préparer dans des délais précis la suppression de l'article 53 qui permet l'emprisonnement des mineurs.

Plan de relance pour le groupe des IPPJ : pour une plus grande efficacité en matière de lutte contre la délinquance juvénile

Un Service central du groupe des IPPJ

Création d'un Service central du groupe des IPPJ au sein de la Direction générale de l'aide à la jeunesse, placé directement sous l'autorité de la Directrice générale avec à sa tête un agent mandaté pour la gestion et la coordination, au sein et à l'extérieur de la Direction générale de l'aide à la jeunesse, des matières suivantes notamment :

- La gestion et la formation du personnel des IPPJ;

- L infrastructure des IPPJ;
- L inspection pédagogique des IPPJ;
- Le budget des IPPJ;
- L admission, l orientation et la sortie des mineurs;
- La coordination avec les Juges de la jeunesse et le Parquet jeunesse;
- La coordination avec les Directeurs de l aide à la jeunesse;
- La coordination avec le Délégué général aux droits de l enfant.

### **Une nouvelle politique d admission**

Organisation de récoltes de données en terme de prises en charge et places disponibles (entrées-sorties) dans les services publics et privés de la protection de la jeunesse (services d hébergement, COE, groupe des IPPJ,...)

Création d un site internet donnant en transparence les coordonnées des responsables, les projets pédagogiques, les capacités et les places disponibles dans les services privés et publics de la protection de la jeunesse .

Organisation au sein du Service central des IPPJ d une concertation et coordination permanente avec les Directions des IPPJ, les Juges de la jeunesse et les Parquets pour ce qui concerne les entrées, les réorientations et les sorties des mineurs s appuyant sur les compétences et les prérogatives de la Communauté française, fixées par le décret relatif à l aide à la jeunesse du 4 mars 1991 et par la loi relative à la protection de la jeunesse du 8 avril 1965, modifiée le 2 février 1994, c est-à-dire l affirmation et l organisation du groupe des IPPJ en matière de prise en charge de la délinquance juvénile.

### **Un renforcement de la capacité du groupe**

Augmentation des prises en charge des mineurs délinquants (garçons) en milieu éducatif ouvert et fermé :

- a) Transfert de l Institution publique de protection de la jeunesse pour filles de Saint-Servais à Jumet.
- b) Transfert de l Institution publique de protection de la jeunesse pour garçons de Jumet à Saint-Servais.
- c) Transformation de la section fermée de cinq places de Saint-Servais en unité d orientation à régime fermé pour garçons. Unité à mettre à la disposition du responsable du Service central du groupe des IPPJ.
- d) Création d une section fermée de 10 places (plus une d urgence) à l Institution publique de protection de la jeunesse pour garçons de Saint-Servais.
- e) Abandon du projet de création d une section fermée pour garçons à Jumet. Etude de l utilité d une section fermée pour jeunes filles à partir de l expérience de la section fermée de Saint-Servais.

### **Un renforcement de la sécurité respectant les droits des jeunes**

Augmentation de la sécurité et meilleure prise en compte du respect de la dignité humaine pour le personnel et les jeunes :

- a) Création d'un service de relance dans toutes les Institutions publiques de protection de la jeunesse.
- b) Programme de formation à la gestion de la violence à l'intention du personnel.
- c) Adaptation matérielle des cellules d'isolement aux normes prescrites respectant la dignité humaine.
- d) Création d'une équipe d'intervention et de soutien aux mineurs et aux membres du personnel des Institutions publiques de protection de la jeunesse en cas de crise, d'incident ou d'accident<sup>3</sup>.
- e) Intégration progressive de la mixité dans le personnel éducatif.

### **Une politique dynamique de gestion du personnel**

Confirmation d'une procédure officielle efficace de remplacement en urgence des agents prioritaires du groupe IPPJ : éducateur, surveillant de jour et de nuit, infirmier, médecin, cuisinier, personnel de l'enseignement général, technique et professionnel.

Ouverture de procédures de stabilisation en matière de personnel (examens, nominations, promotions) : pour tous les agents, en ce compris les directeurs d'IPPJ.

Mise en place d'un plan de succession des membres des équipes de direction des IPPJ par la mise en œuvre d'un programme de formation (politique des admissions, droit : loi 1965 et décret 1991, programmes pédagogiques au sein du groupe, gestion du personnel, comptabilité,...).

### **Une politique intensive de coordination**

Confirmation par arrêté ministériel du groupe de coordination Justice - Communauté française de l'aide et de la protection de la jeunesse regroupant notamment :

- l'Administration générale de l'aide à la jeunesse et la Direction générale de l'aide à la jeunesse ;
- le Délégué général aux droits de l'enfant ;
- l'Union des conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse ;
- l'Union des directeurs des IPPJ ;
- l'Ordre des avocats ;
- l'Union des intervenants PMS des IPPJ ;
- l'Union des travailleurs sociaux des SAJ et des SPJ ;
- l'Union des magistrats de la jeunesse ;
- les Procureurs généraux ou leurs représentants ;
- les Cours d'appel ou leurs représentants ;

- le Ministre de la Justice ou ses représentants ;
- la Ministre de l'Aide à la jeunesse ou ses représentants .

Création d'un Collège des directeurs des IPPJ et des Directeurs de l'aide à la jeunesse pour la coordination de la politique des prises en charge des mineurs délinquants dans le cadre de la protection de la jeunesse.

### **Une politique dynamique de développement pédagogique**

Création d'un groupe inter-universitaire de stimulation et d'accompagnement de projets pilotes à mettre en place au sein du groupe des IPPJ.

Mise en chantier de projets d'infrastructure en relation et en cohérence avec les projets pédagogiques.

?

1. Le Délégué général a visité le centre fermé de protection de la jeunesse de Chaudière-Appalache au Québec. Une note comparative entre la prise en charge de la délinquance juvénile en régime fermé au Québec et en Communauté française a été soumise à la Ministre de l'Aide à la jeunesse :

a) les locaux

L'institution de Chaudière-Appalaches a débuté ses activités il y a trois ans. L'institution à régime fermé est située à côté de l'institution à régime éducatif ouvert.

Les locaux sont agencés différemment qu'à Braine-le-Château ou à Fraipont. En effet, le lieu central est le dortoir avec des chambres individuelles situées autour du bureau central des éducateurs, les activités de groupe se déroulent en dehors de ce lieu central de vie : repas, cours, sport, TV,... Toilettes et salles de bain collectives jouxtent le dortoir. Toutefois le système de sécurité relatif aux bâtiments est identique, quant aux principes, à celui mis en place dans les IPPJ à régime fermé de la Communauté française : clôtures, vitres incassables, ouverture et fermeture des portes,...

b) le régime pédagogique

Le régime pédagogique mis en place à Chaudière-Appalaches est plus structuré et plus strict qu'à Braine-le-Château et à Fraipont : ils organisent moins d'activités de loisirs en groupe non dirigés.

c) la durée des séjours

Les séjours y sont plus courts qu'à Braine-le-Château : 3 mois à 6 mois maximum avec une réorientation vers le régime ouvert. C'est un système qui s'apparente donc davantage à Fraipont qu'à Braine-le-Château.

d) la capacité

Le nombre de mineurs par groupe est légèrement plus élevé qu'à Braine-le-Château et Fraipont. En effet, les groupes sont composés de 12 mineurs au lieu de 10 mineurs (+ 1 place d'urgence). Cependant, la politique de la place d'urgence n'est pas d'application.

e) l'encadrement éducatif

L'encadrement des éducateurs est moins important qu'à Fraipont et Braine-le-Château. Moins de 10 éducateurs sont prévus pour l'unité de vie. Par ailleurs, l'encadrement éducatif est mixte. Educateurs et éducatrices travaillent donc ensemble.

f) l'isolement

Lorsque le jeune met en danger la sécurité d'autrui ou sa propre sécurité, il fait l'objet d'une mesure d'isolement. En pratique, cette mesure est de très courte durée et cesse dès que la crise s'arrête.

Il existe plusieurs lieux d'isolement. C'est un système de type progressif avec en parallèle un dépouillement matériel qui peut être total : absence de toilette, de table et de chaise, de lit,... ce qui est différent du système développé en IPPJ en Communauté française, paraissant plus respectueux de la dignité humaine.

g) dossiers des mineurs

La tenue des dossiers des mineurs et des notes d'observations effectuent de manière identique qu'à Braine-le-Château et Fraipont.

2. Pour l'IPPJ de Saint-Servais, la diversification et la spécialisation peuvent se concevoir dans une optique multi-dimensionnelle.

3. S'il existe une crise de violence au sein même de la société, celle-ci népargne pas la jeunesse et plus particulièrement le secteur de la protection de la jeunesse. Depuis plusieurs mois, les Institutions publiques de la protection de la jeunesse ont connu des crises importantes de toute nature : violences vis-à-vis du personnel, rébellions, incendies. Le personnel des IPPJ vit certains passages à l'acte comme des actes gratuits et estime que le sentiment de regret et de culpabilité tend à disparaître alors que des projets de vengeance et de règlement de compte sont ouvertement annoncés. Le personnel des IPPJ se sent alors très démuné. A côté de cette violence tournée vers le personnel, les autres jeunes ou vers les objets et habitations, existe aussi la violence du jeune contre lui-même : mutilation, tentative de suicide, toxicomanie. Récemment un mineur de seize ans, placé à la prison de Verviers suite à un manque de place dans les IPPJ, s'est suicidé par pendaison.

Il y a quelques années, à l'IPPJ de St Servais, une jeune fille s'est pendue alors qu'elle était en manque et enfermée en chambre, dite de réflexion. A Braine-le-Château, un adolescent, sanctionné par une mise en chambre, s'est suicidé en se pendant dans son armoire.

En son temps, suite à des incidents graves, des propositions ont été formulées afin de rendre efficace une prise en charge rapide et effective et assurer un suivi psychologique des personnes ayant subi ces situations graves et exceptionnelles. Il a dès lors été recommandé de créer une équipe d'intervention et de soutien aux mineurs et aux membres du personnel des institutions de protection de la jeunesse de la Communauté française pouvant intervenir en cas de crises, d'incidents ou d'accidents graves.

Toutefois, d'autres secteurs que la protection de la jeunesse sont aussi touchés par la violence, les accidents ou les incidents à vocation traumatique. L'aide à la jeunesse fait partie de ces secteurs concernés. Ainsi, la mort subite d'un travailleur social dans l'exercice de ses fonctions a ébranlé un service de l'aide à la jeunesse.

En outre, les établissements scolaires sont aussi touchés par ces événements qui peuvent être traumatiques. On peut relever entre autres événements dramatiques, la chute d'un panneau de basket qui a rendu paraplégique un élève. Les menaces, le racket sont de plus en plus fréquents et traumatisants. En 1996, un élève fut assassiné en classe par un mineur d'un coup de révolver. Récemment, un car scolaire s'est renversé et une fille de 14 ans a été tuée. Cet événement a traumatisé une partie des victimes de l'accident et aucune structure n'était mise en place pour donner un soutien moral aux victimes. La gendarmerie et les assistantes sociales du CPAS ont tenté de fournir cette aide en urgence.

La Communauté française a une responsabilité par rapport aux personnes subissant ces événements traumatiques. Elle se doit de garantir aux enfants et au personnel une assistance, un soutien, une prise en charge en réaction à ce genre d'événements exceptionnels et graves.

Un événement traumatique, grave et exceptionnel, peut entraîner des conséquences néfastes pour l'individu qui en est la victime si aucune structure adaptée et préparée ne peut le prendre en charge. De plus, l'absence de soutien et de suivi peut être vécue comme un nouveau traumatisme pour la victime. Il est donc recommandé de créer un système pour intervenir immédiatement et en urgence lorsqu'une situation grave vient de se produire. Il faut pouvoir donner une réponse adéquate à ces situations traumatisantes dans tous les secteurs de l'enfance qui entrent dans les compétences de la Communauté française.

?

## **Emprisonnement des mineurs d'âge**

Les Juges de la jeunesse francophones continuent à placer en prison bon nombre de jeunes sur la base de l'article 53 de la loi relative à la protection de la jeunesse, surtout à Bruxelles, même si la tendance générale est à la baisse.

En 1993, il y a eu 499 mises en prison en Communauté française dont 299 pour Bruxelles. En 1994, 400 mises en prison dont 255 pour Bruxelles. En 1995, on constate une diminution des emprisonnements mais il faut encore dénombrer 327 emprisonnements de mineurs. En 1996, pas moins de 303 enfermements ont été constatés dont 200 rien que dans la capitale de l'Europe. En 1997, 275 emprisonnements sur base de l'article 53 et 170 à Bruxelles, soit une diminution de 10 %. En 1998, cette tendance à la diminution s'accroît puisque 212

incarcérations de mineur se sont déroulées dans les prisons francophones dont 138 pour Bruxelles.

Il apparaît donc depuis 1993 une diminution linéaire du nombre d'emprisonnements des mineurs d'âge, avec deux accélérations du processus, l'une sur la période 1994-1995, l'autre en 19981.

L'article 53, modifié par la loi du 2 février 1994, prévoit que le jeune de plus de quatorze ans, soupçonné d'avoir commis une infraction punissable d'un an de prison, peut être gardé provisoirement dans une maison d'arrêt pour un terme qui ne peut dépasser quinze jours s'il est matériellement impossible de trouver un particulier ou une institution en mesure de le recueillir sur-le-champ.

Le mineur placé en prison doit être isolé des adultes qui y sont détenus.

La loi du 2 février 1994 a complété l'article 53 de la loi relative à la protection de la jeunesse en rendant plus restrictive la possibilité de mettre un mineur en prison.

### **Article 53**

S'il est matériellement impossible de trouver un particulier ou une institution en mesure de recueillir le mineur sur-le-champ et qu'ainsi les mesures prévues à l'article 52 ne puissent être exécutées, le mineur peut être gardé provisoirement dans une maison d'arrêt pour un terme qui ne peut dépasser quinze jours. La mesure prévue à l'alinéa 1er n'est applicable qu'à l'égard des personnes qui sont soupçonnées d'avoir commis un fait punissable d'une peine d'emprisonnement correctionnel principal d'un an ou d'une peine plus grave aux termes du code pénal ou des lois complémentaires et pour autant qu'elles aient atteint l'âge de quatorze ans au moins au moment des faits.

En cas d'appel, les dispositions de l'article 52 quater, alinéas 6 et 7, sont applicables, sauf que le délai dans lequel la décision d'appel doit intervenir est ramené à cinq jours ouvrables à compter de l'acte d'appel.

La mesure de garde visée à l'alinéa premier ne peut être ordonnée qu'une seule fois par le Juge de la jeunesse au cours de la même procédure, sauf la possibilité du tribunal de la jeunesse d'ordonner d'autres mesures provisoires. Le délai de citation devant la Cour est d'un jour.

Cet article est applicable aux personnes visées à l'article 37, §3, 2o.

Le mineur gardé dans une maison d'arrêt est isolé des adultes qui y sont détenus.

### **Article 53 bis**

L'article 53 de cette loi est abrogé à une date qui sera fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Cette mesure ne peut donc plus être appliquée qu'à l'égard des personnes qui sont soupçonnées d'avoir commis un fait punissable d'une peine d'emprisonnement correctionnel principal d'un an ou d'une peine plus grave aux termes du code pénal ou des lois complémentaires et pour autant qu'elles aient atteint l'âge de quatorze ans au moins au moment des faits .

Par ailleurs, des voies de recours plus rapides ont été aménagées. Notons cependant qu'un vol simple est déjà punissable d'une peine de prison pouvant dépasser l'année. Les faits qualifiés infraction qui échappent à cette restriction sont donc ceux qui auparavant ne débouchaient de toute manière pas sur un emprisonnement.

Cet article figure donc toujours dans les dispositions légales applicables en Belgique malgré les nombreuses critiques formulées à son encontre et le consensus général visant à son abrogation. Le Gouvernement fédéral a d'ailleurs inséré un article 53 bis dans la loi qui dispose que l'article 53 est abrogé à une date qui sera fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres .

Un précédent Ministre de la Justice avait expressément refusé, en 1994, de fixer une date limite pour son abrogation prétextant qu'il manquait de places fermées dans les institutions de placement de la Communauté française.

Depuis la communautarisation de la protection de la jeunesse en 1988, la Communauté française a cependant créé des centres d'hébergement d'urgence dans le secteur privé de la protection de la jeunesse. Il existait aussi en 1994 l'Institution publique de protection de la jeunesse de Braine-le-Château qui prend en charge des mineurs délinquants en régime éducatif fermé (vingt places + deux places d'urgence) et le service d'observation et d'orientation à régime fermé de l'Institution publique de protection de la jeunesse de Fraipont (dix places + une place d'urgence). Une section fermée de quatre places (plus une place d'urgence) réservée aux jeunes filles délinquantes a été inaugurée en 1996 à l'IPPJ de Saint-Servais.

Le Gouvernement de la Communauté française a tranché la question du nombre de places nécessaires en milieu éducatif fermé dans les IPPJ et a suivi l'avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse qui a unanimement fixé, en 1996, cette capacité de prises en charge à cinquante places.

La Ministre-Présidente du précédent Gouvernement a aussi décidé la construction d'une section fermée de dix places (+ 2 d'urgence) pour garçons à l'IPPJ de Braine-le-Château. La Ministre de l'Aide à la jeunesse a confirmé les travaux en cours ce qui fixera les places disponibles en milieu éducatif fermé à cinquante places réparties :

- pour les filles : 5
- pour les garçons : 45.

La fin des travaux est annoncée pour le 30 septembre 2000.

Par ailleurs, la Belgique, qui avait déjà été sanctionnée pour cette pratique de l'article 53 par la Cour européenne des droits de l'homme, a été rappelée à l'ordre par le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants en ce qui concerne les conditions de détention de mineurs placés à la prison de Saint-Gilles. Depuis, suite à un projet développé par la Direction de la prison et le Parquet de Bruxelles, les conditions de détention ont été sensiblement améliorées, dans le sens d'une meilleure prise en charge et d'un plus grand respect de la dignité humaine.

En Communauté française, des adolescents sont encore parfois incarcérés avec des adultes ou - et cela a été le cas dans des prisons, victimes de surpopulation - ils sont obligés de dormir sur un matelas posé à même le sol de la cellule ou sont placés au cachot par manque de places.

Si il s'avérait que certains Juges de la jeunesse détournent la loi en utilisant l'article 53 comme outil pédagogique ou sanctionnel, on pourrait s'interroger sur la raison de créer et de subsidier par la Communauté française des services de prestations éducatives ou philanthropiques.

Si on pouvait écrire par le passé que les statistiques démontraient que, ni la création par la Communauté française de centres d'hébergement d'urgence et d'une section fermée à Fraipont et à Saint-Servais, ni la loi du 2 février 1994 fixant des critères plus restrictifs pour l'emprisonnement des mineurs et donnant davantage de droits à la défense, n'avaient fait diminuer de manière vraiment significative le nombre des placements de mineurs en prison (dans le même temps le nombre de renvois de mineurs âgés de plus de seize ans vers les juridictions ordinaires était en augmentation constante), on doit aujourd'hui se réjouir d'une part que le nombre d'emprisonnements diminue de manière linéaire depuis 1993 et d'autre part, qu'en 1997 et 1998, dans le même temps, la courbe des dessaisissements ne compense pas cette diminution.

C'est à Verviers que le mouvement est le plus significatif puisqu'on passe de 43 emprisonnements en 1995, 31 en 1996 à 6 en 1997 et 1 en 1998.

L'emprisonnement des mineurs a fait l'objet d'une recommandation du Comité des droits de l'enfant de l'ONU qui contrôle l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

En conséquence, il faut abroger l'article 53 parce que c'est une solution de facilité qui donne l'illusion d'une réaction sociale et que son abus est condamné par la Cour européenne des droits de l'homme.

On peut cependant se demander pourquoi cet article figure toujours dans les dispositions légales applicables en Belgique.

Le motif principal est sans doute que les alternatives à l'application de l'article 53, c'est-à-dire à l'emprisonnement des mineurs, n'ont pas encore été étudiées et reconnues par toutes les autorités concernées, de manière à s'intégrer harmonieusement dans le système des services privés et publics de l'aide et de la protection de la jeunesse.

A cet égard, on attend toujours la publication du rapport du Parquet général, qui visera l'application de l'article 53 dans le ressort de la Cour d'Appel de Bruxelles. Il importe aussi de mettre en oeuvre un programme d'alternatives à l'emprisonnement des jeunes, c'est-à-dire de donner aux Juges de la jeunesse les moyens adéquats, établis sur base de critères objectifs et observables, permettant de ne plus recourir à l'article 53 de la loi sur la protection de la jeunesse. Aujourd'hui, il faut reconnaître que le recours à l'article 53 est en partie lié à la difficulté pour les Juges de la jeunesse à trouver un lieu d'hébergement dans les secteurs privé et public.

La suppression de l'emprisonnement des mineurs d'âge reste d'actualité même si l'abrogation de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965, qui permet l'emprisonnement d'enfants âgés de plus de quatorze ans pour une période de quinze jours maximum, est prévue au plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier 2002. En effet, le Ministre de la Justice peut abroger l'article 53 avant 2002 par arrêté ministériel approuvé par le Conseil des Ministres : il suffirait qu'il supprime la possibilité d'emprisonner des mineurs d'âge dès que les Communautés lui auront signifié qu'elles étaient à même d'assumer sur le terrain les conséquences de cette abrogation. Le Ministre de la Justice fixerait cette date d'abrogation après concertation avec les Ministres de l'Aide à la jeunesse des Communautés.

En effet, si la Communauté française se déclare capable de gérer efficacement la prise en charge des mineurs délinquants, même en cas de suppression de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965, on ne voit pas pourquoi le Ministre de la Justice n'abrogerait pas aussitôt une pratique condamnée par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

Il est grand temps de clore un dossier qui, si on n'y attache pas toute l'attention voulue, sera une nouvelle fois au coeur des critiques internationales lors du passage de la délégation belge devant l'ONU pour l'examen du prochain rapport de la Belgique relatif à l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

voir tableau

Par ailleurs, si on avait observé ces dernières années (1994-1995), surtout sur Bruxelles, une augmentation du nombre de dessaisissements des mineurs délinquants sur base de l'article 38 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, en 1998, le nombre de mineurs renvoyés vers les juridictions pour adultes diminue mais reste important.

La loi du 2 février 1994 a réformé profondément les procédures relatives aux dessaisissements des mineurs délinquants au profit des juridictions ordinaires pour adultes.

Des mineurs délinquants peuvent donc être mis en prison à partir de l'article 38 de la loi du 8 avril 1965 qui permet au tribunal de la jeunesse d'orienter des jeunes délinquants vers les tribunaux ordinaires (correctionnels ou assises) lorsqu'il estime qu'une mesure de garde ou d'éducation est inadéquate.

### **Article 38**

Si la personne déférée au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgée de plus de seize ans (...) au moment de ce fait et que le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, il peut par décision motivée se dessaisir et renvoyer l'affaire au Ministère public aux fins de poursuites devant la juridiction compétente en vertu du droit commun s'il y a lieu (...).

Toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement prononcée en application du présent article, devient justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis à partir du lendemain du jour de sa condamnation définitive par la juridiction compétente.

### **Article 49**

(...)

L'instruction terminée, le Juge d'instruction rend, sur la réquisition du Ministère public, une ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi devant le tribunal de la jeunesse. Cette ordonnance est prononcée après un débat contradictoire et après que la personne de moins de dix-huit ans, les père et mère et les parties civiles aient pu prendre connaissance du dossier relatif aux faits, déposé au greffe dix-huit heures au moins avant les débats.

L'alinéa 3 ne fait pas obstacle à ce que le Ministère public saisisse le tribunal de la jeunesse d'une réquisition tendant au dessaisissement prévu à l'article 38. Le tribunal statue en l'état de la procédure.

### **Article 50**

§1er

(...), le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir d'une affaire, dans les conditions prévues par l'article 38, qu'après avoir fait procéder à l'étude sociale et à l'examen médico-psychologique prévus à l'alinéa deux.

§2 Toutefois,

- 1) le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire sans disposer du rapport de l'examen médico-psychologique lorsqu'il constate que l'intéressé se soustrait à cet examen ou refuse de s'y soumettre;
- 2) le tribunal de la jeunesse statue sur la demande de dessaisissement dans les quinze jours de la citation, sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, lorsqu'une mesure a déjà été prise par jugement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans en raison d'un ou plusieurs faits visés aux articles 323, 373 à 378, 392 à 394, 401 et 468 à 476 du code pénal, commis après l'âge de seize ans, et que cette personne est à nouveau poursuivie pour un ou plusieurs de ces faits commis postérieurement à la première condamnation. Les pièces de la procédure antérieure sont jointes à la nouvelle procédure.

Les mesures d'assouplissement des procédures ont donc les conséquences suivantes :

- a) on peut à présent se dessaisir sans rapport médico-psychologique ni enquête sociale si le jeune contrevenant se soustrait à l'examen ou refuse de s'y soumettre;
- b) lorsque le tribunal s'est dessaisi une fois, en cas de nouvelle infraction, il ne faut plus entamer une nouvelle procédure le lendemain du jour où la condamnation des personnes est définitive;
- c) si un mineur commet à nouveau des agressions graves contre des personnes alors qu'antérieurement, il a déjà été jugé pour des faits de même nature, il ne faut plus procéder à une nouvelle étude sociale et à un nouveau rapport médico-psychologique.

Il est bon de se souvenir cependant que le dessaisissement se fonde sur la personnalité du mineur et non sur les faits délictueux. Le rapport médico-psychologique et l'enquête sociale sont donc deux documents fondamentaux. Dans ces conditions précises, l'application de l'article 38 est admissible socialement, pour autant que les droits de la défense soient respectés et que ces mineurs considérés comme des adultes au niveau pénal soient pris en charge de manière spécifique, en raison de leur jeune âge, dans le milieu pénitentiaire. Ce n'est pas le cas.

Contrairement à la croyance, tous les mineurs dessaisis ne vont pas en prison. En tout cas, pas tout de suite. Ils quittent le domaine du protectionnel créé par la loi relative à la protection de la jeunesse pour entrer dans le champ pénal réservé aux adultes. Le dessaisissement renvoie le mineur vers les juridictions

ordinaires pour adultes, c'est-à-dire que le jeune délinquant, qui pouvait auparavant bénéficier de mesures éducatives au titre de sa minorité, risque, comme n'importe quel majeur, d'être maintenant poursuivi, selon le cas, devant le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises dans le but de se voir infliger une sanction pénale, sanction qui peut être une peine de prison. Beaucoup de mineurs dessaisis se retrouvent emprisonnés. Or, les effets bénéfiques de la prison quant à la resocialisation de ces jeunes peuvent être mis en question. Lors d'un colloque relatif à la recherche d'alternatives à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le Professeur Françoise Tulkens, aujourd'hui Juge à la Cour européenne, disait :

La peine de prison constitue un traitement inhumain et dégradant, le vécu de la prison constitue un traitement inhumain et dégradant. La prison ne résoudra aucun des problèmes que l'on entend résoudre par cette raison punitive. Au contraire, toute l'expérience carcérale le montre pour les adultes et pour les mineurs : la prison crée la violence de la prison. Ce n'est rien d'original puisque ce discours est là depuis la naissance des prisons. Il faut arrêter à un moment donné; cette question de la prison, particulièrement en ce qui concerne les jeunes, il faut la refuser à tout prix .

Les statistiques de 1998 relatives à l'application de l'article 38 montrent une augmentation importante du renvoi de mineurs délinquants vers les tribunaux pour adultes. Cette tendance paraît inexorable et ne manque pas d'inquiéter.

La prise en charge par la Communauté française des mineurs délinquants, dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, a toutefois certaines limites.

La Communauté française, le Ministère de la Justice et les autres pouvoirs concernés (Santé,...) ont le devoir de mettre en oeuvre le maximum de moyens diversifiés et adéquats à la disposition des instances qui ont la responsabilité de la prise en charge des mineurs délinquants dans le domaine protectionnel. Ils ont l'obligation morale d'organiser au mieux possible la coordination entre les administrations, les instances et les services. Ce n'est que lorsque le maximum possible a été mis en oeuvre dans le cadre de ce modèle protectionnel qu'il convient alors, en cas d'inadéquation des mesures, de prévoir une prise en charge spécifique pour les mineurs qui ne peuvent ou ne veulent pas bénéficier de ce système protectionnel.

Dès lors, en cas de dessaisissement, on doit en quelque sorte constater l'échec de l'action de la Communauté française et du tribunal de la jeunesse en matière d'aide et de protection de la jeunesse. Dans ces situations, qui devraient être exceptionnelles en raison des moyens mis à la disposition des autorités judiciaires, il revient au pouvoir fédéral d'assurer la prise en charge de ces mineurs dessaisis. Il convient toutefois, s'agissant de mineurs d'âge considérés comme relevant des juridictions d'adultes, de prévoir, en cas d'incarcération, une

prise en charge adéquate dans le milieu pénitentiaire, tenant compte de leur âge et du respect de la dignité humaine. Par ailleurs, si le mineur est laissé en liberté avant son passage devant les juridictions de fond, il convient de prévoir une prise en charge spécifique. Celle-ci pourrait être effectuée par des services tels que, par exemple, les services de probation ou les services d'aide sociale aux justiciables.

Si, dans certains cas, le dessaisissement est la solution ultime parce que les mesures éducatives ont été tentées et ont échoué, encore faudrait-il que le Ministère de la Justice, conscient du rôle criminogène de la prison, ne se contente pas d'incarcérer ces mineurs avec les délinquants adultes, au risque d'une contagion de la délinquance dont la société aura à souffrir tôt ou tard.

Lors des rapports annuels précédents, il a déjà été proposé au Ministre de la Justice de prévoir une prise en charge pénitentiaire adaptée à l'âge des mineurs condamnés suite au dessaisissement. Sans réfléchir à cette question fondamentale, on construira chaque année des mineurs délinquants, en devenant, que l'Etat relâchera plus tard quand leur délinquance sera bien plus construite, plus diversifiée et probablement plus dangereuse.

voir tableau

A la lecture des commentaires et des deux tableaux relatifs à l'emprisonnement sur base de l'article 53 et au dessaisissement, force est de constater que l'ensemble de ces problématiques concerne essentiellement Bruxelles. Il y a là, une réflexion urgente à mener par les autorités compétentes d'autant que le tribunal de la jeunesse de Bruxelles est aussi l'instance qui place le plus de mineurs dans le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, y compris en régime éducatif fermé.

En effet, à l'analyse du tableau relatif aux placements dans le Groupe des IPPJ, on doit relever :

1 ) pour le groupe, c'est-à-dire l'ensemble des institutions à régime ouvert et à régime fermé, le nombre de placement des juges de la jeunesse de Bruxelles augmente depuis 3 ans alors que dans le même temps le nombre de placements des juges de la jeunesse de Wallonie diminue ;

2 ) en ce qui concerne les garçons placés en régime éducatif fermé, le constat est identique, à savoir que les juges de la jeunesse de Bruxelles placent de plus en plus en régime fermé par rapport aux juges de la jeunesse de Wallonie.

?

1. Au moment de clôturer la rédaction de ce rapport annuel, en complément aux statistiques générales concernant l'application de l'article 53, un juge de la jeunesse de Liège a relevé le nombre de placements à Lantin du 1<sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'à la fin février 2000 : 15. Il s'agit pour la plupart des mineurs ayant commis des agressions graves, car-jacking,... qui justifiaient un placement en section fermée et pour lesquels une place a été sollicitée sans succès ni au moment du placement, ni après 15 jours.

Il s'agit, insiste le juge de la jeunesse, d'une véritable explosion qui démontre l'absolue nécessité de rendre fonctionnelle dès le 1<sup>er</sup> avril 2000 la deuxième section fermée de Braine-le-Château et au plus vite la troisième.

## **Maintien des relations personnelles entre les enfants et leur parent détenu**

En 1994, le Délégué général a été interpellé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance au sujet de la situation des jeunes mères incarcérées avec leur bébé et qui ne bénéficient pas de manière systématique de l'accompagnement nécessaire pour assurer le développement harmonieux de l'enfant et leur permettre d'assumer les difficultés rencontrées dans leur tâche d'éducation d'un enfant en milieu carcéral.

Le souhait de l'Office de la Naissance et de l'Enfance était de mettre en place, en coordination avec le Délégué général, un groupe de travail rassemblant tous les intervenants concernés afin de déboucher sur des propositions visant à la mise en place d'une politique spécifique de protection maternelle et infantile adaptée à la situation des mères avec jeunes enfants en milieu carcéral.

Outre cette question, il est toutefois apparu opportun d'aborder également le problème plus général des relations personnelles que peuvent entretenir les enfants avec leur parent détenu.

Un groupe de travail co-présidé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance et le Délégué général et composé de représentants du secteur judiciaire, du secteur pénitentiaire, du secteur psycho-social travaillant tant avec les enfants qu'avec les personnes détenues, ainsi que d'experts a été dès lors mis en place.

A l'issue du groupe de travail, des propositions ont été formulées, tant en ce qui concerne l'accueil des enfants avec leur mère incarcérée que le maintien des relations familiales entre les enfants et le parent incarcéré.

Au niveau de l'accueil des enfants avec leur mère incarcérée, les propositions concernaient notamment les points suivants :

- insister sur la nécessité pour les mères qui hébergent avec elles leur nourrisson de rester investies de l'entièreté de leur responsabilité parentale et dès lors de pouvoir continuer à bénéficier de l'accompagnement de tous les services

compétents en matière de protection maternelle et infantile et d'aide à la jeunesse et de pouvoir recourir pour leur enfant à tous les services de santé existants.

- encourager le recours aux alternatives à la détention préventive et la limitation de celle-ci, lorsque l'inculpée est enceinte ou qu'elle a des enfants en bas âge. Dans le même ordre d'idée, il convient également d'encourager le recours au sursis à l'exécution de la peine, le cas échéant, assorti d'une mesure probatoire. Enfin, en cas d'exécution effective d'une peine d'emprisonnement, il convient, autant que faire se peut, de permettre à ces mères de bénéficier d'un recours privilégié aux systèmes de semi-détention, de semi-liberté, et d'arrêts de fin de semaine.

- permettre aux mères incarcérées de pouvoir participer activement aux contacts que peut avoir son enfant avec l'extérieur (par exemple : examens médicaux, visites de crèches, visites familiales,...). Les femmes enceintes amenées à accoucher durant leur détention devraient pouvoir bénéficier des meilleures conditions médicales et psychologiques pour l'accouchement. Toutes les décisions à prendre dans le cadre de l'accouchement devraient en outre être du seul ressort du médecin de la maternité.

- aménager dans un ou deux établissements pénitentiaires en Communauté française, une unité de vie mère-enfant hors cellule (salle de séjour, endroit de bain avec libre accès, cuisine, mobilier et jeux adaptés) favorisant au mieux le développement du nourrisson et garantissant sa sécurité. Dans le cadre de ces unités, il conviendrait d'élaborer un protocole d'accord entre le Ministre de la Justice, la Ministre-Présidente chargée de l'Aide à la jeunesse et l'Office de la Naissance et de l'Enfance, relatif à l'exercice par les instances communautaires de leur mission de protection maternelle et infantile et d'aide à la jeunesse à l'intérieur des établissements pénitentiaires. Dans chaque établissement organisant une unité de vie mère-enfant, il conviendrait en outre de créer une cellule de coordination (Direction de l'établissement, assistant social de l'établissement, travailleur médico-social de l'ONE, conseiller médical de l'ONE, Conseiller de l'aide à la jeunesse), ayant pour mission d'élaborer un consensus général sur les questions relatives aux conditions de prise en charge de l'enfant.

- permettre aux mères qui hébergent leur enfant avec elles en prison de continuer à bénéficier de l'ensemble des prestations sociales (mutuelle, allocations familiales) relatives à l'enfant.

- former le personnel pénitentiaire sur les besoins particuliers des jeunes enfants et sur la création des liens d'attachement mère-enfant dans le contexte particulier de la prison.

Au niveau de maintien des relations familiales entre les enfants et le parent incarcéré, les propositions concernent notamment les points suivants :

- rappeler le principe, énoncé par les règles internationales, selon lequel le maintien des relations personnelles entre un enfant et l'un de ses parents détenu constitue un droit de l'enfant et non pas une faveur pour le parent.

- dans le même esprit, en cas de séparation des parents ou de placement d'un enfant dans une institution d'accueil, l'incarcération d'un parent ne doit pas interférer a priori sur l'existence et la fréquence du droit aux relations personnelles entre l'enfant et son parent incarcéré.
- au niveau du Règlement général de l'Administration des établissements pénitentiaires, prévoir la possibilité de visites d'enfants, en plus des visites familiales, permettant au parent de rencontrer ses enfants, sans surveillance, mais en présence d'une personne neutre, compétente pour l'accompagnement de ce type de visite. Ces visites d'enfants devraient pouvoir s'effectuer dans chaque établissement pénitentiaire dans un local spécifique et adapté.
- de manière à assurer la gestion pratique de l'organisation du maintien des relations entre les enfants et leur parent détenu, devrait être créé dans chaque établissement un comité d'accompagnement pluridisciplinaire pour les visites d'enfants, composé notamment d'un représentant de la direction de l'établissement, du service social interne, du personnel de surveillance, du service d'aide sociale aux justiciables, du relais Enfants-Parents, du service d'aide à la jeunesse, du service de protection judiciaire, du comité subrégional de l'ONE, d'un service de médiation, d'un service d'aide en milieu ouvert,...
- l'importance pour l'enfant du maintien des relations personnelles avec son parent détenu devrait faire l'objet d'une sensibilisation à l'attention des parents, des familles, des professionnels travaillant dans des institutions d'enfants, des familles d'accueil,.... A cet effet, une brochure d'information, où la nécessité et la façon de parler vrai à l'enfant seraient notamment expliquées, devrait être réalisée par un comité pluridisciplinaire. En outre, le personnel pénitentiaire en contact avec les familles et les enfants devrait être sensibilisé à l'importance de son rôle dans la qualité de l'accueil de ces visiteurs.

Comme cela était déjà écrit dans le précédent rapport annuel, malgré que la problématique du droit aux relations personnelles entre les enfants et leurs parents détenus ait été mise à l'ordre du jour de la Conférence interministérielle de la protection des droits de l'enfant, force est de constater que ces bonnes intentions n'ont à l'heure actuelle pas encore été suivies d'effets concrets suffisants dans la mesure où il n'existe toujours pas de système global et généralisé visant à améliorer l'accueil des enfants hébergés en prison avec leur mères et à permettre le maintien effectif et harmonieux des relations personnelles entre les enfants et leur parent incarcéré.

### **La détention des mineurs, accompagnés et non accompagnés, dans les centres fermés pour étrangers en situation illégale**

Tous les enfants peuvent prétendre aux mêmes droits y compris ceux qui sont détenus au sein des centres fermés pour étrangers en situation illégale, ce qui fonde d'emblée la compétence de la Communauté française Wallonie-Bruxelles pour se pencher sur cette problématique.

En effet la Communauté française Wallonie-Bruxelles est compétente dans des

matières telles que la petite enfance, l'aide à la jeunesse et l'enseignement. Les Régions sont, elles aussi, compétentes en ce qui concerne les enfants handicapés.

Le 22 septembre 1999, le Délégué général aux droits de l'enfant, en collaboration avec son homologue, la Commissaire aux droits de l'enfant du Parlement flamand, et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, écrivaient au Ministre de l'Intérieur, et aux principales instances politiques du pays pour leur faire part de leurs préoccupations à propos de la détention des mineurs, accompagnés et non accompagnés, dans les centres fermés pour étrangers en situation illégale.

Les signataires mettaient en évidence :

Depuis le début de cette année, plusieurs dizaines d'enfants et d'adolescents ont été placés en détention dans des centres fermés pour étrangers. Ils n'ont commis aucun acte susceptible de mettre en péril l'ordre public et leur présence sur le territoire ne constitue nullement une menace pour nos concitoyens. Ils sont privés de leur liberté, pour une durée variable pouvant aller jusqu'à cinq mois, uniquement en raison de leur situation administrative ou de celle de leurs parents.

Ni les infrastructures des centres fermés, ni leur gestion ne sont adaptées à leurs besoins élémentaires. Quelle que soit la bonne volonté des membres du personnel, ils n'ont pas pour vocation d'assurer un accompagnement à ces mineurs en difficulté et ne disposent pas de la formation adéquate à cet effet. Il n'existe dans ces centres aucun programme d'éducation et d'animation; les services médicaux et sociaux n'y sont pas adaptés pour travailler avec des jeunes. Enfin, le régime de vie de groupe en vigueur dans les centres ne garantit pas leur intimité et peut perturber gravement leur vie familiale et privée. L'expérience d'être détenu sans en comprendre les raisons suscite chez l'enfant une souffrance profonde. Ce traumatisme a le plus souvent des conséquences durables, préjudiciables à son épanouissement.

Plusieurs rapports d'organisations nationales et internationales attestent d'une atmosphère particulièrement difficile dans ces centres, empreinte d'angoisse et parfois de violence. Ces tensions perturbent un peu plus des jeunes déjà désorientés par le fait même d'être enfermés.

La décision d'incarcérer un mineur étranger pour des raisons administratives minimise le devoir de protection et de respect de l'enfant pour ne considérer que l'étranger susceptible d'être éloigné. Cette approche est contraire aux engagements contenus dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

En effet, en vertu de l'article 2 de la Convention : Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente convention et à les

garantir à tout enfant, relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanctions motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

L'article 3 de cette même Convention prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et que ce principe s'applique à l'égard des institutions publiques ou privées.

En outre, l'article 28 dispose que les Etats reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, l'enseignement mis en place devant être accessible à tous, sans discrimination.

Par ailleurs, l'article 37 dispose que Les Etats parties veillent à ce que : Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être considéré comme une mesure de dernier ressort, et d'être de durée aussi brève que possible. Cela revient à dire que l'autorité administrative doit vérifier préalablement s'il n'existe pas d'autres possibilités de prises en charge et en dernier ressort, envisager ensuite une détention pour une durée aussi courte que possible. La détention doit donc être une mesure exceptionnelle.

Enfin, l'article 9 de la Convention stipule que Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (...) Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Belgique ne saurait ignorer un texte qu'elle a signé et ratifié, que de multiples institutions publiques et organisations privées s'attachent à concrétiser. Exclure un mineur du bénéfice d'un droit aussi élémentaire que celui de sortir prendre l'air, d'aller à l'école, de participer à des activités sportives ou créatives, et ce uniquement en raison de sa nationalité et de sa situation administrative, conduit à commettre une discrimination particulièrement préoccupante.

Certains prétendent que le maintien d'un mineur dans un centre fermé, en particulier s'il n'est pas accompagné d'un adulte de confiance, est nécessaire

pour assurer une protection contre le trafic d'enfants et les réseaux transnationaux de prostitution. Cependant, des alternatives moins traumatisantes et plus efficaces sont possibles. Les secteurs de l'aide à la jeunesse des Communautés du pays disposent du savoir-faire et des structures susceptibles de prendre en charge les mineurs en danger. Des solutions qui à la fois prémunissent les jeunes étrangers contre la traite des êtres humains et évitent de leur imposer une privation de liberté peuvent être dégagées.

D'aucuns objectent que si les enfants ne peuvent être détenus, leurs parents les utiliseront pour contourner nos lois sur l'immigration. Nous nous interrogeons sur la validité de ce type de raisonnement. Il est communément admis, en effet, qu'un enfant ne peut être sanctionné en raison des décisions prises par ses parents. De plus, la législation sur les étrangers permet des alternatives à la détention d'étrangers en situation irrégulière, que ce soit par un hébergement dans un centre d'accueil ouvert ou par des mesures de contrôle sur la résidence des familles.

Dès cette date, les signataires suggéraient diverses recommandations :

1. Considérant que les décisions administratives prises envers des mineurs doivent accorder une importance primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant, et que la privation de liberté d'un mineur revient à ajouter une souffrance aux perturbations liées à l'itinéraire souvent dramatique des enfants étrangers sans-papiers, nous estimons que l'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires visant à éviter le placement en détention administrative des mineurs, tout en garantissant le respect de l'unité familiale.

Cette mesure implique:

- la mise en place de mécanismes efficaces de protection des mineurs mal ou non accompagnés;
- la définition, dans le cadre de la législation sur le statut de l'étranger, des alternatives crédibles à la détention pour les familles en séjour illégal avec enfants, notamment leur hébergement dans des centres d'accueil existants ou des mesures particulières de contrôle sur leur lieu de résidence.

2. Nous souhaitons que soit organisée, sous l'impulsion des Ministres fédéraux et communautaires concernés, une conférence interministérielle sur l'accueil des mineurs étrangers. Il serait particulièrement utile de mettre sur pied au niveau de chaque Communauté une table ronde avec les différents acteurs de cette problématique. Ces tables rondes pourraient être présidées par le Commissaire aux droits de l'enfant du Parlement flamand, d'une part, et par le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, d'autre part, en coordination chacune avec le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Cette concertation aurait pour objectif:

- d'évaluer et, le cas échéant, d'adapter la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié et la procédure de régularisation pour motifs humanitaires aux

impératifs de la Convention relative aux droits de l'enfant;

- de définir une politique d'accueil cohérente en faveur des mineurs non accompagnés, ce qui implique notamment la création d'un système de tutelle, une prise de décision rapide, sur base de l'intérêt de l'enfant, quant au droit de séjourner en Belgique, et l'organisation coordonnée de leur hébergement et de leur accompagnement;

- de déterminer un cadre pour le développement de projets d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et de leurs enfants, notamment :

1. en systématisant l'information donnée sur la vie sociale et les institutions belges,
2. en étendant l'offre en matière d'interprétariat et de cours de langue,
3. en favorisant une scolarité harmonieuse des enfants et des adolescents,
4. et, en ce qui concerne les enfants de parents illégaux, en leur garantissant le maintien des relations personnelles avec leurs parents, qu'il s'agisse, pour les enfants en bas-âge de ne pas être séparés de leurs parents et d'être accueillis dignement avec eux en tenant compte de leur situation particulière, et pour les enfants plus âgés qui devraient être pris en charge par des structures spécialisées, de pouvoir continuer à entretenir des contacts réguliers avec leurs parents détenus.

La priorité donnée à l'épanouissement de l'enfant et à la garantie de respecter ses droits fondamentaux constitue l'une des avancées démocratiques de cette fin de siècle. Elle ne peut être oubliée, voire niée, lorsqu'elle bénéficie à de jeunes étrangers en séjour irrégulier.

En réponse, le Ministre de l'Intérieur a signalé que le Conseil des Ministres a adopté en octobre 1999, sur sa proposition, une note de politique générale concernant la politique d'immigration. Cette note comporte un chapitre spécifique consacré aux mineurs, notamment non accompagnés. La note prévoit également l'aménagement, dans le sens d'une plus grande humanisation, d'un centre fermé destiné à détenir des familles.

En référence au courrier du 22 septembre 1999 et à l'intérêt porté à la constitution d'un groupe de travail, notamment par la Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé et le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE de la Communauté française, le Délégué général a pris l'initiative de créer, conjointement avec le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, un groupe de travail (table ronde) avec les différents acteurs de cette problématique en vue de formuler des propositions destinées à la Conférence interministérielle sur l'accueil des mineurs étrangers qui était recommandée.

Par ailleurs, le groupe de travail trouve également son origine dans l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française instituant le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant qui lui permet de

soumettre au Gouvernement toutes propositions d'adapter la réglementation en vigueur en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits des jeunes, et faire en ces matières toutes recommandations nécessaires .

Dans le contexte de la note de politique générale du Ministre de l'Intérieur, une table ronde a été mise en place par la task-force du Cabinet du Ministre de l'Intérieur afin de développer des propositions relatives à la politique d'accueil des mineurs non accompagnés. Elle regroupe notamment des représentants du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intégration sociale, du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, de l'Office des étrangers ainsi que des Communautés. Les discussions actuelles ont mis en évidence six domaines spécifiques d'approche :

1. La question de l'accueil et de l'hébergement, à court, moyen et long terme.
2. La question du statut de ces mineurs, en lien notamment avec la proposition de créer un système de tutelle de ces mineurs.
3. La question de l'éducation.
4. Les questions de certains problèmes concrets et actuels : traitement spécifique des mineurs dans la procédure, l'aide d'un avocat, l'accompagnement psychologique, l'évaluation de l'âge,...
5. La question de l'éloignement du territoire.
6. La question des mineurs victimes de filières de traites des êtres humains et de réseaux de prostitution.

Le groupe de travail, mis en place à l'initiative du Délégué général aux droits de l'enfant en coordination avec le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, se veut avant tout, un groupe de réflexion regroupant des acteurs de terrain. Il ne s'apparente pas à une négociation qui devrait tenir compte de contingences d'ordre budgétaire ou politique, ce qui explique qu'aucun Cabinet ministériel n'y a été convié. Il ne s'agit pas non plus d'un groupe de négociation qui doit aboutir à tout prix à un texte de consensus. Si tous les avis ont été entendus et que ceux-ci ont influencé les recommandations, celles-ci sont cependant de la seule responsabilité du Délégué général aux droits de l'enfant.

Néanmoins, dans la mesure où des discussions sont entamées au niveau politique, il a été décidé de se calquer sur les domaines spécifiques mis en évidence au sein de la task force , afin, dans un souci d'efficacité, de tirer des constats et formuler des propositions dans ces domaines.

**La question du statut des mineurs étrangers non accompagnés et accompagnés, en lien notamment avec la proposition de créer un système de tutelle : création d'une agence de coordination, d'orientation et de tutelle des enfants étrangers non accompagnés et accompagnés (ACOT)**

Il paraît opportun d'aborder cet aspect en préalable dans la mesure où c'est de lui que dépendront la plupart des questions organisationnelles qui seront évoquées par la suite.

A l'heure actuelle, est à l'étude un projet de créer une tutelle spécifique pour les mineurs étrangers non accompagnés. Il s'agirait d'une institution indépendante qui assumerait la charge d'une tutelle spécifique sur les mineurs étrangers non accompagnés, c'est-à-dire qui ne sont pas accompagnés d'une personne qui exerce l'autorité parentale ou une tutelle organisée par l'Etat d'origine. L'institution serait dirigée par un Directeur, assisté par un Conseil. Ce Conseil serait composé de représentants de l'Office des étrangers, du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, du Ministère de la Justice, du Ministère des Affaires étrangères, des Communautés, ainsi que d'un responsable de la lutte contre la traite des êtres humains (Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Child Focus ou magistrat national). Il serait compétent pour déterminer la politique générale de l'institution de tutelle. Le Directeur, quant à lui, aurait pour mission de nommer et, le cas échéant, de révoquer, parmi les agents de l'institution de tutelle, un tuteur pour chaque mineur concerné.

La tutelle concernerait les personnes âgées de moins de 18 ans, non accompagnées, non belges (ou ressortissantes de l'Espace économique européen), étant soit requérantes d'asile ou démunies des documents autorisant l'entrée ou le séjour sur le territoire. Elle consisterait en une prise en charge au point de vue de la représentation du mineur et de sa protection. La désignation du tuteur devrait se faire dans un très bref délai (maximum trois jours). Aucune audition et aucune décision en matière d'asile, de séjour ou d'éloignement du territoire, ne pourrait être prise par l'Office des étrangers dans un délai de 8 jours après la désignation du tuteur.

Le tuteur aurait une charge temporaire de représentation générale du mineur. Il aurait pour mission de représenter ou d'assister le mineur en ce qui concerne la procédure de séjour, d'asile et d'éloignement du territoire et serait tenu d'assurer le suivi de celle-ci et de rechercher une solution durable. Les pouvoirs du tuteur concerneraient également les décisions relatives à la personne et aux biens du mineur. Dans ce cadre, il serait notamment compétent en ce qui concerne le choix du mode d'hébergement, la scolarité, le suivi médical, les autorisations de voyage ainsi que la protection contre tout danger ou tout risque d'exploitation.

La tutelle se terminerait dans cinq cas particuliers (arrivée en Belgique d'un représentant légal ; obtention d'un titre de séjour à durée illimitée ; majorité, décès, émancipation, mariage ou obtention de la nationalité belge ; éloignement volontaire ou forcé) mais le refus de la qualité de réfugié n'y mettrait pas fin.

Inspirés du projet exposé ci-avant, nous recommandons la création d'une instance de tutelle adaptée à la réalité institutionnelle. Si le système de tutelle

proposé constitue immanquablement une amélioration de la situation des mineurs non accompagnés, il conviendrait néanmoins que les prérogatives des Communautés, en matière d'enfance, soient plus clairement affirmées et exprimées dans ce projet.

Il est par ailleurs recommandé que les missions de l'instance à créer soient étendues à la coordination et à l'orientation des mineurs. En effet, il ressort des constats tirés en ce qui concerne la prise en charge de ces mineurs que trop souvent, les différents départements administratifs amenés à intervenir au bénéfice de ces mineurs, travaillent de manière non concertée et non coordonnée.

Il est dès lors proposé de créer une **Agence de coordination, d'orientation et de tutelle des enfants étrangers non accompagnés et accompagnés (ACOT)**.

Sa mission étant d'assurer une prise en charge des mineurs étrangers, il conviendrait que la présence des Communautés, qui disposent des principales compétences liées à l'enfance, y soit assurée de manière plus objective et plus fonctionnelle.

Dès lors, l'Agence devrait toujours être dirigée par un Directeur mais celui-ci serait encadré par un Conseil dont la composition reflèterait mieux les compétences des Communautés en matière d'enfance ; la composition de ce Conseil devrait également refléter la priorité que cette instance donne à la protection de l'enfant plutôt qu'au contrôle des mouvements de population. Il conviendrait dès lors qu'il soit essentiellement constitué de représentants des Communautés, pour les secteurs liés à l'enfance, et de personnalités connues pour leur expertise en matière d'aide et de protection de la jeunesse. Il est dès lors proposé que le Conseil soit composé au minimum de quatre représentants de chaque Communauté (pour les secteurs de l'aide à la jeunesse, de la petite enfance, de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire), d'un représentant de l'Office des étrangers, d'un représentant du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, d'un représentant du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et d'un représentant de Child Focus, ainsi que de cinq experts indépendants.

Le Directeur assurerait le secrétariat du Conseil et appliquerait les décisions prises par le Conseil relatives à l'orientation des mineurs.

Le Directeur et ses agents dépendraient des services du Premier Ministre qui fourniraient les moyens nécessaires à son fonctionnement.

En ce qui concerne l'intervention de cette Agence, il importe de distinguer deux phases, la première qui consiste en une évaluation de la situation de l'enfant et qui doit s'effectuer de manière très rapide, la deuxième consistant en

L'organisation de la tutelle, la définition d'un projet personnel pour le mineur et son orientation vers une solution durable.

La première phase devrait être assurée par une équipe pluridisciplinaire psychosociale, extérieure à l'Agence, composée d'un médecin, d'un psychologue, d'un assistant social et d'un traducteur. Ces personnes pourraient être détachées de services ou de structures dépendant des Communautés (aide à la jeunesse, petite enfance, enseignement). Elle aurait pour mission principale de déterminer, en fonction de la situation de l'enfant, le projet d'orientation le plus adéquat en ce qui concerne le type de prise en charge, en coordination avec l'ensemble des instances concernées. L'action de l'équipe pluridisciplinaire serait sous la responsabilité du Directeur de l'Agence, agent coordinateur.

L'organisation pratique du travail de cette équipe pluridisciplinaire, notamment la question de son financement devrait être élaborée à partir d'un accord de coopération conclu entre l'Etat fédéral et les Communautés.

La deuxième phase consisterait en la prise en charge de l'enfant et la tutelle civile du mineur. En Communauté française, la prise en charge serait assurée par le Conseiller de l'aide à la jeunesse qui dirige le Service de l'aide à la jeunesse. L'orientation territoriale vers les Services de l'aide à la jeunesse serait appliquée par le Directeur de l'Agence après décision du Conseil. Le Conseiller de l'aide à la jeunesse auquel serait confiée la prise en charge d'un enfant étranger aurait cependant la possibilité de faire appliquer celle-ci par un membre du personnel d'un service du secteur de l'aide à la jeunesse, public (Service de l'aide à la jeunesse) ou privé (service d'aide en milieu ouvert, service d'hébergement,...). En ce qui concerne la tutelle, celle-ci impliquant l'accomplissement de démarches sur le plan civil, il convient que le Conseiller de l'aide à la jeunesse n'outrepasse pas ses compétences. Il est donc proposé que pour l'exercice de celle-ci, le Conseiller, soit organise l'intervention d'un service de protutelle, soit saisisse le parquet afin que le tribunal de première instance désigne un avocat comme tuteur ad-hoc, chargé de représenter le mineur.

Après l'ouverture du dossier chez le Conseiller de l'aide à la jeunesse, il convient que l'action de l'Agence s'estompe au profit d'une prise en charge par les seules structures de la petite enfance et/ou de l'aide à la jeunesse, dépendant des Communautés.

Enfin, en ce qui concerne la sécurité de séjour et la durée de la prise en charge, il convient qu'un titre de séjour soit assuré au moins durant la minorité de l'enfant et qu'il soit prémuni contre la menace d'un retour forcé.

Par ailleurs, il conviendrait que ce système mis en place ne se limite pas aux seuls mineurs non accompagnés. En effet, les mineurs, même accompagnés de leur famille devraient pouvoir bénéficier, en leur nom propre, de l'assistance de l'Agence de coordination et de tutelle des enfants étrangers, sans toutefois priver les parents de leur exercice de l'autorité parentale.

## **La question de l'accueil et de l'hébergement, à court, moyen et long terme**

À l'heure actuelle, des enfants sont toujours détenus dans des centres fermés. Ainsi, à la date du 5 novembre 1999, il y avait par exemple plus de 20 mineurs non accompagnés et une quinzaine d'enfants accompagnant leur famille dans les cinq centres fermés belges (+ le local Inad de l'aéroport de Zaventem). Le nombre d'enfants placés dans ces centres fermés fluctue toutefois sans cesse.

Au sein de ces centres, enfants et adultes, surveillés par du personnel de sécurité (agent de niveau 3, sans formation spécifique pour s'occuper d'enfants) sont souvent livrés à eux-mêmes et les enfants non accompagnés pris en charge par les autres résidents. Il semblerait qu'aucune activité ne soit proposée et que les journées se succèdent dans une langueur répétitive. Ceci induit soit un état dépressif soit un état de révolte chez les réfugiés. Des assistants sociaux sont présents mais pas continuellement et le cadre du personnel n'est d'ailleurs pas complet. Leur mission entre dans le cadre de l'objectif du centre, à savoir l'éloignement de la personne détenue, ce qui ne favorise pas l'établissement d'une relation de confiance avec celle-ci. Même s'ils constatent que les enfants ne sont pas correctement pris en charge et qu'ils n'ont pas leur place dans le centre, la dynamique de la politique menée par leur autorité de tutelle s'impose à eux et ils doivent la suivre. Cette situation est difficile à vivre pour le personnel, notamment aux niveaux moral et éthique.

Des débats, il ressort qu'aucun enfant, principalement le mineur non accompagné, n'a sa place dans un centre fermé et qu'il faut dès lors s'engager dans une politique de sortir les enfants des centres pour les orienter à l'extérieur dans les structures les mieux adaptées à leur prise en charge. Certains pensent même, que tenter d'aménager un accueil particulier pour les mineurs détenus dans les centres fermés, ne mènerait qu'à produire des effets pervers en paraissant rendre acceptable leur enfermement et en évacuant la question de la violence institutionnelle propre à la détention.

Toutefois, la situation des mineurs non accompagnés pourrait faire l'objet, plus facilement, d'une alternative à l'enfermement. Ces enfants qui sont seuls, pourraient être considérés comme des mineurs en difficulté, voire en danger, et ouvrir la saisine d'un Conseiller de l'aide à la jeunesse. Ils feraient alors l'objet d'un placement au sein d'un service d'hébergement ou d'une famille d'accueil et seraient scolarisés.

D'autre part, concernant les mineurs accompagnés, il faut également trouver des alternatives à leur détention tout en préservant leur cellule familiale. Au Luxembourg par exemple, des logements sont mis à la disposition des familles sous la supervision d'un responsable.

Il apparaît également que les enfants qui sont, par une fiction juridique, considérés comme n'étant pas sur le territoire de la Belgique, n'ont pas à faire

L'objet d'inégalité de traitement avec les mineurs non accompagnés sur le territoire et ne devraient pas non plus subir l'enfermement.

Il est recommandé de sortir de la logique administrative de la loi qui régit le statut des étrangers en situation illégale pour entrer dans une logique respectueuse des droits de ces enfants.

Partant du principe qu'aucun enfant n'a sa place au sein d'un centre fermé, il convient que ces enfants soient immédiatement pris en charge par l'Agence de coordination, d'orientation et de tutelle des enfants étrangers.

A partir de l'évaluation faite par l'équipe pluridisciplinaire de l'ACOT, placée sous la coordination du Directeur de l'Agence, les mineurs seraient orientés par décision du Conseil de l'Agence et pris en charge en Communauté française, par le biais de la mesure prise par un Conseiller de l'aide à la jeunesse, en principe :

- soit vers un service dépendant de l'ONE pour les enfants de moins de 7 ans, ou même jusqu'à 12 ans en cas de fratrie ;
- soit vers un service d'hébergement dépendant de la Direction générale de l'aide à la jeunesse pour les enfants de plus de 7 ans, ou en cas de fratrie avec enfant de plus de 12 ans ;
- soit vers un internat scolaire ou un appartement supervisé pour les enfants de plus de 16 ans ;
- soit vers un service de placement familial dépendant de la Direction générale de l'aide à la jeunesse pour les enfants de moins de 18 ans.

L'hébergement de ces enfants devrait s'intégrer dans un programme individualisé déterminé par l'un de ces services. Il se ferait principalement au sein de services résidentiels ou de familles d'accueil reconnues par la Communauté française et ils poursuivraient leur scolarité, avec inscription effective au sein des établissements scolaires reconnus par la Communauté française.

Les placements feraient donc l'objet d'une mesure d'aide décidée par le Conseiller de l'aide à la jeunesse, conformément au décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

En ce qui concerne le secteur de la petite enfance, assuré par l'ONE, il semble que les places disponibles dans les pouponnières et centres d'accueil permettraient d'accueillir effectivement les enfants de moins de 7 ans détenus actuellement dans les centres fermés.

Au niveau des budgets, l'Etat fédéral rembourserait à la Communauté française, le coût journalier du placement tant qu'une solution durable n'est pas dégagée, ce qui implique la délivrance d'un titre de séjour assurant une stabilité au mineur. Ce calcul devrait se faire sur la base des tarifs applicables actuellement dans ces différents secteurs.

En ce qui concerne les mineurs accompagnés de leur famille, le même principe de la non détention des enfants dans des centres fermés reste applicable.

Si il est vrai qu'à l'heure actuelle, la règle applicable est que les enfants suivent la procédure des parents, il conviendrait toutefois que ces enfants, à l'instar du système recommandé pour les mineurs étrangers non accompagnés, puissent bénéficier de l'ensemble des dispositifs mis en place pour l'aide à l'enfance.

Même si il apparaît que la situation dans les centres ouverts pour réfugiés, dépendant de l'Etat fédéral ou de la Croix Rouge, soit difficile en raison du nombre de familles prises en charge, il semble que ceux-ci soient à même d'assurer aussi la prise en charge des familles avec enfants actuellement détenus au sein des centres fermés. Il conviendrait dès lors que les familles avec enfants soient orientées vers ces centres mais qu'en aucun cas, les enfants ne soient séparés de leur famille, sur la seule base de leur situation administrative d'illégaux.

### **La question de l'éducation**

Comme cela a déjà été rappelé ci-avant, le droit à l'éducation, à l'enseignement, est reconnu à tout enfant, conformément à l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Ce droit est reconnu à tout enfant, ce qui signifie que l'enseignement mis en place doit être accessible à tous, sans discrimination.

Partant de ce premier principe établissant que l'enseignement doit être accessible à tous, la Communauté française se doit donc de permettre à tous les enfants étrangers de bénéficier de l'enseignement mis en place, en permettant leur inscription dans les structures scolaires et les comptabilisant dans la population scolaire comme tous les autres enfants.

Partant aussi du second principe selon lequel les enfants accompagnés ou non accompagnés n'ont pas leur place au sein des centres fermés, la scolarisation de ceux-ci dans ces centres, position qui semble actuellement défendue par certains, ne peut être rencontrée.

Si ces deux principes ne sont pas pris en compte et que les enfants restent placés dans des centres fermés, dans la pratique, deux formules pourront être appliquées par le pouvoir exécutif : soit l'enseignement est organisé au sein même des centres au profit des enfants, soit les enfants peuvent sortir des centres et fréquenter les établissements scolaires.

En ce qui concerne la première formule, on peut raisonnablement s'interroger sur la qualité d'un enseignement qui serait dispensé au sein même d'un centre fermé, vu les tensions existantes et l'organisation en cours.

Par ailleurs, une telle solution qui aurait pour objectif d'humaniser en quelque sorte les conditions de vie des enfants détenus au sein des centres fermés, se heurterait également à la prédiction selon laquelle de tels aménagements pourraient amener certains à croire acceptable l'enfermement des mineurs, ce qui risquerait de justifier et de maintenir la mesure de détention.

La seconde formule consisterait à permettre aux mineurs de suivre l'enseignement dispensé dans les établissements scolaires à l'extérieur alors qu'ils resteraient placés dans les centres fermés. D'aucuns ont mis en évidence certains problèmes liés à une telle formule. En effet, cette formule risque d'engendrer des tensions entre le personnel et les résidents ainsi qu'entre enfants et adultes. De plus, l'enfant qui quitte le centre fermé pourrait, dès lors, légalement solliciter l'intervention du Conseiller de l'aide à la jeunesse ou du Juge de la jeunesse qui pourrait le placer en famille d'accueil ou dans un service d'hébergement. Cette décision qui résulterait d'une initiative de l'enfant en conformité avec ses droits énoncés dans le décret relatif à l'aide à la jeunesse et dans la loi relative à la protection de la jeunesse poserait de multiples problèmes notamment quant au maintien des relations personnelles de cet enfant avec ses parents détenus dans un centre fermé.

Ces deux formules, qui pourraient être appliquées aux enfants placés dans les centres fermés, ne peuvent donc pas raisonnablement être recommandées.

La solution proposée, consiste donc à faire sortir définitivement tant les familles avec enfants que les enfants non accompagnés des centres fermés, à accueillir ces enfants dans le cadre des compétences de la Communauté française et à leur permettre, dans ce cadre, de suivre l'enseignement dispensé au sein des établissements scolaires de la Communauté française.

Rappelons que dans les centres ouverts fédéraux et communautaires, l'enseignement est dispensé par les établissements scolaires existants et ce dans des conditions analogues à celles des autres enfants. C'est donc résolument vers une telle solution, plus respectueuse des droits et intérêts de l'enfant qu'il faudrait s'engager.

### **La question de certains problèmes concrets et actuels : l'évaluation de l'âge**

Si il y a un doute au sujet de l'âge du mineur, il doit bénéficier à celui-ci. Il faut rappeler à ce propos que l'âge osseux n'est pas une méthode infaillible de la détermination de l'âge. En règle générale, les experts déterminent une fourchette d'âges. Il est indu de considérer ce test, pris isolément, comme une preuve de l'âge du mineur. A tout le moins, en cas de détermination d'une fourchette d'âges, ce serait plutôt la limite inférieure qui devrait prévaloir pour déterminer le type de prise en charge de la personne. Par ailleurs, tout élément donné par une personne qui se déclare mineure doit être pris en considération et, le cas

échéant, une évaluation de son degré de maturité doit pouvoir déterminer au final si ses déclarations sont fondées ou non. En cas de doute, le régime le plus favorable à la protection de la personne sera retenu.

### **La question de l'éloignement du territoire**

A l'heure actuelle, il semblerait que l'éloignement des mineurs ne soit pas mis en pratique pour les mineurs de moins de 16 ans. En ce qui concerne les mineurs âgés entre 16 et 18 ans, des éloignements seraient possibles en fonction de la maturité du mineur. Toutefois, il n'existe aucun critère déterminé permettant d'apprécier la maturité des mineurs et rien n'est également prévu au niveau des personnes ou instances habilitées à apprécier le degré de maturité.

En référence à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, qui définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans, ainsi qu'aux législations nationales et communautaires en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse qui organisent des systèmes spécifiques d'aide pour les mineurs, entendus également comme des personnes âgées de moins de 18 ans, il convient de garantir aux mineurs étrangers non accompagnés l'assurance qu'aucun éloignement ne soit réalisé avant qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans.

Par ailleurs, des possibilités de régularisation de jeunes, âgés de plus de 18 ans, pris en charge dans notre pays alors qu'ils étaient enfants, devraient également être envisagées.

La question des mineurs victimes de filières de traite des êtres humains et de réseaux de prostitution

Même si on ignore l'importance quantitative du nombre de mineurs pouvant être victimes de filières de traite des êtres humains et de réseaux de prostitution, il n'en demeure pas moins que ceux-ci doivent faire l'objet d'une vigilance particulière et d'une prise en charge spécifique.

Tout d'abord, il convient de rappeler que cette problématique doit prioritairement être abordée sous l'angle d'une lutte accrue, plus efficace, visant à la répression des personnes adultes qui sont impliquées dans les filières de traite des êtres humains et de réseaux de prostitution. Il s'agit de combattre, de rechercher et de punir sévèrement et publiquement les personnes qui exploitent les enfants. En ce qui concerne les mineurs, victimes de ces filières et réseaux, ils doivent faire l'objet d'une prise en charge spécifique, d'une protection efficace, tout en évitant cependant une victimisation secondaire.

A cet effet, il convient, dès avant de réfléchir sur le type de prise en charge la plus efficace et la plus respectueuse des droits de l'enfant, de rappeler un préalable nécessaire à cette prise en charge. Il convient que les mineurs, victimes de filières de traite des êtres humains ou de réseaux de prostitution,

disposent de l'assurance formelle qu'ils seront accueillis et qu'ils pourront rester sur le territoire belge, à tout le moins jusqu'à l'âge de leur majorité, et même au-delà, sans aucune obligation préalable, notamment celle de dénoncer leurs exploiters, avec les risques que cela comporte au niveau des représailles.

À partir de ce préalable, différentes pistes de prise en charge peuvent être formulées.

D'aucuns avancent souvent la nécessité de les héberger dans des centres fermés en vue d'une protection efficace. Il convient cependant d'éviter en cette matière de créer une situation discriminatoire pour les mineurs. En effet, si la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains a mis en place des mécanismes de protection spécifique pour les personnes victimes de la traite des êtres humains, il n'est toutefois pas prévu que cette protection, pour les adultes, aille jusqu'à un hébergement en centre fermé.

Il n'est dès lors pas acceptable que, en raison de leur état de minorité, les enfants soient soumis à un régime plus contraignant.

Par ailleurs, s'il devait être envisagé que des mineurs soient confiés à des centres fermés gérés par les Communautés, pour les protéger, il convient de garder à l'esprit, qu'en Communauté française, le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse stipule explicitement que l'accès aux institutions du Groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, - seules institutions en Communauté française organisant une prise en charge en régime fermé - est réservé aux mineurs délinquants. Or, les mineurs victimes de filière de traite des êtres humains ou de réseaux de prostitution ne peuvent être considérés comme des mineurs délinquants à partir de leur exploitation.

En corollaire de ce qui précède, s'il convient effectivement de prévoir une prise en charge spécifique pour ce type de mineurs, visant aussi à leur protection, le système mis en place ne devrait toutefois pas consister en un hébergement en milieu fermé, les privant de leur liberté, mais plutôt à rechercher des hébergements spécifiques les protégeant de l'intrusion de leurs exploiters.

Les ressources actuelles du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse pourraient être utilisées en vue d'une prise en charge efficace et protectrice de ces mineurs, moyennant certaines adaptations et l'adjonction de moyens supplémentaires nécessaires.

Ainsi, dans l'éventail des quelques 180 services d'hébergement du secteur de l'aide à la jeunesse, répartis sur l'ensemble du territoire de la Communauté française, il pourrait être déterminé que plusieurs d'entre-eux, sur base volontaire, puissent prendre en charge ces mineurs dans le respect d'une confidentialité nécessaire.

Il convient bien entendu que l'orientation des mineurs dans ces services se fasse dans le plus grand secret possible, ces institutions devant être connues des seules autorités de placement (autorités judiciaires et administratives concernées, dont le Conseiller de l'aide à la jeunesse) ainsi que de l'Agence de coordination, d'orientation et de tutelle des enfants étrangers.

De manière à pouvoir assurer une prise en charge efficace de ces enfants, il convient que ces services, volontaires pour la prise en charge de ces enfants victimes, disposent de moyens spécifiques, en personnel et en infrastructure, adaptés à ce type de prise en charge, notamment pour éviter que les mineurs, dans les premiers temps de leur hébergement, ne quittent les services d'hébergement pour retourner dans les réseaux.

Par ailleurs, dans la mesure où les enfants disposeront de la garantie de pouvoir rester sur le territoire belge, pour une longue durée, voire même au-delà de leur majorité, il peut également être envisagé qu'ils soient confiés à des familles d'accueil, à partir d'une sélection particulière opérée par les services de placement familial en fonction de la problématique spécifique. Ces familles bénéficieraient d'un encadrement spécifique, adapté à la situation des enfants ainsi pris en charge. Une telle formule présenterait, outre l'avantage d'une prise en charge plus humaine encore, l'avantage d'une confidentialité accrue du lieu de prise en charge.

S'il ressort, après avoir examiné toutes les alternatives possibles suggérées ci-dessus, que la vulnérabilité envers les réseaux et les filières est telle que ces solutions ne permettent pas d'assurer une protection adéquate du mineur, il pourrait être envisagé un accueil dans une institution à régime éducatif fermé, pour une durée aussi brève que possible et conformément aux décrets communautaires relatifs à l'aide à la jeunesse.

?

## - V - Conclusions

Huit ans de travail en quipe et d'engagement personnel.

Le Délégué général aux droits de l'enfant est d'abord l'ombudsman, le médiateur des enfants, celui qui reçoit des informations, des plaintes ou des demandes de médiation relativement à des atteintes portées aux droits et aux intérêts d'un enfant en particulier.

1.797 enfants ont été concernés durant ces douze mois d'exercice des années 1998-1999.

Pour la première fois depuis 1991, le flot ininterrompu d'informations, de plaintes et de demandes de médiation est en diminution.

Cette stabilisation des saisines doit être analysée et peut faire l'objet d'hypothèses : l'impact de l'affaire des enfants disparus et assassinés se dilue avec le temps ; le public connaît de mieux en mieux les possibilités et les limites du Délégué général aux droits de l'enfant, institution de dernière ligne ; le travail d'information et de sensibilisation au sujet des services de première ligne (Ecoute-Enfants, Téléphone vert de la Communauté française, Equipes SOS-Enfants, Centres de guidances, Conseillers de l'aide à la jeunesse, ...) porte ses fruits ; le chiffre noir des situations difficiles et conflictuelles liées à des incohérences, des lacunes, des dysfonctionnements, a tendance à diminuer grâce à des réformes des pratiques, à une remise en cause en profondeur des mentalités notamment dans le domaine de la Justice et aux avancées de la victimologie grâce à l'impact de la Marche blanche.

Depuis 1991, trois problématiques conservent en permanence la même importance quantitative :

- 1 la maltraitance physique et/ou psychologique dont les abus sexuels, l'inceste et la pédophilie ;
- 2 les conséquences de séparations parentales ou de divorces conflictuels ;
- 3 le retrait du milieu familial ou le placement de l'enfant.

Chaque année, à côté de ces thématiques prédominantes, surgit ponctuellement l'une ou l'autre problématique, qui fait d'ailleurs souvent la une de l'actualité. Souvenons-nous de l'adoption internationale qui défraya la chronique, il y a deux ans. Durant la période qui nous occupe, ce furent les Espace-Rencontre furent l'objet de nombreuses critiques, signe d'un malaise profond. Cette mise en cause correspond dans le temps à la judiciarisation du secteur qui organise, principalement sous la contrainte, la restauration des relations personnelles entre l'enfant et un de ses parents. Le désengagement de la Communauté française dans cette matière civile n'est-elle pas à l'origine de défaillances principalement causées par l'absence de normes, de contrôle et d'éthique professionnelle généralisés et cohérents ? En 1999, c'est l'enfermement d'enfants dans les centres fermés pour étrangers qui fut dénoncé et toucha l'opinion, au point qu'un groupe de travail fut mis en place à l'initiative du Délégué général et du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Les conclusions et propositions furent déposées en urgence auprès des autorités, dont le Ministre de l'Intérieur. Les recommandations reposent sur un principe fondamental : les enfants étrangers, accompagnés ou non accompagnés, n'ont pas leur place dans les centres fermés pour étrangers en situation illégale. La logique est celle de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les propositions concrètes qui en découlent reconnaissent et respectent les compétences du fédéral, des Communautés et des Régions. Elles s'articulent autour de la mise en place d'un statut de ces enfants étrangers en situation illégale ainsi que d'un système d'orientation et de prise en charge (hébergement, scolarité, santé,...) dans les structures les plus adaptées possibles.

À l'issue du septième exercice, les recommandations visaient plusieurs secteurs clés comme l'éducation, l'aide à la jeunesse, les affaires familiales, l'adoption, le traitement de la délinquance juvénile, la lutte contre les abus sexuels, l'emprisonnement des mineurs d'âge, le maintien des relations personnelles entre les enfants et leur parent détenu,...

Au-delà d'une information aux personnes, les recommandations avaient pour objectif principal, à l'approche des élections législatives, de sensibiliser les partis politiques, ensuite les parlementaires élus et les pouvoirs exécutifs mis en place.

C'est ainsi qu'après la constitution des gouvernements, le rapport annuel se rapportant au septième exercice fut envoyé aux différents parlements et Ministres concernés. Le Délégué général rencontra les principaux Ministres intéressés, les membres du Gouvernement de la Communauté française, le Ministre de la Justice et le Ministre de la Région wallonne ayant en charge la santé mentale et les handicapés.

Le Délégué général se rendit aussi chez le Président du Parlement de la Communauté française et exposa le contenu du rapport annuel lors de plusieurs séances de la Commission des affaires sociales et de l'aide à la jeunesse du Parlement de la Communauté française.

Mais pour faire aboutir les réformes et les voir effectivement appliquées sur le terrain, convaincre n'est pas suffisant. Il faut du temps. Il reste tant à accomplir au bénéfice des enfants.

Ne nous étonnons pas s'il faut frapper sur le clou, répéter parfois ce qui a été recommandé les années précédentes, parfois depuis 1992, ... déjà.

Dans le domaine de **l'enseignement**, faut-il rappeler la demande d'un droit disciplinaire identique pour tous, c'est-à-dire l'établissement de règles communes applicables dans tous les réseaux, ainsi que la possibilité d'abaissement de l'obligation scolaire qui permettrait à certains jeunes, connaissant des difficultés particulières, de quitter l'enseignement pour se lancer dans la vie professionnelle plus rapidement si cela correspond à leur intérêt ?

Pour le domaine de **l'aide à la jeunesse**, c'est aussi depuis 1992 que l'application pleine et entière du décret relatif à l'aide à la jeunesse est sans cesse réclamée parce que ce texte de loi constitue une révolution en instaurant la déjudiciarisation, le maintien du jeune dans son milieu de vie, l'adéquation des moyens pour traiter efficacement la délinquance juvénile et le principe de la subsidiarité de l'aide à l'enfant par rapport à l'aide sociale générale.

Depuis 1991, les politiques n'ont pas pu régler l'application de l'aide et de la protection de la jeunesse à Bruxelles. Or, en l'absence d'une ordonnance bruxelloise permettant l'application du décret du 4 mars 1991 sur Bruxelles, il faut toujours constater qu'il existe une aide à la jeunesse à deux vitesses, selon que l'on soit un enfant wallon ou un enfant bruxellois. Il importe, qu'au niveau de la Région bruxelloise, la Commission communautaire commune, compétente dans ce dossier, adopte d'urgence la législation adéquate et en organise son application au mieux des intérêts des enfants.

Par ailleurs, qui ne reconnaît pas que les personnes et les services, qui ne respectent pas les droits et les intérêts des enfants qui leur sont confiés, peuvent être sanctionnés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ? Le décret organisant des sanctions en cas de non-respect des droits reconnus pour les enfants devrait depuis longtemps faire l'objet d'un projet concret du Ministre de l'Aide à la jeunesse.

L'aide à la jeunesse connaît, en Communauté française, un nombre important de placements d'enfants. La dynamique du retrait des enfants de leur milieu familial de vie n'a pas encore pu être enrayerée. Il faut s'attaquer au phénomène, d'autant qu'il a été mis en exergue par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU qui contrôle l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant par une réforme du secteur privé mais aussi par une évolution des mentalités des autorités de placement qui devraient obtenir les moyens, en personnel et en services, pour appliquer efficacement cette politique de prise en charge des familles en difficultés.

Dans ce cadre, une attention particulière sera prêtée à l'accueil et l'accompagnement des situations de maltraitance. Sont visées ici principalement des équipes SOS-Enfants, qui devraient dépendre d'un seul ministère, ainsi que la coordination des services s'occupant de situations de maltraitance, à l'exemple des centres de guidance et de santé mentale.

Enfin, les enfants devraient pouvoir bénéficier de services d'aide en milieu ouvert, principalement dans les milieux urbains défavorisés sur le plan socio-économique.

Alors que le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse a été voté depuis 8 ans, et qu'un nombre important d'arrêtés d'application ont déjà été adoptés, il importe que la réforme du secteur privé de l'aide à la jeunesse puisse aboutir

dans les meilleurs délais afin que la Communauté française dispose enfin d'un cadre global permettant une politique d'aide à la jeunesse s'appuyant sur les principes fondamentaux énoncés par le décret.

Ainsi, dans l'enquête menée auprès des Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse ainsi que des Juges de la jeunesse sur l'application du décret, diverses lacunes et certains dysfonctionnements sont montrés du doigt : le manque de coordination entre les différents acteurs et les différents niveaux de pouvoir ; la tendance, de la part des services et des pouvoirs, à se déclarer incompétents et à orienter les dossiers individuels vers d'autres qui feront de même ; l'insuffisance des cadres des acteurs de décision qu'ils soient judiciaires ou administratifs ; l'application partielle du décret dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ; le manque d'indépendance des Conseillers par rapport à l'administration centrale qui octroie des moyens financiers pour appliquer la mesure ; le vide juridique existant entre le moment où l'accord est refusé devant le Conseiller et le prononcé du jugement.

Il n'est pas contestable qu'un malaise grandit tant dans le secteur de l'aide à la jeunesse que dans celui de la protection de la jeunesse.

Hormis la mise à disposition des autorités judiciaires et administratives de moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission, certaines dispositions du décret de 1991 et de la loi de 1965 pourraient aussi être réaménagées, moyennant une étude scientifique et juridique préalable, sorte d'audit relatif à l'application du décret relatif à l'aide à la jeunesse et de la loi relative à la protection de la jeunesse.

Dans le domaine de la **protection de la jeunesse**, c'est-à-dire, en matière de lutte contre la délinquance juvénile, chacun sait qu'un abaissement de la majorité pénale est un leurre. Adopter cette solution simpliste serait néfaste tant pour les jeunes que pour la sécurité publique.

Certes, le système protectionnel imaginé dans les années 60 et révisé en 1994 connaît des difficultés dans son application. La réalité sociologique de la délinquance juvénile d'aujourd'hui est différente de celle d'hier. La société évolue. La loi et son application doivent s'adapter.

Mais faut-il pour cela remplacer le système protectionnel par un système sanctionnel ?

Gardons en mémoire que le système protectionnel instauré par la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse est un modèle qui place la personne du mineur au centre des préoccupations du tribunal de la jeunesse qui peut prendre à son égard des mesures éducatives.

Cela étant, divers aménagements de la loi de 1965 ou des procédures devraient être envisagés afin de donner les moyens à cette loi d'être pleinement appliquée.

En effet, d'après les Juges de la jeunesse consultés par nos soins, la loi de protection de la jeunesse, actuellement, permet à chacun d'y trouver ce qu'il désire, permettant de faire du protectionnel, du pénal, du sanctionnel, voire du réparateur.

Par ailleurs, le manque de magistrats de la jeunesse, surtout à Bruxelles, et le nombre de dossiers ouverts causent de réels problèmes de gestion et de déontologie. Le manque de places, tant dans le Groupe des IPPJ que dans les autres services d'hébergement du secteur privé, fait en sorte que les alternatives mises en place au bénéfice des jeunes deviennent de moins en moins crédibles, entraînant pour certains une perte de tout repère structurant.

En outre, la situation des mineurs délinquants présentant des troubles majeurs du comportement et de la personnalité est préoccupante en raison d'une absence de structure adaptée pour accueillir et prendre en charge médicalement ces jeunes.

Ici aussi, en ce qui concerne la loi de 1965, quand aurons-nous un bilan objectif, fiable quant à son application envers les délinquants juvéniles ?

Le système sanctionnel s'attache principalement à la nature de l'acte commis par le jeune et adapte la sanction éducative en fonction de l'infraction avant de s'intéresser à la personnalité du mineur et au milieu dans lequel il vit.

Apparemment, le système sanctionnel peut se révéler séduisant en théorie pour le grand public mais les dangers de dérives d'une telle option sont grands pour nombre de praticiens. Le glissement progressif vers une tarification des sanctions à l'image du système pénal pour les adultes est sans doute la dérive la plus probable : les institutions fermées peuvent se transformer en prisons pour jeunes. Et puis, en pratique, les difficultés d'un tel revirement de la politique de la délinquance juvénile seraient énormes, d'une part parce qu'il faudra nécessairement une négociation entre le fédéral et les Communautés et, d'autre part, parce que l'importance des budgets nécessaires à l'application de cette loi sanctionnelle ne peut être négligée dans la réflexion.

En effet, trop souvent, on oublie que l'efficacité d'une loi dépend des personnes qui l'appliquent et des moyens que l'Etat met à leur disposition.

On l'a trop oublié lorsqu'il s'est agi d'appliquer la loi du 8 avril 1965 pour qu'on ne le rappelle pas aujourd'hui, que l'on adopte le système sanctionnel ou que l'on réforme le système protectionnel.

Dans l'état actuel de notre réflexion, établie à partir de notre propre expérience professionnelle et à partir d'avis des gens du terrain, il nous semble que la réforme et l'amélioration du système protectionnel sont les démarches les plus positives tant pour les jeunes que pour la société elle-même.

Cependant, le projet de réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection

de la jeunesse, tel qu'il est présenté en ce début de nouvelle législature, présente des différences et des nouveautés par rapport au projet du Ministre de la Justice précédent.

Reste à découvrir ce que l'inspiration dans le système de la probation et de la médiation pénale pourrait installer de concret à l'égard de mineurs d'âge.

Attendons donc le dépôt du projet final du Ministre avant de nous prononcer définitivement.

Mais on peut saluer, dès à présent, la volonté du Ministre de travailler dans la transparence avec les médiateurs des enfants des Communautés flamande et française.

Nul n'ignore que la prise en charge des mineurs délinquants dans le cadre protectionnel connaît ses limites. Mais la Communauté française et le Ministère de la Justice, notamment, ont le devoir de mettre à la disposition des tribunaux de la jeunesse le maximum de moyens diversifiés et adéquats.

Ce n'est que lorsque le maximum possible a été mis en œuvre dans le cadre du modèle protectionnel que l'on pourra admettre, en cas d'inadéquation des mesures réellement existantes, de recourir au dessaisissement pour les mineurs âgés de plus de seize ans au moment des faits infractionnels, qui ne peuvent ou ne veulent pas bénéficier du système protectionnel.

En cas de renvois vers les tribunaux pour adultes - décisions qui doivent rester exceptionnelles - le Ministère de la Justice se doit de prévoir une prise en charge la plus adéquate possible du jeune tenant compte de son âge et du respect de la dignité humaine.

Quelques points méritent d'être soulignés pour améliorer la prise en charge de la délinquance juvénile :

1o C'est une problématique globale qui concerne plusieurs Ministères et qui ne peut se résumer à une demande d'extension des lits en milieu fermé.

2o Les priorités du Ministre de la Justice devraient être :

- la nécessité d'augmenter le cadre des magistrats de la jeunesse, principalement les membres du Parquet de la jeunesse et les Juges de la jeunesse de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles;
- la réforme des procédures afin de donner l'occasion au tribunal de la jeunesse de décider des mesures d'intérêt général ou à caractère philanthropique dans des délais raisonnables;
- la formation des magistrats;
- la prise en charge des mineurs pour lesquels un dessaisissement au profit des juridictions ordinaires pour adultes a été décidé. Pourquoi la prison ne pourrait-

elle pas, dans les cas de dessaisissement, tenter une reconstruction individuelle et sociale ?

3o Les priorités du Ministre ayant l'aide et la protection de la jeunesse dans ses compétences devraient être :

- créer un service permanent ayant pour mission l'orientation la plus adéquate du jeune confié au Groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse. Cette structure devrait offrir plusieurs qualités aux autorités de placement :

a) être capable de fournir au jour le jour le nombre et la nature des places disponibles dans le Groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse et dans les services d'hébergement ou autres du secteur privé;  
b) être capable d'analyser la situation du jeune pour lequel une admission est demandée et négocier sa meilleure orientation possible avec l'autorité de placement.

- réaliser sur le terrain la réforme du secteur privé : centres d'hébergement d'urgence, création de services spécialisés dans la prise en charge de jeunes en situation de crise,...

- réformer le secteur du groupe des IPPJ, notamment en prévoyant des critères objectifs d'admission dans les IPPJ en milieu éducatif ouvert ou en milieu éducatif fermé, en relation avec les compétences et les possibilités de prise en charge par d'autres institutions relevant, le cas échéant, d'autres secteurs (instituts médico-pédagogiques, hôpitaux K ouverts ou fermés, centres d'accueil d'urgence, services d'aide et d'intervention éducatives, centres d'accueil spécialisé,...).

La suppression de l'emprisonnement des mineurs d'âge reste d'actualité même si l'abrogation de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965, qui permet l'emprisonnement d'enfants âgés de plus de quatorze ans pour une période de quinze jours maximum, est prévue pour le 1er janvier 2002 au plus tard. En effet, le Ministre de la Justice peut abroger l'article 53 avant 2002 par arrêté ministériel approuvé par le Conseil des Ministres : il suffirait qu'il supprime la possibilité d'emprisonner des mineurs d'âge dès que les Communautés lui auront signifié qu'elles étaient à même d'assumer sur le terrain les conséquences de cette abrogation.

Il suffirait que cette date d'abrogation soit concertée avec les Ministres de l'Aide à la jeunesse des Communautés.

En effet, si la Communauté française se déclare capable de gérer efficacement la prise en charge des mineurs délinquants, même en cas de suppression de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965, on ne voit pas pourquoi le Ministre de la Justice n'abrogerait pas aussitôt une pratique condamnée par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

**La lutte contre les abus sexuels** doit être poursuivie.

Le décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitances a enfin abouti. Cinq enjeux précis s'en dégagent : l'obligation de porter secours à l'enfant victime de maltraitance; l'obligation de présenter un certificat de bonne vie et mœurs pour travailler dans le secteur de l'enfance; la coordination du dépistage et des prises en charge des situations de maltraitance; la mise en place d'un service téléphonique public, gratuit et permanent, à la disposition des enfants; la coordination générale de la lutte contre la maltraitance, principalement par arrondissement judiciaire. Le législateur, sur projet du Gouvernement de la Communauté française, a créé un outil nécessaire.

Il s'agit de terminer dans les meilleurs délais sa mise en application et d'y adjoindre les efforts concrets, prévus dans la réforme du secteur privé de l'aide à la jeunesse c'est-à-dire la mise en activité dans chaque arrondissement judiciaire d'un service d'accueil et d'accompagnement d'enfants maltraités.

On retiendra aussi que l'inscription dans la Constitution pour l'enfant du droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle, vient d'être votée par le Sénat et la Chambre des Représentants.

Si des réformes législatives importantes ont déjà été obtenues en cette matière, certaines même d'ailleurs dès avant la Marche blanche, il conviendrait cependant que certaines aboutissent prochainement.

On pense notamment à l'aboutissement du projet de loi de loi relatif à la protection pénale des mineurs qui a pour objectifs de moderniser le droit pénal en ce qui concerne la protection pénale des mineurs, de rendre le code pénal plus cohérent et de renforcer la protection pénale des mineurs.

On pense aussi à l'organisation des auditions d'enfants victimes ainsi que la mise en place d'un système global, cohérent et coordonné de traitement des délinquants sexuels.

On pense enfin à la mise sur pied d'un contrôle social visant à limiter les risques de récidives des abuseurs sexuels arrivés en bout de peine, compromis entre le respect de la liberté retrouvée de l'abuseur et les garanties à mettre en place pour protéger les enfants d'éventuelles récidives.

L'heure est venue de réformer un profond **l'adoption** nationale et internationale.

Depuis plusieurs années, nous avons, parmi d'autres, dénoncé les trafics d'adoption d'enfants pour que cette délinquance odieuse soit réprimée et que tout enfant ait droit à une famille aimante et respectueuse de sa personne. L'Etat belge et la Communauté française revoient les législations au regard de la

Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. La Convention de la Haye impose des obligations à l'égard des Etats tiers (Etat de l'enfant) et à l'égard des Etats d'accueil (Etat des candidats adoptants) et vise à faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant et à garantir ses droits fondamentaux.

Dans ce cadre, il est recommandé de nouvelles pratiques à propos de la vérification des aptitudes des candidats adoptants, des possibilités de recours quant à un refus concernant une candidature, un agrément des intermédiaires à l'adoption...

Il s'agit aussi de remettre sur le métier nos recommandations relatives au maintien des relations personnelles entre **l'enfant et son parent détenu**.

Les règles internationales, notamment la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, stipulent que l'enfant, séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux, a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur. Plus précisément encore, les Règles minima de La Havane pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990 prévoient que la séparation temporaire ou permanente entre un enfant et ses parents détenus ne doit jamais faire l'objet d'une menace ou être exécutée à titre de punition ou d'encouragement.

Il faut dès lors considérer que le maintien des relations personnelles entre un enfant et l'un de ses parents détenus constitue un droit de l'enfant et non pas une faveur pour le parent.

Il convient donc de mettre en place un système global et généralisé permettant le maintien effectif et harmonieux des relations personnelles entre les enfants et leur parent incarcéré et améliorant l'accueil des enfants hébergés en prison avec leur mère.

Ainsi, on doit prévoir la possibilité pour les enfants d'avoir des visites avec leur parent détenu, en dehors des visites familiales habituelles, sans surveillance, mais en présence d'une personne neutre, compétente pour l'accompagnement de ce type de visite. Ces visites d'enfants devraient pouvoir s'effectuer dans chaque établissement pénitentiaire dans un local spécifique et adapté.

En outre, dans chaque établissement pénitentiaire, devrait être créé un comité d'accompagnement pluridisciplinaire pour les visites d'enfants, regroupant des représentants du secteur pénitentiaire, des secteurs de l'aide sociale aux justiciables et des secteurs de la petite enfance et de l'aide à la jeunesse.

Concernant la situation des femmes enceintes ou ayant un enfant en bas-âge, il faudrait, autant que faire se peut, éviter leur incarcération, que ce soit par des alternatives à la détention préventive ou le recours au sursis à l'exécution de la

peine, le cas échéant, assortis d'une mesure probatoire. Dans les cas où l'incarcération ne pourrait être évitée, le recours aux systèmes de semi-détention, de semi-liberté, et d'arrêts de fin de semaine devrait être privilégié.

Pour les mères incarcérées avec leur enfant, il convient d'aménager dans un ou deux établissements pénitentiaires en Communauté française, une unité de vie mère-enfant, hors-cellule (salle de séjour, endroit de bain avec libre accès, cuisine, mobilier et jeux adaptés) favorisant au mieux le développement du nourrisson, tout en permettant à ces mères de bénéficier de l'accompagnement de tous les services compétents en matière de protection maternelle et infantile et d'aide à la jeunesse ainsi qu'aux services de santé existants. Cette question devrait faire l'objet d'un protocole d'accord entre le Ministre de la Justice et les Ministres chargés de l'aide à la jeunesse et de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, protocole relatif à l'exercice par les instances communautaires de leur mission de protection maternelle et infantile et d'aide à la jeunesse à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

Une recommandation en vue des élections communales : pourquoi ne pas désigner un **Échevin des enfants et des jeunes** dans chaque commune ?

Chaque commune aurait un échevinat des enfants et des jeunes regroupant toutes les matières communales se rapportant à l'enfance : enseignement, crèche, accueil d'enfants, opération "Été-Jeunes", plaines de jeux,...

Toute commune inscrirait un budget spécifique pour l'enfance et la jeunesse, géré par l'Échevin des enfants.

Tout projet communal devrait recueillir formellement l'avis de l'Échevin des enfants et des jeunes afin d'en évaluer les répercussions sur les enfants et les jeunes.

Les communes seraient encouragées à créer un conseil communal des enfants et un conseil communal des jeunes coordonnés par l'Échevin des enfants et des jeunes avec compétence d'avis : l'objectif étant l'apprentissage à la démocratie et l'implication des enfants et des jeunes dans la vie communale.

La réforme des **affaires familiales** est un des enjeux majeurs du vingt et unième siècle.

Notre société vit des modifications radicales de l'idée que l'on se fait de la famille. La famille traditionnelle est remise en cause dans les faits. Des couples se séparent, divorcent. Des familles se recomposent. Des familles monoparentales existent. Les jeunes majeurs quittent le nid familial de plus en plus tard. Beaucoup ne se marient pas ou se marient moins rapidement que par le passé. Beaucoup aussi attendent des jours meilleurs pour avoir des enfants. Ce contexte particulier doit être pris en compte dans notre réflexion sur les droits

de l'enfant. En matière de législation relative à la séparation et au divorce des parents, une réforme fondamentale s'impose. Les lois sont complexes, les autorités diversifiées.

Ainsi, sait-on que si une séparation survient, c'est le juge de paix qui est concerné ? Si une requête en divorce est déposée, c'est le juge des référés qui est saisi. Si le divorce est jugé, c'est le juge de la jeunesse qui devient compétent pour la garde et pour les relations personnelles de l'enfant avec ses deux parents mais si il y a urgence, c'est au juge des référés qu'on s'adressera. Mais ce n'est pas tout. Si le conflit entre parties provoque des actes délictueux - la non-présentation d'enfant étant un délit - c'est le pénal qui est concerné et principalement le tribunal correctionnel. Et si l'enfant est en danger, dans le cadre du conflit familial, le juge de la jeunesse pourra intervenir au protectionnel.

Tout cela est extrêmement compliqué au point où l'on peut craindre que la législation, les procédures et l'organisation de la Justice génèrent, en leur propre sein, la perpétuation des conflits, l'installation institutionnelle d'une maltraitance de l'enfant.

Il y a là matière à simplification, à réforme constructive.

Pourquoi ne pas instituer un Juge des familles qui aurait dans ses attributions un maximum de compétences liées à la séparation ou au divorce des parents ainsi que les matières nécessitant la contrainte prévues par le décret relatif à l'aide à la jeunesse ?

Le débat devrait s'engager.

C'est un dossier prioritaire lorsqu'on sait combien de situations de divorce tournent mal, au désavantage des enfants qui se retrouvent en situation de danger, voire parfois même dans des situations de péril grave ou de délinquance.

Lors de l'entame de procédures de séparation ou de divorce, les autorités judiciaires devraient recommander aux parties, voire leur imposer, éventuellement avant de trancher, d'entamer préalablement une médiation auprès d'un service spécialisé, médiation visant à régler la séparation au mieux des intérêts de chaque partie et des enfants concernés, sans devoir entamer des procédures judiciaires conflictuelles et coûteuses.

Dans notre pays, plus d'une union sur trois aboutit à une séparation de fait, séparation qui concerne évidemment aussi les enfants du couple. Parfois, l'une des parties se soustrait à l'obligation de contribuer à l'éducation de l'enfant confié à l'autre parent en ne versant pas ou plus la pension alimentaire fixée officiellement. Le non-respect d'une décision de Justice est non seulement souvent à l'origine de difficultés pour l'enfant et la personne qui en a la garde mais aussi parfois la cause de crises voire d'exclusions sociales graves.

Lorsque les débiteurs d'aliments sont déterminés à ne pas remplir leurs obligations, il est long, fastidieux, coûteux et humainement pénible pour les parents et les enfants lésés d'obtenir satisfaction dans des délais raisonnables.

Dans ces conditions, il est préconisé de créer un fonds de recouvrement de créances alimentaires géré par une administration qui d'une part, verserait systématiquement les pensions alimentaires au parent gardien et, d'autre part, récupérerait les sommes dues auprès du parent redevable, quitte, si nécessaire, à imposer une contrainte via le tribunal compétent.

En ce qui concerne les séparations des parents, il faudra bien régler le problème des conditions d'audition des enfants dans les matières civiles en application de l'article 931 du code judiciaire. Au minimum, l'enfant devrait pouvoir faire appel si un juge refuse de l'entendre au motif que le demandeur n'a pas le discernement suffisant. Au minimum aussi, l'enfant devrait avoir le droit de relire son procès-verbal d'audition, de demander de modifier ou de supprimer le texte qui ne lui convient pas et de signer pour accord son audition retranscrite.

On pourrait évidemment aller plus loin dans la réforme relative au droit de l'enfant d'être entendu dans toutes les procédures qui le concernent, c'est-à-dire reconnaître l'enfant comme partie dans le cadre de procédures civiles relatives à sa personne et dont les juges de paix, les juges des référés et les juges de la jeunesse sont saisis (le juge des familles, si réforme).

On reconnaît enfin le problème des enlèvements et des disparitions d'enfants, notamment ceux des enfants nés de couples mixtes, enlevés le plus souvent par leur père et emmenés à l'étranger sans pouvoir revoir leur maman.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant ratifiée par de nombreux Etats impose des obligations de coopération internationale.

Conformément à l'article 9, chaque enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux a le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre l'article 18 précise que les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement.

Les principes consacrés du droit au maintien des relations personnelles et de la coparentalité devraient guider toute réforme. Il incombe donc à l'Etat belge de ratifier la Convention de Bruxelles et la Convention de La Haye, de revoir certaines pratiques dans le seul but d'une plus grande transparence administrative de la part des autorités à l'égard des parents victimes et d'instaurer une information préventive sur la coparentalité.

En ce qui concerne la grave question des soins palliatifs, de l'euthanasie, on ne

comprendrait pas que l'on réglemente en faveur des adultes et qu'on laisse, sur le côté, les difficultés liées à la situation des enfants atteints de maladie incurable et arrivés en fin de vie. Les enfants sont des personnes à part entière qui, de plus, lorsqu'ils sont doués de discernement, ne peuvent, dans une question aussi fondamentale que celle de leur vie et de leur mort, être exclus des procédures et traitements. Cela d'autant que la Constitution belge prévoit à présent que les enfants ont droit au respect de leur intégrité morale, physique, psychique et sexuelle

Enfin, le combat à long terme reste l'instauration progressive d'une véritable **culture des droits de l'enfant**.

La reconnaissance des droits de l'enfant semble, depuis des années, devenue incontestable, tant au niveau international que national, du moins pour un grand nombre d'États.

Toutefois, admettre l'existence de ces droits ne signifie pas pour autant qu'ils soient appliqués. Le respect des droits de l'enfant constitue, à nos yeux, une condition fondamentale permettant d'assurer un développement optimal à tous les enfants.

Il convient de rappeler que quatre types de droits fondamentaux devraient orienter toute la politique de l'enfance.

umaine : c'est-à-dire le droit de se nourrir, de se loger, d'être soigné...

L'enfant a le droit de se développer : cela englobe les droits à l'éducation, à l'information, à la culture, aux loisirs, à la liberté de pensée, à la liberté politique et de convictions religieuses...

L'enfant a le droit d'être protégé : cela concerne la lutte contre la maltraitance, l'exploitation, la séparation arbitraire du milieu familial...

L'enfant a le droit de s'émanciper : c'est-à-dire de participer aux activités de la société et d'intervenir dans les décisions qui le concernent.

Un point fondamental de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant est la place et le rôle des familles.

Pour intégrer dans les mœurs des comportements et attitudes respectueux des droits et des intérêts de l'enfant, il conviendrait de prôner dès l'enfance une culture de résolution des conflits dans la paix.

Cette éducation à résoudre les conflits, à entendre les désirs et les revendications de l'autre, à négocier ses propres envies, devrait certainement se faire au sein même de la famille à l'intention première des enfants, futurs

parents.

Avec le temps qui passe, on peut constater, en effet, que la famille patriarcale et autoritaire a cédé le pas aux différentes formes de familles démocratiques fondées sur la négociation entre leurs membres et sur la concrétisation de principes contenus dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

La sensibilisation à la culture des droits de l'enfant au sein des familles commence donc par la nécessité de reconnaître que la famille est la cellule sociale de base et que les principes démocratiques de notre société doivent y être pratiqués et vécus. Chaque membre de la famille y jouera son rôle spécifique et bénéficiera de droits particuliers et communs fondés sur le respect mutuel. Les processus du dialogue, de la négociation et de la médiation seront reconnus et développés dans le fonctionnement familial.

Un autre point fondamental de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant est l'intérêt supérieur de l'enfant.

En tant que fonctionnaires, magistrats, agents du secteur privé ou bénévoles, lorsque nous posons un acte professionnel, nous sommes confrontés sans cesse à des conflits de valeurs. Partout, il faut recommander de donner la priorité, dans tous les actes administratifs ou autres que l'on pose, à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le droit, les règlements administratifs ne sont pas au service de l'administration ou de la Justice mais au service de l'enfant. Si ce n'est pas le cas, il faut adapter, modifier les règles. Mais la plupart du temps, c'est une affaire de mentalités.

Ceci implique l'information des citoyens, adultes, parents et enfants, comme la formation des professionnels.

En ce sens, des initiatives et des efforts doivent être réalisés dans les secteurs scolaire, culturel et médiatique, en général, mais aussi en particulier dans les circuits de formation des professionnels liés au développement de l'enfant : enseignants, éducateurs, animateurs, travailleurs sociaux, infirmiers, puéricultrices, médecins, psychologues, etc...

L'important est d'apprendre à ces praticiens, d'une part, comment traduire et respecter les droits de l'enfant dans leurs activités professionnelles et, d'autre part, de les amener à vouloir le faire. En d'autres termes, il s'agit d'acquérir et d'intégrer cette culture aux droits de l'enfant qui consiste non seulement à respecter la personne de l'enfant et ses droits mais aussi à le faire participer, à être acteur de son devenir par l'apprentissage de la responsabilité.

Nous pouvons, chacun à notre place, provoquer et aider à la remise en question

des attitudes et comportements, au changement des mentalités. Il ne faut pas pour cela avoir nécessairement la motivation, le courage et les conduites hors du commun de certains parents d'enfants victimes. Il faudrait juste tenter de redevenir citoyen à part entière et de retrouver, pour vivre, des valeurs essentielles.

Cette culture des droits de l'enfant ne peut se confondre avec un culte de l'enfant roi. Aimer les enfants, c'est s'engager à les protéger, à défendre leurs droits et à leur apprendre à devenir des adultes responsables, autonomes, et démocrates, conscients de leurs droits mais aussi de leurs obligations et de leurs devoirs.

Chacun à son niveau, à sa place, selon ses moyens.

Tout comme l'enfant a le droit de décrocher la lune, ne peut-on rêver d'une véritable culture aux droits de l'enfant ?

Nous continuons à croire qu'en investissant en profondeur et à long terme dans le domaine de l'enfance, on renforce les fondations de notre société démocratique et on garantit sa pérennité.

?

## **- VI - Annexe**

### **Rglementation relative au Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant d'application au 1er février 1998**

#### **ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE INSTITUANT UN DELEGUE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE AUX DROITS DE LENFANT (\*)**

**Article 1er :**

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1o : enfant : la personne âgée de moins de dix-huit ans ;

2o : *Délégué général* : le *Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant* (\*) ;

3o : jeune : l'enfant et la personne âgée de moins de vingt ans, soit pour laquelle une aide a été sollicitée avant l'âge de dix-huit ans, en application de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile ou en application du décret du 14 mai 1990 relatif au maintien, après l'âge de dix-huit ans, de certaines mesures de protection de la jeunesse.

## **Article 2 :**

*Il est créé auprès du Gouvernement la fonction de délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant* (\*) .

La mission du délégué général est de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des jeunes.

Dans l'exercice de sa mission, le délégué général peut notamment :

- 1) informer les personnes privées, physiques ou morales, et les personnes de droit public, des droits des jeunes ;
- 2) vérifier l'application correcte des lois, des décrets, des ordonnances et des réglementations qui concernent les jeunes et, s'il y a lieu, informer le procureur du Roi;
- 3) soumettre au Gouvernement toutes propositions d'adapter la réglementation en vigueur en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits des jeunes, et faire en ces matières toutes recommandations nécessaires;
- 4) recevoir les informations, les plaintes et les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits des jeunes.

Les informations, les plaintes ou les demandes de médiation visées à l'alinéa 3, 4o sont examinées et instruites par le délégué général qui décide de la suite à y donner, après avoir, s'il y a lieu, procédé à une enquête.

Le délégué général peut, s'il le juge utile, communiquer ses conclusions ainsi que le dossier de l'affaire aux plaignants, ainsi qu'aux parties, aux services ou aux administrations mis en cause.

## **Article 3 :**

Le délégué général adresse aux autorités de l'Etat, de la Communauté, de la

Région, des provinces, des communes ou à toute institution qui en dépend, les demandes d'interpellation et d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

#### **Article 4 :**

Dans les limites fixées par la Constitution, les lois et les décrets, le délégué général, a accès librement durant les heures normales d'activité à tous les bâtiments des services publics communautaires ou privés bénéficiant d'un subside de la Communauté française. Les responsables et le personnel de ces services sont tenus de communiquer au délégué général les pièces et informations que celui-ci juge nécessaires, à l'exception de celles qui sont couvertes par le secret médical ou dont ils ont eu connaissance en leur qualité de confident nécessaire.

#### **Article 5 :**

§1er : Le délégué général est nommé par le Gouvernement de la Communauté française parmi les agents des Services du Gouvernement - Ministère de la Culture et des Affaires sociales -, pour un terme de six ans, renouvelable deux fois.

Le délégué général ainsi désigné bénéficie d'un congé pour mission, cette dernière étant reconnue d'intérêt général.

Le délégué général est placé sous l'autorité directe du Gouvernement.

§2 : Il est accordé au délégué général une allocation tenant lieu de traitement fixée au minimum de l'échelle de traitement 160/1 telle que prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française sans que cette dernière ne puisse être inférieure :

- à la rémunération dont il peut se prévaloir en vertu du statut qui lui est applicable;
- à la rémunération dont il aurait pu se prévaloir s'il avait été titulaire d'un grade du rang 15 au sein des Services du Gouvernement.

L'ancienneté des services prestés comme délégué général est prise en considération et est appliquée en fonction du développement de l'échelle barémique précitée.

Le Délégué général bénéficie des allocations et indemnités prévues par les dispositions réglementaires applicables au personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française en ce compris le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année.

Il est assimilé à un agent titulaire d'un grade du rang 16 pour l'application des

dispositions visées au précédent alinéa (\*).

§3 : Le délégué général ne peut être autorisé à exercer aucun cumul d'activités professionnelles. Il ne peut accepter aucun mandat même à titre gracieux.

**Article 6 :**

Le Gouvernement met à la disposition du délégué général les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

**Article 7 :**

§1er : Le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions met en permanence à la disposition du délégué général neuf agents ou membres du personnel du Ministère de la Communauté française, à savoir :

- agents de niveau 1 dont au moins un est titulaire d'un diplôme de docteur ou de licencié en droit et deux sont titulaires d'un diplôme de licencié en criminologie : 4
- agents de niveau 2+ : 2
- agents de niveau 2 : 2
- agent de niveau 3 : 1

Les mises à disposition visées à l'alinéa précédent peuvent prendre fin par décision du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur la proposition du délégué général.

Le délégué général dirige les travaux des agents mis à sa disposition (\*).

§2 : Si l'effectif visé au paragraphe 1er du présent article ne peut être atteint par la mise à la disposition d'agents soumis au statut du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, il est complété par des personnes engagées par un contrat de travail d'employé.

**Article 8 :**

Le délégué général fait annuellement rapport au Gouvernement de la Communauté française qui communique ce document au Parlement de la Communauté française. Le rapport est accessible au public.

**Article 9 :**

Le Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

(\*) modifications apportées à l'arrêté du 10 juillet 1991 par l'arrêté du 22 décembre 1997.

?